

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Colonie de l'A. E. F.	France et Colonies françaises	Etranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	ANNONCES
				S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL.	
Par an...	650 »	780 »	1.040 »	Les abonnements et les insertions sont payables d'avance	Page entière... 2.080 francs
Par mois...	403 »	445 »	585 »		Demi-page... 1.040
Par numéro...	35 »	»	»		Quart de page... 520
Par avion:				Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 20 francs	Huitième de page... 260
Six mois...	750 »	1.200 »	3.360 »		Seizième de page... 130
					Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.
					Réduction de 25 % pour chaque annonce répétée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

21 sept. 1949...	Décret n° 49-1286 complétant les dispositions de l'arrêté du 13 octobre 1942, relatif à l'indemnité de départ colonial des fonctionnaires (arr. prom. du 6 octobre 1949).....	1339
21 sept. 1949...	Décret n° 49-1296 fixant la liste des emplois d'officiers généraux du service de l'Intendance à pourvoir outre-mer (arr. prom. du 10 octobre 1949).....	1340
15 sept. 1949...	Nouveaux traitements du personnel du cadre général des Chemins de fer coloniaux (arr. prom. du 10 octobre 1949).....	1340
26 sept. 1949...	Décret n° 49-1302 prorogeant les dispositions des décrets des 28 septembre 1948 et 11 avril 1949, relatifs au déclassement, à bord des paquebots, des fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux (arr. prom. du 11 octobre 1949).....	1342
29 juin 1949...	Modification de l'arrêté du 5 avril 1946, fixant la liste des minerais ou produits soumis aux dispositions de l'article 5 du décret du 5 avril 1946 (arr. prom. du 11 octobre 1949).....	1342
3 oct. 1949.....	Décret n° 49-1350 portant dérogation temporaire aux règles de recrutement dans le cadre d'administration générale des colonies (arr. prom. du 11 octobre 1949).....	1342
30 sept. 1949...	Décret n° 49-1347 modifiant le décret n° 46-713 du 8 avril 1946, fixant le régime de solde des militaires de l'armée de l'air en service aux colonies (arr. prom. du 13 octobre 1949).....	1343
3 oct. 1949.....	Décret n° 49-1369 modifiant le décret du 20 décembre 1935, portant règlement sur l'administration et la comptabilité: 1° des troupes coloniales relevant du département de la guerre; 2° des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer (arr. prom. du 15 octobre 1949).....	1345

3 oct. 1949.....	Décret n° 49-1377 fixant les modalités d'application de la loi n° 49-489 du 12 avril 1949, portant application aux militaires du régime de sécurité sociale (arr. prom. du 15 octobre 1949).....	1345
2 oct. 1949,...	Décret n° 49-1388 modifiant le décret n° 49-336 en date du 5 mars 1949, portant fixation des taux des indemnités de déplacement allouées aux militaires en service dans les territoires et départements d'outre-mer (arr. prom. du 15 octobre 1949).....	1347
23 août 1949...	Décret n° 49-1366 portant organisation du détachement de gendarmerie de l'Afrique Equatoriale Française (arr. prom. du 17 octobre 1949).....	1349
24 août 1949...	Décret n° 49-1256 complétant les dispositions du décret du 4 juillet 1932, portant règlement de la situation des fonctionnaires et agents quittant prématurément le service outre-mer après avoir bénéficié du passage gratuit (arr. prom. du 17 octobre 1949).....	1350
17 août 1949...	Bourses prêts d'honneur et secours scolaires accordés par les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la Métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie (arr. prom. du 17 octobre 1949).....	1350
	Actes en abrégé.....	1353
	Erratum à l'arrêté ministériel n° 801 du 7 juin 1949, portant rectification, modifications au tableau général de reclassement des administrateurs des colonies, publié au Journal officiel de l'A. E. F. du 15 septembre 1949, pages 1145 et 1146.....	1353

Assemblées locales

Grand Conseil

11 oct. 1949....	2885. - Arrêté portant convocation du Grand Conseil de l'A. E. F. en session extraordinaire.....	1354
28 oct. 1949....	3076. - Arrêté portant clôture de la session extraordinaire du Grand Conseil de l'A. E. F.....	1354
20 oct. 1949....	2976. - Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 52/49 du Grand Conseil de l'A. E. F.....	1354

25 août 1949...	52/49. - Délibération portant modification des droits et taxes de sorties dus à l'occasion de l'expédition d'envois postaux familiaux à destination de la Métropole et des territoires français.....	1354
13 oct. 1949....	2898. - Arrêté rendant exécutoire les délibérations n° 69/49 et 70/49 du Grand Conseil de l'A. E. F.	1355
10 sept. 1949...	69/49. - Délibération portant approbation pour l'exercice 1950 des budgets d'exploitation du Chemin de fer Congo-Océan et de la distribution des eaux de la Ville de Pointe-Noire, du budget complémentaire du Chemin de fer Congo-Océan... ..	1355
10 sept. 1949...	70/49. Délibération portant approbation pour l'exercice 1950 du budget d'exploitation des ports de Pointe-Noire et de Brazzaville.....	1355

Conseils représentatifs

Gabon

10 oct. 1949....	1794. - Arrêté déclarant close la session ordinaire du 19 septembre 1949 du Conseil représentatif du Gabon.	1356
------------------	---	------

Moyen-Congo

18 oct. 1949....	Arrêté déclarant close la seconde session ordinaire annuelle du Conseil représentatif du Moyen-Congo, ouverture le 19 septembre 1949.....	1356
------------------	---	------

Gouvernement général

27 août 1949...	2467. - Arrêté créant le laboratoire de l'élevage de Brazzaville.....	1356
6 oct. 1949....	196. - Arrêté instituant dans les territoires du Moyen-Congo, du Gabon et de l'Oubangui-Chari un corps de pionniers.....	1357
6 oct. 1949....	2855. - Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel spécial.....	1359
7 oct. 1949....	2857. - Arrêté relatif à l'attribution de l'indemnité de départ colonial aux fonctionnaires des cadres métropolitains et local de l'Enseignement, bénéficiaires de congés scolaires... ..	1360
7 oct. 1949....	2862. - Arrêté portant création et organisation des centres de formation professionnelle accélérée en A. E. F.....	1361
13 oct. 1949....	2899. Arrêté portant réglementation des mesures de sécurité applicables dans les salles de spectacles.....	1363
13 oct. 1949....	2902. - Arrêté portant création de stations radioélectriques fédérales en A. E. F. et modifiant l'arrêté du 13 août 1949, portant désignation des stations radioélectriques fédérales en service en A. E. F.....	1365
14 oct. 1949....	2918. - Arrêté complétant l'arrêté n° 1745 du 21 août 1943, relatif aux indemnités pour frais de représentation et de service.....	1365
14 oct. 1949....	2928. - Arrêté portant modification de l'arrêté du 19 mars 1937, fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous.....	1365
17 oct. 1949....	2935. - Arrêté fixant les taxes que peuvent percevoir les entrepreneurs de manutention du Port de Pointe-Noire.....	1366

17 oct. 1949....	2940. - Arrêté fixant les taxes d'exploitation du port de Pointe-Noire.....	1368
18 oct. 1949....	2944. - Arrêté modifiant l'arrêté n° 301 du 11 février 1946, fixant le statut des agents auxiliaires de l'A. E. F....	1373
18 oct. 1949....	2947. - Arrêté modifiant le ressort territorial de la Société indigène de Prévoyance de Libreville.....	1374
18 oct. 1949....	2948. - Arrêté portant modification du régime de l'importation, de la répartition, de la circulation et de la distribution des produits en A. E. F.	1374
18 oct. 1949....	2949. - Arrêté portant abrogation de l'arrêté n° 2776, du 9 octobre 1946, fixant les tarifs postaux applicables dans les relations avec les pays de l'Union française des Postes.....	1375
	Rectificatif à l'arrêté n° 2649 se/p du 15 septembre 1949, fixant le prix d'achat du coton pour la campagne 1949-50.....	1375
	Arrêtés en abrégé.....	1375

	Modificatif aux articles 1 ^{er} et 4 de la décision n° 756/DP3, du 16 mars 1949, fixant la date du concours pour l'emploi d'ouvriers de 5 ^e classe stagiaires, du corps commun du Service de l'Imprimerie de l'A. E. F. et fixant la composition de la Commission de surveillance et de correction des épreuves.....	1378
--	--	------

	Rectificatif à l'arrêté n° 2039/DP4 du 11 juillet 1949, portant promotion dans le personnel du corps commun des agents du Service des Eaux et Forêts de l'A. E. F.....	1378
--	--	------

	Rectificatif à l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 2837/DP3 du 5 octobre 1949, portant agrégation de M. Paoli (Jean), dans le corps commun du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.....	1378
--	---	------

	Décisions en abrégé.....	1378
--	--------------------------	------

Territoire du Gabon

10 sept. 1949...	Arrêté portant attribution au domaine protégé d'une parcelle de forêt classée dite réserve de la Tsini.....	1381
------------------	---	------

12 oct. 1949....	Décision instituant un Comité de surveillance des prix et fixant la composition de ce Comité.....	1382
------------------	---	------

13 oct. 1949....	Arrêté prononçant la prise en considération de l'avant-projet d'urbanisme de Libreville.	1382
------------------	---	------

13 oct. 1949....	Arrêté portant délégation aux chefs de régions en ce qui concerne le personnel du Service de Santé.....	1382
------------------	---	------

17 oct. 1949....	Arrêté portant délégation aux chefs de régions en matière de permissions annuelles.....	1383
------------------	---	------

17 oct. 1949....	Arrêté portant délégation aux chefs de régions de l'administration du personnel auxiliaire temporaire à salaire journalier.....	1383
------------------	---	------

	Arrêtés en abrégé.....	1383
--	------------------------	------

6 oct. 1949....	Décision portant fixation des marchandises soumises à déclaration des stocks et d'arrivage.....	1383
-----------------	---	------

	Décisions en abrégé.....	1384
--	--------------------------	------

Territoire du Moyen-Congo

27 sept. 1949...	Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget du Moyen-Congo, exercice 1949.....	1385
------------------	--	------

4 oct. 1949....	Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget du Moyen-Congo, exercice 1949.....	1385
-----------------	--	------

4 oct. 1949..... Arrêté portant virement de crédits au budget du Moyen-Congo, exercice 1949.....	1385
10 oct. 1949... Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget du Moyen-Congo, exercice 1949.....	1386
10 oct. 1949.... Arrêté portant virement de crédit au budget du Moyen-Congo, exercice 1949.....	1386
10 oct. 1949..... Arrêté fixant les modalités d'application au territoire du Moyen-Congo du régime des prix.....	1386
11 oct. 1949.... Arrêté fixant le montant annuel de l'indemnité due aux représentants de l'A. E. F. à l'Assemblée métropolitaine.....	1387
12 oct. 1949.... Arrêté instituant dans le territoire du Moyen-Congo, en faveur des travailleurs africains, une allocation pour enfants.....	1387
14 oct. 1949.... Arrêté portant autorisation d'ouverture et de fonctionnement d'économats d'entreprises.....	1388
15 oct. 1949.... Arrêté classant en réserves forestières de reboisement dites réserves de la Loubomo et de la Mafoubou, deux terrains d'une surface de 96 et 4.280 hectares situés dans la région du Niari.....	1388
Arrêtés en abrégé.....	1389
Décisions en abrégé.....	1390

Territoire de l'Oubangui-Chari

Arrêtés en abrégé.....	1391
Décisions en abrégé.....	1393
Témoignage officiel de satisfaction.....	1394

Territoire du Tchad

4 oct. 1949..... Arrêté portant publication d'urgence dans le territoire du Tchad de la délibération n° 51/49 du Grand Conseil de l'A. E. F.....	1394
Arrêtés en abrégé.....	1394
Décisions en abrégé.....	1396
Additif apporté à la décision n° 1338/P, du 8 septembre 1949.....	1396

Propriété minière, Domaines et propriété foncière

Service des Mines.....	1397
Service forestier.....	1397
Conservation de la Propriété foncière.....	1397

Textes publiés à titre d'information

2 août 1949.... Loi n° 49-1050, modifiant l'article 5 de la loi du 22 août 1946, fixant le régime des prestations familiales.....	1401
---	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Acts et communications émanant des Services publics

Ouverture de successions.....	1402
Avis de l'office des changes.....	1403
Annonces.....	1403

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêté n° 2846 en date du 6 octobre 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 49-1286 du 21 septembre 1949 complétant les dispositions de l'arrêté du 13 octobre 1942 relatif à l'indemnité de départ colonial des fonctionnaires.

Décret n° 49-1286 du 21 septembre 1949, complétant les dispositions de l'arrêté du 13 octobre 1942 relatif à l'indemnité de départ colonial des fonctionnaires.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et l'avis conforme du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, et notamment l'article 35 paragraphe VIII, prévoyant l'attribution d'un régime spécial d'autorisation d'absence au personnel de l'Enseignement servant dans certains territoires, modifié par décret du 9 septembre 1948 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 1942, validé par arrêté du 10 septembre 1944, fixant les taux et conditions d'attribution de l'indemnité de départ colonial au personnel servant outre-mer, ensemble, les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 8 octobre 1948 fixant les tarifs de l'indemnité de départ colonial applicables à compter du 1^{er} janvier 1948.

Vu le décret du 11 juillet 1945 concernant la fixation de soldes du personnel des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 13 octobre 1942 sont complétées comme suit :

« XII. — Par dérogation aux dispositions des paragraphes II et VI ci-dessus, les fonctionnaires de l'Enseignement soustraits au régime des congés administratifs, conformément au paragraphe VIII de l'article 55 du décret du 2 mars 1910, peuvent bénéficier de l'indemnité de départ colonial dans des conditions spéciales. »

« Ces conditions seront précisées par arrêté des gouverneurs généraux, gouverneurs et chefs de territoires, soumis à l'approbation préalable du Ministre de la France d'outre-mer. »

« Les fonctionnaires intéressés pourront alors bénéficier de l'indemnité de départ colonial, selon les taux ci-après :

« 1^o Lors du premier départ outre-mer :

« Taux prévu pour les fonctionnaires soumis au régime général des congés ;

« 2^o Lors des départs suivants :

« Taux calculé sur la base du tarif général, dans le rapport de la durée des séjours réglementaires exigée pour ouvrir droit, d'une part, à l'autorisation d'absence, et, d'autre part, au congé administratif. »

« Par mesure transitoire, l'indemnité sera mandatée au tarif général en faveur des fonctionnaires de l'Enseignement dont les séjours successifs, comptés depuis la date à laquelle ils ont bénéficié en dernier lieu de cette indemnité, forment un total au moins égal au séjour prévu par le paragraphe IV de l'article 35 du décret du 2 mars 1910. »

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 21 septembre 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Par arrêté n° 2869 en date du 10 octobre 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 49-1296 du 21 septembre 1949 fixant la liste des emplois d'officiers généraux du service de l'intendance à pourvoir outre-mer.

Décret n° 49-1296 du 21 septembre 1949, fixant la liste des emplois d'officiers généraux du service de l'intendance à pourvoir outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la Défense nationale, du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'État aux forces armées,

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers ;
Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du Ministre des forces armées et des secrétaires d'État aux forces armées ;

Vu le décret n° 48-1420 du 16 septembre 1948 relatif à l'exercice des attributions du Ministre de la Défense nationale ;

Vu le décret n° 48-1434 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du Ministre de la Défense nationale et des secrétaires d'État aux forces armées ;

Vu le décret du 7 décembre 1948 relatif à l'emploi des officiers généraux, et notamment l'article 1^{er} dudit décret ;

Après avis du Conseil supérieur de la guerre et du Comité de Défense nationale ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En vue de l'application du décret du 7 décembre 1948 relatif à l'emploi des officiers généraux, les officiers généraux du service de l'intendance en service outre-mer ne peuvent occuper que l'un des emplois figurant sur la liste ci-après :

Directeur général de l'intendance des troupes françaises en Extrême-Orient.....	1
Directeur de l'intendance en Indochine du Nord.....	1
Directeur de l'intendance en A. O. F.....	1
Directeur de l'intendance en A. E. F.....	1
Directeur de l'intendance à Madagascar.....	1

Art. 2. — Ne figurent pas sur la liste prévue à l'article 1^{er} les emplois non rémunérés sur les crédits ouverts aux budgets des dépenses militaires ou rémunérés sur ces crédits, mais à un autre titre que celui d'officier général ou assimilé.

Art. 3. — Le Ministre de la Défense nationale, le Ministre de la France d'outre-mer et le Secrétaire d'État aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la Défense nationale,

Paul RAMADIER.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

Le Secrétaire d'État aux forces armées,

MAX LEJEUNE.

Par arrêté n° 2870 en date du 10 octobre 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué l'arrêté du 15 septembre 1949 fixant les nouveaux traitements du personnel du cadre général des chemins de fer coloniaux.

Nouveaux traitements du personnel du cadre général des chemins de fer coloniaux.

Le Ministre de la France d'outre-mer, le Secrétaire d'État aux Finances et le Secrétaire d'État à la Présidence du Conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu le décret du 19 mai 1939 portant organisation des chemins de fer coloniaux en A. O. F., A. E. F., Indochine, Madagascar, Togo et Cameroun ;

Vu le décret n° 45-2379 du 15 octobre 1945 fixant les traitements attribués aux personnels de direction et aux agents supérieurs des chemins de fer coloniaux,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Les nouvelles rémunérations applicables aux personnels de direction et agents supérieurs des chemins de fer coloniaux à compter du 1^{er} janvier 1948 et du 1^{er} janvier 1949 sont fixées ainsi qu'il suit :

TABLEAU I
Directeurs, sous-directeurs et chefs de services régionaux.

EMPLOIS	ÉCHELONS	RÉMUNÉRATIONS DE BASE 1945	MAJORATIONS DE RECLASSEMENT	NOUVELLES RÉMUNÉRATIONS	
				au 1 ^{er} janvier 1948	au 1 ^{er} janvier 1949
		francs.	francs.	francs.	francs.
Directeur Afrique Occidentale Française et Indochine.....	a	249.120	66.570	661.000	728.000
	b	273.240	63.390	709.000	772.000
	c	297.000	63.475	746.000	809.000
	d	321.120	68.270	789.000	857.000
	e	345.240	75.565	822.000	899.000
Directeur Madagascar, sous-directeur Afrique Occidentale Française.....	a	228.240	62.115	626.000	688.000
	b	249.120	66.570	661.000	728.000
	c	273.240	63.390	709.000	772.000
	d	297.000	58.675	742.000	801.000
	e	321.120	53.945	774.000	828.000
Directeur Afrique Equatoriale Française, sous-directeur Indochine.....	a	210.240	75.675	586.000	662.000
	b	228.240	74.040	638.000	712.000
	c	249.120	76.170	670.000	746.000
	d	273.240	68.115	713.000	781.000
	e	297.000	63.475	746.000	809.000
Directeur Cameroun.....	a	192.240	58.765	541.000	600.000
	b	210.240	63.690	574.000	638.000
	c	228.240	62.115	626.000	688.000
	d	249.120	66.570	661.000	728.000
	e	273.240	63.390	709.000	772.000
Directeur Togo, sous-directeur Madagascar et chefs de service régional.....	a	174.240	59.365	494.000	553.000
	b	192.240	58.765	541.000	600.000
	c	210.240	63.690	574.000	638.000
	d	228.240	62.115	626.000	688.000
	e	249.120	66.570	661.000	728.000

TABLEAU II
Personnel supérieur.

ÉCHELLES	ÉCHELONS ET CHEVRONS	RÉMUNÉRATIONS DE BASE 1945	MAJORATIONS DE RECLASSEMENT	NOUVELLES RÉMUNÉRATIONS	
				Au 1 ^{er} janvier 1948	Au 1 ^{er} janvier 1949
		francs	francs	francs	francs
Echelle I.....	1	71.280	30.480	210.000	240.000
	2	79.200	33.900	226.000	260.000
	3	87.120	36.895	246.000	283.000
	4	95.040	39.640	266.000	306.000
	5	103.320	41.370	289.000	330.000
	6	111.240	43.365	311.000	354.000
	7	119.160	47.560	328.000	376.000
	8	127.080	50.505	349.000	400.000
	Chevron I	136.080	53.005	374.000	427.000
	Chevron II	145.080	57.255	394.000	451.000
Echelle II.....	1	89.280	40.855	252.000	293.000
	2	99.000	45.025	281.000	326.000
	3	109.080	49.530	309.000	359.000
	4	119.160	54.610	335.000	390.000
	5	129.240	59.855	360.000	420.000
	6	139.320	64.195	389.000	453.000
	7	149.020	66.270	415.000	481.000
	8	159.120	66.995	444.000	511.000
	Chevron I	171.000	62.275	493.000	555.000
	Chevron II	183.240	67.015	516.000	583.000
Echelle III.....	1	115.200	37.000	313.000	350.000
	2	126.000	42.150	339.000	381.000
	3	137.160	46.135	368.000	414.000
	4	148.320	49.945	398.000	448.000
	5	159.120	52.520	432.000	485.000
	6	170.280	50.080	480.000	530.000
	7	181.080	56.155	503.000	559.000
	8	192.240	58.765	541.000	600.000
	Chevron I (1)	203.040	65.740	569.000	635.000
	Chevron II (1)	216.000	67.275	601.000	668.000
Echelle IV.....	1	144.000	46.750	383.000	430.000
	2	155.160	45.260	420.000	465.000
	3	166.320	42.470	462.000	504.000
	4	177.120	46.270	483.000	529.000
	5	188.280	50.230	505.000	555.000
	6	199.080	49.855	539.000	589.000
	7 (2)	210.240	54.165	564.000	618.000
	8 (2)	221.040	56.490	596.000	652.000
	Chevron I (2)	235.080	62.905	624.000	687.000
	Chevron II	249.120	66.570	661.000	728.000

NOTA (1). — Les agents appartenant à l'échelle III et classés, au 1^{er} janvier 1949, dans les chevrons I et II, bénéficieront, à titre personnel, des rémunérations suivantes :

	MAJORATIONS DE RECLASSEMENT	NOUVELLES RÉMUNÉRATIONS	
		Au 1 ^{er} janvier 1948	Au 1 ^{er} janvier 1949
	francs	francs	francs
Chevron I.....	71.265	574.000	645.000
Chevron II.....	81.600	616.000	698.000

NOTA (2). — Les agents appartenant à l'échelle IV et classés, au 1^{er} janvier 1949, dans les échelons 7 et 8 et dans le chevron I, bénéficieront à titre personnel, des rémunérations suivantes :

	MAJORATIONS DE RECLASSEMENT	NOUVELLES RÉMUNÉRATIONS	
		Au 1 ^{er} janvier 1948	Au 1 ^{er} janvier 1949
	francs	francs	francs
Echelon 7.....	87.540	598.000	686.000
Echelon 8.....	80.340	619.000	699.000
Chevron I.....	72.440	644.000	716.000

Art. 2. — Les nouvelles rémunérations fixées à l'article 1^{er} ci-dessus sont attribuées aux agents suivant leur échelle et échelon respectifs.

L'attribution des nouvelles rémunérations n'est pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des agents dans leur nouvelle échelle ou échelon comptera du jour de la dernière promotion.

Art. 3. — Les agents exerçant leurs fonctions dans les territoires d'outre-mer reçoivent application des dispositions prévues par les articles 2 et 3 du décret n° 49-528 du 15 avril 1949 pour les fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Pour l'année 1948 le traitement de ces agents sera majoré de 5/10^e.

Art. 4. — Les nouvelles rémunérations fixées par le présent arrêté ne sont pas exclusives des indemnités énumérées aux articles 3 et 18 du décret du 19 mai 1939 qui continueront d'être acquises aux intéressés aux taux suivant lesquels ils en bénéficiaient précédemment.

Toutefois, à compter du 1^{er} janvier 1948, les gratifications prévues par les articles 3 et 18 du décret du 19 mai 1939 cessent d'être soumises aux retenues pour pension.

Art. 5. — Le présent arrêté, dont les dispositions prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1948, sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 septembre 1949.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pour le Ministre et par délégation :

Le chef adjoint du cabinet,
VALLERY-RADOT.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,
Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :

Le chef de cabinet,
LECARPENTIER.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil
(fonction publique et réforme administrative),
Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :

Le chef de cabinet,
Roger LABRUSSE.

Par arrêté n° 2893 en date du 11 octobre 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 49-1302 du 26 septembre 1949 prorogeant les dispositions des décrets des 28 septembre 1948 et 11 avril 1949 relatifs au déclassement, à bord des paquebots, des fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux.

Décret n° 49-1302 du 26 septembre 1949, prorogeant les dispositions des décrets des 28 septembre 1948 et 11 avril 1949 relatifs au déclassement, à bord des paquebots, des fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux ;

Vu le décret n° 45-1514 du 28 septembre 1948 autorisant dans certaines conditions et jusqu'au 31 décembre 1948, le déclassement à bord des paquebots des fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux ;

Vu le décret du 11 avril 1949 prorogeant et complétant les dispositions du décret du 28 septembre 1948 ;

Sur l'avis conforme du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du décret n° 48-1514 du 28 septembre 1948 complété par celui du 11 avril 1949 sont prorogées pour une période de six mois à partir du 1^{er} juillet 1949.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 septembre 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Par arrêté n° 2894 en date du 11 octobre 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué l'arrêté du 29 juin 1949 portant modification de l'arrêté du 5 avril 1946 fixant la liste des minerais ou produits soumis aux dispositions de l'article 5 du décret du 5 avril 1946.

Modification de l'arrêté du 5 avril 1946, fixant la liste des minerais ou produits soumis aux dispositions de l'article 5 du décret du 5 avril 1946.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES ET LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret du 5 avril 1946 relatif à l'exploitation des substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique dans les territoires relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer autres que les Antilles, la Réunion et la Guyane française, et notamment les deux premiers alinéas de l'article 5 dudit décret ;

Vu l'arrêté du 5 avril 1946 fixant la liste des minerais ou produits soumis aux dispositions de l'article 5 du décret n° 46-614 du 5 avril 1946 ;

Sur la proposition du Comité de l'énergie atomique,

ARRÊTENT :

Article unique. — Outre les minerais d'uranium, de thorium et de glucinium, ainsi que ces métaux eux-mêmes et leurs composés, prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 avril 1946, l'hélium est placé sous le régime institué par l'article 5 du décret n° 46-614 du 5 avril 1946 dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 29 juin 1949.

Le Président du Conseil des Ministres,
Henri QUEUILLE.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Par arrêté n° 2895 en date du 11 octobre 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 49-1350, du 3 octobre 1949, portant dérogation temporaire aux règles de recrutement dans le cadre d'administration générale des colonies.

Décret n° 49-1350, du 3 octobre 1949, portant dérogation temporaire aux règles de recrutement dans le cadre d'administration générale des colonies.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu le décret du 13 mars 1946, portant organisation du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine, et les textes modificatifs subséquents,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions du décret susvisé du 13 mars 1946 relatives aux conditions de recrutement dans le cadre de l'administration générale des colonies autres que l'Indochine, les candidats au concours d'entrée de 1949 dans les sections administratives de l'école nationale de la France d'outre-mer déclarés admissibles aux épreuves orales et qui ont obtenu, en outre, au moins la moyenne, générale de 11 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales, pourront être intégrés directement au grade de rédacteur de 2^e classe d'administration générale des colonies autres que l'Indochine.

Art. 2. — Les bénéficiaires des dispositions qui précèdent seront, toutefois, astreints à un stage probatoire dans les conditions générales fixées à l'article 11 du décret du 13 mars 1946 précité.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Secrétaire d'État à la Présidence du Conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le Secrétaire d'État à la Présidence du Conseil
(fonction publique et réforme administrative),
Jean BIONDI.

Par arrêté n° 2900 en date du 13 octobre 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 49-1347 du 30 septembre 1949 modifiant le décret n° 46-713 du 8 avril 1946 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de l'air en service aux colonies.

Décret n° 49-1347 du 30 septembre 1949, modifiant le décret n° 46-713 du 8 avril 1946 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de l'air en service aux colonies,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la Défense nationale, du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Secrétaire d'État aux forces armées, du Secrétaire d'État à la Présidence du Conseil (fonction publique et réforme administrative) et du Secrétaire d'État aux Finances,

Vu le décret n° 46-713 du 8 avril 1946, fixant le régime de solde des militaires de l'armée de l'air en service aux colonies ;

Vu le décret n° 49-528 du 15 avril 1949 étendant notamment aux militaires à solde mensuelle de l'armée de l'air, en service dans les territoires appartenant à la zone franc C.F.A., le bénéfice des dispositions relatives à la réalisation du reclassement de la fonction publique ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 2 du décret n° 46-713 du 8 avril 1946 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Art. 2. — En principe, toutes les règles d'allocation de la solde et des indemnités accessoires, telles qu'elles sont déterminées par l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 et les textes subséquents, sont applicables aux militaires visés au premier alinéa de l'article 1^{er} ».

Art. 2. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 3 du décret n° 46-713 du 8 avril 1946 est abrogé et remplacé par le suivant :

« § 1^{er}. — A. — Personnel militaire à solde mensuelle en service dans les territoires d'outre-mer désignés ci-après : Indochine, Indes, Côte française des Somalis.

« La solde coloniale est due aux officiers et militaires non officiers, à solde mensuelle, servant en position d'activité ou en situation d'activité dans ces territoires.

« Elle leur est également allouée :

« Au cours du congé de fin de campagne ou de la permission ou congé de convalescence faisant suite à un séjour colonial et dans la limite de la durée réglementaire du congé normal.

« Pendant le voyage effectué pour aller servir dans ces mêmes territoires ou en revenant ou pour se rendre d'un groupe de territoires à un autre.

« La solde coloniale est égale à la solde de base métropolitaine telle qu'elle résulte de l'ordonnance du 23 juin 1945 et du décret d'application n° 45-1681 du 29 juillet 1945, majoré de quatre dixièmes. Toutefois, cette majoration n'est pas prise en considération pour le calcul de la retenue pour pension.

« B. — Personnel militaire à solde mensuelle en service dans les territoires de la zone du franc C.F.A. (à l'exception de la Côte française des Somalis) :

« 1^o A compter du 1^{er} janvier 1948. — Le montant de la solde coloniale est égal, pour les officiers et militaires non officiers à solde mensuelle en service dans ces territoires, à celui de la solde allouée aux personnels de même grades et échelons en service en France métropolitaine, telle qu'elle résulte de l'application des dispositions du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement au titre de la première tranche de reclassement de la fonction publique, majorée de 5/10^e.

« Toutefois, cette majoration de 5/10^e n'est pas prise en considération pour le calcul de la retenue pour pension.

« La solde coloniale calculée comme il est indiqué ci-dessus leur est également allouée :

« Au cours du congé de fin de campagne ou de la permission ou congé de convalescence faisant suite à un séjour colonial et dans la limite de la durée réglementaire du congé normal ;

« Pendant le voyage effectué pour aller servir dans ces territoires ou en revenant, ou pour se rendre d'un groupe de territoires à un autre.

« 2^o A compter du 1^{er} janvier 1949. — Les officiers et militaires non officiers à solde mensuelle en service dans ces mêmes territoires reçoivent la solde allouée aux militaires de mêmes grades et échelons en service en France métropolitaine, telle qu'elle résulte de l'application des dispositions du décret n° 49-42 du 12 janvier 1949, instituant une nouvelle majoration au titre de la deuxième tranche de reclassement de la fonction publique.

« A cette solde s'ajoute une majoration « de dépaysement » non soumise à retenue pour pension, calculée en fonction de la solde budgétaire correspondant au grade et à l'échelon détenus et alloués aux militaires à solde mensuelle suivant les taux prévus au tableau annexé au présent décret, pour tenir compte des risques et frais spéciaux de toute nature résultant de leur éloignement et de leur séjour effectif dans un territoire autre que leur territoire d'origine.

« a) Est réputé originaire d'un territoire (territoire autonome ou dépendant d'un Gouvernement général) pour l'application des dispositions de l'alinéa ci-dessus, le militaire qui y est né ou qui y a ses attaches familiales et ses intérêts matériels.

« Toutefois, le militaire né dans un territoire où ses parents séjournaient temporairement sera réputé originaire du territoire où ceux-ci sont ou ont eu leur établissement définitif. En cas de difficulté dans l'application de la présente règle, le territoire d'origine sera déterminé par décision spéciale motivée du Secrétaire d'État aux forces armées (air) ;

« b) Les militaires à solde mensuelle n'ayant pas droit à la majoration de dépaysement pourront être admis au bénéfice d'une majoration d'éloignement instituée localement pour le personnel appelé à servir hors de son territoire d'origine, à l'intérieur d'un des groupes de territoires prévus au tableau annexé au présent décret.

« Les taux et les conditions d'attribution de cette majoration seront ceux fixés pour les fonctionnaires civils, par application des dispositions de l'article 4 du décret n° 49-529 du 15 avril 1949 ;

« c) Les militaires à solde mensuelle qui sont envoyés en mission :

« Soit dans les territoires où ils sont en service ;

« Soit de ce territoire dans un autre.

« Sans cesser d'appartenir au service du territoire dont ils sont détachés, continuent d'avoir droit, le cas échéant, à la majoration de dépaysement cumulativement avec les allocations auxquelles ils peuvent prétendre pour l'accomplissement de leur mission.

« Dans cette hypothèse, cette majoration est servie au taux auquel l'ayant droit pourrait prétendre s'il était affecté sur le territoire où il se trouve effectivement au cours de sa mission.

« Le droit à la majoration de dépaysement court du jour inclus de l'arrivée dans le territoire et cesse le jour du départ de ce territoire.

« Il n'est pas interrompu lorsque le militaire en service ou en mission dans un territoire, voyage, par ordre, entre les diverses dépendances d'un même groupe de territoires ou d'un même territoire autonome.

« Ont également droit, le cas échéant, à la majoration de dépaysement afférente au territoire où ils se trouvent effectivement, cumulativement avec les indemnités réglementaires de déplacement, les militaires à solde mensuelle qui, soit en se rendant de la Métropole ou de l'Afrique du Nord dans un territoire d'affectation outre-mer ou vice-versa, soit en passant d'un territoire dans un autre, sont débarqués ou retenus par ordre ou pour cas de force majeure :

« 1^o Dans un territoire autre que celui auquel ils sont ou étaient affectés ;

« 2^o Dans un port ou un aéroport d'un territoire autre que celui du débarquement.

« Les militaires à solde mensuelle qui, en cours de voyage ou à leur arrivée, sont retenus en quarantaine au lazaret d'un territoire peuvent prétendre, le cas échéant, à leur choix, pendant la quarantaine, soit à la majoration de dépaysement afférente au dit territoire, soit à la concession des indemnités réglementaires de déplacement.

« d) La majoration de dépaysement suit le régime de la solde. Elle est réductible dans la même proportion que cette dernière.

« e) Le montant établi en francs métropolitains, des majorations de dépaysement prévues ci-dessus, est payé pour contre-valeur en francs C.F.A. d'après la parité en vigueur pendant la période sur laquelle porte la liquidation, multipliée par l'index de correction fixé pour chacun des territoires considérés.

« f) Pour compter du 1^{er} janvier 1949, date prévue pour la mise en application des dispositions ci-dessus concernant le paiement des majorations de dépaysement, les émoluments auxquels peuvent prétendre les militaires à solde mensuelle provenant des territoires de la zone du franc C.F.A. (à l'exception de la Côte française des Somalis) ou se rendant dans ces territoires, comprennent :

« En cours de traversée à bord des paquebots ou en avion, pour aller servir dans ces territoires ou en revenir, ou pour se rendre d'un groupe de territoires à un autre : la solde de présence dégagee de tous ses accessoires, mais assortie de l'indemnité pour charges militaires.

« Au cours du congé de fin de campagne ou de la permission ou du congé de convalescence, faisant suite à un séjour colonial et dans la limite de la durée réglementaire du congé normal la solde afférente à leur grade ou à leur emploi, affectée, le cas échéant, de l'index de correction applicable à cette solde dans le territoire de résidence. Les intéressés bénéficient en outre de l'indemnité pour charges militaires, des indemnités attachées à la résidence ainsi que des indemnités de cherté de vie en vigueur dans ce territoire, suivant les taux les plus élevés applicables aux militaires recevant le même traitement.

« g) Les diverses majorations seront, le cas échéant, soumises aux mêmes limitations ou variations que celles qui seraient fixées pour les fonctionnaires civils des cadres généraux en service dans les mêmes territoires. »

Art. 3. — Le premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 3 du décret n° 46-713 susvisé est modifié comme suit :

1^o Au lieu de : « A cette solde s'ajoutent... », Mettre : « A la solde coloniale s'ajoutent... ».

Art. 4. — Dans le paragraphe 1^{er} de l'article 4 du décret n° 46-713 du 8 avril 1946, remplacer :

« Cette solde est égale à la solde applicable aux personnels correspondants en service en Métropole (solde de base, solde à l'air n° 1, solde à l'air n° 2) »,

Par :

« Cette solde est égale à la solde de base applicable aux personnels correspondants en service en Métropole ». (Le reste sans changement.)

Art. 5. — Après le premier alinéa de l'article 6 du décret n° 46-713 susvisé, ajouter l'alinéa suivant :

« Pour les militaires à solde mensuelle en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C.F.A. (à l'exception de la Côte française des Somalis), il sera notamment fait

application des dispositions de l'article 7 du décret n° 49-529 en date du 15 avril 1949 modifiant le régime des soldes des personnels des cadres régis par décret relevant du Ministère de la France d'outre-mer. »

(Le reste sans changement.)

Art. 6. — Les rappels dus aux militaires intéressés, au titre de l'année 1948, en application des dispositions du présent décret, leur seront payés en trois versements d'un montant égal dont les échéances sont respectivement fixées au 31 mai 1949, 30 septembre 1949 et au 1^{er} janvier 1950.

Art. 7. — Des décrets ultérieurs modifieront le régime des soldes des militaires en service dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, autres que ceux visés par le présent décret.

Art. 8. — Le Ministre de la Défense nationale, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat aux Forces armées, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (fonction publique et réforme administrative) et le Secrétaire d'Etat aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la Défense nationale,
Paul RAMADIER.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le Secrétaire d'Etat aux Forces armées.
Jean MOREAU.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,
Edgar FAURE.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil
(fonction publique et réforme administrative),
Jean BIONDI.

ANNEXE

Taux de la majoration de dépaysement exprimés en dixièmes.

TERRITOIRE D'ORIGINE	TERRITOIRE D'AFFECTATIONS		
	A. O. F., Togo	A. E. F., Cameroun	Madagascar
Afrique Occidentale Française, Togo.....	(1)	3,5	6,5
Afrique Equatoriale Française, Cameroun.....	3,5	(1)	6,5
Somalis.....	6,5	7,5	5
Madagascar, Comores.....	6,5	7,5	5
Indochine.....	6,5	7,5	6,5
France métropolitaine, Afrique du Nord, départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique.....	6,5	7,5	6,5
Département de la Réunion ..	6,5	7,5	5

(1) Eventuellement majoration d'éloignement.

Par arrêté n° 2929 en date du 15 octobre 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 49-1369 du 3 octobre 1949 modifiant le décret du 20 décembre 1935, portant règlement sur l'administration et la comptabilité : 1^o des troupes coloniales relevant du département de la guerre ; 2^o des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer.

Décret n° 49-1369 du 3 octobre 1949 modifiant le décret du 20 décembre 1935, portant règlement sur l'administration et la comptabilité : 1° des troupes coloniales relevant du département de la guerre ; 2° des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la Défense nationale, du Secrétaire d'Etat aux Forces armées et du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée ;

Vu la loi du 19 décembre 1934 ;

Vu l'article 22 de la loi du 12 avril 1922 ;

Vu le décret du 20 décembre 1935 portant règlement sur l'administration et la comptabilité des troupes coloniales relevant du département de la guerre et des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 76 du décret du 20 décembre 1935 sont abrogées.

Elles sont remplacées par les dispositions suivantes :

CHAPITRE V

Ordonnancement au profit des militaires payés au titre du département de la France d'outre-mer ou au titre des crédits du budget de la guerre non administrés par la direction des troupes coloniales.

« Art. 76. — Guerre. — Les allocations de solde et de frais de déplacement acquises aux militaires des troupes coloniales en service dans un territoire relevant du département de la guerre, et imputables sur les crédits du département de la France d'outre-mer (indemnité de départ outre-mer, rappels de solde et indemnités notamment sont ordonnancées et payées directement au titre des chapitres et articles normaux du budget de la guerre qui supportent les dépenses de solde ou frais de déplacement des intéressés).

« En conformité des dispositions de l'article 22 de la loi du 12 avril 1922, les dépenses de cette nature seront couvertes par avance à l'aide de provisions constituées par le département de la France d'outre-mer à la diligence des services intéressés.

« Le versement et la régularisation de ces provisions interviendront trimestriellement par ordonnance de virement de comptes entre les départements ministériels intéressés.

« Les indemnités de départ outre-mer dues à des militaires désignés pour servir hors cadres incombent aux budgets généraux et locaux des territoires d'affectation et sont payés par le chef du service colonial du port d'embarquement.

« Les dépenses de solde et d'entretien des militaires appartenant aux troupes métropolitaines détachées ou en service dans une formation coloniale sont en principe mandatées et régularisées dans les conditions ordinaires, directement au titre des chapitres et articles du budget de la guerre supportant normalement les dépenses afférentes aux troupes métropolitaines ».

Art. 2. — Le Ministre de la Défense nationale, le Secrétaire d'Etat aux Forces armées et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des ministres,

Le Ministre de la Défense nationale,

Paul RAMADIER.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

Le Secrétaire d'Etat aux Forces armées,

Max LEJEUNE.

Par arrêté n° 2930 en date du 15 octobre 1949 le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué le décret n° 49-1377 du 3 octobre 1949 fixant les modalités d'application de la loi n° 49-489 du 12 avril 1949 portant application aux militaires du régime de sécurité sociale.

Décret n° 49-1377 du 3 octobre 1949, fixant les modalités d'application de la loi n° 49-489 du 12 avril 1949 portant application aux militaires du régime de sécurité sociale.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la Défense nationale, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale et du Secrétaire d'Etat aux Finances,

Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles ;

Vu le décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946, relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires ;

Vu la loi n° 47-649 du 9 avril 1947 ayant pour objet la ratification du décret du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires ;

Vu la loi n° 49-489 du 12 avril 1949 portant application aux militaires du régime de sécurité sociale,

DÉCRÈTE :

TITRE I^{er}

BÉNÉFICIAIRES

Art. 1^{er}. — Sous réserve des dispositions de l'article 12 de la loi du 12 avril 1949, peuvent prétendre au bénéfice du régime de sécurité sociale défini par cette loi, les militaires et assimilés de tous grades possédant le statut des militaires de carrière ou servant au delà de la durée légale en vertu d'un contrat ou d'une commission, et se trouvant dans l'une des situations suivantes :

1° En activité de service ;

2° Dans une position avec solde autre que l'activité et non rayés des cadres ;

3° Titulaires d'une pension d'ancienneté, d'une pension proportionnelle, d'une pension de réforme ou d'une pension de retraite pour incapacité de servir, ainsi que les veuves des bénéficiaires ci-dessus lorsqu'elles sont titulaires d'une pension du chef de leur époux.

Le régime de sécurité sociale militaire est également applicable aux membres de la famille des bénéficiaires, tels qu'ils sont définis par l'article 23 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945.

Néanmoins toutefois prétendre au bénéfice du régime de sécurité sociale militaire les personnes appartenant à l'une des catégories ci-dessus qui, du fait de leur activité au service d'une administration ou entreprise publique ou privée, sont assujetties à un autre régime d'assurances sociales, pour les risques maladies, longue maladie et maternité.

Art. 2. — Les militaires se trouvant au 1^{er} juin 1949 dans l'une des positions visées aux § 1^{er} et 2^o de l'article précédent devront être immatriculés par les soins du département de la Défense nationale au plus tard le 1^{er} septembre 1949.

Postérieurement au 1^{er} juin 1949, les militaires en activité de service seront immatriculés par les soins de l'administration dont ils relèvent dès qu'ils rempliront les conditions exigées à l'article 1^{er} pour pouvoir bénéficier de la sécurité sociale.

Art. 3. — Les militaires retraités et les veuves titulaires d'une pension du chef de leur époux à la date du 1^{er} juin 1949 devront demander dans les trois mois qui suivront la date de publication du présent décret leur immatriculation à la caisse militaire de sécurité sociale.

Les intéressés qui n'ont pas demandé leur immatriculation dans le délai de trois mois n'ont droit aux prestations que pour les risques ouverts postérieurement à leur demande.

TITRE II

PRESTATIONS EN NATURE

CHAPITRE I^{er}. — Dispositions relatives au libre choix du médecin.

Art. 4. — Les prestations servies à l'occasion de soins donnés ou ordonnés par des praticiens civils ou dans les

établissements civils sont attribuées par la caisse militaire de sécurité sociale selon les modalités du régime général de sécurité sociale.

Art. 5. — Dans le cas où les soins sont donnés par les services de santé militaires, les dispositions suivantes sont applicables :

a) Les actes professionnels accomplis par un praticien militaire ou un auxiliaire médical militaire ne donnent lieu à aucun remboursement par la Caisse militaire de sécurité sociale ;

b) Les fournitures pharmaceutiques, les appareils, les analyses et examens de laboratoires délivrés ou exécutés par les pharmacies, centres et laboratoires civils ou militaires donnent lieu à remboursement par la Caisse militaire de sécurité sociale selon les modalités du régime général ;

c) Sous réserve des avantages accordés par décrets, les services rendus dans les établissements des services de santé militaires (hospitalisation, examens et traitements externes) donnent lieu à remboursement par la Caisse militaire de sécurité sociale dans les conditions du régime général. Les prix de journée de base exclusifs de tout supplément correspondant à des conditions particulières d'hospitalisation sont fixés par les services de santé militaires.

Le tarif de responsabilité est égal au prix de base ainsi fixé.

La Caisse passe des conventions avec la direction des Services de santé des armées, conformément aux dispositions du régime général.

Art. 6. — L'autorité militaire est seule habilitée à prendre toutes décisions pouvant entraîner des conséquences statutaires ou disciplinaires spécialement en matière d'exécution du service, d'absences, de congés ou d'hospitalisation, même si le militaire a eu recours aux soins d'un praticien civil.

CHAPITRE II

Contrôle médical

Art. 7. — Le contrôle médical est exercé à la diligence de la direction des Services de santé des armées selon des modalités qui sont fixées par un arrêté du Ministre de la Défense nationale.

Le contrôle porte sur l'appréciation faite par le médecin traitant de l'état de santé de l'assuré et sur la constatation des abus en matière de soins. Il est exercé soit à la demande de la caisse à laquelle le médecin conseil est tenu de déférer sans délai, soit à l'initiative du médecin conseil à la disposition duquel la Caisse doit tenir tous les éléments nécessaires.

Le médecin conseil ne peut s'immiscer dans les rapports du malade et du médecin traitant. Toutes les fois qu'il le juge utile dans l'intérêt du malade ou du contrôle, il doit entrer en rapport avec le médecin traitant, toutes les précautions étant prises pour que le secret professionnel soit respecté.

En cas de désaccord entre médecin traitant et médecin conseil, il est procédé à un nouvel examen par un expert désigné par les deux médecins ou à défaut d'accord par le directeur départemental de la Santé dans les conditions prévues à l'article 33 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

Art. 8. — Les dépenses résultant du contrôle médical sont à la charge de la Caisse et donnent lieu de ce fait à annulation de dépenses ou fonds de concours au titre des chapitres budgétaires intéressés selon les modalités à préciser par l'arrêté visé à l'article 5 de la loi du 12 avril 1949.

CHAPITRE III

Imputabilité au service

Art. 9. — En matière d'affections imputables au service les frais qui sont à la charge de l'Etat en vertu des dispositions statutaires ne donnent pas lieu à remboursement par la Caisse militaire de sécurité sociale. Toutefois, en attendant les décisions concernant l'imputabilité, la Caisse fournira les provisions nécessaires et sera subrogée aux droits de l'intéressé à remboursement au titre du statut dans la limite des avances consenties.

CHAPITRE IV

Cotisations

Art. 10. — La cotisation due par les militaires en activité de service, ou dans une position avec solde autre que l'activité et non rayés des cadres, est fixée, à titre provisoire, à 1,25 %

du montant de leurs émoluments à l'exception de l'indemnité de résidence, des prestations familiales et de l'indemnité pour charges militaires, dans la limite du plafond fixé par la législation de la sécurité sociale.

Les avantages en nature attribués aux militaires par application des règlements sont pris en compte dans le calcul des émoluments. Leur montant sera évalué forfaitairement pour les diverses catégories de militaires intéressés par arrêté concerté du Ministre de la Défense nationale, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale.

L'Etat verse de son côté une cotisation égale à celle des bénéficiaires énumérés au présent article.

Art. 11. — La cotisation due par les militaires visés à l'article 1^{er} ci-dessus (3^e alinéa) et par les veuves titulaires d'une pension du chef de leur époux, est fixée, à titre provisoire et d'expérience à 0,75 % du montant de leur pension ou solde et des indemnités qui s'y rattachent, à l'exception des prestations familiales, dans la limite du plafond fixé par la législation de la sécurité sociale.

L'Etat verse de son côté une cotisation égale à celle des bénéficiaires énumérés au présent article.

Art. 12. — Pour les militaires retraités et les veuves titulaires d'une pension du chef de leur époux, le service des prestations est suspendu lorsque les cotisations n'auront pas été acquittées dans un délai de quatre mois après le paiement d'un arrérage de pension.

CHAPITRE V.

Dispositions transitoires.

Art. 13. — Les militaires en activité ou dans une position autre que la retraite ou la réforme à la date du 1^{er} juin 1949 pourront bénéficier des assurances maternité et longue maladie, sans avoir à justifier les délais d'immatriculation prévus aux articles 79 et 80 de l'ordonnance du 18 octobre 1945, dès lors qu'ils auront accompli postérieurement ou antérieurement au 1^{er} juin 1949 une période soldée d'une durée égale aux délais d'immatriculation exigée par lesdits articles.

Art. 14. — Les prestations en nature sont accordées aux bénéficiaires visés à l'article 1^{er} du présent décret dès l'entrée en vigueur du régime de sécurité sociale, quelle que soit la date de la première constatation médicale.

Toutefois, les prestations de l'assurance longue maladie sont accordées aux seuls affiliés dont la maladie a été médicalement constatée pour la première fois après le 31 mai 1946 sous réserve qu'ils en fassent la demande à la Caisse dans les trois mois qui suivront la publication du présent décret.

TITRE III

CAPITAL DÉCÈS

Art. 15. — § 1^{er}. — Sous réserve des dispositions de l'art. 16 les ayants droit de tout militaire à solde mensuelle bénéficieront au moment du décès et quels que soient l'origine, le moment ou le lieu de celui-ci, d'un capital décès sous réserve que le militaire se trouve au moment du décès dans une des positions visées aux alinéas 1^o et 2^o de l'article 1^{er} du présent décret.

§ 2. — Le capital est calculé dans les mêmes conditions que celles fixées par l'article 8 du décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 relatif à la Sécurité sociale des fonctionnaires.

Art. 16. — Les militaires à solde mensuelle âgés de plus de soixante ans et non encore admis à faire valoir leurs droits à la retraite ouvrent droit au capital décès prévu par l'art. 73 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945.

Art. 17. — Les militaires à solde spéciale progressive ouvrent droit en cas de décès au capital décès du régime général de la Sécurité sociale tel qu'il est défini par l'article 73 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945.

Le traitement de base pris en considération dans ce cas est celui prévu à l'article 21 de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires c'est-à-dire : pour les caporaux et quartiers-maîtres de 2^e cl. les 80/100^e, pour les soldats et matelots les 75/100^e de la solde de base d'un sergent ou second maître de même qualification et de même ancienneté de service.

En aucun cas le capital décès ne peut être inférieur à trois fois le montant mensuel de la solde de base d'un sergent ou second maître de 2^e classe classé au premier échelon de l'échelle de solde n° 2.

Art. 18. — Le paiement du capital décès est à la charge de l'Etat. Les dépenses y afférentes sont liquidées et payées par les administrations auxquelles appartiennent les intéressés, pour les décès survenus postérieurement au 31 mai 1949.

Art. 19. — Le capital décès, majorations comprises, est versé aux ayants droits visés au § 2 de l'article 8 du décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947.

Art. 20. — Le capital décès visé au présent décret n'est pas soumis aux droits de mutation en cas de décès.

Art. 21. — Un décret ultérieur fixera les dispositions particulières relatives au capital décès des militaires résidant hors du territoire métropolitain.

Art. 22. — Le Ministre de la Défense nationale et les Secrétaires d'Etat aux Forces armées, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Marine marchande, le Ministre de la Santé publique et de la Population, le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la Défense nationale,
Paul RAMADIER.

Le Ministre de l'Intérieur
Jules MOCH.

Le Ministre des finances
et des Affaires économiques,
Maurice PETSCHÉ.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
Daniel MAYER.

Le Ministre de la Santé publique
et de la Population,
Pierre SCHNEITER.

Le Ministre de la Marine marchande,
André COLIN.

Le Secrétaire d'Etat, aux Forces armées (guerre),
MAX LEJEUNE.

Le Secrétaire d'Etat
aux Forces armées (Marine),
Joannès DUPRAZ,

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,
Edgar FAURE.

Par arrêté n° 2931 en date du 15 octobre 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué le décret n° 49-1388 du 2 octobre 1949, modifiant le décret n° 49-336 en date du 5 mars 1949 portant fixation des taux des indemnités de déplacement allouées aux militaires en service dans les territoires et départements d'outre-mer.

Décret n° 49-1388 du 2 octobre 1949, modifiant le décret n° 49-336 en date du 5 mars 1949, portant fixation des taux des indemnités de déplacement allouées aux militaires en service dans les territoires et départements d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre de la Défense nationale, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Secrétaire d'Etat aux Finances et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (Fonction publique et réforme administrative) ;

Vu le décret du 5 octobre 1922 sur les frais de déplacement des militaires isolés aux colonies, modifié en dernier lieu par décret n° 49-336 du 5 mars 1949 ;

Vu le décret n° 48-1623 du 16 octobre 1948, fixant les conditions de règlement des obligations entre territoires de la zone franc ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 novembre 1945, fixant les indemnités payables aux colonies sur les fonds de la solde et les textes qui l'ont modifié (notamment le décret n° 47-669 du 19 avril 1947) ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les tableaux nos 1, 2, 3 et 4 annexés au décret n° 49-336 du 5 mars 1949 sont abrogés et remplacés par les tableaux :

1 a, 2 a, 3 a, 4 a ;
1 b, 2 b, 3 b, 4 b ;
1 c, 2 c, 3 c, 4 c ;
1 d, 2 d, 3 d, 4 d ;
ci-joints.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre de la Défense nationale, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat aux Finances et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (Fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1^{er} avril 1949 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Ministère de la Défense nationale.

Fait à Paris, le 2 octobre 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
Maurice PETSCHÉ.

Le Ministre de la Défense nationale,
Paul RAMADIER.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,
Edgar FAURE.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
du Conseil (Fonction publique et
réforme administrative),
Jean BIONDI.

AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

TABLEAU N° 1 A

Tarif de l'indemnité d'absence temporaire

Tarif applicable à compter du 1^{er} avril 1949.

Tableau exprimé en francs C. F. A.

GRADES	TAUX DE L'INDEMNITÉ PAR JOUR		OBSERVATIONS
	Chef de famille	Célibataire	
	francs	francs	
Officier de tous grades et assimilés.....	170	119	Dans les cas exceptionnels où le logement n'est pas fourni il peut être alloué sur décision spéciale du Gouverneur ou du préfet un supplément d'indemnité fixé à 60 francs C. F. A. par jour pour les officiers et 45 francs C. F. A. pour les militaires non officiers à solde mensuelle.
Sous-officiers et assimilés (y compris gendarmerie).....	123	89	
Caporaux-chefs et assimilés, élèves gendarmes...	51	0	

TABEAU N° 2 A
Tarif des indemnités journalières et partielles de frais de déplacement

Tarif applicable à compter du 1^{er} avril 1949
Tableau exprimé en francs C. F. A.

GRADES	INDEMNITÉ JOURNALIÈRE (1)								INDEMNITÉ PARTIELLE (1)		
	SANS LOGEMENT				AVEC LOGEMENT				DE REPAS		DE DÉCOUCHER
	Normale dans la limite de 30 jours		Réduite à partir du 31 ^e jour de séjour dans la même localité, c'est-à-dire du 31 ^e au 90 ^e jour		Normale dans la limite de 30 jours		Réduite à partir du 31 ^e jour de séjour dans la même localité, c'est-à-dire du 31 ^e au 90 ^e jour				
	Chef de famille	Célibataire	Chef de famille	Célibataire	Chef de famille	Célibataire	Chef de famille	Célibataire	Chef de famille	Célibataire	Chef de famille et Célibataire
	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs
Officiers généraux et assimilés. Colonel, lieutenant-colonel et assimilés.	1.020	850	850	714	714	544	544	408	357	272	306
Chef de bataillon et assimilé. .	906	726	765	608	630	450	489	332	315	225	276
Capitaine et assimilé.	864	702	731	582	596	434	463	315	298	217	268
Lieutenant, sous-lieutenant et assimilés.	760	624	638	493	518	382	395	251	259	191	242
Aspirant, adjudant-chef, adjudant, sergent-major et assimilés.	736	600	621	476	502	366	387	242	251	185	234
Sergent-chef, sergent et assimilés.	667	565	578	429	450	348	361	213	225	174	217
Caporal-chef, caporal, soldat. .	655	553	570	425	442	340	357	213	221	170	213
Membre civil, non fonctionnaire, des commissions (2) . .	642	540	561	421	434	332	353	213	217	166	208
	864	702	731	582	596	434	463	315	298	217	268

(1) L'indemnité journalière normale ou réduite et l'indemnité partielle sont exclusives de toutes allocations en nature ou des indemnités représentatives desdites allocations (vivres, tabac, chauffage, éclairage, etc.).

(2) Par vacation de trois heures dans la localité de résidence : 450 francs C. F. A. ; par heure supplémentaire : 150 fr. C. F. A.

TABEAU N° 3 A
Tarif de l'indemnité pour frais d'hôtel

Tarif applicable à compter du 1^{er} avril 1949
Tableau exprimé en francs C. F. A.

GRADES	INDEMNITÉ JOURNALIÈRE POUR FRAIS D'HOTEL		
	MILITAIRE	ÉPOUSE	ENFANT MINEUR ou mère vivant avec lui
	francs	francs	francs
Officier général et assimilés.....	808	553	425
Colonel, lieutenant-colonel et assimilés.....	667	476	425
Chef de bataillon et assimilés.....	650	459	425
Capitaine et assimilés.....	561	434	344
Lieutenant, sous-lieutenant et assimilés.....	544	417	336
Aspirant, adjudant-chef, adjudant, sergent-major et assimilés.....	455	349	285
Sergent-chef, sergent et assimilés.....	446	340	276
Caporal-chef, caporal, soldat et assimilés.....	438	332	268

TABEAU N° 4 A
Tableau des indemnités pour frais de mission
(Art. 22 du décret du 5 octobre 1922)

Tarif applicable à compter du 1^{er} avril 1949
Tableau exprimé en francs C. F. A.

GRADES OU FONCTIONS	TAUX MAXIMA
	francs
Général membre du Conseil supérieur de la guerre ou commandant d'armée.....	1.340
Général, commandant de corps d'armée ou de région.....	1.200
Général de division, de brigade ou assimilé.....	1.075
Officier supérieur ou assimilés personnellement chargé d'une mission spéciale.....	930
Officier supérieur accompagnant un membre du Conseil supérieur de la guerre ou inspecteur général d'armée.....	850

Par arrêté n° 2936 en date du 17 octobre 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué le décret n° 49-1366 du 23 août 1949 portant organisation du détachement de gendarmerie de l'A. E. F. et du Cameroun.

Décret n° 49-1366 du 23 août 1949 portant organisation du détachement de gendarmerie de l'Afrique Equatoriale Française.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la Défense nationale et du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'Afrique Equatoriale Française, modifié par le décret n° 48-152 du 27 janvier 1948 portant publication des accords de tutelle sur le Togo et le Cameroun ;

Vu le décret du 20 mai 1903, portant règlement sur l'organisation et le service de la Gendarmerie, modifié par le décret du 10 septembre 1935 ;

Vu le décret du 16 février 1923 sur le service de la gendarmerie aux colonies ;

Vu le décret n° 49-1364 du 2 août 1949, fixant le statut particulier des auxiliaires de gendarmerie des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'article 50 de la loi du 28 mars 1928, permettant de modifier les cadres et effectifs de la gendarmerie dans les limites des crédits et suivant les besoins du service ;

Vu le décret du 30 avril 1946, portant suppression de la justice indigène en matière pénale dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'instruction interministérielle du 15 décembre 1947, relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre ;

Vu la loi du 21 mars 1948, portant prise en charge par l'Etat des dépenses de gendarmerie dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 47-607 du 4 avril 1947, portant organisation du détachement de gendarmerie de l'Afrique Equatoriale Française ;

Vu le décret du 12 octobre 1946, fixant les effectifs du détachement de gendarmerie du Cameroun ;

Vu l'avis du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'Afrique Equatoriale Française ;

Vu l'avis du Haut Commissaire de la République française au Cameroun.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé sur les territoires de l'Afrique Equatoriale Française et du Cameroun un détachement de gendarmerie dénommé détachement de gendarmerie de l'Afrique Equatoriale Française-Cameroun.

Art. 2. — Les éléments constitutifs du détachement de gendarmerie de l'Afrique Equatoriale Française-Cameroun sont les suivant :

Un commandement du détachement à Brazzaville.

La compagnie de gendarmerie de l'Afrique Equatoriale Française comprenant quatre sections, six pelotons mobiles et le personnel d'encadrement des forces locales supplétives de la gendarmerie pour les territoires de l'Afrique Equatoriale Française ;

La compagnie de gendarmerie du Cameroun comprenant trois sections, deux pelotons mobiles et le personnel d'encadrement des forces locales supplétives de la gendarmerie sur le territoire du Cameroun.

Art. 3. — Les effectifs du détachement de gendarmerie de l'Afrique Equatoriale Française-Cameroun sont fixés comme suit :

I. - Officiers

A. — Commandement du détachement.

Lieutenant-colonel, commandant le détachement, inspecteur des forces locales supplétives de la gendarmerie de l'Afrique Equatoriale Française et du Cameroun.....	1
Capitaine adjoint.....	1
	2

B. — Compagnie de gendarmerie de l'Afrique Equatoriale Française.

Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie de l'Afrique Equatoriale Française, inspecteur délégué des forces locales supplétives de la gendarmerie sur les territoires de l'Afrique Equatoriale Française.....	1
Capitaine adjoint administratif.....	1
Capitaines commandant les sections de Pointe-Noire (territoire du Moyen-Congo), de Libreville (territoire du Gabon), de Bangui (territoire de l'Oubangui-Chari), de Fort-Lamy (territoire du Tchad)....	4
Lieutenants commandant les formations de la garde locale des territoires du Moyen-Congo, du Gabon, de l'Oubangui-Chari et du Tchad.....	4
	10

C. — Compagnie de gendarmerie du Cameroun

Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie du Cameroun, inspecteur délégué de la Garde camerounaise.....	1
Capitaine adjoint administratif.....	1
Capitaine commandant la section de Douala.....	1
Lieutenant commandant la section de Yaoundé.....	1
Capitaine commandant la garde camerounaise.....	1
	5
Total des officiers.....	17

II. - Sous-officiers

A. — Commandement du détachement.

SECRÉTAIRES

Adjudant-chef.....	1
Maréchal des logis chef.....	1
Gendarme.....	1
	3

B. — Compagnie de gendarmerie de l'Afrique Equatoriale Française.

CADRE DES COMPTABLES

Adjudant-chef.....	1
Adjudant-chef.....	1
Adjudant.....	1
Maréchal des logis chef.....	1
Gendarme.....	1
	4

CADRE DES BRIGADES

a) Service général.

Adjudants-chefs.....	5
Adjudants.....	11
Maréchaux des logis chefs.....	46
Gendarmes.....	90
	152

b) Encadrement des pelotons mobiles de gendarmerie.

Adjudants.....	6
Maréchaux des logis chefs.....	6
Gendarmes.....	12
	24

c) Encadrement des formations de la garde locale des territoires de l'Afrique Equatoriale Française.

Adjudants-chefs.....	2
Adjudants.....	2
Maréchaux des logis chefs.....	6
Gendarmes.....	8
	18
Total.....	198

C. — Compagnie de gendarmerie du Cameroun.

*** CADRE DES COMPTABLES**

Adjudant.....	1
Maréchal des logis chef.....	1
Gendarme.....	1
	3

CADRE DES BRIGADES

a) Service général.

Adjudants-chefs.....	5
Adjudants.....	7
Maréchaux des logis chefs.....	24
Gendarmes.....	38
	74

b) Encadrement des pelotons mobiles de gendarmerie.

Adjudants.....	2
Maréchaux des logis chefs.....	2
Gendarmes.....	4
	8

c) Encadrement de la garde camerounaise.

Adjudant-chef.....	1
Adjudants.....	2
Maréchaux des logis chefs.....	5
Gendarmes.....	6
	14

Total..... 99

Total des sous-officiers..... 300

III. — Auxiliaires

A. — Commandement du détachement..... 2

B. — Compagnie de l'Afrique Equatoriale Française.

a) Service général.....	147
b) Pelotons mobiles de gendarmerie.....	216
	363

C. — Compagnie du Cameroun.

a) Service général.....	66
b) Pelotons mobiles de gendarmerie.....	72
	138

Total des auxiliaires..... 503

Art. 4. — Les compagnies de gendarmerie de l'Afrique Equatoriale Française et du Cameroun s'administrent isolément sous l'autorité du commandant du détachement.

Art. 5. — La répartition territoriale des pelotons mobiles, brigades et postes de gendarmerie est faite par arrêtés des Hauts Commissaires de l'Afrique Equatoriale Française et du Cameroun dans le cadre des effectifs fixés par le présent décret en tenant compte des absences du personnel résultant des congés de fin de séjour et relèves.

Art. 6. — Les pelotons mobiles de gendarmerie sont placés sous l'autorité directe de l'officier commandant la section de gendarmerie de la circonscription administrative sur laquelle ils sont habituellement stationnés.

Art. 7. — Toutes dispositions contraires au présent décret et en particulier les décrets du 4 avril 1947, portant organisation du détachement de gendarmerie de l'Afrique Equatoriale Française, et le décret du 12 octobre 1946, fixant les effectifs du détachement de gendarmerie du Cameroun sont abrogés.

Art. 8. — Le Ministre de la Défense nationale et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française et promulgué en Afrique Equatoriale Française et au Cameroun.

Fait à Paris, le 23 août 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la Défense nationale,
Paul RAMADIER.

Le Ministre de l'Agriculture, Ministre de la France d'outre-mer par intérim,
Pierre PFLIMLIN.

Par arrêté n° 2937 en date du 17 octobre 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué le décret n° 49-1256 du 24 août 1949 complétant les dispositions du décret du 4 juillet 1932 portant règlement de la situation des fonctionnaires et agents quittant prématurément le service outre-mer après avoir bénéficié du passage gratuit.

Décret n° 49-1256 du 24 août 1949 complétant les dispositions du décret du 4 juillet 1932 portant règlement de la situation des fonctionnaires et agents quittant prématurément le service outre-mer après avoir bénéficié du passage gratuit.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES :

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (Fonction publique et réforme administrative) et du Secrétaire d'Etat aux Finances ;

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur la concession des passages aux fonctionnaires employés et agents des services coloniaux ou locaux ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 13 août 1925, portant règlement de la situation des fonctionnaires et agents quittant prématurément le service outre-mer après avoir bénéficié du passage gratuit ;

Vu le décret du 4 juillet 1932, étendant les dispositions de celui du 13 août 1925 aux fonctionnaires employés et agents démissionnaires ou placés en disponibilité ;

Vu l'article 111 du décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les indemnités du personnel des services coloniaux ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le décret susvisé du 4 juillet 1932 est complété comme suit :

« Art. 1^{er} (§ 2). — Pour application des dispositions du décret du 13 août 1925, les fonctionnaires employés et agents des services coloniaux ou locaux absents de leur poste sans autorisation régulière depuis plus de soixante jours et non réintégrés ensuite dans l'administration qu'ils ont quittée seront considérés comme démissionnaires de leur emploi. »

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Paris, le 24 août 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de l'Agriculture, Ministre de la France d'outre-mer par intérim,

Pierre PFLIMLIN.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Maurice PETSCHÉ.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,
Edgar FAURE.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (Fonction publique et réforme administrative) par intérim,
Paul DEVINAT.

Par arrêté n° 2938 en date du 17 octobre 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué les arrêtés du 17 août 1949 relatifs aux bourses, prêts d'honneur et secours scolaires accordés par les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie.

Bourses, prêts d'honneur et secours scolaires accordés par les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret n° 49-867 en date du 28 juin 1949 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur et secours scolaires accordés par les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les bourses accordées par les groupes de territoires ou les territoires pour permettre à certains de leurs étudiants et élèves de faire des études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie comportent des taux différents selon que l'étudiant ou l'élève appartient à l'une ou l'autre des catégories ci-dessous :

Catégorie A. — Elèves inscrits dans une classe du premier cycle d'un lycée, d'un collège ou d'un établissement d'enseignement technique ou professionnel.

Catégorie B. — Elèves inscrits dans une classe du second cycle d'un lycée, d'un collège ou élèves internes d'un établissement d'enseignement technique ou professionnel.

Catégorie C. — Elèves d'un lycée ou d'un collège, internes dans les classes préparatoires aux grandes écoles ou aux facultés.

Catégorie D. — Etudiants des facultés ou des grandes écoles, élèves d'un institut ou d'une école technique supérieure, élèves externes dans une classe du second cycle d'un établissement d'enseignement technique ou professionnel.

En cas de contestation sur le classement de l'étudiant ou de l'élève dans l'une ou l'autre de ces catégories, la décision appartient à l'inspecteur général de l'Enseignement.

Art. 2. — Les crédits correspondants au montant des allocations sont engagés par les autorités locales de telle sorte que le mandatement mensuel effectué par le service administratif colonial soit automatiquement reconduit jusqu'à notification au Département de la nouvelle décision annuelle concernant l'intéressé.

Art. 3. — Le Service administratif colonial mandate les allocations aux taux fixés par l'arrêté annuel prévu par les articles 3 et 5 du décret susvisé.

Art. 4. — Les allocations sont dues :

a) Pour les allocataires résidant dans les territoires d'outre-mer, à compter du jour de leur débarquement dans la métropole jusqu'au jour de leur embarquement définitif sous réserve de l'application des dispositions prévues à l'article 22 du décret du 28 juin 1949, concernant le rapatriement.

b) Pour les allocataires résidant dans la métropole à la date de la décision attribuant l'allocation, à compter du jour de leur installation dans l'établissement scolaire ou la faculté tel qu'il est porté sur le premier certificat trimestriel de scolarité réglementaire, jusqu'au 30 septembre qui suit la fin de leur cycle d'études, sous réserve de l'application des dispositions prévues aux articles 20, 21 et 22 du décret du 28 juin 1949.

Toutefois ceux des allocataires prévus au présent § b pourront percevoir, au même titre que les allocataires prévus au § a précédent, l'indemnité de rapatriement s'ils se sont engagés à servir outre-mer et s'ils remplissent par ailleurs les conditions exigées pour le droit au rapatriement gratuit.

Pendant l'année scolaire, les allocations sont payables par mensualités d'avance. Le mandatement aux ayants droit des mensualités d'allocations est subordonné à la production par eux des certificats trimestriels de scolarité réglementaire attestant qu'ils font effectivement leurs études dans les conditions qui leur ont été fixées. Ces certificats doivent parvenir dans les dix premiers jours de chaque trimestre scolaire au Service administratif colonial. En cas de retard, les dispositions de la décision ministérielle n° 1 du 11 mars 1949 sont applicables.

Les allocations des mois de juillet, août et septembre (grandes vacances) sont payables le 1^{er} juillet.

En cas de maladie, les certificats médicaux que les allocataires sont tenus de produire, tiennent lieu de certificats de scolarité.

En cas d'hospitalisation et au cas où les frais d'hospitalisation sont supérieurs au montant de l'allocation, les frais supplémentaires seront payés par le Service administratif colonial et imputés aux budgets locaux, sur production de pièces justificatives. Toutefois, les allocataires en cause recevront du Service administratif colonial un argent de poche calculé sur la base du sixième de l'allocation.

Le taux de l'indemnité d'instance de rapatriement est celui des grandes vacances.

L'indemnité d'instance de rapatriement est due à compter du premier jour du mois qui suit la sortie de l'établissement scolaire jusqu'à la date de l'embarquement définitif.

Art. 5. — Les allocations sont mandatées directement aux étudiants et élèves majeurs externes.

L'inspecteur général de l'Enseignement désigne chaque année pour chaque étudiant ou élève mineur, ainsi que pour les élèves majeurs internes, un correspondant (chef d'établissement, directeur de foyer, parent, tuteur légal). Le Service administratif colonial mandate les allocations des élèves ou étudiants mineurs et des élèves majeurs internes à leur correspondant à charge, à celui-ci de les utiliser et de rendre compte de leur utilisation conformément aux instructions qui lui seront adressées par l'inspecteur général de l'Enseignement.

Les allocations sont versées aux correspondants des étudiants et élèves mineurs, aux mêmes dates et dans les mêmes conditions qu'aux étudiants et élèves majeurs.

Tout élève ou étudiant qui devient majeur en cours d'année scolaire reste soumis jusqu'au 1^{er} octobre suivant aux dispositions concernant les mineurs.

Pendant les vacances scolaires, l'inspecteur général de l'Enseignement désigne pour les élèves et étudiants mineurs, le correspondant qui assumera la responsabilité de leur entretien pendant la durée des vacances.

Les mensualités des mois de vacances pourront être, sur instruction de l'inspecteur général de l'Enseignement, versées globalement entre les mains de ce correspondant par la personne ou l'organisme qui les percevait auparavant.

Art. 6. — Sauf décision contraire du territoire, le Ministre de la France d'outre-mer considère que tout élève bénéficiaire d'une bourse, fraction de bourse ou d'un prêt d'honneur n'a droit qu'à deux indemnités de voyage au cours de ses études, l'une lors de sa venue en France, l'autre en fin d'étude lors de son retour dans le territoire.

Art. 7. — L'indemnité de voyage comprend, dans le sens territoire-métropole :

a) La prise en charge par le territoire des frais de transport de l'intéressé, de sa résidence dans le territoire au port d'embarquement (voyage en 3^e classe des chemins de fer et, en mer, dans la classe prévue pour les fonctionnaires de la 4^e catégorie, pour les jeunes gens, ou de de la 3^e catégorie pour les jeunes filles) ;

b) La remise par le territoire à l'intéressé d'une somme d'argent de poche pour les besoins frais de voyage du lieu de sa résidence dans le territoire au port de débarquement ;

c) Le mandatement, par le Service administratif colonial, sur état de liquidation établi par le directeur du foyer d'accueil, de l'indemnité journalière de séjour au port et du remboursement des frais de transport prévus à l'article 5 du décret susvisé et dont les taux sont fixés par l'arrêté annuel visé aux articles 3 et 5 dudit décret.

Art. 8. — L'indemnité de voyage comprend, dans le sens métropole-territoire :

a) Le mandatement par le Service colonial du foyer d'accueil des frais de transport jusqu'au port d'embarquement et de l'indemnité journalière de séjour au port prévus à l'article 5 du décret susvisé ;

b) La prise en charge par le territoire des frais de transport de l'intéressé par mer jusqu'au territoire d'origine dans la classe prévue pour les fonctionnaires de la 3^e catégorie, jeunes gens, 2^e catégorie, jeunes filles, si le rapatriement a lieu après succès aux examens de fin d'études ou dans les mêmes catégories qu'à l'aller dans les autres cas. L'indemnité journalière de séjour au port est payable à partir du jour où l'intéressé doit se présenter au Service colonial qui assure l'embarquement selon sa lettre de convocation.

Art. 9. — Le taux de l'indemnité de premier équipement est fixé par l'arrêté annuel prévu aux articles 3 et 5 du décret susvisé.

Cette indemnité est mandatée par le Service administratif colonial dans les conditions prévues pour les allocations à l'article 5 du présent arrêté, dès notification de l'inscription de l'intéressé dans l'établissement auquel il a été affecté.

Art. 10. — Les droits des bénéficiaires sont établis par arrêtés locaux annuels publiés au *Journal officiel* du territoire. Application en est immédiatement adressée au Département (Inspection générale de l'Enseignement) en triple exemplaire. Les intéressés sont directement informés par le chef de territoire.

Le texte des arrêtés comprend obligatoirement :

a) Identité du bénéficiaire ;

b) Nature de l'allocation : bourse, fractions de bourse, prêt d'honneur, secours scolaire ;

c) Dans le cas d'un secours scolaire, montant du secours accordé.

d) Nature précise et durée présumée des études prescrites à l'intéressé et désignation du type d'établissement scolaire, de la section de la classe ou année pour lesquelles l'allocation est en principe attribuée, avec le cas échéant, indication de la région préférée.

Il est établi des arrêtés distincts pour :

- a) L'attribution d'allocations nouvelles ;
- b) Le renouvellement pur et simple d'allocations.
- c) Le renouvellement d'allocations avec modifications portant sur la nature de l'allocation, le changement d'études, le taux du secours scolaire.
- d) La suppression d'allocation.

Art. 11. — Le territoire adresse au Ministre de la France d'outre-mer (Inspection générale de l'Enseignement) avant le départ du boursier pour la métropole un dossier comprenant les pièces suivantes :

- 1° Extrait de l'arrêté attribuant la bourse ;
 - 2° Extrait de l'acte de naissance ou toute pièce authentique en tenant lieu ;
 - 3° Certificat de visite médicale établi par un médecin diplômé d'Etat, désigné par le directeur de la Santé publique du territoire, mentionnant les résultats de l'examen clinique, de l'examen radiologique pulmonaire et éventuellement des examens spéciaux de laboratoire.
- Ce certificat devra conclure à l'absence de toute maladie contagieuse ainsi qu'à l'aptitude de l'intéressé à poursuivre une scolarité normale dans la métropole ;
- 4° Certificat de vaccination antivaricelleuse ou de revaccination ;
 - 5° Certificat de vaccination antidiphtérique ;
 - 6° Certificat de vaccination antitétanique ;
 - 7° Certificat du chef du dernier établissement scolaire fréquenté attestant que l'élève avait une bonne conduite et comportant un relevé de ses notes et les appréciations de ses professeurs ;
 - 8° Certificat du directeur de l'Enseignement attestant que l'élève a été reçu à l'examen d'aptitude aux bourses prévu à l'article 13 du décret susvisé et comportant le relevé des notes attribuées à cet examen.

Art. 12. — Toutes les fois qu'un allocataire, par sa négligence, n'aura pas rendu possible à son bénéfice un mandatement ou un paiement, une retenue pouvant aller jusqu'à la totalité de sa mensualité lui sera appliquée par le chef du Service administratif colonial, après accord de l'Inspecteur général de l'Enseignement et suivant les modalités fixées par la décision ministérielle n° 1 du 11 mars 1949.

En cas de non retrait des mandats-cartes dans les délais impartis par les règlements postaux, ces mandats, sauf cas de force majeure dûment justifié, ne seront pas réordonnés.

Art. 13. — Les bénéficiaires ne peuvent être mis en route sur la métropole qu'après notification au territoire de l'affectation que le département aura pu opérer en fonction des indications fournies par le territoire conformément aux dispositions des articles 10 et 11 ci-dessus.

Art. 14. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1^{er} octobre 1949.

Art. 15. — L'Inspecteur général de l'Enseignement et de la Jeunesse, le chef du Service administratif colonial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 août 1949.

Pour le Ministre et par délégation :

Le chef adjoint du Cabinet,
Albert Bros.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret n° 49-867 du 28 juin 1949 ;
Vu l'arrêté du 17 août 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le taux annuel des bourses prévues aux articles 3 et 4 du décret susvisé est fixé comme suit pour l'année scolaire 1949-1950 :

Catégorie A	169 000 »
Catégorie B	178 000 »
Catégorie C	205 000 »
Catégorie D	222 000 »

Art. 2. — Les bourses sont mandatées conformément au tableau ci-dessous :

CATÉGORIES	A	B	C	D
Neuf mensualités de chacune.	8.000	9.000	12.000	15.000
Supplément pour renouvellement et entretien du trousseau, achat de livres et fournitures scolaires et paiement des frais de scolarité.	30.000	30.000	30.000	30.000
NOTA. — Les frais de scolarité font l'objet de la procédure prévue aux articles 10 et 11 du décret du 28 juin 1949.				
Supplément en vue des vacances de Noël.	9.000	9.000	9.000	»
Supplément en vue des vacances de Pâques.	10.000	10.000	10.000	»
Grandes vacances scolaires : trois mensualités de chacune.	16.000	16.000	16.000	16.000

Art. 3. — Le taux de l'indemnité journalière de séjour au port, prévue à l'article 5 du décret du 28 juin 1949 et aux articles 7 (§ C) et 8 (§ a) de l'arrêté susvisé est fixé à 650 fr. par jour.

L'indemnité de transport prévue à l'article 5 du décret du 28 juin 1949 se compose :

A l'aller :

1° Du prix du billet de chemin de fer 3^e classe du port de débarquement au lieu d'affectation ;

2° D'une somme égale aux frais de transport par chemin de fer de 100 kg de bagages pour ce même trajet ;

Au retour :

1° Du prix du billet de chemin de fer 3^e classe du lieu de la dernière affectation au port d'embarquement ;

2° D'une somme égale aux frais de transport par chemin de fer de 100 kg de bagages pour ce même trajet.

Art. 4. — Le taux de l'indemnité de premier équipement prévu à l'article 5 du décret susvisé et à l'article 9 de l'arrêté susvisé est fixé comme suit pour l'année scolaire 1949-1950 :

Catégorie A	50.000 »
Catégorie B	50.000 »
Catégorie C	50.000 »
Catégorie D	60.000 »

Art. 5. — Le supplément de 30.000 francs prévu au tableau de l'article 2 ci-dessus n'est pas dû à l'allocataire qui arrive pour la première fois dans la métropole, l'indemnité de premier équipement prévue à l'article 5 du décret du 28 juin 1949 en tenant lieu.

Art. 6. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1^{er} octobre 1949.

Art. 7. — L'Inspecteur général de l'Enseignement et de la Jeunesse, le chef du Service administratif colonial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dans les journaux officiels des territoires et groupes de territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Paris, le 17 août 1949.

Pour le Ministre et par délégation :

Le chef adjoint du Cabinet,
Albert Bros.

ACTES EN ABRÉGÉ

Administrateurs des colonies

Reclassement. — Par décret du Ministère de la France d'outre-mer, en date du 24 août 1949, est rapporté l'arrêté du 28 février 1945, portant reclassement de M. Merlo (Christian-Marie-Territua), à la classe du grade d'administrateur des colonies, pour compter du 1^{er} juillet 1939.

M. Merlo, administrateur de 1^{re} classe des colonies, est reclassé dans ce grade pour compter du 1^{er} janvier 1944 au lieu du 1^{er} août 1947.

Ce reclassement n'a effet qu'au point de vue exclusif de l'ancienneté.

— Par décret du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 26 septembre 1949, les administrateurs des colonies dont les noms suivent, sont reclassés dans leur grade du seul point de vue de l'ancienneté, comme indiqué ci-après :

MM. Decisier (Maurice-Edmond), administrateur de 2^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1947, au lieu du 1^{er} janvier 1948.

Berrod (François), administrateur de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1948, au lieu du 1^{er} juillet 1948.

Moncoucut (André-Daniel-Henri), administrateur de 3^e classe, à compter du 1^{er} février 1947, au lieu du 1^{er} août 1947.

Durand (Etienne-Joseph-Victor), administrateur-adjoint de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} juillet 1946, au lieu du 1^{er} janvier 1947.

— Par décret du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 26 septembre 1949, les administrateurs-adjoints des colonies dont les noms suivent, sont reclassés comme indiqué ci-après :

M. Parini (Marcel-Léon-César), précédemment administrateur-adjoint de 2^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1948 est reclassé comme administrateur adjoint de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1948 et comme administrateur-adjoint de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} juillet 1949.

Par dérogation aux dispositions de l'article 6 du décret du 2 mars 1910, sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, les reclassements prévus ci-dessus auront effet du point de vue de la solde et de l'ancienneté, à compter des dates indiquées à l'article ci-dessus.

Nominations. — Par décret du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 26 septembre 1949, sont nommés administrateurs-adjoints de 3^e classe des colonies, à compter du 1^{er} août 1949, du point de vue de la solde et de l'ancienneté, les élèves administrateurs (2^e échelon) dont les noms suivent :

MM. Baron (Gabriel-François);
Berthezène (Henri-Félix);
Chesnel (Roger-Robert-Lucien);
Courage (Maurice);
Crocquevielle (Jean-Henri-Maurice);
Dalberto (Jacques-Alfred-André);
De Peyronnet (René-Geoffroy-Albert);
Durand (Claude);
Graeff (Christian-Charles);
Guicheteau (Pierre-Auguste-Xavier);
Labadie (Pierre-Louis);
Laporte (Pierre-Georges);
Louys (André-Lucien);
Mazeyrac (Robert-Jean-Alfred);
Pouderoux (Jean-Antoine);
Remusat (Philippe-Marie-Jean);
Sanner (Georges-Déodat);
Serre (Gérard-Joseph-Auguste);
Servat (Guy-Edmond-Henri).

Promotions. — Par décret du Ministre de la France d'outre-mer en date du 26 septembre 1949, sont promus dans le personnel des administrateurs des colonies, à compter

des dates indiquées ci-après, du point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A. - Au grade d'administrateur adjoint de 1^{re} classe
(A compter du 1^{er} juillet 1949)

MM. Buteri (François-Jacques-Marcel);
Dubois (Philippe-Albert);
Elisée (Léon-Paul);
Grisoni (Alphonso);
Imbaud (Noël);
Koll (Edmond-Louis-Auguste-Alfred);
Rougeot (Pierre-Claude).

(A compter du 1^{er} août 1949)

MM. Allusson (Jacque-Lucien-Raoul);
Mistral (Jean-Edouard).

B. - Au grade d'administrateur adjoint de 2^e classe
(A compter du 1^{er} juillet 1949)

MM. Jacquot (Pierre-Léon), en service hors cadres au Contrôle financier de l'A. E. F., est maintenu dans cette position.
Ladhuie (Jean-Paul-Pierre);
Poujoulat (Fernand-Auguste).

(A compter du 1^{er} août 1949)

MM. Blanc (Pierre-Joseph-Paul);
Boret (Michel-Auguste);
Schmandt (Lucien), en service hors cadres à la Caisse centrale de la France d'outre-mer et maintenu dans cette position.
Versel (Jean-Lucien-Henri).

Administration générale des colonies

Titularisation. — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 12 septembre 1949, est titularisé dans le cadre d'Administration générale des colonies autres que l'Indochine, pour prendre date du jour de sa nomination à titre provisoire :

Rédacteur stagiaire

M. David (Jean-Pierre-Albert), pour compter du 18 juin 1947 (rappels d'ancienneté pour service militaire, épuisés).

ERRATUM à l'arrêté ministériel n° 801 du 7 juin 1949, portant rectifications, modifications au tableau général de reclassement des administrateurs des colonies, publié au Journal officiel de l'A. E. F. du 15 septembre 1949, pages 1145 et 1146.

Au lieu de :

Administrateurs-adjoints de 2^e classe

RADIATIONS

Démission :

M. Azire (André).....

MODIFICATIONS

Rectifications :

M. Pinhède (Robert).....

Omissions :

M. Jacquot (Pierre).....

Lire :

Administrateurs-adjoints de 3^e classe

RADIATIONS

Démission :

M. Azire (André).....

MODIFICATIONS

Rectifications :

M. Pinhède (Robert).....

Omissions :

M. Jacquot (Pierre).....

ASSEMBLÉES LOCALES

GRAND CONSEIL

2885. — ARRÊTÉ portant convocation du Grand Conseil de l'A. E. F. en session extraordinaire.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des Assemblées de Groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils », et notamment son article 28,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Grand Conseil de l'A. E. F. est convoqué pour une session extraordinaire qui s'ouvrira à Brazzaville le lundi 24 octobre 1949.

Art. 2. — Les Gouverneurs, Chefs de territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 octobre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F.

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

3076. — ARRÊTÉ portant clôture de la session extraordinaire du Grand Conseil de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des Assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » et notamment son article 28,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est déclarée close à la date du 25 octobre 1949, la session extraordinaire du Grand Conseil de l'A. E. F. ouverte le 24 octobre 1949.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 octobre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. et par délégation :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

2976. — ARRÊTÉ rendant exécutoire la délibération n° 52/49 du Grand Conseil de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des Assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 52/49 du 25 août 1949, portant modification des droits et taxes de sortie dus à l'occasion de l'expédition d'envois postaux familiaux ;

Vu la dépêche ministérielle n° 9356 du 7 octobre 1949, portant approbation de la délibération n° 52/49 susvisée,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La délibération du Grand Conseil n° 52/49 du 25 août 1949, est rendue exécutoire en A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 octobre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

DÉLIBÉRATION N° 52/49 portant modification des droits et taxes de sortie dus à l'occasion de l'expédition d'envois postaux familiaux à destination de la Métropole et des Territoires français.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des Assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et tous actes subséquents ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du service des Douanes en A. E. F. et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1940 et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables à l'importation et à l'exportation dans les territoires de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1945, fixant les taxes de sortie dues à l'occasion de l'expédition d'envois postaux familiaux à destination de la Métropole et des Territoires français ;

Délibérant en sa séance du 25 août 1949,

ADOpte :

la délibération dont la teneur suit :

Article unique. — Le taux de la taxe unique prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 septembre 1945, est modifié comme suit :

5 francs pour les envois de 0 à 2 kilogrammes ;

10 francs pour les envois de 2 à 3 kilogrammes ;
20 francs pour les envois de 3 à 5 kilogrammes.

Le reste sans changement.

Brazzaville, le 25 août 1949.

Le Président du Grand Conseil de l'A. E. F.,
GÉRARD.

2898. — ARRÊTÉ rendant exécutoire les délibérations n° 69/49 et 70/49 du Grand Conseil de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des Assemblées de groupe en A. O. F. et A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 30 mai 1935, portant création d'un budget de l'exploitation du Chemin de fer Congo-Océan et du wharf de Pointe-Noire ;

Vu le décret n° 47-697 du 12 avril 1945, fixant la consistance du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1945, définissant les services annexes et les services accessoires incorporés au réseau des Chemins de fer de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 30/49 du 4 mai 1949, portant création d'une subdivision chargée de l'exploitation et des travaux du Port de Pointe-Noire ;

Vu la délibération n° 31/49 du 4 mai 1949, portant réorganisation de l'exploitation du Port de Pointe-Noire ;

Vu la délibération n° 32/49 du 4 mai 1949, portant création d'une subdivision chargée de l'exploitation du Port de Brazzaville ;

Vu la délibération n° 35/49 du 4 mai 1949, portant réorganisation de l'exploitation du Port de Brazzaville ;

Vu la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 69/49 du 10 septembre 1949, portant approbation pour l'exercice 1950 des budgets d'exploitation du Chemin de fer Congo-Océan et de la distribution des eaux de la Ville de Pointe-Noire, du budget complémentaire du Chemin de fer Congo-Océan ;

Vu la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 70/49 du 10 septembre 1949, portant approbation pour l'exercice 1950 du budget d'exploitation des Ports de Pointe-Noire et de Brazzaville,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont rendues exécutoires les délibérations suivantes du Grand Conseil de l'A. E. F. en date du 10 septembre 1949 :

1^o Délibération n° 69/49 portant approbation pour l'exercice 1950 ;

Du budget d'exploitation du Chemin de fer Congo-Océan s'élevant en recettes et en dépenses à la somme de quatre cent quatre vingt dix millions quatre cent mille francs (490.400.000).

Du budget d'exploitation de la distribution des eaux de la Ville de Pointe-Noire s'élevant en recettes et en dépenses à la somme de trois millions trois cent soixante dix mille francs (3.370.000).

Du budget complémentaire du C. F. C. O. s'élevant en recettes et en dépenses à la somme de quatre vingt quatorze millions deux cent soixante mille francs (94.260.000).

2^o Délibération n° 70/49, portant approbation du budget d'exploitation des Ports de Pointe-Noire et de Brazzaville s'élevant en recettes et en dépenses, celui de Pointe-Noire à la somme de cinquante cinq millions de francs (55.000.000) celui de Brazzaville à la somme de trois millions trois cent cinquante mille francs (3.350.000).

Ces deux délibérations forment le budget annexe du C. F. C. O. pour l'année 1950 arrêté en recettes et en dépenses à la somme de six cent quarante six millions trois cent quatre-vingt mille francs (646.380.000).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 octobre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

DÉLIBÉRATION n° 69/49 portant approbation pour l'exercice 1950 des budgets d'exploitation du Chemin de fer Congo-Océan et de la distribution des eaux de la Ville de Pointe-Noire, du budget complémentaire de Chemin de fer Congo-Océan.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des Assemblées de groupes en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils » ;

Délibérant au cours de sa séance du 10 septembre 1949, conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 15 de la loi du 29 août précitée,

ADOpte :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 490.400.000 francs, le budget d'exploitation du Chemin de fer Congo-Océan, exercice 1950.

Art. 2. — Est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 3.370.000 francs, budget d'exploitation de la distribution des eaux de la Ville de Pointe-Noire, exercice 1950.

Art. 3. — Est arrêté en recettes en dépenses à la somme de 94.260.000 francs le budget complémentaire du Chemin de fer Congo-Océan, exercice 1950.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée publiée au *Journal officielle* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 septembre 1949.

Le Président du Grand Conseil,
GÉRARD.

DÉLIBÉRATION n° 70/49 portant approbation pour l'exercice 1950 du budget d'exploitation des ports de Pointe-Noire et de Brazzaville.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des Assemblées de groupes en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils » ;

*Vu les délibérations nos 31/49 et 35/49 du Grand Conseil ;
Délibérant au cours de sa séance du 10 septembre 1949, conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 15 de la loi du 29 août précitée,

Art. 1^{er}. — Est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 55.000.000 de francs, le budget d'exploitation du port de Pointe-Noire pour l'exercice 1950.

Art. 2. — Est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 3.350.000 de francs, le budget d'exploitation du port de Brazzaville pour l'exercice 1950.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 septembre 1949.

Le Président du Grand Conseil,
GÉRARD.

CONSEILS REPRÉSENTATIFS

GABON

1794. — ARRÊTÉ déclarant close la session ordinaire du 19 septembre 1949 du Conseil représentatif du Gabon.

LE GOUVERNEUR P. I., CHEF DU TERRITOIRE DU GABON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 23 octobre 1946, portant création d'Assemblées représentatives territoriales,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est déclarée close à la date du 3 octobre 1949, la session ordinaire du Conseil représentatif du Gabon, ouverte le 19 septembre 1949.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 10 octobre 1949.

PELIEU.

MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ déclarant close la seconde session ordinaire annuelle du Conseil représentatif du Moyen-Congo, ouverte le 19 septembre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'Assemblées représentatives territoriales ;

Vu l'arrêté n° 1454/AP.MC. du 1^{er} août 1949, portant convocation du Conseil représentatif du Moyen-Congo à sa seconde session ordinaire annuelle,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est déclarée close à la date du mardi 18 octobre 1949, la seconde session ordinaire annuelle du Conseil représentatif du Moyen-Congo, ouverte le 19 septembre 1949 par arrêté n° 1454/AP.MC. du 1^{er} août 1949.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 octobre 1949.

FOURNEAU.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

2467. — ARRÊTÉ créant le laboratoire de l'élevage de Brazzaville

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1949, réorganisant la direction des Affaires économiques du Gouvernement général et la transformant en Direction générale des Services économiques de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 6 avril 1946, portant organisation du Service de l'Élevage et des Industries animales des colonies ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1949 réorganisant le Service de l'Élevage et des Industries animales de l'A.E.F. ;

Vu la convention du 27 octobre 1908 passée entre le Gouvernement général de l'A. E. F. et l'Institut Pasteur de Paris et le 2^e avenant à cette convention en date du 10 novembre 1948 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 27 août 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé à Brazzaville un établissement du service de l'élevage qui prend le nom de « Laboratoire de l'Élevage de Brazzaville ».

Ce laboratoire est administré par le Gouverneur du Moyen-Congo et placé sous le contrôle technique de l'inspecteur général de l'Élevage. Il est dirigé par un vétérinaire spécialiste appartenant au cadre général du personnel de l'Élevage.

Il comprend, outre le vétérinaire chef du Service, un vétérinaire africain et les infirmiers ou manœuvres nécessaires à son fonctionnement.

Le Directeur de laboratoire et le vétérinaire africain sont nommés par le Haut Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F., sur proposition de l'inspecteur général de l'Élevage et après avis du Gouverneur du Moyen-Congo.

Art. 2. — Ce laboratoire a pour but d'effectuer :

1^o Les diagnostics spéciaux par examen, cultures et inoculations ;

2^o Des recherches sur les maladies tropicales des animaux en coopération avec l'Institut Pasteur de Brazzaville.

Art. 3. — Le programme annuel des recherches à effectuer par le laboratoire est établi chaque année par le directeur du laboratoire en temps voulu pour permettre l'inscription des crédits correspondants au budget de l'exercice en cause, transmis par le Gouverneur du Moyen-Congo avec ses observations et approuvé par le Haut Commissaire après avis de l'inspecteur général de l'Élevage et du Directeur général des services économiques.

Le Directeur du laboratoire établit à la fin de chaque semestre un rapport qui indique le résultat des examens et des recherches effectuées ou en cours, ainsi que les qualités des produits biologiques obtenus et délivrés. Ce rapport est adressé au Haut Commissaire sous couvert du Gouverneur du Moyen-Congo.

Art. 4. — Les recettes et dépenses du laboratoire figurent au budget général.

Les prévisions de recettes et dépenses sont établies chaque année par le Gouverneur du Moyen-Congo sur proposition du Directeur du laboratoire. Elles sont arrêtées par le Haut Commissaire après avis de l'inspecteur général de l'Élevage et du Directeur général des services économiques.

Le Directeur du laboratoire est comptable en matières, sa comptabilité est tenue conformément aux prescriptions de l'arrêté du 5 août 1935 rendant exécutoire l'instruction portant réglementation sur la comptabilité générale des matières appartenant à la Fédération de l'A. E. F.

Art. 5. — Le Gouverneur du Moyen-Congo et l'Inspecteur général de l'Élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 août 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

196. — ARRÊTÉ instituant dans les territoires du Moyen-Congo, du Gabon et de l'Oubangui-Chari un corps de pionniers.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1935, déterminant les conditions d'application du décret du 4 mai 1922 susvisé ;

Vu le décret du 29 juillet 1942, portant modification du régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 22 octobre 1942 ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création des Assemblées territoriales représentatives ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu l'arrêté général du 18 septembre 1947, relatif à l'hygiène et à la sécurité dans le travail ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1948 sur les contrats,

ARRÊTE :

TITRE I

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — Il est institué dans les territoires du Moyen-Congo, du Gabon et de l'Oubangui-Chari, un corps de pionniers exclusivement destinés à l'exécution des travaux publics prévus par le Plan décennal d'équipement, spécifiquement les travaux de voies de communication dans les seuls territoires où l'absence partielle ou totale de population rendrait la réalisation des travaux impossible.

Art. 2. — Le corps des pionniers est un corps de travailleurs civils, dont le statut est celui des travailleurs ordinaires, à l'exception de la tenue et de l'organisation en groupe.

Le corps de pionniers se recrute exclusivement parmi les jeunes gens volontaires non salariés ayant souscrit librement un contrat de travail.

Art. 3. — Les pionniers sont répartis dans chaque territoire en groupement d'un effectif variable suivant les besoins. L'encadrement est assuré par des agents contractuels dans les conditions et proportions suivantes.

- 1 chef de groupement par territoire ;
- 1 chef de groupe par effectif théorique de 500 hommes ;
- 1 surveillant par 50 hommes ;
- 1 ou plusieurs chefs de camp par territoire ;
- 1 chef d'équipe par 25 hommes.

Art. 4. — L'effectif de chaque groupement est fixé par le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., sur proposition du Directeur général des Travaux publics, après avis du Gouverneur, Chef de territoire.

Art. 5. — Chaque groupement de pionniers comprend :

1^o Un camp principal appelé *base*, stationné en principe et initialement au chef-lieu du Territoire.

2^o Un certain nombre de groupes et équipes chargés de l'exécution des travaux.

TITRE II

Règles d'organisation et de fonctionnement.

Art. 6. — Un chef de la main d'œuvre pionniers est désigné pour l'ensemble des Groupements de pionniers.

Rattaché directement au cabinet du Haut Commissaire, il est chargé, sous le contrôle de l'Inspection générale du Travail :

— d'assurer la liaison avec les groupements de pionniers ;

— de préparer, en accord avec les services intéressés de la Fédération, les textes intéressant les pionniers et de les soumettre à l'approbation du Haut Commissaire ;

— d'établir pour chaque exercice budgétaire et d'après les besoins des pionniers, les prévisions de dépense pour l'ensemble de la main-d'œuvre pionniers.

Il exerce les fonctions de gestionnaire comptable du magasin central d'approvisionnement des pionniers et de régisseur comptable des dépenses d'alimentation concernant les travailleurs en transit à Brazzaville ainsi que des menues dépenses afférentes à l'organisation, l'administration et l'entretien du centre de transit de Brazzaville.

Art. 7. — Le Directeur général des Travaux publics exerce les fonctions d'ordonnateur-matières, fonctions qu'il peut déléguer à tel de ses subordonnés qu'il juge opportun.

Les projets de budget et demandes d'engagement de dépenses seront visés par le Directeur général des Travaux publics ou son délégué. Dans le cadre des dépenses autorisées, le chef de groupement des pionniers est responsable de la bonne gestion des crédits.

Art. 8. — La base du groupement est chargée de l'administration et de la satisfaction des besoins de toute nature de main-d'œuvre (ravitaillement, habillement, équipement, hébergement etc...).

En ce qui concerne l'emploi sur les chantiers les travailleurs demeurent constamment placés sous l'autorité de leur encadrement et la surveillance technique du Service des Travaux publics, même quand les travaux à exécuter sont confiés à des entreprises privées.

L'Inspection du Travail assure le maintien à leur profit des garanties offertes à tous les travailleurs par la réglementation en vigueur.

TITRE III

Régime contractuel.

Art. 9. — Le personnel d'encadrement est engagé par contrat pour deux ans aux clauses et conditions générales fixées par l'arrêté général n° 1.926 du 8 juillet 1948 et ses modificatifs.

Ce personnel est classé en cinq catégories hiérarchiques :

- 1^o Chef de groupement ;
- 2^o Chef de groupe ;
- 3^o Surveillant-chef ;
- 4^o Surveillant.
- 5^o Chef d'équipe.

Art. 10. — Les pionniers sont engagés pour deux ans aux conditions suivantes :

a) Tout pionnier devra subir préalablement à la signature de son contrat, un examen médical d'aptitude physique.

b) En aucun cas, le pionnier ne pourra être employé dans un territoire autre que celui qui est spécifié dans son contrat.

c) Les trois premières sanctions sont applicables par le chef de groupement, le licenciement est prononcé sur rapport circonstancié du chef de groupement par le Gouverneur, Chef de territoire; étant donné qu'il sanctionne une faute grave, il entraîne la suppression de la prime de fin de contrat; la mise à pied et le licenciement sont obligatoirement prononcés par décision, dont un exemplaire sera remis à l'intéressé et un autre communiqué à l'Inspection du Travail compétente.

d) Il est attribué à chaque pionnier :

1° Une prime d'engagement payable lors de la signature du contrat et dont le montant est fixé uniformément à 500 francs.

2° Une prime de fin de contrat de 5.000 francs payable lors de la cessation du contrat par le chef du district d'origine au retour du pionnier à son lieu d'engagement. En cas de cessation anticipée du contrat, la prime sera réglée au prorata du temps de service effectué.

3° Des prestations en nature à titre gratuit comportant :

Pour la durée du contrat :

- un bidon ;
- une gamelle ;
- une ceinture ;
- une moustiquaire ;
- une ceinture de flanelle.

Par an :

- trois tenues kaki ou bleues (chemisette et short) ;
- une natte ;
- deux calots ;
- une paire de sandalettes ;
- un chandail ;
- une paire de jambières ;
- deux serviettes ;
- trois mouchoirs.

4° Le bénéfice du voyage gratuit pour le contractuel sa femme et ses enfants, le cas échéant, dans les conditions fixées par la réglementation du travail en vigueur.

5° Un salaire dont le montant est fixé par le Gouverneur, Chef de territoire sur proposition de l'inspecteur du Travail, il sera augmenté à la même date et suivant les mêmes proportions que le salaire minimum réglementaire du travailleur non spécialisé.

6° Une ration alimentaire quotidienne pour le pionnier et le cas échéant sa femme, ration correspondant au minimum en nature et en poids à la ration réglementaire du travailleur servant dans les mêmes régions.

Une demi-ration quotidienne évaluée sur les mêmes bases pour chacun des enfants du pionnier vivant avec lui, le cas échéant.

7° Le droit au logement dans les conditions fixées par le règlement en vigueur pour les travailleurs.

8° Le droit au congé en fin de contrat sur la base de douze jours ouvrables par an.

TITRE IV

Protection sanitaire et sociale

Art. 11. — L'organisation du service médical de chaque groupement incombe entièrement au service de Santé du territoire.

Art. 12. — Une fiche biométrique et médicale sera établie pour chaque pionnier et le cas échéant, pour sa famille. Toutes les observations médicales effectuées à la suite de visites périodiques seront consignées sur ce document.

Un rapport établi sur ces bases par le chef de groupement est adressé chaque trimestre à l'Inspection du travail et au chef de la main-d'œuvre pionniers de l'A. E. F.

Art. 13. — *Accidents du travail.* — Le pionnier bénéficie des dispositions de l'article 23 de l'arrêté du 21 décembre 1935.

Art. 14. — Tout enseignement propre à développer chez les pionniers l'esprit de sécurité et par conséquent susceptible de réduire les possibilités d'accident du travail, sera donné aux intéressés par tous moyens appropriés.

TITRE V

Art. 15. — Tout pionnier qui, au cours de son contrat, aura acquis des connaissances le différenciant nettement du travailleur sans spécialité, sera reclassé conformément à ses capacités par le service des Travaux publics chargé du contrôle technique des travaux.

L'Inspecteur général du Travail, le Directeur général des Travaux publics, les Gouverneurs chefs de territoire du Moyen-Congo, de l'Oubangui-Chari et du Gabon, le chef du cabinet du Haut Commissaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 octobre 1949.

Le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F.,
CORNUT-GENTILLE.

CONTRAT DE TRAVAIL pour pionnier aérien

I. — Le présent contrat est conclu :

d'une part,

M. (1)

agissant pour le compte et par délégation du Gouverneur, Chef de Territoire, appelé dans la suite du contrat « *L'Autorité* ».

D'autre part,

M. (2)

Père

Mère

Race

Village

Terre

Tribu

District

Région

appelé dans la suite du contrat « *Le Pionnier* ».

II. — L'autorité engage M....., reconnu physiquement apte suivant certificat médical ci-joint pour une durée de deux ans, en qualité de pionnier pour tout travail en rapport avec ses capacités en vue de servir dans le territoire de

III. — Les sanctions disciplinaires applicables aux pionniers seront les suivantes :

1° La réprimande ;

2° Le blâme écrit ;

3° La mise à pied de 1 à 8 jours, avec retenue compensatrice forfaitaire des avantages en nature correspondants;

4° Le licenciement.

Les trois premières sanctions seront applicables par le Chef de Groupement; le licenciement est prononcé sur le rapport circonstancié du Chef de Groupement par le Gouverneur, Chef de territoire; étant donné qu'il sanctionne une faute grave, il entraîne la suppression de la prime de fin de contrat. La mise à pied et le licenciement sont obligatoirement prononcés par décision, dont un exemplaire est remis à l'intéressé et un autre communiqué dans les plus brefs délais à l'Inspection du Travail, compétente.

Le pionnier informé des dites règles de discipline déclare consentir à s'y soumettre.

IV. — Une prime d'engagement de 500 francs est attribuée au pionnier lors de la signature du contrat.

(1) Nom, qualité, grade et fonction de l'Officier, commandant l'Unité de Pionniers du territoire.

(2) Nom, prénoms et surnoms.

Il lui est en outre délivré gratuitement :

1^o Pour la durée du contrat

Un bidon ; une gamelle ; une ceinture ; une moustiquaire ; une ceinture rouge.

2^o Chaque année :

Trois tenues kaki ou bleues (chemisette ou short) ; une couverture ; une natte ; deux calots ; une paire de sandalettes ; un chandail ; une paire de jambière ; deux serviettes ; trois mouchoirs.

La désertion avec emport d'avance est une infraction répréhensible judiciairement.

Le licenciement pour raison disciplinaire implique le retrait de collection d'habillement mis à la disposition de l'engagé pour la durée du contrat.

V. — L'autorité assurera gratuitement au pionnier, à sa femme nommée

et à ses enfants respectivement nommé et le transport et la nourriture depuis (3) jusqu'à (4)

Les mêmes avantages leur sont reconnus :

a) En cas de déplacement prescrit par l'autorité en cours de contrat ;

b) Pour le retour du pionnier.

En cas de décès du pionnier en cours de contrat, sa famille conserve les dits avantages pour son voyage retour.

VI. — Le salaire du pionnier est fixé à francs par mois.

Le montant du salaire sera augmenté à la même date et suivant les mêmes proportions que le salaire minimum réglementaire du travailleur nourri non spécialisé du territoire considéré.

A l'expiration de son contrat, le pionnier percevra une prime de 5.000 francs C. F. A.

VII. — Le salaire est payable en fin de mois à terme échu.

Le montant de la prime de fin de contrat est transféré lors de la cessation du contrat, au Chef de district d'origine du pionnier pour lui être payé lors de son retour.

VIII. — L'autorité fournira gratuitement au pionnier une ration alimentaire quotidienne correspondante au minimum en nature et en poids à la ration réglementaire du travailleur servant dans les mêmes régions.

Une ration quotidienne sera également allouée à la femme et à chacun des enfants vivant avec lui.

IX. — Les droits du pionnier et de sa famille en matière de logement et de soins médicaux sont ceux fixés par les règlements en vigueur pour les travailleurs.

X. — La durée du travail effectif hebdomadaire n'excédera pas quarante huit heures avec un repos minimum quotidien de 2 heures après la cinquième heure de travail.

Les heures supplémentaires de jour sont celles effectuées entre 18 heures et 22 heures. Elles donneront lieu à une rémunération spéciale basée sur le salaire normal horaire majorée de 25 %.

Le travail de nuit compris entre 22 heures et 6 heures donne lieu à rémunération particulière comportant un supplément de 50 % du salaire horaire normal de 22 heures à 0 heure et de 100 % du salaire horaire normal de 0 heure à 6 heures.

(3) Lieu d'engagement.

(4) Lieu d'emploi.

Le taux horaire sera décompté sur une moyenne de 200 heures par mois et sur la base du montant du salaire mensuel, augmenté du coût réel de la ration alimentaire, tel qu'il sera déterminé à l'époque par l'autorité.

Le travail effectué exceptionnellement le dimanche ou un jour férié sera considéré comme travail en heures supplémentaires et sera rémunéré sur les bases appropriées ci-dessus.

XI. — L'autorité déclare assumer la responsabilité des accidents survenus au pionnier du fait ou à l'occasion du travail.

Pour tout accident entraînant une incapacité temporaire ou permanente, le pionnier bénéficiera d'une indemnité dont le montant sera fixé d'accord partie ou à défaut par le Conseil d'arbitrage.

XII. — A l'expiration de son contrat de deux ans, un congé payé de 24 jours sera accordé au pionnier.

Si la rupture du contrat survient avant terme, sans qu'une faute du pionnier en soit la cause, il lui sera consenti un congé d'une durée proportionnelle au temps de service écoulé.

XIII. — Le contrat, arrivé à terme, pourra être renouvelé suivant accord entre l'autorité et le pionnier et la jouissance du congé être reportée à la fin de la période de renouvellement.

Dans ce cas, la durée du congé sera augmentée à raison d'un jour par mois de service effectué après la date d'expiration du présent contrat.

Le renouvellement du contrat ne pourra intervenir chaque fois que pour un maximum de deux ans.

XIV. — A l'expiration du présent contrat ou de la période de renouvellement, lorsqu'il y a lieu, le pionnier est obligatoirement rapatrié sur son lieu d'origine pour y jouir de son congé.

XV. — Le présent contrat entre en vigueur pour compter de la date de sa signature.

Fait à , le
Le Pionnier (4) L'autorité
(signature) (signature)

Le présent contrat, dont lecture et traduction ont été données aux parties, a été enregistré par Nous (5)

Le sous N°
(signature)

Reçu la somme de 500 francs représentant ma prime d'engagement.

(4) Si le pionnier ne sait pas signer, il apposera les empreintes de ses deux pouces.

(5) Nom, qualité, fonction de l'autorité du lieu où est passé le contrat.

2855. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un concours professionnel spécial.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948, fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948, portant organisation des corps communs de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 10 mai 1948, portant réglementation générale des concours et examens professionnels prévus pour le recrutement et l'avancement des fonctionnaires des corps locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2110/DPI du 19 juillet 1949, modifiant le régime de la solde et des allocations accessoires des fonctionnaires des corps locaux de l'A. E. F. et fixant les nouveaux traitements de ce personnel,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Un concours professionnel spécial sera ouvert dans les chef-lieux de territoire et éventuellement, à l'initiative des gouverneurs, dans les chef-lieux de région.

Art. 2. — Pourront se présenter à ce concours les fonctionnaires bénéficiaires des dispositions prévues à l'article 18 de l'arrêté n° 2110/DPI du 19 juillet 1949 et appartenant à la branche supérieure des corps communs de l'A. E. F., désignés ci-dessous :

Services administratifs et financiers : rédacteurs, commis-greffiers ;

Travaux publics : dessinateurs, ouvriers d'art et surveillants ;

Météorologie : adjoints techniques ;

Postes et Télécommunications : agents d'exploitation et agents techniques ;

Imprimerie : maîtres-ouvriers ;

Douanes : contrôleurs-adjoints ;

Enseignement : instituteurs.

La liste d'inscription des candidats est arrêtée par le Haut Commissaire ou par le Chef de territoire.

Art. 3. — Les candidats qui auront subi avec succès les épreuves de ce concours pourront obtenir un avancement d'une classe dans leur grade ou être promus au grade supérieur s'ils ont atteint la classe supérieure de leur grade. Ils conserveront l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leurs classes et grades actuels.

Le nombre de places mises au concours sera fixé par le Haut Commissaire.

Art. 4. — Ce concours a lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté du 10 mai 1948 sauf en ce qui concerne les dispositions spéciales prévues au présent arrêté.

Ce concours aura lieu le 21 novembre 1949.

Art. 5. — Le concours comprendra les épreuves suivantes portant sur les connaissances professionnelles normalement exigées dans la spécialité des fonctionnaires intéressés :

Enseignement, Services administratifs et financiers, Commis-Greffiers, Météorologie, Douanes, Postes et Télécommunications ;

Une épreuve écrite consistant en une rédaction sur un sujet d'ordre professionnel. (Durée 3 heures, coefficient 2).

Travaux publics, Imprimerie :

1^o Épreuve pratique d'une durée de trois heures ;

2^o Questions orales se rapportant strictement à l'emploi occupé ;

L'ensemble constitué par l'épreuve pratique et les questions visées aux 1^o et 2^o ci-dessus, sera affecté du coefficient 2.

Les épreuves écrites et les épreuves pratiques seront choisies par le Haut Commissaire sur proposition des chefs de service intéressés du Gouvernement général.

Les questions sont choisies par le chef de service immédiat du candidat.

Art. 6. — Les commissions chargées de surveiller les épreuves et de faire subir aux candidats les épreuves pratiques et orales sont nommées par les chefs de territoire.

Le Haut Commissaire désigne les membres des commissions siégeant à Brazzaville.

Ces commissions de surveillance fonctionnent également comme commissions de correction des épreuves pratiques et orales qui sont cotées de 0 à 20.

Le procès-verbal dressé par chaque commission sera transmis avec les copies et les notes des épreuves pratiques et orales au Gouvernement général de Brazzaville par les soins du Chef de territoire qui devra l'accompagner pour chacun des candidats d'une cote numérique allant de 0 à 20.

Art. 7. — Une commission centrale composée comme suit :

Le Secrétaire général ou son représentant, *président*.

Le Directeur du cabinet ;

Le Directeur du personnel ;

Le Directeur ou Chef de service intéressé, *membres*, sera chargée des corrections des épreuves écrites cotées de 0 à 20 et d'arrêter la liste définitive des candidats admis au

concours. Elle attribuera une note de valeur professionnelle (cotation 0 à 20) établie d'après la manière de servir et sur le vu du dossier personnel de l'agent. Cette note s'ajoute aux notes des épreuves et à celles des chefs de territoire pour déterminer le classement.

Le nombre de points exigés pour l'admission au concours est de 48.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 octobre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

2857. — ARRÊTÉ relatif à l'attribution de l'indemnité de départ colonial aux fonctionnaires des cadres métropolitains et local de l'Enseignement, bénéficiaires de congés scolaires.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires et agents des services coloniaux et les textes modificatifs ;

Vu le décret du 23 juillet 1937, portant règlement en matière de solde et d'accessoires de solde du personnel des cadres locaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938, fixant le régime de la solde des cadres locaux de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 1942 validé par arrêté du 10 septembre 1944, fixant les taux et conditions d'attribution de l'indemnité de départ colonial au personnel servant outre-mer, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 8 octobre 1948, fixant les tarifs de l'indemnité de départ colonial applicable à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Vu l'arrêté n° 1845 du 22 juin 1949 fixant le régime des congés du personnel des cadres métropolitains et local de l'Enseignement en service dans les établissements secondaires et techniques de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 49-1286 du 21 septembre 1949, complétant les dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 13 octobre 1942 ;

Vu le télégramme ministériel n° 50.121 du 27 septembre 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires des cadres métropolitains et local de l'Enseignement, soustraits au régime des congés administratifs conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1.845 du 22 juin 1949, bénéficieront de l'indemnité de départ colonial, selon les taux ci-après :

1^o Lors du premier départ outre-mer :

Taux prévu pour les fonctionnaires soumis au régime général des congés ;

2^o Lors des départs suivants :

Taux calculé sur la base du tarif général, dans le rapport de la durée des séjours réglementaires de 9 et de 24 mois respectivement exigée pour ouvrir droit au congé scolaire et au congé administratif.

Art. 2. — Par mesure transitoire, pourront bénéficier de l'indemnité calculée selon le tarif général, les fonctionnaires de l'Enseignement visés à l'article 1^{er} du présent arrêté dont les séjours successifs, comptés depuis la date à laquelle ils ont bénéficié en dernier lieu de cette indemnité, forment un total au moins égal au séjour prévu pour l'A. E. F. par le paragraphe IV de l'article 35 du décret du 2 mars 1910.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 octobre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

2862. — ARRÊTÉ portant création et organisation des centres de formation professionnelle accélérée en A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous autres modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 24 août 1946, portant création et organisation de l'Inspection générale du Travail en A. E. F. ;

Vu l'arrêté général du 26 mai 1948, fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des commissions consultatives du travail ;

Vu l'arrêté général du 26 mai 1948, fixant la composition de la commission consultative du travail de l'A. E. F. ;

Sur proposition de l'Inspecteur général du Travail de l'A. E. F. ;

Vu l'avis favorable donné par le Grand Conseil dans sa séance du 1^{er} septembre 1949,

ARRÊTE :

TITRE I

Dispositions générales

Art. 1^{er}. — Les centres de formation professionnelle accélérée, placés sous l'autorité du Chef de territoire, ont pour but de former d'importants contingents annuels d'ouvriers spécialisés, principalement dans l'industrie du bâtiment, pendant la durée du plan décennal d'équipement.

Art. 2. — Il est institué un ou plusieurs centres dans chaque territoire qui le jugera utile pour le développement de son équipement.

Art. 3. — Les centres comprennent les sections dont l'ouverture s'avère nécessaire. Les sections seront ouvertes par décision du Chef de territoire sur proposition du conseil de perfectionnement, tel qu'il est créé par l'article 10 ci-dessous.

TITRE II

Recrutement des stagiaires

Art. 4. — Les stagiaires sont recrutés parmi les sujets ayant une formation scolaire suffisante.

Le recrutement se fait, dans tous les cas, par les méthodes de sélection psychotechnique.

Art. 5. — Aucune limite d'âge n'est exigée.

Le dossier de candidature comprend :

Une demande d'admission sur papier libre, adressée au Gouverneur, Chef de territoire, écrite et signée par l'intéressé, confirmée, s'il est mineur, par le père (ou à défaut par le tuteur), dont la signature sera dûment légalisée, et portant indication précise de la profession et du domicile des parents.

Un engagement de l'élève s'il est majeur (de son père ou de son tuteur s'il est mineur) de rembourser ses frais d'étude et d'entretien au cas où il serait exclu du centre pour indiscipline ou s'il quittait de son propre gré le centre avant la fin du stage.

Une formule conforme au modèle annexé remplie par l'intéressé, sous le contrôle d'un maître d'enseignement avec indication précise de la scolarité suivie par le candidat ou des emplois antérieurement occupés.

Une fiche d'examen biométrique et médical.

Les différents chefs d'unité administrative sont informés chaque année, de la date limite d'expédition des candidatures au Gouverneur, Chef du territoire.

TITRE III

Personnel enseignant

Art. 6. — Le personnel, placé sous l'autorité du Gouverneur, Chef du territoire, comprend :

1^o Un directeur, choisi pour sa compétence au double point de vue technique et psychologique, chargé de la direction et de l'approvisionnement en outillage et en matières premières du Centre, du recrutement et de la sélection des candidats pour les stages et de leur placement à l'issue de ceux-ci ;

2^o Des chefs d'ateliers contractuels à raison de un par section. Ces chefs d'ateliers doivent être spécialisés dans la formation professionnelle accélérée, ou tout au moins avoir suivi un stage pour la formation accélérée à l'Institut nationale de formation des cadres professionnels de Paris.

Ces chefs d'ateliers assurent les cours théoriques afférents à leur spécialité.

Ce personnel est recruté par le Gouvernement général et mis à la disposition des chefs de territoire suivant les besoins de chaque centre.

TITRE IV

Personnel administratif et auxiliaire

Art. 7. — Le personnel administratif comprend un Directeur fédéral de la formation professionnelle accélérée, choisi pour sa compétence au point de vue technique et psychotechnique parmi les professeurs de l'enseignement technique.

Il est chargé de la coordination de toutes les questions intéressant cette formation et de l'inspection des centres.

Il est placé sous l'autorité de l'Inspecteur général du Travail.

Art. 8. — Le personnel auxiliaire comprend, à l'échelon fédéral et dans chaque centre :

1 commis dactylographe ;

1 planton.

Ce personnel est recruté par chaque directeur et le salaire fixé par décision du Gouverneur général ou du Gouverneur, Chef de territoire.

TITRE V

Conseils de perfectionnement

Art. 9. — Il est rendu compte à la commission consultative du Travail de l'A. E. F., créée par l'arrêté général du 26 mai 1948 de la gestion administrative et de la marche générale des centres ainsi que des résultats obtenus.

La commission donne son avis sur les questions d'ordre matériel et pédagogique intéressant le fonctionnement de l'ensemble des centres.

Art. 10. — Il est institué, auprès de chaque Gouverneur, Chef de territoire, un conseil de perfectionnement de la formation professionnelle accélérée composé ainsi qu'il suit :

Président : L'Inspecteur territorial du Travail ;

Vice-Président : Le Chef du service de l'Enseignement ;

Membres : L'ingénieur, Chef du service des Travaux publics ; le ou les chefs de centre ; deux membres du Conseil représentatif ; deux personnalités représentant les employeurs et désignées par la Chambre de Commerce soit parmi ses membres, soit en dehors de sa compagnie.

Art. 11. — Le Conseil territorial se réunit, sur la convocation de son Président, en session ordinaire, à l'issue des stages et, en session extraordinaire, chaque fois que les circonstances l'exigent.

Le plus jeune chef de centre remplit les fonctions de secrétaire.

Art. 12. — Il est rendu compte au Conseil territorial de la gestion administrative et de la marche générale des centres ainsi que des résultats acquis.

Le Conseil donne son avis sur les questions d'ordre matériel et pédagogique intéressant le fonctionnement des

centres et notamment sur l'effectif des promotions. Il émet des vœux au sujet des modifications à apporter à l'organisation des centres.

Art. 13. — Dans chaque centre, le personnel enseignant réuni pour délibérer sous la présidence du Directeur, prend le nom de Conseil de centre.

Le Conseil de centre se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent, et, au moins une fois par mois, sur convocation de son Président qui en fixe l'ordre du jour et dirige les débats.

Le Conseil donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Directeur. Il arrête les notes des élèves. Ces notes font l'objet d'un classement trimestriel.

Art. 14. — Le chef d'atelier le plus jeune remplit les fonctions de secrétaire. Le procès-verbal de chaque séance est adressé au Conseil territorial de perfectionnement, une copie est insérée au *Journal de l'Ecole*.

Art. 15. — A la fin de chaque stage, le Directeur du centre établit un rapport général sur le fonctionnement du centre et les résultats obtenus. Ce rapport est adressé au conseil territorial de perfectionnement qui le communique à la commission consultative du Travail avec ses observations éventuelles.

TITRE VI

Régime du stage

Art. 16. — La durée du stage est fixée à dix mois au maximum.

Art. 17. — Le programme des enseignements donnés dans les diverses sections est établi par le Directeur du Centre. Il est communiqué, pour avis, au Conseil de perfectionnement et soumis à l'approbation préalable du Gouverneur général.

Art. 18. — Le tableau d'emploi du temps hebdomadaire, la répartition des matières à enseigner, ainsi que le règlement intérieur sont établis, chaque année, par le Directeur de la formation professionnelle accélérée et transmis au Chef de territoire.

TITRE VII

Diplôme du Centre de formation professionnelle accélérée

Art. 19. — A la fin de chaque stage, les stagiaires sont tenus de se présenter à un examen de sortie en vue d'obtenir le diplôme de Centre de formation professionnelle accélérée.

L'examen a lieu au centre. Il est jugé par une commission nommée par le Gouverneur, Chef du territoire et composée ainsi qu'il suit :

Président : L'Inspecteur territorial du Travail ;

Vice-Président : Le Chef du service de l'Enseignement ;

Membres : L'Ingénieur, Directeur du service des Travaux publics, le ou les présidents de Chambres de Commerce, le Directeur du Centre et son personnel.

Art. 20. — L'examen du diplôme du Centre de formation professionnelle accélérée comporte des épreuves théoriques et pratiques.

Les épreuves théoriques portent sur les connaissances acquises par le stagiaire sur les outils, les matériaux et une méthode d'exécution.

L'épreuve pratique consiste en l'exécution d'une pièce ou d'un ouvrage.

Le temps accordé pour cette dernière épreuve est fixé par la Commission et ne peut être inférieur à six heures.

Art. 21. — A l'issue de l'examen, la Commission établit un classement des candidats, compte tenu, en parts égales :

1^o De la moyenne des notes d'examen ;

2^o De la moyenne des notes de stage.

Sont déclarés admissibles au diplôme du Centre de formation professionnelle accélérée les candidats qui, n'ayant pas de notes éliminatoires, ont obtenu une moyenne générale de 12 points sur 20.

Toute note inférieure à 6 sera considérée comme éliminatoire.

Art. 22. — Le Gouverneur, Chef du territoire, prononce l'admission définitive et délivre le diplôme d'ouvrier, formation professionnelle accélérée, avec les mentions :

Passable : pour une moyenne générale de 12 points ;

Assez bien : pour une moyenne générale de 13 à 14 points ;

Bien : pour une moyenne générale de 14 à 16 points ;

Très bien : pour une moyenne générale supérieure à 16 points.

Art. 23. — Les élèves qui n'obtiennent pas le diplôme d'ouvrier ne sont pas admis à redoubler le stage.

Le Directeur du centre leur délivre un certificat d'assiduité ne pouvant, en aucun cas, tenir lieu de diplôme. Ce certificat contre-signé par l'Inspecteur territorial du Travail mentionne avec précision les raisons pour lesquelles le candidat n'a pu obtenir son diplôme.

Art. 24. — Les travailleurs diplômés du Centre de formation professionnelle accélérée accèdent au premier échelon de la catégorie des ouvriers spécialisés.

TITRE VIII

Discipline

Art. 25. — Les stagiaires sont tenus d'assister ponctuellement à tous les travaux théoriques et pratiques.

En cas d'empêchement pour maladie ou toute autre cause, les stagiaires doivent immédiatement en avvertir le Directeur du Centre.

Art. 26. — Les stagiaires malades, à moins d'empêchement absolu, sont tenus de se présenter à la visite médicale à l'établissement hospitalier le plus proche.

Ils ont droit à la gratuité des consultations, soins et médicaments.

Art. 27. — Les seules punitions autorisées sont :

1^o Les mauvaises notes ;

2^o La réprimande infligée par le Chef de Centre ;

3^o Le blâme infligé par l'Inspecteur du Travail ;

4^o La suppression de la bourse d'entretien ;

5^o L'exclusion définitive, prononcée par le Gouverneur, Chef du territoire, sur la proposition de l'Inspecteur territorial du Travail.

Les sanctions prévues aux rubriques 4^o et 5^o du présent article ne sont prononcées qu'après avis du Conseil de perfectionnement.

Art. 28. — Tout stagiaire définitivement exclu d'un centre ne pourra être admis dans aucun autre centre de formation professionnelle accélérée.

TITRE IX

Entretien des élèves

Art. 29. — Le régime du centre est l'externat.

Le taux de remboursement des frais d'études et d'entretien est fixé par décision du Gouverneur, Chef du territoire, sur la proposition du Conseil de perfectionnement.

Art. 30. — Chaque stagiaire reçoit une tenue de travail qui ne doit jamais être portée à l'extérieur du centre.

Art. 31. — Chaque stagiaire reçoit, en outre, une bourse mensuelle d'entretien avec laquelle il doit se loger, se vêtir et se nourrir.

Le montant de cette bourse est fixé par décision du Gouverneur, Chef du territoire, sur la proposition du Conseil de perfectionnement.

Art. 32. — Les stagiaires sont, au point de vue des déplacements, placés dans la onzième catégorie (arrêté du 2 juillet 1948).

TITRE X

Comptabilité

Art. 33. — Un service de menues dépenses, avec pour régisseur le Directeur, est institué dans chaque centre.

Art. 34. — Le Directeur tient les registres suivants :

1^o Un livre-journal d'entrées et de sorties ;

2^o Un état des lieux, des bâtiments, avec descriptions et destination de chacun d'eux, ainsi que du matériel s'y trouvant fixé à demeure ;

3^o Un inventaire général du mobilier, du gros matériel et des matières non consommables ;

4° Un registre de magasin des matières consommables, comprenant :

- Les fournitures de bureau ;
- Les matières utilisées par les ateliers ;
- Le petit outillage.

Toute entrée au magasin donne lieu à un bon d'entrée signé par le Directeur.

Toute réception de commande fait l'objet d'un procès-verbal de recette, à titre d'achat, signé par le Directeur, pour la prise en charge et par le chef d'atelier pour la quantité.

Ce procès-verbal vient à l'appui du bon d'entrée.

Art. 35. — L'inspecteur général du Travail et les Gouverneurs, Chefs de territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 octobre 1949.

CORNUT-GENTILE.

2899. — ARRÊTÉ portant réglementation des mesures de sécurité applicables dans les salles de spectacles.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946.

Vu l'arrêté du 27 novembre 1937, réglementant l'hygiène et la salubrité publique de la voie et des immeubles des centres urbains de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 3 mai 1945, relatif aux pouvoirs de police des chefs de territoire.

ARRÊTE :

TITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. — Il est interdit de donner en A. E. F. des représentations dramatiques ou lyriques, concerts vocaux ou instrumentaux, séances cinématographiques, spectacles de curiosité ou d'attraction (expositions, manifestations sportives, kermesses, etc...) bals et, en général, des spectacles et divertissements quelconques ou conférences comportant l'admission du public, en dehors des immeubles ou constructions qui auront fait l'objet des vérifications prescrites par le présent arrêté et dont la liste sera tenue à jour au chef-lieu de chaque territoire.

Art. 2. — Les prescriptions du présent arrêté sont applicables aux hôtels, restaurants, débits de boissons, cabarets de nuit ou autres, où ont lieu des concerts, des séances ou des attractions.

Art. 3. — Toute personne ou toute société qui voudra construire, modifier, ou dans un immeuble existant, aménager un théâtre ou un établissement où seront donnés des spectacles, bals, concerts, conférences, etc... comportant l'admission du public, quelle qu'en soit l'importance, devra adresser au chef de région ou à l'administrateur-maire à l'intérieur des communes-mixtes une demande qui sera instruite conformément au titre III du présent arrêté.

A cette demande devront être joints des plans de l'immeuble dont la construction ou l'aménagement est projeté indiquant le nombre des places prévues et la largeur des dégagements mis à la disposition du public jusqu'à la voie publique.

Ces plans seront fournis en double expédition et seront signés.

Art. 4. — Toute personne ou toute société qui, à la date de la publication du présent arrêté, exploite ou utilise, dans un immeuble déjà construit, un théâtre ou un des établissements ou locaux visés aux articles 2 et 3, quelle qu'en soit l'importance, devra se conformer aux dispositions prévues aux titres II et III.

TITRE II

Construction, aménagement et exploitation

SECTION I

Construction et aménagement

Art. 5. — La salle de spectacle et toutes ses dépendances : vestibule, escaliers, foyers, buvettes, dégagements, etc... seront construits en matériaux incombustibles ou tout au moins en pan de bois hourdé plein et enduits sur une épaisseur suffisante de plâtre ou de tout autre matériau présentant les mêmes qualités d'isolement.

Les pièces de charpente apparentes, les poutres et les solives non enveloppées de maçonnerie seront entourées d'une enveloppe résistant au feu et mauvaise conductrice de la chaleur.

Art. 6. — La scène ne devra comporter aucune installation ou décoration présentant des risques d'incendie.

Art. 7. — L'emploi des tentures ou portières est formellement interdit.

SECTION II

Moyens d'évacuation, sorties

Art. 8. — Les établissements de spectacles s'ils ne sont établis en bordure de la voie publique devront y être reliés par un passage dont l'usage leur appartiendra exclusivement et permettant d'y accéder facilement, d'une largeur minimum de 3 mètres.

Art. 9. — Les sorties seront suffisamment larges, indépendantes les unes des autres et judicieusement réparties dans l'établissement pour assurer l'évacuation rapide du public et du personnel.

Elles ne devront jamais être encombrées de matières en dépôt ni d'objets quelconques. Les portes devront se développer de l'intérieur vers l'extérieur et lorsqu'elles sont ouvertes ne pas former de saillie de nature à gêner l'évacuation.

Si l'établissement comporte des escaliers deux au moins devront être prévus et leurs dimensions calculées de façon à permettre l'évacuation immédiate de l'ensemble des locaux qu'ils desservent.

Art. 10. — Afin de faciliter le dégagement intérieur de la salle les plans des stalles ou banquettes seront desservis par des chemins de circulation perpendiculaires ou parallèles aux rangs des sièges.

Art. 11. — En plus des issues régulières de la salle et de ses dépendances, il sera, s'il est jugé nécessaire par la commission, établi des dégagements de secours.

Art. 12. — Les sorties devront être indiquées si besoin est par un signal lumineux.

SECTION III

Eclairage

Art. 13. — En principe, les établissements de spectacle ne seront éclairés qu'à l'électricité. L'emploi des huiles minérales, de l'essence, de l'alcool, de l'acétylène, des hydrocarbures et autres produits volatils analogues ainsi que celui de gaz comprimés, est formellement interdit.

L'usage du pétrole, des bougies, de l'huile végétale pourra être toléré sur autorisation du Gouverneur après avis de la Commission de sécurité.

SECTION IV

Dispositions particulières aux cinémas

Art. 14. — L'installations des appareils de projection devra être approuvée par la Commission de sécurité compte tenu des prescriptions ci-après.

Art. 15. — Les appareils de projection utilisant des films du format normal de 35 millimètres ou d'un autre format s'ils sont inflammables seront enfermés dans une cabine construite exclusivement en maçonnerie et située à l'extérieur de la salle ou présentant par rapport à celle-ci des conditions de séparation strictement équivalentes.

Art. 16. — On ne pourra accéder dans la cabine que par l'extérieur de l'établissement (directement ou par un passage spécial) ou tout au moins en réservant pour l'opérateur, entre la cabine de projection et la salle, un passage spécial largement ouvert à l'air libre à sa partie haute, afin que les flammes, gaz ou fumées qui pourraient sortir de la cabine puissent s'échapper par cette ouverture sans refluer dans la salle.

Ce passage sera fermé sur la salle au moyen d'une porte de fer, à fermeture automatique, ouvrant du côté du passage.

Art. 17. — Aucune communication directe ne devra exister entre la cabine et la salle. Le mur séparant la cabine de la salle ne devra être percé que des ouvertures strictement nécessaires à la projection, d'une section de 0 mètre 20 x 0 mètre 20 au maximum. Ces ouvertures devront être à 1 mètre au moins au-dessus du sol de la cabine.

Elles seront hermétiquement fermées en permanence par des glaces de 3 millimètres au moins d'épaisseur et par des volets métalliques d'au moins 4 millimètres d'épaisseur pouvant être immédiatement manœuvrés par déclenchement en chute libre de deux points situés, l'un à l'intérieur de la cabine, l'autre à l'extérieur, et facilement accessibles.

Des pancartes indicatrices de manœuvre seront placées bien en évidence à côté des commandes.

Art. 18. — L'opérateur et son aide qui devront être âgés de dix huit ans au moins auront seuls accès à la cabine. Il est strictement défendu d'y fumer.

Art. 19. — Lorsqu'il ne sera fait usage pour les projections cinématographiques que d'appareils de format réduit dans lesquels il ne peut être passé de film de largeur normale, mais seulement des films de format plus petit, tirés uniquement sur pellicules « non flammes » ou incombustibles et, qu'en outre, la source lumineuse alimentant la projection ne sera constituée que par une lampe à faible dégagement de chaleur, ces appareils pourront être installés dans la salle de projection sans qu'il soit nécessaire de les enfermer dans une cabine.

Ces appareils seront distants du public et de la sortie de deux mètres au moins en tous sens et en seront séparés par une barrière. Ils ne commanderont ni une sortie, ni un dégagement quelconque.

Art. 20. — L'écran de projection sera établi en matériaux incombustibles ou tout au moins difficilement inflammables ou ignifugés et montés sur cadre incombustible.

SECTION V

Protection contre l'incendie

Art. 21. — Les chefs d'établissement devront prendre toutes les précautions nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement décelé et efficacement combattu.

Art. 22. — Chaque établissement devra comporter une canalisation d'eau en pression suffisante ou, à défaut, sur autorisation du Gouverneur après avis de la Commission de sécurité, une réserve d'eau suffisante et des récipients appropriés pour lutter contre l'incendie.

Deux appareils extincteurs devront être immédiatement accessibles en cas d'incendie ; l'un d'eux sera placé dans la cabine de projection.

Art. 23. — Une consigne affichée de façon apparente dans chaque local indiquera le matériel d'extinction qui s'y trouve, ainsi que les manœuvres à exécuter en cas de sinistre et le nom des personnes appelées à y prendre part. Les prescriptions de cette consigne seront périodiquement rappelées de vive voix au personnel. La consigne sera tenue à la disposition de la commission de sécurité.

SECTION VI

Attractions dangereuses

Art. 24. — Les directeurs d'établissement qui désireront exploiter soit sur scène, soit dans la salle de spectacle des attractions susceptibles d'être une cause de danger devront en demander l'autorisation au chef de région ou à l'administrateur-maire à l'intérieur des communes-mixtes.

TITRE III

Mesures d'exécution et de police. - Dispositions exceptionnelles et transitoires

Art. 25. — Il est créé au chef-lieu de chaque territoire une commission de sécurité appelée à donner son avis sur toutes les questions relatives à la sécurité dans les salles de spectacle et notamment sur les conditions d'application du présent arrêté.

Les membres seront nommés chaque année par arrêté du Chef de territoire.

Elle comprendra :

Un représentant du Gouverneur, *président* ;
Le chef du service des Travaux publics, ou son délégué ;
L'inspecteur du Travail ou son délégué ;
Le médecin-chef de la Santé publique dans le territoire ou son délégué ;

Le chef du bureau des Affaires politiques ou son délégué ;
Un commissaire de Police ou son délégué ;
Un représentant de la Chambre de Commerce ;
Une personne de l'art désignée en raison de sa compétence particulière.

Art. 26. — La Commission est chargée d'étudier les questions relatives à la sécurité dans les lieux publics et dans tous les établissements visés par le présent arrêté, de donner son avis sur toutes les affaires qui lui sont soumises par le chef de territoire.

Elle assiste le Gouverneur, Chef de territoire, au point de vue technique, dans l'application des mesures de police et de surveillance qu'il est appelé à prendre, compte tenu des présentes dispositions, en vue d'assurer la sécurité publique.

Elle est chargée en outre :

1^o De donner son avis sur les plans de construction des établissements soumis à la présente réglementation ;

2^o D'étudier dans chaque cas d'espèce les mesures d'adaptation qu'il y aurait lieu d'apporter progressivement aux établissements existants ;

3^o De vérifier si la construction des dits établissements répond aux conditions qui accompagnent le permis de construire et l'approbation des plans.

Les membres de la Commission auront accès dans chaque établissement soumis à la présente réglementation. La date des visites de contrôle par la Commission sera notifiée par le Président aux directeurs des établissements intéressés au moins huit jours à l'avance.

Après examen des plans soumis ou à l'issue de chaque visite dans un établissement, il sera dressé un procès-verbal qui sera transmis au Gouverneur, Chef de territoire.

Art. 27. — Les permis de construire, de modifier, d'aménager dans un immeuble existant et d'exploiter des établissements soumis à la présente réglementation seront accordés par le Gouverneur, Chef de territoire, après examen des plans et révision, s'il y a lieu, par la Commission de sécurité.

Le Gouverneur notifiera aux intéressés l'acceptation ou le refus des plans, ou s'il y a lieu indiquera les modifications à y apporter.

Art. 28. — Les prescriptions du présent arrêté sont applicables en A. E. F. dès leur publication au Journal officiel.

Toutefois, en ce qui concerne les établissements actuellement en exploitation et, lorsque l'application des mesures prescrites par le présent arrêté exigera une modification profonde des installations actuelles, le Gouverneur de territoire, après avis de la Commission de sécurité, prescrira aux directeurs responsables toutes mesures utiles, dans le cadre de la réglementation en vue d'assurer la sécurité publique.

Il sera fixé, pour chaque cas d'espèce, des délais d'exécution convenables.

Pour permettre à la Commission d'étudier en toute connaissance de cause les aménagements des locaux existants, les directeurs devront fournir à l'administration, dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté, les plans de ces établissements.

Art. 29. — Les directeurs des établissements visés aux articles 1 et 2 devront veiller à la stricte application des règlements sanitaires municipaux et notamment l'observation des mesures d'hygiène et de propreté des locaux, l'installation des cabinets d'aisance, etc...

Art. 30. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté constatées par la Commission de sécurité, seront sanctionnées par le Chef de territoire dans des arrêtés locaux

de police, par des peines ne dépassant pas quinze jours de prison et 1.200 francs d'amende, ou l'une de ces deux peines seulement. En outre, la fermeture de l'établissement pourra être ordonnée.

Art. 31. — Les chefs de territoire, les chefs de région et les officiers de police judiciaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 octobre 1949.

CORNUT-GENTILLE.

2902. — ARRÊTÉ portant création de stations radioélectriques fédérales en A. E. F. et modifiant l'arrêté du 13 août 1949 portant désignation des stations radioélectriques fédérales en service en A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/AP2 du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 923 du 5 avril 1947, organisant le Service des Transmissions de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2331 du 13 août 1949, portant désignation des stations radioélectriques fédérales en service en A. E. F. ;

Sur la proposition du Directeur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont créées en A. E. F. les stations radioélectriques fédérales désignées ci-après :

Stations primaires :

Bouca (Oubangui-Chari) ; Tchibanga (Gabon).

Stations secondaires :

Adré (Tchad), Fernan-Vaz (Omboué) (Gabon), Kellé, Zanaga (Moyen-Congo), Yalinga (Oubangui-Chari).

Art. 2. — Les stations radioélectriques fédérales suivantes, désignées à l'arrêté du 13 août 1949 comme stations primaires sont classées dans la catégorie des stations secondaires :

Booué, Cocobeach, Lambaréné, Mayumba (Gabon), Bousso (Tchad).

Art. 3. — Les stations radioélectriques fédérales suivantes, désignées à l'article du 13 août 1949, comme stations secondaires, sont classées dans la catégorie des stations primaires :

Djambala, Ouessou (Moyen-Congo), Bouar (Oubangui-Chari), Ati, Bongor (Tchad).

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 octobre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

2918. — ARRÊTÉ complétant l'arrêté n° 1745 du 21 août 1943 relatif aux indemnités pour frais de représentation et de service.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant réglementation sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux en particulier son article 108 tel qu'il a été modifié par le décret n° 1075 du 26 mai 1943 ;

Vu l'arrêté n° 1745 du 21 août 1943, fixant les taux des indemnités pour frais de représentation et de service allouées au personnel des cadres généraux ou locaux en service en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 202 du 5 février 1942 plaçant le capitaine de gendarmerie Bertrand (Marc) dans la position hors cadre et le nommant Directeur du Service de la Sûreté de l'A. E. F. ;

Vu l'ordre de départ pour l'avion du 29 juin 1947 délivré à M. Agreige, en qualité de Directeur des services de la Sûreté de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3005 du 8 novembre 1947 portant création d'une Direction de la Sûreté au Gouvernement général de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1745 du 21 août 1943 est complété comme suit :

1^{re} Chefs de service

Directeur de la Sûreté..... 6.000 »
(Pour la période du 1^{er} juillet 1947 au 31 décembre 1948).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 octobre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

2928. — ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté du 19 mars 1937, fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les décrets des 8 février et 28 mars 1899, sur le domaine public, le régime des terres domaniales, le régime forestier et le régime de la propriété foncière au Congo français, et les textes subséquents qui les ont modifiés ou complétés, notamment les décrets des 19 juin 1904, 7 octobre 1907, 18 mai 1930 et 29 septembre 1934, sur le régime des terres domaniales ;

Vu le décret du 10 février 1938, instituant un mode de constatation des droits fonciers indigènes en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1937, fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous et les textes modificatifs subséquents, notamment l'arrêté du 20 janvier 1941, déterminant les attributions des chefs de territoires et leur déléguant certains pouvoirs.

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils » ;

Vu l'avis émis par le Grand Conseil en sa séance du 10 septembre 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 2, alinéa 1^{er} de l'arrêté du 19 mars 1937, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — Les terrains urbains sont divisés en deux catégories ; appartiennent :

« 1^o. — A la première catégorie, les terrains inclus dans un lotissement dont le plan a été approuvé par arrêté du Gouverneur, Chef de territoire.

« 2^o. — A la deuxième catégorie.... (le reste sans changement).

« 3^e alinéa. — Au lieu de Gouverneur général, lire : Gouverneur Chef de territoire ».

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 19 mars 1937 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 3. — 1^{er} alinéa. — (sans changement) ;

« 2^e alinéa. — A proximité de chaque centre urbain, soit à l'intérieur de son périmètre, soit à l'extérieur, des terrains suffisamment vastes seront réservés aux habitations de fortune.

« 3^e alinéa. — Aux abords mais au-delà des zones d'habitat telles qu'elles ont été définies aux alinéas 1 et 2 du même article, il doit être réservé des terrains destinés aux cultures vivrières et riches, entreprises par la population autochtone.

« 4^e alinéa. — (Sans changement).

« 5^e alinéa. — Le plan de lotissement des agglomérations doit être homologué par arrêté du Gouverneur, Chef de territoire en Conseil privé ».

Art. 3. — L'article 4 de l'arrêté du 19 mars 1937 est complété ainsi qu'il suit :

« Alinéas 1, 2, 3 et 4. — (Sans changement).

« 5^e alinéa. — Cette attribution définitive fait l'objet d'un arrêté du Gouverneur, Chef de territoire, en Conseil privé ».

Art. 4. — L'article 5 de l'arrêté du 19 mars 1937 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Art. 5. — Certains terrains urbains de première catégorie situés sur des emplacements fixés dans l'arrêté de lotissement peuvent, en fin, faire l'objet au profit des africains de permis d'occuper permanents octroyés par le Gouverneur, Chef de territoire.

« Ces permis, gratuits et personnels, ne concèdent d'autres droits que ceux d'habitations, de plantations d'arbres et d'exercices de petits commerces et d'industries locales. Ils peuvent toutefois être cédés avec l'autorisation du Chef de région ou de l'administrateur-maire. ».

« En cas de décès du bénéficiaire, l'héritier désigné par la coutume devient bénéficiaire aux lieux et place du défunt.

« Les permis d'occuper et les parcelles de terrains actuellement occupés selon les coutumes traditionnelles seront transformés à la demande des intéressés en titre de propriété aux conditions et suivant les modalités fixées par le Gouverneur, Chef de territoire, après avis de l'Assemblée locale, conformément aux dispositions du décret du 16 octobre 1946, article 35, paragraphes 5 et 6, après approbation du Haut Commissaire. Le titre foncier sera attribué gratuitement aux propriétaires du terrain après immatriculation.

« Les permis d'occuper délivrés régulièrement conformément aux dispositions de l'ancienne réglementation et situés hors lotissement seront transformés en titre de propriétés aux mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que les nouveaux permis d'occuper.

« Toute construction en dur, existant à la date de la publication du présent arrêté, répondant aux conditions générales fixées par l'arrêté du Chef de territoire, ouvre droit à la propriété du terrain sur lequel elle est élevée, selon les modalités figurant au paragraphe 4 ci-dessus ».

Art. 5. — Partout où il y a le « Gouverneur général », lire « le Gouverneur, Chef de territoire ».

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 14 octobre 1949.

CORNUT-GENTILE.

2935. — ARRÊTÉ fixant les taxes que peuvent percevoir les entrepreneurs de manutention du Port de Pointe-Noire.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 30/49 du 4 mai 1949, portant création d'une subdivision chargée de l'exploitation du port de Pointe-Noire ;

Vu la délibération n° 31/49 du 4 mai 1949, portant réorganisation de l'exploitation du port de Pointe-Noire ;

Vu l'avis du Conseil économique du port de Pointe-Noire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — *Objet.* — Tout organisme privé désigné ci-dessous par l'expression entrepreneur de manutention, s'étant conformé aux dispositions des articles 15 et 16 du titre IV de la délibération n° 31/49 du 4 mai 1949 portant réorganisation de l'exploitation du port de Pointe-Noire, est autorisé à percevoir sur les navires et les ayants-droit des animaux ou marchandises débarquées ou à embarquer les rémunérations pour prestations de service ci-après définies :

Art. 2. — *Définition des prestations de service que peuvent fournir les entrepreneurs de manutention.*

Ces prestations sont :

- débarquement des voyageurs, animaux, marchandises et sacs postaux ;
- chargement éventuel direct sur ou en wagons d'animaux ou marchandises ou sacs postaux débarqués à faire suivre par le rail ;
- classement des articles débarqués et non immédiatement livrés dans les magasins à l'usage des entrepreneurs de manutention pour cette fin, entreposage et gardiennage de la marchandise, jusqu'à la remise aux destinataires, sa mise en entrepôt sous douane, son chargement sur wagon ou son réembarquement ;
- transport éventuel, aux magasins de la Douane, d'articles débarqués non enlevés par les destinataires au port du délai de magasinage sans frais ;
- livraison aux destinataires en accord avec la réglementation en vigueur ;
- prise en charge, dans un périmètre déterminé, des animaux et articles à embarquer ;
- embarquement des voyageurs, animaux, marchandises, sacs postaux en accord avec la réglementation en vigueur ;
- certaines opérations accessoires.

Art. 3. — *Octroi des prestations de service.* — Les entrepreneurs de manutention sont tenus d'accorder les prestations de service prévues à tous ceux qui leur en font demande et sans tour de faveur ni privilège, conformément au règlement d'exploitation du port.

Art. 4. — *Maxima des rémunérations que les entrepreneurs de manutention peuvent percevoir.* — Le tarif annexé fixe les maxima des rémunérations que les entrepreneurs de manutention sont autorisés à percevoir.

Art. 5. — *Modalités d'attribution, aux entrepreneurs de manutention, de certains hangars et terre-pleins domaniaux et conditions d'utilisation par eux de ces hangars et terre-pleins.* —

Certains hangars et terre-pleins de l'administration sis dans la zone portuaire seront mis gratuitement à la disposition des entrepreneurs de manutention pour l'entreposage des marchandises. Le capitaine de port (contrôle de l'exploitation) désigne les emplacements à occuper, à des conditions définies par ailleurs.

En principe, et moyennant acceptation de la Douane, les entrepreneurs de manutention doivent transférer aux dépôts de la Douane les articles non enlevés par les réceptionnaires au bout du 11^e jour de mise à leur disposition. En cas de non acceptation de la Douane sur ce transfert, les entrepreneurs de manutention en avisent le capitaine de port (Contrôle de l'exploitation). D'autre part les entrepreneurs de manutention sont tenus d'effectuer les transferts aux dépôts de la Douane lorsque le service de la Douane le prescrit par écrit sous couvert du capitaine de port (contrôle de l'exploitation).

Les entrepreneurs de manutention sont autorisés, mais durant leurs opérations de débarquement et d'embarquement seulement, à utiliser gratuitement les parties des terre-pleins situés entre leurs magasins de quai, et les navires en opération sous condition expresse qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation et la desserte du quai.

Art. 6. — *Mesures coercitives.* — Si l'entrepreneur de manutention ne se conforme pas aux règlements généraux et particuliers du port ainsi qu'aux instructions écrites du capitaine de port (contrôle de l'exploitation), ce dernier peut faire exécuter toutes manutentions jugées nécessaires aux frais et risques de l'entrepreneur.

Art. 7. — L'arrêté n° 1.421/CFCO du 20 mai 1948 et les actes subséquents sont rapportés.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 octobre 1949.

Pour le Haut-Commissaire et par délégation :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

CONDITIONS D'APPLICATION DU TARIF FIXANT LES MAXIMA DES RÉMUNÉRATIONS QUE LES ENTREPRENEURS DE MANUTENTION DU PORT DE POINTE-NOIRE PEUVENT PERCEVOIR.

Rémunérations perçues pour les marchandises débarquées.

Ces rémunérations s'entendent pour les prestations de services suivantes :

- chargement éventuel direct sur ou en wagon de marchandises débarquées à faire suivre par le rail ;
- classement des articles débarqués, et non immédiatement livrés, dans les magasins à l'usage des entrepreneurs de manutention pour cette fin ;
- livraison aux destinataires conformément à la réglementation en vigueur sur la matière.

Rémunérations perçues pour les marchandises à embarquer.

Ces rémunérations s'entendent pour les prestations de service suivantes :

- prise en charge, auprès des expéditeurs dans un périmètre distant de 100 mètres du navire, des marchandises à embarquer sur ce navire et embarquement de ces marchandises.

Rémunérations perçues pour les animaux à embarquer ou débarqués.

Ces rémunérations s'entendent pour les prestations de service suivantes :

- prise en charge auprès des expéditeurs sous palan du navire et mise à bord ;
- livraison sous palan au réceptionnaire.

Rémunérations diverses.

Les prestations de service correspondantes comportent toutes les manutentions et manœuvres que peuvent entraîner les travaux spécifiés.

Entreposage des marchandises dans les magasins des entrepreneurs de manutention.

Les marchandises débarquées non enlevées par les destinataires au bout du délai de séjour gratuit de 11 jours suivant le jour de mise à leur disposition, sont frappées au profit des entrepreneurs de manutention d'une taxe progressive dite de regroupement et d'une taxe fixe dite de responsabilité et de gardiennage.

Ces taxes sont calculées à la tonne-jour.

Quand il s'agit de marchandises sous-douane, elles ne doivent demeurer dans les magasins-cales que si la Douane ne peut, faute de place, les recevoir dans ses dépôts à la fin de ce délai.

Ces taxes sont également perçues au profit des entrepreneurs de manutention sur les articles à embarquer à l'expiration de la période de séjour gratuit de 20 jours en zone portuaire.

TARIF

(Montant maxima en francs C.F.A.)

RÉMUNÉRATIONS CONCERNANT LES ANIMAUX ET MARCHANDISES

DÉBARQUÉES OU À EMBARQUER.

A. — Animaux débarqués ou à embarquer.

Animaux domestiques non encagés, par tête : 70 frs ;
Animaux encagés, par tonne brute décomptée par fraction de 10 kilos indivisibles : 700 francs, (avec minimum de perception de 30 francs).

B. — Colis postaux débarqués ou embarqués.

Par kilo : 6 frs.

C. — Charbons de terre débarqués ou embarqués.

Par tonne brute indivisible : 105 frs.

D. — Produits de l'A.E.F. exportés.

Rémunération pour embarquement à la tonne brute indivisible :

Café en sacs ; caoutchouc brut ; coton et fibres végétales en balles d'au moins 50 kilos ; peaux brutes ; savon ; minerais : 130 frs.

Huiles végétales, graines végétales, beurre : (en fûts métalliques) 100 frs.

Palmistes ; soja ; arachides ; ricin ; graisse d'Owala ; noix d'ongokéa : (en sacs) 80 frs.

Tourteaux en sacs : 70 frs.

E. — Marchandises ne rangeant pas sous les rubriques ci-dessus.

Rémunération pour embarquement ou débarquement à l'unité payante ayant servi de base au calcul du frêt : 220 frs.

F. — Rémunération supplémentaire de débarquement ou embarquement applicable aux automobiles, camions, caterpillars, tracteurs, voitures, machines outils, matériel mécanique agricole, avions, embarcations, avec ou sans emballage et tous colis pesant plus de 600 kilos.

Par tonne indivisible : 910 frs.

G. — Rémunération supplémentaire à l'embarquement ou au débarquement pour colis lourds exigeant des engins spéciaux. (Montant de la taxe de location des engins spéciaux utilisés.)

H. — Cas d'articles débarqués et directement enlevés par le destinataire : 60 % de la rémunération normale de débarquement non compris les rémunérations supplémentaires éventuelles.

RÉMUNÉRATIONS DIVERSES

A. — Rémunérations perçues par les entrepreneurs de manutention pour l'approchage ou brouettage de marchandises à embarquer en vue de les amener à l'intérieur du périmètre d'embarquement.

Par tonne et par hectomètre indivisible :

- bois en grumes : 4 frs ;
- bois débités : 5 frs ;
- autres marchandises : 6 frs.

B. — Chargement ou déchargement de wagons.

— Par tonne indivisible : 80 frs.

C. — Transfert de marchandises débarquées en dépôt de Douane.

— à l'unité payante ayant servi de base au calcul du frêt : 100 % de rémunérations au débarquement.

D. — Bachage, fardage, moins donnés aux marchandises en vue de leur bonne conservation.

Tarif réservé.

E. — Cession de main-d'œuvre.

En régie.

F. — Travail des navires en dehors des jours ou heures ouvrables.

Par main-heure indivisible dans la période dite de jour :

- jours ouvrables : 500 frs ;
- dimanches et jours fériés : 1.000 frs.

Rémunérations perçues par les entrepreneurs de manutention au titre du regroupement des marchandises en magasin ou sur terre-plein.

Marchandises débarquées exclusivement.

A. — En magasins.

Par journée indivisible et par tonne décomptée par fractions indivisibles de 100 kilos à partir du 12^e jour inclus suivant le dernier jour de déchargement du navire :

- du 12^e jour au 21^e jour inclus, par tonne-jour : 2 frs ;
- du 22^e au 31^e : 3 frs ;
- au-delà du 31^e : 5 frs.

B. — Sur terre-plein.

Par journée indivisible et par tonne décomptée par fractions indivisibles de 100 kilos à partir du 12^e jour inclus suivant le dernier jour de déchargement du navire :

- du 12^e jour au 21^e inclus, par tonne-jour : 1 frs ;
- du 22^e au 31^e : 2 frs ;
- au-delà du 31^e : 3 frs.

Rémunérations perçues par les entrepreneurs de manutention au titre du gardiennage et responsabilité. Marchandise débarquées et mise en magasin ou sur terre-plein.

Par journée indivisible et par tonne décomptée par fractions indivisibles de 100 kilos à partir du 12^e jour inclus suivant le dernier jour du déchargement du navire :

- véhicules, fer, tuyaux, tôles, matériaux de couverture et marchandises lourdes : 1 fr. 50 ;
- farine, ciment, sel : 3 frs ;
- marchandises diverses : 4 frs 50.

2940. — ARRÊTÉ fixant les taxes d'exploitation du port de Pointe-Noire.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1949, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 30/49 portant création d'une subdivision chargée de l'exploitation et des travaux du port de Pointe-Noire ;

Vu la délibération n° 31/49 portant réorganisation de l'exploitation du port de Pointe-Noire ;

Vu l'avis du Conseil économique du port de Pointe-Noire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} octobre 1949, la tarification et les conditions générales d'application des taxes sont fixées par le règlement et le barème des taxes d'exploitation annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Sont et demeurent abrogés l'arrêté n° 1.451/CFCO en date du 22 mai 1948 et les arrêtés subséquents réglant la tarification et les conditions générales d'exploitation du port de Pointe-Noire.

Art. 3. — Le Directeur des Finances, le Directeur général des Travaux publics, le Directeur des Douanes, le Directeur du C. F. C. O. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 octobre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur, général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

PORT DE POINTE-NOIRE

Règlementation de la tarification et des conditions générales d'application des taxes d'exploitation du port.
(Perçues au profit du budget du port.)

CHAPITRE 1^{er}
Taxes sur les navires

SECTION I
Taxes de pilotage

Art. 1^{er}. — Le pilotage consiste dans l'assistance donnée aux capitaines pour la conduite des navires à l'entrée et à la sortie du port, ou pour les déplacements dans le port, par un personnel commissionné par l'administration.

Il est bien spécifié qu'il est interdit aux pilotes de prendre le commandement des navires, les capitaines demeurent chargés du dit commandement et de toutes les responsabilités qu'il comporte pour eux et pour les armateurs.

Le pilotage est obligatoire à l'entrée, à la sortie ou dans tout déplacement dans le port pour tous les navires à l'exception :

— des navires de guerre français et étrangers à condition qu'ils soient pilotés par les soins de la marine nationale ;

— des navires affectés exclusivement à l'amélioration, à l'entretien et à la surveillance des ports de l'A. E. F. et au service de ses phares et balises ;

— des navires de servitude du port ;

— des navires de moins de 100 tonneaux bruts ;

— des navires armés et utilisés uniquement à la pêche côtière sauf dans le cas où, pour la sécurité du port, le capitaine du port estime devoir leur imposer l'emploi du pilote.

La taxe de pilotage donne droit à l'aide de la chaloupe et du personnel du port pour la manœuvre des amarres.

Sont exonérés de la taxe de déplacement dans les limites du port les navires dont le déplacement est estimé nécessaire par le capitaine du port pour les besoins de l'exploitation du port.

Art. 2. — *Surtaxe de dimanche ou jour férié.* — Une surtaxe est perçue sur les navires non dispensés du pilotage et sur les navires dispensés du pilotage mais demandant l'assistance d'un pilote, pour tous mouvements : entrée ou sortie du port, déplacement dans les limites du port exécuté un dimanche ou jour férié.

Art. 3. — *Surtaxe de nuit.* — Une surtaxe est perçue sur les navires non dispensés du pilotage et sur les navires dispensés du pilotage mais demandant l'assistance d'un pilote pour tout mouvement : entrée ou sortie du port ou déplacement dans les limites du port exécuté en dehors de la période dite de jour.

Art. 4. — *Indemnité pour tous mouvements annulés ou retardés, le pilote ayant été commandé et s'étant présenté à bord.* Une indemnité est due pour déplacement du pilote, celui-ci n'attendant pas à bord ou par heure indivisible en cas d'attente à bord.

Des surtaxes cumulables sont dues pour déplacement ou attente du pilote les dimanches, fêtes et nuits.

SECTION II
Taxes de séjour

Ar. 5. — La taxe de séjour est perçue sur tout navire sauf les suivants :

— les navires dispensés du pilotage ;

— les navires de l'État ou de la Colonie qui n'effectuent que des opérations restant dans le cadre normal des attributions de la puissance publique ;

— les navires de guerre étrangers ;

— les navires dont la démolition a été autorisée conformément aux prescriptions du règlement de police du port ; toutefois si, au bout de six mois, la démolition n'est pas achevée, la taxe de séjour est perçue et depuis la date à laquelle elle avait cessé de l'être en vertu de l'autorisation de démolition.

Art. 6. — *Perception des taxes sur les navires.* — Ces taxes sont, en principe, perçues par le capitaine du port ou son délégué.

CHAPITRE II

**Taxes de débarquement et d'embarquement
des animaux et marchandises**

SECTION UNIQUE

Art. 7. — Les taxes perçues au profit du budget du port sur les animaux et marchandises débarquées ou à embarquer, sont indépendantes des redevances qu'est autorisé à percevoir, pour ses prestations de service, tout permissionnaire officiellement autorisé à procéder aux opérations de débarquement ou d'embarquement des dits animaux et marchandises et à certaines opérations annexes.

Art. 8. — *Perception des taxes de débarquement et d'embarquement.* — Les taxes de débarquement et d'embarquement sont normalement perçues par le service de la Douane au vu des manifestes pour les marchandises qui y figurent et, dans tous les autres cas, au vu des déclarations en douane, étant entendu que lorsque la liquidation est opérée au vu d'un manifeste le décompte est effectué par connaissance.

La perception des taxes d'embarquement et de débarquement des passagers est effectuée par la compagnie de navigation et reversée au capitaine de port ou à son délégué.

CHAPITRE III

Occupation du domaine public

SECTION I

Taxes d'occupation des hangars domaniaux

Art. 9. — *Affectation des magasins et hangars.* — Les magasins et hangars édifiés dans la zone portuaire qui sont mis à la disposition des usagers seront utilisés comme suit :

Magasin A : 1.700 mètres carrés. — A la disposition du service de l'exploitation du port pour l'entreposage des marchandises à l'exportation arrivant par le rail.

Hangar attenant au magasin A : 725 mètres carrés. — Entreposage des palmistes destinés à l'exportation.

Magasin B : 1.700 mètres carrés. — Priorité de location à l'année au profit du Comité des cotonniers.

A défaut, mis à la disposition du service de l'exploitation du port pour l'entreposage des marchandises à l'exportation qui par leur nature ne risquent pas de déprécier le coton.

Magasin C : 1.700 mètres carrés, et magasin D : 1.700 mètres carrés. — Mis à la disposition du service des Douanes pour l'entreposage sous douanes des marchandises à l'importation ayant plus de onze jours de séjour au port.

Magasin provisoire dit « de l'atelier du wharf ». — Mis à la disposition du service de l'exploitation du port pour l'entreposage des bois sciés et contre-plaqués destinés à l'exportation.

Hangar E : 3.500 mètres carrés. — Location à l'année aux entrepreneurs de manutention pour être utilisé comme magasin-cale.

Hangar F : 5.250 mètres carrés. — Location à l'année aux entrepreneurs de manutention pour être utilisé comme magasin-cale.

Hangar provisoire G : 1.900 mètres carrés.

Hangar provisoire H : 1.900 mètres carrés.

Hangar provisoire I : 550 mètres carrés.

Hangar provisoire J : 300 mètres carrés.

Hangar provisoire K : 300 mètres carrés.

Mis à la disposition du service de l'exploitation du port pour l'entreposage des marchandises à l'importation.

Hangar ouvert du mole : 1.500 mètres carrés. — Mis à la disposition du service de l'exploitation du port pour l'entreposage des marchandises à l'importation et plus particulièrement du sel.

Remarque. — Ces affectations sont des affectations de principe. Le chef de la subdivision du port pouvant, dans des cas particuliers, et lorsque l'intérêt de l'exploitation du port l'exige, apporter provisoirement tout changement qu'il juge utile.

Art. 10. — Demandes d'occupation à l'année. — Les demandes de locations à l'année sont adressées au Président du Conseil économique du port sous couvert du chef de la subdivision maritime qui les instruit.

Le Conseil économique délibère de l'établissement du contrat.

AFRIQUE ÉQUATORIALE
FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE
DES
TRAVAUX PUBLICS

Subdivision maritime

Modèle de contrat

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

CONVENTION DE LOCATION

Entre les soussignés :

Monsieur....., Directeur général des Travaux publics de l'A. E. F., agissant pour le compte du Gouvernement général (Port de Pointe-Noire),
et.....
agissant pour le compte de.....
il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Objet de la convention. — Le Directeur général des Travaux publics de l'A. E. F. loue à..... mètres carrés qui accepte, une surface couverte de..... mètres carrés dans le bâtiment dénommé.....

Cette surface comprend :

Art. 2. — Durée de la location. — La présente location aura son effet pour compter du....., est faite pour une durée de un an. Renouvelable par tacite reconduction, elle pourra être dénoncée de part et d'autre avec un préavis de un mois. Les lieux devront être remis en état immédiatement par les soins et aux frais de.....

Art. 3. — Le taux de la présente location est fixé à.....
par an et par mètre carré indivisible, soit.....
(..... frs) par mois, payable d'avance. Le recouvrement sera effectué par ordre de recette au profit du budget du port..... recettes diverses.

Art. 4. — Frais d'entretien. — Les réparations locatives seront à la charge de.....

Les grosses réparations seront à la charge du port.

Art. 5. — Enregistrement. — Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de.....

Pointe-Noire, le..... 19.....

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS
DE L'A. E. F.

Art. 11. — Les sous-locations sont interdites.

Art. 12. — Les magasins E et F seront loués à l'année aux entrepreneurs de manutention pour la somme symbolique de 1 franc l'an.

Art. 13. — Les magasins non loués à l'année restent à la disposition du service de l'exploitation du port qui les utilise au mieux des intérêts de la marchandise à entreposer.

Les entrepreneurs de manutention adressent en temps utile leur demande d'occupation temporaire à la capitainerie du port (contrôle de l'exploitation).

Art. 14. — Utilisation des hangars et magasins. — Il est interdit de déposer dans les hangars des marchandises infectes ou dangereuses susceptibles par leur présence de déprécier ou détériorer les marchandises avoisinantes ou de gêner la libre utilisation des espaces environnants.

Les cloisons et aménagements que les occupants pourront être autorisés à exécuter sur leurs emplacements ainsi que l'arrimage des marchandises entreposées devront être faits de manière à éviter tout dommage aux aires, murs, piliers, charpentes ou toitures de hangars. Il est spécifié notamment que les murs, portes et piliers des hangars ne doivent être soumis à aucune pression latérale, et que l'inobservation de cette prescription engage la responsabilité civile et pénale de l'occupant.

Les usagers seront responsables des accidents et dommages qu'ils auront occasionnés par leurs installations ou par les opérations auxquelles ils se seront livrés dans les sections occupées.

En fin d'occupation, les usagers devront remettre en état les lieux occupés par eux. En cas de non exécution, cette remise en état sera faite d'office et à leurs frais et risques par le service du port.

Le service du port se réserve le droit de conserver, parmi les installations faites par l'occupant, celles qu'il jugerait utile, moyennant paiement d'une indemnité fixée par entente amiable.

En fin d'occupation, les sections louées devront être remises au service du port nettes de toutes marchandises, objets, résidus ou déchets quelconques. En cas de non exécution de cette prescription, les marchandises et objets demeurés dans les emplacements seront enlevés d'office par le service du port aux frais et risques du locataire, et transportés, suivant le cas, soit à l'entrepôt de la Douane, soit sur terre-pleins. Les résidus ou déchets quelconques seront également enlevés d'office aux frais de l'occupant.

Le service du port se réserve le droit d'exécuter, à tout moment et sur un simple avis notifié aux occupants, sans avoir à les indemniser, les travaux de réparations ou autres qui seraient reconnus nécessaires aux locaux.

Responsabilité des usagers

Art. 15. — Gardiennage et protection des marchandises. — La responsabilité du service du port ne pourra en aucun cas être engagée en ce qui concerne les vols, incendies, pertes ou détériorations de toute nature qui viendraient à se produire du fait, soit du manque d'étanchéité de la toiture, soit de l'arrivée d'eau de l'extérieur des hangars, soit de dégâts causés aux hangars par les intempéries, soit enfin de toute autre cause.

Les locataires des magasins et hangars sont responsables de la marchandise qu'ils manutentionnent.

Cette responsabilité commence à la prise de la marchandise sous palan et s'étend jusqu'au jour de l'enlèvement de celle-ci par son destinataire, de sa mise en dépôt-douane, de son chargement sur wagon pour la marchandise en transit, ou de son réembarquement éventuel.

Dans le cas où il serait pratiquement impossible de mettre la marchandise à l'abri dans un magasin, l'entrepreneur en restera toujours responsable. Sa responsabilité se trouverait toutefois dégagée dans tous les cas où la détérioration de la marchandise serait provoquée par des faits indépendants de sa volonté. Il en serait de même dans le cas de dépréciations inhérentes à la nature de la marchandise. Exemple : raz de marée, oxydation des fers à béton ou profilés exposés aux embruns, etc...

Il appartient aux ayants-droit d'assurer la garde et, éventuellement, mettre en œuvre toutes mesures de protection de leurs marchandises sous hangar ou en magasin.

Pour cette fin, des gardiens privés peuvent être autorisés à stationner à l'intérieur le jour et aux issues des hangars la nuit, si les hangars sont normalement fermés la nuit, moyennant entente, à ce sujet, avec le capitaine de port, la Douane, et le service de surveillance policière du port.

Les gardiens en question doivent être munis chacun, en sus de leur carte réglementaire, d'une carte spéciale délivrée par le service du port et portant, outre les nom et prénoms du gardien, le nom ou raison sociale de l'ayant-droit aux marchandises, la lettre alphabétique de désignation du hangar et le ou les numéros de la ou des sections occupées.

En fin d'occupation, les cartes doivent être rendues au service du port.

Les gardiens de nuit doivent obligatoirement prendre leur service avant 19 heures et ne peuvent le quitter avant 7 heures le lendemain.

Art. 16. — *Taxe de magasinage.* — Indépendamment des rémunérations que les entrepreneurs de manutention sont autorisés à percevoir, les marchandises entreposées sous hangar ou en magasin supportent les taxes suivantes :

A. — *Marchandises importées*

1^o Une taxe dite de magasinage calculée par 50 kilos et par jour. Cette taxe n'est appliquée qu'à partir du 12^e jour suivant la fin du déchargement du navire.

2^o Une surtaxe progressive à caractère de pénalité appliquée à partir du 22^e jour.

Pour les marchandises devant prendre le rail, cette surtaxe ne s'applique que si la demande de wagon n'a pas été faite.

Ces demandes de wagons doivent être faites par les ayants-droit dès que les formalités douanières sont terminées.

Les services du C.F.C.O. délivrent aux demandeurs un certificat attestant la demande de wagon pour chaque marchandise à évacuer. Ce certificat est adressé par l'ayant-droit aussitôt que possible, au capitaine du port (contrôle de l'exploitation) et avant l'évacuation de la marchandise.

B. — *Marchandises à l'exportation*

Une taxe progressive calculée à la tonne-jour applicable à partir du 21^e jour après l'entreposage de la marchandise.

SECTION II

Taxes d'occupation des terres-pleins

Modalités d'occupation des terres-pleins

Art. 17. — En principe, les terre-pleins du modèle D ne peuvent être occupés que par des articles débarqués comptant moins de 11 jours de délai depuis le jour de mise à disposition des ayants-droit.

Toutefois, le service du port garde faculté d'une part de prolonger au-delà de ces 11 jours le délai d'entreposage pour les articles débarqués et d'autre part d'y admettre, en dépôt de courte durée, certaines marchandises à embarquer.

En particulier, les terre-pleins du môle G sont réservés, provisoirement, au stockage des minerais à exporter.

Demande d'occupation à l'année

Art. 18. — Les demandes de locations à l'année sont adressées au président du Conseil économique du port, sous couvert du chef de la subdivision maritime qui les instruit.

Le Conseil économique délibère de l'établissement du contrat.

AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Subdivision maritime

Modèle de contrat

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Convention de location

Entre les soussignés :

Monsieur _____, Directeur général des Travaux publics de l'A. E. F., agissant pour le compte du port de Pointe-Noire, et _____, agissant pour le compte de _____, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Art. 1^{er}. — *Objet de la convention.* — Le Directeur général des Travaux publics de l'A. E. F. loue à _____ un terre-plein d'une superficie de _____ mètres carrés, situé au port de Pointe-Noire dans la 2^e zone et tel qu'il est porté sur le plan joint à la présente convention.

Art. 2. — *Durée de la location.* — La présente location, qui aura son effet pour compter du _____, est faite pour une durée de un an. Renouvelable par tacite reconduction, elle pourra être dénoncée de part et d'autre avec un préavis de un mois. Les lieux devront alors être remis en état immédiatement par les soins et aux frais de _____.

Le terre-plein objet de la présente convention sera entouré par les soins de _____ d'un grillage de 1 mètre 50 environ de haut.

Art. 3. — Le taux de la présente location est fixé à _____ francs le mètre carré indivisible et par an, soit _____ francs (_____ frs), payable d'avance. Le recouvrement sera effectué par ordre de recette au profit du budget du port _____ recettes diverses.

Art. 4. — *Enregistrement.* — Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de _____, Pointe-Noire, le _____ 19_____.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS
DE L'A. E. F.

Art. 19. — Les sous-locations sont interdites.

Art. 20. — Les terre-pleins non loués à l'année restent à la disposition du service de l'exploitation du Port qui les utilise au mieux des intérêts de la marchandise à entreposer.

Les entrepreneurs de manutention adressent en temps utile leur demande d'occupation temporaire à la capitainerie du port (contrôle de l'exploitation).

Art. 21. — *Groupement des marchandises sur les terre-pleins.* Les marchandises doivent être groupées sur les terre-pleins par marques, par connaissance ou par destinataire et, sauf impossibilité évidente, se trouver arrimées de manière à occuper des rectangles dont l'orientation est fixée par le service du port.

Dans le cas où il n'en serait pas ainsi, le service du port pourrait procéder d'office, après mise en demeure, à un arrimage convenable, aux frais et risques des ayants-droit.

En fin d'occupation, les terre-pleins occupés doivent être rendus au service du port nets de toutes marchandises, objets, résidus ou déchets quelconques, même s'il s'agit d'articles abandonnés en Douane. En cas de non observation de cette prescription, les marchandises, objets, résidus, déchets sont enlevés d'office aux frais et risques de l'occupant intéressé et transportés dans un autre lieu au choix du capitaine du port.

En cas de nécessité, qu'il demeure seul juge d'apprécier, le service du port, moyennant éventuel accord de la Douane, peut faire transférer d'office en un autre endroit qu'il désigne, aux frais, risques et périls des ayants-droits.

Les matières dangereuses et inflammables ne peuvent rester sur les quais de terre-pleins après la tombée de la nuit. Un parc de sécurité est à la disposition des usagers.

Le capitaine de port peut faire évacuer toutes matières dangereuses ou inflammables qui resteraient sur les quais ou terre-pleins après 18 heures aux frais, risques et périls de la marchandise.

Art. 22. — La responsabilité du service du port ne pourra en aucun cas être engagée en ce qui concerne les vols, incendies, pertes ou détériorations de toute nature qui viendraient

à se produire quelqu'en soit la cause, sauf en cas de détériorations produites par le personnel ou le matériel du service du port, sous réserve des dispositions de l'article 15.

Les entrepreneurs de manutention sont responsables de la marchandise qu'ils manutentionnent.

Cette responsabilité commence à la prise de la marchandise sous palan et s'étend jusqu'au jour de l'enlèvement de celle-ci par son destinataire, de sa mise en dépôt-douane, de son chargement sur wagon pour la marchandise en transit, ou de son réembarquement éventuel.

La responsabilité de l'entrepreneur se trouverait toutefois dégagée dans tous les cas où la détérioration de la marchandise serait provoquée par des faits indépendants de sa volonté. Il en serait de même dans le cas de dépréciations inhérentes à la nature de la marchandise.

Il appartient aux ayants-droit d'assurer la garde ainsi que la protection contre les intempéries de leurs marchandises.

Pour cette fin des gardiens privés peuvent être autorisés à stationner en permanence près des marchandises déposées moyennant entente, à ce sujet, avec le capitaine de port, la douane et le service de surveillance policière du port.

Les gardiens doivent être munis chacun, en sus de leur carte d'identité réglementaire, d'une carte spéciale délivrée par le service du port et portant entre autres, les nom et prénoms du gardien, le nom ou raison sociale de l'ayant-droit aux marchandises, la référence de situation de l'emplacement gardé.

Les gardiens ne doivent circuler dans le port que pour se rendre aux ou pour venir des emplacements qu'ils gardent et en empruntant la voie qui leur est spécifiée par le service du port.

Les gardiens de nuit doivent obligatoirement prendre leur service avant 18 heures et peuvent le quitter avant 7 heures le lendemain.

Art. 23. — Taxe d'occupation des terre-pleins. — Indépendamment des rémunérations que les entrepreneurs de manutention sont autorisés à percevoir, la marchandise déposée sur les terre-pleins supporte les taxes suivantes :

A. — Marchandises importées. — 1^o Une taxe calculée par 50 kilos et par jour et qui n'est appliquée qu'à partir du 12^e jour.

2^o Une surtaxe à caractère de pénalité appliquée à partir du 22^e jour.

Pour les marchandises devant prendre le rail, cette surtaxe ne s'applique que si la demande de wagon, n'a pas été faite.

Ces demandes de wagon doivent être faites par les ayants-droit dès que les formalités douanières sont terminées.

Les services du C.F.C.O. délivrent aux demandeurs un certificat attestant la demande de wagon pour chaque marchandise à évacuer. Ce certificat est adressé par l'ayant-droit, aussitôt que possible, au capitaine de port (contrôle de l'exploitation) et avant l'évacuation de la marchandise.

B. — Marchandise à l'exportation. — Une taxe fixe calculée à la tonne-jour et applicable à partir du 21^e jour.

SECTION III

Manutentions d'office

Art. 24. — Toutes les fois que le service de l'exploitation du port sera amené, en application du présent règlement, à effectuer aux frais, risques et périls des ayants-droit, des manutentions d'office, il sera établi un ordre de recette contre l'ayant-droit au profit du budget du port, recettes diverses.

Ce montant de cet ordre de recette correspondra aux frais effectivement engagés tant en main d'œuvre, la location d'engins au tarif en vigueur, consommation de matières, etc...

Ces frais seront majorés de 25 % à titre de remboursement des frais généraux du service de l'exploitation.

CHAPITRE IV

Location de l'outillage et cessions

SECTION I

Dispositions générales

Art. 25. — Les demandes de location des engins ou de cessions, seront adressées au capitaine de port (contrôle de l'exploitation) par écrit, avec un préavis de 24 heures, ce préavis pouvant toutefois être abrégé par entente amiable entre l'usager et le service du port. En cas d'urgence, les

demandes verbales ou par message téléphoné, seront admises, à condition d'être confirmées dès que possible par écrit. Ces demandes seront enregistrées par le capitaine du port avec indication de l'heure d'arrivée. Elles devront indiquer l'heure d'utilisation de l'engin.

Pour les cessions d'eau à quasi, la demande écrite n'est pas obligatoire.

Les engins seront mis à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes, qui pourront être adressées plusieurs jours à l'avance et prendront rang de ce moment, mais dans ce cas, elles devront, pour être valables, être renouvelées dans les 24 heures qui précèdent l'heure du début du travail, et avec le préavis indiqué pour chaque engin. Toutefois, les demandes relatives à l'emploi d'un engin pour un courrier postal auront la priorité sur les autres.

Les heures de travail de jour seront de 6 heures à 18 heures. En dehors de ces heures, on appliquera le tarif de nuit.

Le temps d'emploi de chaque engin mobile sera décompté à partir du moment où il quittera son point de stationnement ou cessera d'être employé par un autre usager, jusqu'au moment où il arrivera à nouveau à son point de stationnement ou commencera à être employé par un autre usager. Pour les engins fixes, le temps d'utilisation sera décompté du début à la fin de l'opération. Pour éviter les contestations, l'usager devra accréditer un représentant auprès du service du port du début à la fin de l'opération, faute de quoi il sera censé s'en rapporter pour la durée de celle-ci aux contestations des agents du service du port, sauf invraisemblance manifeste.

Il est formellement spécifié :

1^o Que le service du port, quel que soit l'engin loué ou la cession faite, ne saurait être recherché pour défectuosité ou arrêt dans le fonctionnement d'un engin, pour état d'indisponibilité de celui-ci, ou pour manque d'eau ou de courant électrique ;

2^o Que les engins du service du port loués par les usagers seront mis à la disposition de ceux-ci avec un personnel appartenant au service du port, mais que les usagers assumeront la direction des opérations et toutes les responsabilités qu'elle comporte. Le service du port n'encourra notamment aucune responsabilité en cas de détérioration, vol, ou perte des colis manutentionnés, même s'il s'agit de faute de son personnel.

SECTION II

Location de l'outillage.

Engins flottants

Art. 26. — Le service normal consistera dans l'utilisation des engins à l'intérieur des jetées.

Exceptionnellement, et si les nécessités de l'exploitation du port le permettent, ce dont sera seul juge le chef de la subdivision maritime, les engins flottants pourront être employés pour des opérations en dehors des jetées.

Il sera appliqué dans ce cas le même tarif que pour le service normal.

De plus, lorsque le chef de la subdivision maritime le jugera nécessaire, il contractera pour le matériel employé une assurance dont le coût sera à la charge du locataire.

Les demandes d'emploi des engins en service exceptionnel seront adressées au chef de la subdivision maritime un jour franc à l'avance, les jours fériés ne comptant pas dans ce délai. Elles devront indiquer le but du travail et sa durée probable. Le chef de la subdivision maritime pourra exiger, avant les opérations, le dépôt d'un cautionnement comprenant le montant probable des taxes à prévoir pour l'opération et les frais d'assurance.

Engins terrestres de manutention

Art. 27. — Les engins terrestres de manutention ne peuvent être utilisés qu'à l'intérieur de l'enceinte portuaire.

Il est interdit de faire lever à un engin loué une charge supérieure à sa force pour chaque portée, sous peine d'interruption immédiate du travail, et de réparation du dommage, s'il venait à en être causé un, aux frais de l'usager.

SECTION III

*Cessions***Cession de main-d'œuvre**

Art. 28. — Le capitaine du port (contrôle de l'exploitation) peut consentir, dans une mesure laissée à son appréciation, certaines prestations de service rémunérées sur marchandage.

Ces prestations de service doivent être effectuées sans faveur ni privilège.

Les demandes de prestations de service doivent être adressées 24 heures à l'avance au service de l'exploitation du port, qui, en principe, fait connaître dans les 12 heures suivantes si les demandes peuvent être satisfaites et dans quelle mesure.

Il est formellement spécifié :

Que la responsabilité des services du port ne saurait être engagée d'aucune sorte qu'il s'agisse de faute de son personnel ou de toute autre cause.

Art. 29. — *Cession de matières.* — Dans des cas exceptionnels des cessions remboursables peuvent être consenties aux usagers du port. Des ordres de recettes seront alors établis au profit du budget du port, recettes diverses. La réglementation en vigueur sur la comptabilité générale des matières sera appliquée.

Le montant des cessions sera majoré de 25 % pour remboursement des frais généraux du service cédant.

Art. 30. — *Travaux en cession.* — La subdivision maritime pourra, indépendamment des services spécialement prévus par le présent règlement, effectuer des travaux en cession pour les services publics et pour des particuliers. Ces travaux en cession lui seront remboursés :

Par les services publics, à raison des dépenses effectivement engagées.

Pour les particuliers, sur la même base, avec une majoration de 25 % pour frais généraux et divers.

Les travaux en question seront entrepris, soit sur la demande des intéressés, soit d'office et après mise en demeure restée sans effet lorsque les besoins ou les règlements de l'exploitation du port l'exigeront, les travaux exécutés pour les particuliers sur leur demande devant toutefois conserver un caractère exceptionnel.

Avant de faire entreprendre un travail en cession pour un particulier et sur la demande de celui-ci, le chef de la subdivision maritime pourra exiger la production d'un certificat du président de la Chambre de Commerce de Pointe-Noire attestant que l'industrie locale n'est pas en mesure de faire le travail en question.

Art. 31. — *Cession d'eau.* — Les taxes de cession d'eau aux navires, s'entendent soit pour de l'eau prise sur les conduites des quais soit pour de l'eau amenée par chalands-citernes, le pompage en vue du refoulement à bord étant assuré par le service du port.

CHAPITRE V

SECTION UNIQUE

Amerrissage des hydravions

Art. 32. — *Modalités d'application.* — Cette taxe est appliquée à tout hydravion commercial faisant escale dans le port de Pointe-Noire. Elle est établie d'après la puissance des moteurs et par jour indivisible.

Elle englobe les taxes de balisage, de séjour et d'amarrage. Elle donne droit à l'usage des installations générales de l'hydrobase, elle ne comprend pas les frais de transport de l'équipage et des passagers entre l'hydravion et la terre.

BARÈME DES TAXES D'EXPLOITATION
du Port de Pointe-Noire applicable pour compter
du 1^{er} octobre 1949

CHAPITRE I

1 1^o Pilotage et amarrage par tonne nette indivisible : 3 frs 35 (minimum 1.000 frs).

1 Déplacement dans les limites du port : 0 frs 35 (minimum 1.000 frs).

2 Surtaxe pour mouvement effectué un dimanche ou jour férié : 800 frs.

3 Surtaxe de nuit par mouvement, totalement ou partiellement effectué entre 18 heures et 6 heures : 800 frs.

N. B. — Les surtaxes de nuit et de dimanche ou jours fériés sont cumulables.

2^o Amarrage. — (Pour les navires dispensés du pilotage et dans tous les cas ne requérant pas la présence du pilote : tel que reprise d'amarrage) : 1.000 frs.

Surtaxe de nuit par service totalement ou partiellement effectué entre 18 heures et 6 heures : 200 frs.

Surtaxe pour service effectué un dimanche ou jour férié : 200 frs.

4 3^o Indemnité pour tous mouvements annulés ou retardés, le pilote ayant été commandé et s'étant présenté à bord :

a) Indemnité de déplacement, le pilote n'attendant pas à bord, par déplacement : 500 frs ;

b) Indemnité d'attente, le pilote attendant à bord, l'heure d'attente indivisible : 500 frs.

Surtaxe de nuit par déplacement : 500 frs.

Surtaxe de nuit par heure d'attente : 500 frs.

Surtaxe pour service effectué un dimanche ou jour férié : Par déplacement : 500 frs ; par heure d'attente : 500 frs.

N.B. — Les surtaxes de nuit et de dimanche ou jours fériés sont cumulables.

5-6 Taxes de séjour. — Par tonneau net et par jour :

A. — Navire en séjour normal :

a) à quai : 3 frs ; b) sur rade : 1 fr. 50.

B. — Navire en relâche forcé ou désarmé :

a) A quai : 1 fr. 50 ; b) sur rade : 0 fr. 75.

CHAPITRE II

Taxes d'embarquement et de débarquement.

8 A. — Perçu par les compagnies de navigation et reversé à la capitainerie du port :

Passagers de 1^{re} classe (bagages accompagnés compris) : 200 frs ;

Passagers de 2^e classe (bagages accompagnés compris) : 100 frs ;

Passagers de 3^e classe (bagages accompagnés compris) : 50 frs.

8 B. — Perçu par la Douane :

Gros animaux non encagés (chevaux, mulets, bovins, etc...) Par tête : 100 frs ;

Autres animaux non encagés (ovins, porcins, animaux domestiques) Par tête : 50 frs ;

Animaux encagés, par fraction de 10 kilos, la tonne brute : 300 frs (minimum 100 frs) ;

Charbon de terre : 20 frs ;

Exportation A. E. F. : 30 frs ;

Toutes autres marchandises : 50 frs.

C. — Perçu par les P. T. T. :

Colis postaux par fraction de 10 kilos. La tonne brute : 25 frs.

CHAPITRE III

Location des hangars et terre-pleins

10 Hangars. — L'année : 300 frs.

18 Terre-pleins. — L'année : 100 frs.

N.B. — Les hangars et terre-pleins non loués à l'année sont mis gratuitement à la disposition des entrepreneurs de manutention pour l'entreposage des marchandises.

16 Taxes d'entreposage. — Les taxes d'entreposage sont supportées directement par la marchandise au profit du budget du port.

Marchandises débarquées. — Par jour et par 50 kilos ou fraction de 50 kilos

Magasin-cale. — Du 1^{er} au 11^e jour : gratuit ;

A partir du 12^e jour : 0 fr. 10.

Surtaxe. — Du 22^e au 31^e jour : 0 fr. 75 ;

Au-delà du 31^e jour : 1 fr. 50.

- Exceptions.* — Produits ensachés ou réensachés tels que ciment, sel, farine, etc... Abattement de 50 %.
- 23 *Marchandises débarquées.* — Par jour et par 50 kilos ou fraction de 50 kilos :
Du 1^{er} au 11^e jour : Gratuit ;
A partir du 12^e jour : 0 fr. 025.
- Surtaxe.* — Du 22^e au 31^e jour : 0 fr. 75 ;
Au-delà du 31^e jour : 1 fr. 50.
- Exceptions.* — Produits ensachés ou réensachés, tels que ciment, sel, farine, etc... Abattement de 50 %.
- N.B. — Les marchandises importées déposées sur les terre-pleins loués à l'année ne sont frappées d'aucune taxe d'entreposage.
- Marchandises à embarquer.* — Par tonne et par jour indivisible.
- 16 *En magasin exportation.* — Du 1^{er} au 20^e jour : gratuit ;
Du 21^e au 30^e jour : 8 frs ; à partir du 31^e jour : 20 frs.
- 23 *Sur terre-plein.* — Du 1^{er} au 20^e jour : gratuit ;
A partir du 21^e jour : 0 fr. 50.
- N.B. — Les marchandises à l'exportation entreposées en magasin ou sur terre-plein loués à l'année ne sont frappées d'aucune taxe d'entreposage.

CHAPITRE IV

*Location de l'outillage et cessions*25-26 1^o LOCATION DE L'OUTILLAGE FLOTTANT.

Prix de l'heure indivisible. — De 6 heures à 18 heures :

Pinasse à moteur : 700 frs ;
Chaloupe à vapeur de 36 C.V. : 800 frs ;
Remorqueur de 60 C.V. : 1.500 frs ;
Ponton-mâture : 5.000 frs.

De nuit :

Pinasse à moteur : 1.000 frs ;
Chaloupe à vapeur de 36 C.V. : 1.200 frs ;
Remorqueur de 60 C.V. : 2.000 frs ;
Ponton-mâture : 7.000 frs.

Jours non ouvrables :

Pinasse à moteur : 100 % en sus ;
Chaloupe à vapeur de 36 C.V. : 70 % en sus ;
Remorqueur de 60 C.V. : 50 % en sus ;
Ponton-mâture : 50 % en sus.

A la journée de 6 heures à 6 heures :

Pinasse à moteur : 10.000 frs ;
Chaloupe à vapeur de 36 C.V. : 12.000 frs ;
Remorqueur de 60 C.V. : 20.000 frs ;
Ponton-mâture : 70.000 frs.

25 2^o CALE DE HALAGE.

Prix à la journée indivisible :

Navire de moins de 100 T. de déplacement : 3.000 frs. ;
Navire de 100 à 300 T. inclus de déplacement : 5.000 frs ;
Navire de plus de 300 T. de déplacement : 8.000 frs.

3^o LOCATION DE L'OUTILLAGE TERRESTRE DE MANUTENTION.

Grues. — (Prix de l'heure indivisible) :

Jours ouvrables :

Grue de 5 T. sur portique du quai D : de 6 h. à 18 h. 750 frs ;
de nuit 1.000 frs.

Grue de 10 T. sur portique du quai D : de 6 h. à 18 h. :
1.100 frs ; de nuit 1.500 frs.

Grues de 1 T. 5 à 3 T. sur portique du quai de batelage :
de 6 h. à 18 h. 600 frs ; de nuit 800 frs.

Grue fixe de 20 T. du quai de batelage : de 6 h. à 18 h.
800 frs ; de nuit 1.200 frs.

Jours non ouvrables : 70 % en sus.

Grues et chariots élévateurs sur bandages caoutchouc
chenilles mus par moteur à essence ou à huile :

Karry Krane 4 T. : de 6 h. à 18 h. 500 frs ; de nuit 750 fr.
Link Belt 9 T. : de 6 h. à 18 h. 1.000 frs ; de nuit
1.500 frs.

Straddle Trucks 5 T. : de 6 h. à 18 h. 600 frs ; de
nuit 900 frs.

Minimum de perception sur 3 heures lorsqu'il s'agit
d'engin à vapeur.

Prix à la journée :

Grue de 5 T. sur portique du quai D : de 6 h. à 18 h.
15.000 frs.

Grue de 10 T. sur portique du quai D : de 6 h. à 18 h.
22.000 frs.

Grues de 1 T. 5 à 3 T. sur portique du quai de bate-
lage : 12.000 frs.

Grue fixe de 20 T. du quai de batelage : de 6 h. à
18 h. : 15.000 frs.

Grues et chariots élévateurs sur bandages caoutchouc
ou chenilles mus par moteur à essence ou à huile :

Karry Krane 4 T. : de 6 h. à 18 h. 10.000 frs.

Link Belt 9 T. : de 6 h. à 18 h. 20.000 frs.

Straddle Trucks 5 T. : de 6 h. à 18 h. 12.000 frs.

Jours non ouvrables : 70 % en sus.

N.B. — Un abattement de 30 % sur les tarifs est consenti
pour la manutention du charbon sous condition que
les engins soient loués à la journée.

28 4^o CESSIION DE MAIN-D'ŒUVRE.

Main-d'œuvre du camp des travailleurs, rémunération
sur marchandage.

31 5^o CESSIION D'EAU DOUCE AUX NAVIRES.

(Montant de la taxe en francs C.F.A.).

1^o Par citerne complète de 50 tonnes environ :

a) à quai et sur rade intérieure : 4.800 frs.

b) sur rade extérieure : 6.750 frs.

2^o Par citerne à la tonne (minimum de perception sur
25 tonnes).

a) à quai et sur rade intérieure, la tonne : 120 frs.

b) sur rade extérieure : 160 frs.

3^o Par les bouches du quai à la tonne : 50 frs.

N.B. — Le prix par citerne complète ou à la tonne com-
prend le refoulement à bord.

CHAPITRE V

32 *Taxes d'amerrissage, séjours et amarrage frappant les
hydravions commerciaux.*

Par cheval vapeur de puissance nominale et par jour
indivisible : 0 fr. 25.

2944. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 301 du 11 février 1946,
fixant le statut des agents auxiliaires de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR
GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER
DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gou-
vernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation
administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs
subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 301 du 11 février 1946, fixant le statut des
agents auxiliaires de l'A. E. F. et tous actes modificatifs
subséquents,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 13 de l'arrêté n° 301 du 11 février 1946,
fixant le statut des agents auxiliaires de l'A. E. F., est abrogé
et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 13 (nouveau). — Les agents auxiliaires pourront béné-
ficier, si les nécessités du service le permettent, d'une
permission à traitement entier de quinze jours par an pour
en jouir dans la Fédération. Cette permission ne donne
pas droit au transport gratuit. Elle est accordée par les
Gouverneurs, Chefs de territoire ou par le Haut Commis-
saire pour les agents en service au Gouvernement général.

Les agents auxiliaires lorsqu'ils auront accompli un séjour
effectif de deux ans en A. E. F., auront droit par décision
du Chef de territoire ou du Haut Commissaire pour le
personnel en service au Gouvernement général :

1^o Avant leur départ de la Fédération à une prime dite
« de fin de séjour » égale à un mois de rémunération globale,
y compris éventuellement les prestations familiales et le
supplément familial de traitement, par huit mois de présence
en A. E. F. accomplis pendant le séjour en cause. Cette

prime ne pourra excéder quatre mois. Les fractions de temps inférieures à huit mois n'entreront pas en ligne de compte ;

2^o A leur rapatriement sur leur pays d'origine ou sur le lieu où ils ont été engagés, au choix des intéressés. Ils percevront durant la traversée une rémunération égale à leur solde annuelle de base telle qu'elle est fixée par le tableau annexé à l'arrêté n° 2114/DPI du 20 juillet 1949.

Les frais de transport des intéressés et de leur famille seront supportés par le budget employeur.

Art. 2. — Le 5^e alinéa de l'article 16 de l'arrêté du 11 février 1946, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les agents auxiliaires licenciés pour inaptitude physique bénéficieront des dispositions fixées par l'article 13 ci-dessus.

Art. 3. — Est abrogé l'article 24 de l'arrêté n° 301 du 11 février 1946,

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 octobre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

2947. — ARRÊTÉ modifiant le ressort territorial de la Société indigène de Prévoyance de Libreville.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 5 avril 1940, réorganisant les Sociétés indigènes de Prévoyance de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1946, réorganisant les Sociétés indigènes de Prévoyance de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du Président de la S. I. P. de Libreville ;

Vu les avis favorables du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon et du Directeur du Fonds commun des S. I. P. ;

Le Conseil du Gouvernement entendu en sa séance du 18 octobre 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le ressort territorial de la Société indigène de Prévoyance de Libreville comprend le district de ce nom à l'exclusion de la Commune mixte de Libreville.

Art. 2. — Le Gouverneur, Chef du territoire du Gabon, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 18 octobre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

2948. — ARRÊTÉ portant modification du régime de l'importation, de la répartition, de la circulation et de la distribution des produits en A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance du 2 février 1944, transformant la Caisse centrale de la France Libre en Caisse centrale de la France d'outre-mer et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 juin 1944, portant règlement d'administration publique, relatif aux Offices des Changes ;

Vu le décret du 14 mars 1944, portant réglementation du régime des prix en A. E. F. et au Cameroun ;

Vu le télégramme n° 1008/CIRC/AE-3 du 28 décembre 1946, du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1945, créant et organisant les Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1948 déterminant pour le territoire de l'A. E. F., les modalités de l'importation, de la répartition, de la circulation et de la distribution des produits ;

Vu l'arrêté du 20 juin 1949, complétant l'arrêté du 19 juillet 1948, déterminant pour le territoire de l'A. E. F., les modalités de l'importation, de la répartition et de la distribution des produits ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 1949, portant réorganisation du régime des prix en A. E. F. ;

Après avis des Chambres de Commerce ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 18 octobre 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les articles 40, 42, 43, 44, 52, 53, 54, 55, 56, 57 et 58 de l'arrêté n° 2046 du 19 juillet 1948, déterminant pour le territoire de l'A. E. F., les modalités de l'importation, de la répartition, de la circulation et de la distribution des produits sont abrogés.

Est également abrogé l'arrêté n° 1773 du 20 juin 1949, complétant l'arrêté n° 2046 du 19 juillet 1948.

Art. 2. — L'article 40 de l'arrêté général n° 2046 du 19 juillet 1948, est libellé ainsi qu'il suit :

La réalisation des cotonnades en provenance de la Métropole s'effectuera selon les modalités indiquées ci-après :

a) Les Chambres de Commerce publieront, soit dans leurs bulletins, soit par circulaire, soit par tout autre moyen, le contingent attribué à la Fédération ;

b) Les titres d'achats seront attribués, par l'organisme syndical chargé du contrôle de l'exécution des contingents aux premiers importateurs qui pourront justifier d'une commande acceptée d'un fournisseur métropolitain.

La réalisation des cotonnades et des articles en jute en provenance des Indes s'effectuera suivant les modalités ci-après :

Le contingent fédéral sera réparti par les soins de la Direction générale des Services économiques entre les secteurs de répartition, conformément aux pourcentages fixés par la Commission fédérale. La répartition à l'échelon territorial s'effectuera selon des modalités à fixer par le Chef de territoire qui devra exiger la justification des quotas d'exportation des Indes.

Art. 3. — A titre transitoire, les dispositions de l'arrêté n° 2046 du 19 juillet 1948, relatives au compte commun restent applicables aux opérations de l'espèce en cours et non terminées à la date d'application du présent arrêté.

Art. 4. — Dans l'arrêté du 19 juillet 1948 :

L'article 45 devient article 42 ;
L'article 46 devient article 43 ;
L'article 47 devient article 44 ;
L'article 48 devient article 45 ;
L'article 49 devient article 46 ;
L'article 59 devient article 47 ;
L'article 60 devient article 48 ;
L'article 61 devient article 49.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 octobre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

2949. — ARRÊTÉ portant abrogation de l'arrêté n° 2776, du 9 octobre 1946, fixant les tarifs postaux applicables dans les relations avec les pays de l'Union française des Postes.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3665/AP. 2 du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 923 du 5 avril 1947, organisant le Service des Transmissions coloniales de l'A. E. F. ;

Vu l'article 6 de la convention et des arrangements de l'Union postale Universelle signés à Paris le 5 juillet 1947 ;

Vu l'accord de l'Union africaine des Postes amendé à Capetown en novembre 1948 ;

Vu l'arrêté n° 2776 du 9 octobre 1946 ;

Sur la proposition du directeur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 18 octobre 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 2776, du 9 octobre 1946 est abrogé.

Art. 2. — Les tarifs d'affranchissement et les poids et dimensions des envois postaux à destination des pays de l'Union africaine des Postes sont fixés comme suit :

1^o Lettres

Jusqu'à 20 grammes. 10 »	{	Poids : pas de limite, longueur maximum 0 m. 65.
Au-dessus de 20 gram. par 20 gr. ou fraction. 6 »		Longueur, largeur et épaisseur additionnées 1 m. maximum.

2^o Cartes postales

Simple.....	6 »
Avec réponse payée.....	12 »

3^o Imprimés, papiers d'affaires et échantillons.

Par grammes ou fraction de 50 grammes..... 2 »	{	Poids limite : 3 kilos. Dimensions : comme pour les lettres.

4^o Impressions en relief à l'usage des aveugles

Par 1.000 gr. ou fraction de 4.000 gr. 0 fr. 50 »	{	Poids limite : 5 kilos. Dimensions : comme pour les lettres.

Art. 3. — Les lettres et les documents officiels qui émanent des administrations civiles et militaires ou des représentants autorisés d'un quelconque pays de l'Union sont transmis en franchise dans les limites de l'Union

africaine des Postes à condition qu'ils soient dûment contresignés par l'expéditeur qualifié ou revêtus du cachet officiel *ad hoc*.

Art. 4. — Les pays de l'Union africaine des Postes sont les suivants :

L'Union de l'Afrique du Sud, y compris l'Afrique Sud-Ouest ;

Le Basutoland, le Protectorat du Bechuanaland, les colonies portugaises d'Angola et de Mozambique ; le Congo-Belge, y compris le Ruanda-Urundi, le Kenya, l'Uganda et le territoire de Tanganyika ; le Nyasaland ; la Rhodésie du Nord ; la Rhodésie du Sud ; le Swaziland.

Art. 5 — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville le 18 octobre 1949

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2649 SE/P du 15 septembre 1949, fixant le prix d'achat du coton pour la campagne 1949-50.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Le prix d'achat du coton-graine aux producteurs pour campagne 1948-1949.....

Lire :

Art. 1^{er}. — Le prix d'achat du coton-graine aux producteurs pour la campagne 1949-1950.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

Promotions. — Par arrêté en date du 6 octobre 1949, sont promus dans le personnel du corps commun des services administratifs et financiers de l'A. E. F. au point de vue solde et ancienneté pour compter des dates ci-après indiquées :

A l'emploi de rédacteur principal de 1^{re} classe

(à compter du 25 septembre 1949, rappel pour services militaires : épuisés)

M. Moreau (Jacques), rédacteur principal de 2^e classe.
(à compter du 28 septembre 1949, rappel pour services militaires épuisés)

M. Sainte-Claire (Amédée), rédacteur principal de 2^e classe

A l'emploi de rédacteur de 3^e classe

(à compter du 1^{er} octobre 1949)

MM. Antchoué (Joseph), Hanoun (Othman), Niamakessy (François), Aloli (Eugène), Kane (Firmin), Anguile (Gustave), Remondo (Michel), Boyolt (Alphonse), Rouanga-Gnali, (Ferdinand), Aboghé (Hyacinthe), Orovagoto (Julien), rédacteurs de 4^e classe.

C. F. C. O.

— Par arrêté en date du 6 octobre 1949, sont promus au grade supérieur par application des articles 34 et 37 à 47 de l'arrêté n° 1524/CFCO, du 29 mai 1948, les agents des corps locaux du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F. dont les noms figurent ci-après :

Service généraux

Loboko (Albert), écrivain principal de 1^{re} classe, échelle 9, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservé : 15 mois ;

Poaty (Prosper), planton principal échelle 2, échelon 3, à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée : 14 mois ;

Tchibinda (Jean-Paul), planton principal échelle 2, échelon 3, à compter du 1^{er} juillet 1949, ancienneté conservée : 19 mois ;

Service d'exploitation

Sankaré (Ibrahim), écrivain principal de 1^{re} classe, échelle 9, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée : 9 mois ;

Taty (Arsène), chef de station de 2^e classe, échelle 7, échelon 4, à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée : 3 mois ;

N'Ganga (Joseph), surveillant principal de 1^{re} classe, échelle 7, échelon 6, à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée : 9 mois ;

Loubaki (Gustave), aide-contrôleur de 1^{re} classe, échelle 7, échelon 2, à compter du 1^{er} juillet 1949, ancienneté conservée : 20 mois ;

Ekeba (Joseph), facteur-chef échelle 5, échelon 6 à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée : 14 mois ;

Massamba (Jean), aide-surveillant principal échelle 2, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée : 13 mois ;

Lébinza (Paul), aiguilleur principal échelle 2, échelon 6, à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée : 14 mois ;

Taty (Martial), homme d'équipe principal échelle 2, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée : 13 mois ;

Loembet (Joseph), homme d'équipe échelle 2, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée : 13 mois ;

Kibongui (Isidore), homme d'équipe échelle 2, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée : 12 mois ;

Wata (Jean-Baptiste), homme d'équipe échelle 2, échelon 3, à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée : 7 mois ;

Loemba (Antoine), homme d'équipe échelle 2, échelon 3, à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée : 6 mois ;

Pondot (Théodore), homme d'équipe échelle 2, échelon 3, à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée : 7 mois ;

Bayonne (Soumbou), homme d'équipe échelle 2, échelon 4, à compter du 1^{er} juillet 1949, ancienneté conservée : 7 mois ;

Voie et Bâtiments

Sidi (Ibrahim), ouvrier de 1^{re} classe, échelle 7, échelon 6, à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée : 8 mois ;

Beli (Etienne), ouvrier de 3^e classe, échelle 5, échelon 6, à compter du 1^{er} juillet 1949, ancienneté conservée : 1 mois ;

Kibinza (Blaise), aide-ouvrier de 1^{re} classe, échelle 2, échelon 6, à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée : 14 mois ;

Mambou (Raphaël), aide-ouvrier de 1^{re} classe, échelle 2, échelon 5, à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée : 5 mois ;

Samba Dia Kouka, cantonnier principal, échelle 2, échelon 6, à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée : 13 mois ;

Sakani, cantonnier principal, échelle 2, échelon 5, à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée : 5 mois ;

Massoye (Albert), cantonnier principal, échelle 2, échelon 2, à compter du 1^{er} juillet 1949, ancienneté conservée : 19 mois ;

Matériel et Traction

Gakosso (Gabriel), ouvrier de 1^{re} classe, échelle 7, échelon 6, à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée : 9 mois ;

Bemba (Antoine), ouvrier de 1^{re} classe, échelle 7, échelon 6, à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée : 9 mois ;

Tchibinda (Albert), ouvrier de 1^{re} classe, échelle 7, échelon 4, à compter du 1^{er} juillet 1949, ancienneté conservée : 7 mois ;

Abdoukardi (B.), mécanicien de 3^e classe, échelle 5, échelon 6, à compter du 1^{er} juillet 1949, ancienneté conservée : 2 mois ;

Goma (Saturnin), aide-ouvrier de 1^{re} classe, échelle 2, échelon 3, à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée : 9 mois ;

Tondono (Xavier), aide-ouvrier de 1^{re} classe, échelle 2, échelon 3, à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée : 8 mois ;

Doboua (Célestin), aide-ouvrier de 1^{re} classe, échelle 2, échelon 3, à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée : 9 mois ;

Massengo (Félix), aide-ouvrier de 1^{re} classe, échelle 2, échelon 3, à compter du 1^{er} juillet 1949, ancienneté conservée : 5 mois ;

Ambiéle (Innocent), aide-ouvrier de 1^{re} classe, échelle 2, échelon 3, à compter du 1^{er} juillet 1949, ancienneté conservée : 8 mois ;

N'Zaou (Ignace), aide-ouvrier de 1^{re} classe, échelle 2, échelon 2, à compter du 1^{er} juillet 1949, ancienneté conservée : 13 mois ;

Goma (René), aide-ouvrier de 1^{re} classe, échelle 2, échelon 3, à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée : 9 mois ;

Bouity (François), aide-ouvrier de 1^{re} classe, échelon 2, échelon 3, à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée : 7 mois ;

Ballou (Albert), aide-ouvrier de 1^{re} classe, échelle 2, échelon 2, à compter du 1^{er} juillet 1949, ancienneté conservée : 12 mois ;

— Par arrêté en date du 14 octobre 1949, sont promus au grade supérieur par application des articles 34 et 37 à 47 de l'arrêté n° 1524/CFCO du 29 mai 1948 susvisé, les agents des corps locaux du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F. dont les noms figurent ci-après :

Service de l'exploitation

M. Helly (Jean-Marie), contrôleur de 2^e classe, échelle 11, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée : 9 mois ;

M. Pons (Robert), contrôleur de 2^e classe, échelle 11, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée : 9 mois.

Service voie et bâtiments

M. Fougères (Jules), chef de district principal, échelle 14, échelon 8, à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée : 2 ans, 8 mois ;

M. Gasset (Jules), chef de district principal, échelle 14, échelon 9, à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée : 5 mois ;

M. Soueix (Dominique), chef de district de 1^{re} classe, échelle 13, échelon 6, à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée : 1 an, 8 mois ;

Service matériel et traction

M. Réchaux (Georges), contremaître, échelle 13, échelon 9, à compter du 1^{er} juillet 1949, ancienneté conservée : 2 ans, 1 mois ;

M. Ulvoas (Joseph), chef-ouvrier de 1^{re} classe, échelle 11, échelon 5, à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée : 1 an, 6 mois.

Intégration. — Par arrêté en date du 6 octobre 1949, M. Verquère (René), surveillant des Travaux publics contractuel, actuellement en congé dans la Métropole, est intégré dans le corps commun des agents des Travaux publics de l'A. E. F. en qualité de surveillant de 3^e classe stagiaire, à compter de la veille du jour de son embarquement en application des dispositions de l'arrêté n° 3684 du 24 décembre 1948 susvisé modifiant l'arrêté n° 635 du 5 mars 1948 organisant ledit corps.

M. Verquère doit effectuer un an de stage à compter de la date de son arrivée à la colonie.

— Par arrêté en date du 6 octobre 1946, M. Vendeuvre (Guy), diplômé de l'Ecole pratique d'agriculture de Pétré, est intégré dans le corps commun des agents du service de l'Agriculture de l'A. E. F. en qualité de conducteur de 5^e classe stagiaire, à compter du 10 août 1949 veille du jour de son embarquement.

M. Vendeuvre doit effectuer un an de stage à compter de la date de son arrivée à la colonie le 12 août 1949.

— Par arrêté en date du 6 octobre 1949, M. Guitton (André-Raoul), conducteur des travaux agricoles après 18 mois de la Martinique, actuellement rangé dans le corps commun des agents du service de l'Agriculture de l'A. E. F. en tant que conducteur principal de 2^e classe est intégré dans ledit corps au même grade à compter du 18 mai 1948.

Rappels d'ancienneté. — Par arrêté en date du 6 octobre 1949, les rappels d'ancienneté pour services militaires suivants sont attribués aux conducteurs de 2^e classe du corps commun des agents du service de l'Agriculture de l'A. E. F. désignés ci-après :

MM. Vilpoux (Roger) : 1 an 6 mois ;

Floège (Claude) : 2 ans 4 mois.

— Par arrêté en date du 10 octobre 1949, un rappel pour services militaires de 2 ans est attribué à M. Lévy (René), assistant sanitaire principal de 3^e classe du corps commun des agents du service de la Santé publique en A. E. F., en service au Service général d'Hygiène Mobile et de Prophylaxie.

— Par arrêté en date du 13 octobre 1949, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an, 1 mois, 2 jours est attribué à M. Emmanuelli (Jean), commis de 3^e classe des Trésoreries coloniales de l'A. E. F.

Agrégations. — Par arrêté en date du 10 octobre 1949, M. Sam Giao, licencié d'enseignement ès-sciences mathématiques, agrégé dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. en qualité d'adjoint d'enseignement stagiaire, suivant décision n° 2669/DP 3 du 16 septembre 1948, est reclassé dans ce corps comme professeur licencié stagiaire, pour compter du 19 mai 1949, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté en date du 14 octobre 1949, M. Vesperini (Georges), est agrégé dans le cadre des Trésoreries coloniales de l'A. E. F. en qualité de commis de 4^e classe stagiaire, à compter de la veille du jour de son embarquement.

M. Vesperini doit effectuer 2 ans de stage à compter de la date de son arrivée à la colonie.

Prologation de stage. — Par arrêté en date du 12 octobre 1949, M. Bottemer (Jacques), contrôleur de 5^e classe stagiaire du corps commun des agents du service des Eaux et Forêts de l'A. E. F. est astreint à une prolongation de stage d'un an à compter du 19 juin 1949.

B) PERSONNEL

Pensions — Par arrêté en date du 10 octobre 1949, la pension ci-après est concédée sur la Caisse locale de retraites du personnel indigène :

607. - M^{me} Odio (Hélène), veuve de M. Zoumo (François), ex-préposé des Douanes, une pension de veuve (ancienneté) de 2.010 francs, avec jouissance du 11 juillet 1947.

— Par arrêté en date du 13 octobre 1949, la pension ci-après est concédée sur la Caisse locale de retraites du personnel indigène :

608. - M. Libanda (Pierre), infirmier de 3^e classe, une pension proportionnelle, de 6.548 francs, avec jouissance du 1^{er} juillet 1949.

Agrégation. — Par arrêté en date du 10 octobre 1949, M. Pouaty (Arsène), titulaire de la première partie du baccalauréat, est agrégé dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. en qualité de maître d'internat stagiaire, pour compter du 1^{er} octobre 1949.

M. Pouaty est affecté à l'Ecole des cadres supérieurs de Brazzaville.

Intégrations. — Par arrêté en date du 11 octobre 1949, sont intégrés dans le corps commun des agents du Service de la Santé publique de l'A. E. F. en qualité d'infirmiers non brevetés de 5^e classe stagiaires pour compter du 1^{er} juillet 1949, les infirmiers auxiliaires du Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie dont les noms suivent :

MM. Gnanga (Clément) ; Kiki (Théodore) ; Samba (Bernard) ; Boungou (Aloyse) ; Mandangu (Marcel) ; Mandza (Zacharie), du secteur n° 7 ; Essombessé (Charles) ; Pathe (Abraham), du secteur n° 12 ; Guédjéré (Eugène), du secteur n° 16 ; Bemba (François) ; Gouangoua (Joseph) ; Maissa (Jean-Marie) ; Souékéla (Philippe) ; Milandou (Théophile), du secteur n° 2.

La solde et accessoires de solde de ces infirmiers restent à la charge du budget général.

DIVERS

Remboursements. — Par arrêté en date du 7 octobre 1949, sont autorisés les remboursements ci-après :

9.324 francs à la Société Coloniale d'Entreprise Maritime Port-Gentil ;

6.000 francs à la Société Commerciale Industrielle et Agricole du Haut-Ogooué Port-Gentil ;

63.105 francs à la C. G. P. P. O. Port-Gentil ;

49.105 francs à la Société Commerciale de l'Ogooué Port-Gentil ;

5.919 francs à M. le Receveur principal des P. T. T. pour le compte Société C. G. S. L. Brazzaville ;

27.464 francs S. C. K. N. Brazzaville ;

9.183 francs T. C. O. T. Brazzaville.

La dépense sera imputée au chapitre E, titre 1^{er}, article 6, rubrique I du budget général de l'A. E. F.

Concours. — Par arrêté en date du 14 octobre 1949, des concours pour les emplois désignés ci-après :

Dessinateur de 4^e classe du corps commun des Travaux publics ;

Assistant-vétérinaire de 4^e classe du corps commun de l'Elevage ;

Contrôleur adjoint de 4^e classe du corps commun des Douanes ;

Conducteur de 4^e classe du corps commun de l'Agriculture ;

Contrôleur de 4^e classe du corps commun des Eaux et Forêts ;

Adjoint technique de 4^e classe du corps commun de la Météorologie, seront ouverts dans les centres suivants :

Brazzaville, Pointe-Noire, Port-Gentil, Bangui, Libreville et Fort-Lamy.

Ces concours prévus par les arrêtés portant organisation des corps communs visés à l'article précédent, ont lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté du 10 mai 1948, sauf en ce qui concerne les dispositions contraires prévues au présent arrêté.

Ces concours auront lieu le 19 décembre 1949.

Le nombre de places mises aux concours sera fixé ultérieurement par le Haut Commissaire.

Les demandes des candidats devront être parvenues à Brazzaville avant le 15 novembre 1949.

La liste des candidats admis à se présenter sera arrêtée par le Haut Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F.

MODIFICATIF aux articles 1^{er} et 4 de la décision n° 756/DP3, du 16 mars 1949, fixant la date du concours pour l'emploi d'ouvriers de 5^e classe stagiaires, du corps commun du Service de l'Imprimerie de l'A. E. F. et fixant la composition de la Commission de surveillance et de correction des épreuves.

Les articles 1^{er} et 4 de la décision n° 756/DP3, du 16 mars 1949, fixant la date du concours pour l'emploi d'ouvriers de 5^e classe stagiaires du corps commun du Service de l'Imprimerie de l'A. E. F., et fixant la composition de la Commission de surveillance et de correction des épreuves, sont modifiés comme suit :

Art. 1^{er}, nouveau. — Un concours pour l'emploi d'ouvriers de 5^e classe stagiaire du corps commun du Service de l'Imprimerie de l'A. E. F., aura lieu le 17 décembre 1949.

La Commission chargée de la surveillance des candidats et la correction des épreuves est ainsi constituée :

Le Directeur du Personnel ou son représentant, *président*;

MM. Le chef du Service de l'Imprimerie ;

Thomeret, prote hors classe avant 3 ans (Typographie) ;

Cattreux, prote de 1^{re} classe (Impression-Reliure) ;

Missongo, maître ouvrier de 5^e classe, *membres*.

Le concours aura lieu, pour toute les épreuves à l'Imprimerie officielle de Brazzaville.

Les autres articles restent sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2039/DP4 du 11 juillet 1949, portant promotion dans le personnel du corps commun des agents du Service des Eaux et Forêts de l'A. E. F.

Au lieu de :

A la 2^e classe du grade de contrôleur

.....
3^e tour choix : à défaut de candidat à l'ancienneté :
M. Germain (Bernard), ancienneté conservée néant, rappel service militaire : 1 an, 4 mois.

Lire :

A la 2^e classe du grade de contrôleur

.....
3^e tour choix : à défaut de candidat à l'ancienneté :
M. Germain (Bernard), ancienneté conservée néant, rappel service militaire : 6 mois, 10 jours.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2837/IP3 du 5 octobre 1949, portant agrégation de M. Paoli (Jean), dans le corps commun du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.

Au lieu de :

Pour compter du 14 septembre 1949, veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

Lire :

Pour compter du 15 septembre 1949, veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

Le reste sans changement.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 4 octobre 1949.

— M. Rioual (Paul), chef comptable contractuel du Gouvernement général est nommé commissaire aux comptes pour liquidation de l'Imprimerie du Service de Presse et effectuera toutes les opérations financières et comptables à ce titre.

La présente décision prendra effet à compter du 14 septembre 1949.

En date du 7 octobre.

— M. Moreau (Jacques), rédacteur principal de 2^e classe du corps commun des services administratifs et financiers de l'A. E. F., est nommé économiste de l'école des Cadres supérieurs de l'A. E. F. et gérant de la caisse des menues dépenses de cet établissement, en remplacement de M. Calatte.

M. Moreau percevra à ce titre l'avance de 120.000 francs prévue par l'arrêté 918/IGE du 9 avril 1948.

M. Moreau est en outre chargé de la surveillance générale de l'école des Cadres supérieurs.

— Le contrat de M. Bonnin, enregistré sous le n° 403 en date du 19 mai 1949 est résilié en application de l'alinéa 6, premier paragraphe de l'article 7 de l'arrêté 1926 du 8 juillet 1948.

M. Bonnin aura droit à son rapatriement en 3^e classe à condition d'en user dans un délai de 3 mois. M^{me} Bonnin pourra, par dérogation à l'alinéa 6, 1^{er} paragraphe de l'article 7 de l'arrêté 1926 du 8 juillet 1948, être rapatriée dans les mêmes conditions.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de sa notification à l'intéressé.

En date du 10 octobre.

— Est acceptée pour compter du 1^{er} septembre 1949 la démission de son emploi offerte par M. Hugues (Eugène-François), conducteur hors classe du corps commun des agents du service de l'Agriculture de l'A. E. F., précédemment placé dans la position de disponibilité sans traitement depuis le 1^{er} septembre 1946.

— M. et M^{me} Moissinac, professeurs licenciés de 4^e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. précédemment en service au Cours secondaire de Brazzaville, sont mis à la disposition du chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

— M. Scheuer (Joseph-Paul), instituteur de 3^e classe du cadre métropolitain de l'Enseignement, en service à l'école des Cadres supérieurs de Brazzaville, est affecté au cours secondaire de Brazzaville en remplacement de M. Moissinac.

— Est rapporté l'article 2 de la décision n° 1673 du 13 juin 1949 chargeant M. Castex (Antoine), chef de bureau de classe exceptionnelle d'Administration générale des colonies de l'expédition des affaires courantes et urgentes du service du Plan.

— M. Devic (Jean), administrateur de 3^e classe des colonies précédemment en service au Moyen-Congo, est affecté au Gouvernement général.

M. Devic est chargé par intérim du service Fédéral du Plan pendant la durée de l'absence de M. Barou, administrateur en chef des colonies.

En date du 11 octobre.

— Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Noël (Lucien), la décision n° 1378/DP 4 du 16 mai 1949 susvisée.

M. Noël (Lucien), surveillant contractuel des Travaux publics est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo pour compter du 4 mai 1949 jour de son arrivée en A. E. F.

En date du 13 octobre.

— Le médecin-lieutenant des Troupes Coloniales Mulet (Max), désigné pour servir hors-cadres en A. E. F. (*Journal officiel de la République Française* du 1^{er} mai 1949), attendu sur le s/s « *Banfora* » du mois d'octobre, est mis à la disposition du directeur du service d'Hygiène Mobile et de Prophylaxie en complément d'effectif.

La solde et les indemnités de cet officier sont à la charge du budget général de l'A. E. F. pour compter du jour de son embarquement dans la Métropole.

— M. Maitrepierre (Jean), conducteur d'agriculture contractuel, actuellement affecté au Magasin central d'Outillage Agricole à Brazzaville est nommé gestionnaire comptable de ce magasin et dépositaire comptable du matériel en service à l'Inspection générale d'Agriculture en remplacement de M. Lepineux (Max).

M. Maitrepierre, percevra l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

— M^{me} Peteau née Mauranges, (Marie-José), professeur licencié de 4^e classe du cadre métropolitain, cadre normal, 2^e catégorie, nouvellement détachée en A. E. F., embarquée à Paris le 29 septembre 1949 sur DC. 4, est mise à la disposition de l'Inspecteur général de l'Enseignement, pour servir au Cours secondaire de Brazzaville.

— M. Lévy (René-Jules), assistant sanitaire principal de 3^e classe du corps commun de la Santé Publique en A. E. F. mis à la disposition du directeur du Service général d'Hygiène Mobile et de Prophylaxie, est affecté au secteur n° 7 à Makoua (Moyen-Congo).

En date du 14 octobre.

— M. et M^{me} Caron, respectivement professeur licencié de 2^e classe et institutrice de 1^{re} classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., retour de congé scolaire, précédemment en service au Gabon, sont mis à la disposition du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

— M. Corbin (Georges), aide-moniteur d'éducation physique contractuel, précédemment en service à l'Ecole Normale de Mouyondzi, est mis à la disposition du Chef du territoire du Moyen-Congo.

— M^{lle} Desmas (Monique), secrétaire sténo-dactylographe contractuelle, est mise à la disposition du directeur de Cabinet à Brazzaville (régularisation).

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressée.

— Est acceptée à compter du 1^{er} décembre 1949, la démission de son emploi offerte par M. Borfigat (James), comptable contractuel des Travaux Publics en service à la Direction générale des Travaux Publics à Brazzaville.

En application des dispositions de l'article 7, paragraphe 2 de l'arrêté n° 1926 du 8 juillet 1948, susvisé, M. Borfigat devra rembourser à l'administration les frais de voyage sur terre et par voie aérienne de Bamako à Brazzaville et, éventuellement, ceux occasionnés pour le transport de sa famille.

Son rapatriement, ainsi que celui de sa famille, sont entièrement à sa charge.

En date du 19 décembre 1949.

— L'adjudant d'infanterie coloniale Tessier (André) désigné pour servir hors cadres en A. E. F. par décision ministérielle n° 58-443 rc/p. s. o.-3 en date du 8 juillet 1949, débarqué à Pointe-Noire le 27 septembre 1949, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef de territoire de l'Oubangui-Chari pour servir à la subdivision des Travaux Publics de ce territoire.

La solde et les indemnités de l'adjudant Tessier seront supportées par le budget local de l'Oubangui-Chari pour compter du 9 septembre 1949, jour de son embarquement dans la Métropole.

— L'adjudant-chef d'infanterie coloniale Jacquard (Robert) désigné pour servir hors cadres en A. E. F. par décision ministérielle n° 58-443 rc/p. s. o.-3 en date du 8 juillet 1949, débarqué à Pointe-Noire le 27 septembre 1949, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef de territoire du Tchad pour servir à la subdivision des Travaux Publics de ce territoire.

La solde et les indemnités de l'adjudant-chef Jacquard seront supportées par le budget local du Tchad pour compter du 9 septembre 1949, jour de son embarquement dans la Métropole.

En date du 19 octobre.

— Les salaires journaliers ou mensuels des agents dont les noms suivent, en service au Gouvernement général, sont portés, pour compter des dates ci-après, aux taux ci-dessous indiqués :

M^{mes} Mirabel (Andrée), dame secrétaire, service Géographique, à compter du 1^{er} janvier 1949, 21.000 francs ;
Giovani (Henriette), secrétaire dactylo, service Judiciaire, à compter du 1^{er} janvier 1949, 21.000 francs ;

Gallais (Denise), agent d'Administration, service Judiciaire, à compter du 1^{er} janvier 1949, 21.000 francs ;

Chopin (Hélène), sténo-dactylo, cabinet militaire, à compter du 1^{er} janvier 1949, 21.000 francs ;

Favier (Jeanne), secrétaire comptable, P. T. T., à compter du 1^{er} janvier 1949, 21.000 francs ;

Druet (Jacqueline), dame secrétaire, direction du Personnel, à compter du 1^{er} janvier 1949, 21.000 francs ;

M. Aubril (Jacques), secrétaire, D.G.T.P., à compter du 13 janvier 1949, 21.000 francs ;

M^{mes} Faup, secrétaire dactylo, I. G. E., à compter du 6 avril 1949, 21.000 francs ;

Pierrot (Colette), sténo-dactylo, Eaux et Forêts, à compter du 17 juin 1949, 21.000 francs ;

Vauban (Françoise), dame secrétaire, Imprimerie, officielle, à compter du 1^{er} janvier 1949, 20.000 francs ;

Ribeil (Juliette), dame secrétaire, Tribunal Pointe-Noire, à compter du 1^{er} janvier 1949, 20.000 francs ;

Quilichini (Marie), exécutante sociale, Service Social, à compter du 1^{er} février 1949, 20.000 francs ;

Itekovite (Suzanne), dactylographe, service Géographique, à compter du 10 mars 1949, 20.000 francs ;

Cravelines (Pierrette), dame secrétaire, service Judiciaire, à compter du 4 avril 1949, 20.000 francs ;

Marcel (Marguerite), dame auxiliaire, Immeuble « Gaïa », à compter du 10 mai 1949, 20.000 francs ;

Meuriot, dame secrétaire, D. G. T. P., à compter du 1^{er} mars 1949, 19.000 francs ;

Ramond (Jacqueline), dame secrétaire, service des Mines, à compter du 1 juin 1949, 19.000 francs ;

Lefèvre (Denise), dame secrétaire, P. T. T., à compter du 4 juin 1949, 19.000 francs ;

Michère (Valentine), dame comptable, Trésorerie générale, à compter du 16 mai 1949, 16.000 francs ;

Bousseau (Renée), dame comptable, Trésorerie générale, à compter du 1^{er} juin 1949, 16.000 francs ;

Bridier (Geneviève), gérante, centre d'Accueil Brazzaville, à compter du 15 juin 1949, 15.000 francs ;

Haegel (Marguerite), dame auxiliaire, Immeuble « Gaïa », à compter du 10 mai 1949, 10.000 francs.

B) PERSONNEL

En date du 7 octobre 1949.

— M. Loembé (Gilbert), conducteur de 5^e classe du corps commun des agents du service de l'Agriculture de l'A. E. F. actuellement en service à la station centrale de Boukoko en Oubangui-Chari, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon pour servir à la palmeraie naturelle de Moabi (budget du Plan) 2, 5, 2.

En date du 10 octobre.

— M. Pouabou (Joseph), rédacteur de 3^e classe des services administratifs et financiers, précédemment en service au Gouvernement général, de retour de congé, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

En date du 11 octobre.

— Les instituteurs stagiaires du corps commun de l'Enseignement, dont les noms suivent, nouvellement agréés, titulaires du diplôme de sortie de l'école Normale de Mouyondzi, reçoivent les affectations suivantes :

A la disposition du Chef du territoire du Moyen-Congo

MM. Kololo (Albert) ; MM. Ouatoula (Mathieu) ;
Gandzion (Prosper) ; Malonga (Antoine) ;
Théousse Tchissambo ;

A la disposition du Chef du territoire du Gabon

MM. Oyoue (Jean-Félix) ;
Ambourouet (Louis) ;
Kapito Ozimo.

A la disposition du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari

MM. Adama (Michel) ; MM. Kakou (Raoul) ;
Tchikaya (Germain) ; Franck (Antonio).

A la disposition du Chef du territoire du Tchad

MM. N'Kodo (Clément) ;
N'Doumou (Placide).

— Les instituteurs de 7^e classe du corps commun de l'Enseignement dont les noms suivent, qui ont achevé leur stage réglementaire à l'école Normale de Mouyondzi et obtenu le diplôme de sortie, reçoivent les affectations suivantes :

A la disposition du Chef du territoire du Moyen-Congo

M. Cardorelle (David).

A la disposition du Chef du territoire du Gabon

M. Boukaka (Jean-Jacques).

A la disposition du Chef du territoire du Tchad

M. Bernard (Robert).

— M. Pentga, instituteur stagiaire du corps commun de l'Enseignement, en service à l'école d'application de Mouyondzi, est mis à la disposition du Chef du territoire du Tchad.

En date du 13 octobre.

— M. Moussala (Jean), moniteur de 4^e classe du corps commun des agents du service de l'Agriculture de l'A. E. F. actuellement en service à la station de modernisation agricole à Loudima est affecté au Centre expérimental mécanisé des productions agricoles des Plateau Batékés à Inoni.

En date du 14 octobre.

— Le salaire journalier de ouvriers et aides-ouvriers en service à l'Ecole professionnelle de Brazzaville et dont les noms suivent est porté aux taux ci-après, pour compter du 1^{er} septembre 1949 :

Ouvriers maçons. — 3^e catégorie, 2^e échelon

Karila (Patrice), Matoko (Joseph), Bemba (Etienne) à 137 francs par jour.

Ouvriers menuisiers. — 3^e catégorie, 2^e échelon

Matouridi (Firmin), à 137 francs par jour ;
Boutchana (Joseph), Filankembo (Côme), Kibonkia (Adolphe),
Loko (Cyrille), Malonga (Narcisse), N'Dzonzi (Julien), N'Tsiété (Auguste), 127 francs par jour ;

Ouvrier peintre. — 3^e catégorie, 2^e échelon

Mouboukou (Louis), à 115 francs par jour.

Ouvriers ajusteurs. — 3^e catégorie, 2^e échelon

Baboutila (Jean), à 110 francs par jour ;
Wamba (Joseph), à 102 francs par jour.

Aides-ouvriers ajusteur. — 2^e catégorie, classe A

Mampouya (Boniface), à 80 francs par jour.

Aide-ouvrier menuisiers. — 2^e catégorie, classe A

Bantsimba (Jean), Diamesso (Vincent), Makoundou (Pierre),
Mouanga (Joachim), Mounkouagata, à 69 francs par jour.

Aide-ouvrier forgeron. — 2^e catégorie, classe A
Kouka (Antoine), à 69 francs par jour.

Jardinier. — 1^{re} catégorie, classe A

Koussoukoula (Philippe), à 53 francs par jour.

Les intéressés, lorsqu'ils totaliseront plus de 5 ans de service dans leur emploi, auront droit à la prime d'ancienneté prévue à l'article 2 de l'arrêté du 5 octobre 1946 et égale à 5 % du salaire de base.

En date du 17 octobre.

— Sont affectés à la Direction des Douanes et droits indirects de l'A. E. F. (bureau de la Statistique) à Brazzaville les agents du corps commun du service des douanes et droits indirects de l'A. E. F. dont les noms suivent :

1^o M. Mamadou Diop (Gontran-Clotaire), contrôleur-adjoint de 3^e classe, en service à Pointe-Noire ;

2^o M. Bayonne (Augustin), commis principal de 3^e classe, en service à Bangui.

En date du 18 octobre.

— Le salaire journalier de M. Bomongoussa, chauffeur en service au secteur d'Hygiène mobile et de Prophylaxie n^o 7 à Makoua, est porté de 75 francs à 88 francs à compter du 1^{er} octobre 1949, ouvrier spécialisé, 2^e échelon.

DIVERS

En date du 8 octobre 1949.

— L'élève de 2^e année de l'école des cadres supérieurs Bétou (Gabriel), est admis en 2^e année de l'école normale de Mouyondzi.

— Sont provisoirement admis à l'Ecole Professionnelle de Brazzaville les élèves sortant de l'Ecole des métiers de Libreville - Owendo dont les noms suivent :

Onana (Jean-Marie) ; N'Kollo (Nicolas).

En date du 10 octobre.

— La commission prévue à l'article 17 de l'arrêté du 30 décembre 1933 se réunira courant octobre 1949, sur convocation du Chef du service des Mines pour fixer les valeurs taxables des substances minérales.

Cette commission sera constituée comme suit :

Le Chef du service des Mines ou son délégué, *président* ;

Un fonctionnaire désigné par le Directeur de Finances ;

Le Directeur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre ou son délégué, *membres* ;

Le délégué de la Chambre Syndicale des Mines de l'A. E. F. ;

Le Directeur de la Compagnie Minière du Congo Français, *membres adjoints* ;

— Le Vicariat apostolique de Berbérati est autorisé à ouvrir une école primaire élémentaire à Bouar (Oubangui-Chari).

— L'épreuve écrite du certificat d'aptitude à l'Enseignement en A. E. F. (session 1949) est fixée, pour tous les centres, au 15 décembre 1949.

Les commissions de surveillance seront constituées par décision des Chefs de territoire qui fixeront d'autre part les centres d'examen.

En date du 11 octobre.

— Des bourses d'internat et d'externat ou des secours scolaires sont attribuées, pour l'année 1949-1950, aux étudiants et élèves faisant leurs études dans la Métropole désignés à la présente décision qui précise également la nature de la bourse ou le montant du secours scolaire, les études poursuivies et l'établissement scolaire pour lequel la bourse ou secours est attribué.

Les taux des bourses et indemnités qui s'y attachent sont ceux fixés par l'arrêté n° 47, du 17 août 1949 susvisé :

Renouvellement des bourses 1949-50

Africains en Métropole
(Décision n° 2897, du 11 octobre 1949)

Bourses d'internat :

Da Costa (Claude) ;	Darnou (Pascal) ;
Concko (Jean-Marie) ;	Goniret (Simon) ;
Décorads (Roger) ;	Loemba (Louis) ;
Ganzadi (Auguste) ;	N'Gai (Clément) ;
Libizangomo-Joumas (Jacques) ;	Djime (Pierre) ;
Lissouba (Pascal) ;	Doungous (Moreau) ;
Lombard (Sylvestre) ;	Outel (Bono) ;
Tathy (Félix) ;	Vertu (Louis) ;
Fausther (Demba) ;	Bemba Massamba (Antoine) ;
Gassita (Serge) ;	Lobelt (Louis) ;
M'Ba (Germain) ;	Milanda (Jean) ;
Mondey (Ossey) ;	Poaty (Bernard) ;
N'Djalé (Enstache) ;	Bureau (Maurice) ;
Rahandi (Eloi) ;	Golbet (Jules) ;
Tchoungui (François) ;	Mamadou (Gilbert) ;
Dallot (Augustin) ;	Moussa (Etienne).

Bourses d'externat :

Pembelot (Antoine) ;	Issembé (Marie-Catherine).
----------------------	----------------------------

Renouvellement des bourses 1949-50

Européens en Métropole

Bourses d'Enseignement supérieur :

Bayardelle (Arlette) ;	Dumont De Sournacy ;
Cantau (Edgard) ;	Ponseel (François) ;
Chérubin (Georges) ;	Kopp (Michel).

Bourses d'externat :

Baudry (René) ;	Simonin (Claude) ;
Cantau (Pierre) ;	Luizet (François) ;
Charbonnier (Alain) ;	Marqueyssat (J.-Claude) ;
Luizet (Pierre) ;	Thaly (Jules), [½ bourse].

Bourses d'internat :

Bizien (Suzanne) ;	Maugis (Daniel) ;
Bizien (François) ;	Paoli (Jacques) ;
Bouchard (Gaston) ;	Prost (Roger) ;
Didot (Madeleine) ;	David (Gilberte), [½ bourse].

Secours scolaires :

Bordenave (Paul).....	2.500 »
Cailler (René).....	5.000 »
Elie (Marie-Paule).....	5.000 »
Elie (Jean-Paul).....	5.000 »
De Suremain (Anne).....	2.500 »
De Suremain (Philippe).....	5.000 »
Goron (Lmilienne).....	2.500 »

Nouvelles bourses pour 1949-50

Européens

Bourses Enseignement supérieur (sous réserve d'engagement décennal) :

Annenkov (Monique) ;	Rosier (Huguette) ;
Derriennic (Louis) ;	Prost (Geneviève).
Magna (Paule) ;	

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Bourses d'externat :

Béville (Henri) ;	Mérigot (Jacques) [½ bourse] ;
Maris (Alain) ;	Béville (Gérard) —
Voisin (François) ;	Reydeliet (Marc) —
Mérigot (Jeanne) [½ bourse].	Sieger (Jacqueline) —

Bourses d'internat :

Van Den Reysen (Antoine) ;	Dormoy (André) [½ bourse].
----------------------------	----------------------------

Secours scolaires :

Cailler (Jean-Claude).....	5.000 »
Desprez (Jean).....	5.000 »
Desprez (Nicole).....	5.000 »
Desprez (Jacques).....	5.000 »
Elie (Yves-Max).....	2.500 »

Bourses en A. E. F. 1949-50

(Décision n° 2901 du 13 octobre 1949)

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Internat :

Da Silva (Antoine) ;	Nicol (René) ;
Milongo (André) ;	Volvey (Jean) ;
Benard (Jean) ;	Cazac (Alain), (1/2 bourses) ;
Demontoux (Michel) ;	Meyronnet (Gilbert), —
Marchesseau (Michaël) ;	Cazac (Jacqueline), —
Marchesseau (Philippe) ;	Coulon (Monique), —
Meyronnet (Georges) ;	

Secours scolaires :

Rochat (Chantal).....	4.500 »
Rochat (Gérard).....	4.500 »
Ormières (Michèle).....	2.500 »

En date du 17 octobre.

— Une indemnité pour perte totale d'effets au taux prévu pour les fonctionnaires de la 1^{re} catégorie B, soit 36.000 francs, est accordée au capitaine de corvette Yayer, en service hors cadre à la Direction générale des Travaux Publics (Service maritime et fluvial) dont les effets ont été mis hors d'usage par l'humidité à la suite de leur transport dans la cale arrière du chaland 503 F I, annexe du baliseur « Tchad ».

La dépense est imputable au budget général de l'A. E. F., exercice 1949, chapitre E, titre 2, article 6, rubrique unique.

En date du 18 octobre.

— Un secours sous forme de réquisition de transport de 400 kgs de bagages de Pointe-Noire Rochefort-sur-mer (Charente-Maritime) est accordé à M. Cormari (Henri), censeur agrégé du Lycée Pierre Loti à Rochefort-sur-Mer, ancien inspecteur général de l'enseignement en A. E. F.

La dépense est imputable au budget général de l'A. E. F., exercice 1949, chapitre B, titre 9, article 38.

TERRITOIRE DU GABON

ARRÊTÉ portant retour au domaine protégé d'une parcelle de forêt classée dite réserve de la Tsini.

LE GOUVERNEUR P. I. DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1949, du Haut-Commissaire en A. E. F. déléguant certain pouvoir aux Chefs de territoire ;

Vu l'arrêté n° 623 du 12 avril 1930, portant mise en réserve de deux superficies forestières ;

Sur la proposition du Chef du Service des Eaux et Forêts ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission compétente prévue par l'art. 2 du décret du 20 mai 1946 ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 10 septembre 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La parcelle de forêt de 2.500 hectares dite « réserve de la Tsini », ex-permis Fillot n° 1125, mise en réserve par arrêté du 12 avril 1930 et de ce fait incorporée au domaine classé en application de l'art. 4 du décret du 20 mai 1946, est reclassée dans le domaine protégé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 10 septembre 1949.

PELIEU.

Décision instituant un Comité de surveillance des prix et fixant la composition de ce Comité.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES P. I., CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 mars 1944, portant réglementation du régime des prix en A. E. F., modifié par le décret du 25 juin 1947 ;

Vu l'arrêté n° 2514 SE/CPX du 1^{er} septembre 1949, portant réorganisation du régime des prix en A. E. F.,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Il est institué à Libreville un Comité de surveillance des prix chargé :

1^o De proposer toutes modifications éventuelles à l'arrêté n° 2514 SE/CPX du 1^{er} septembre 1949 ;

2^o De donner son avis sur les prix des services et prestations dans les conditions fixées par l'article 16 de l'arrêté susvisé ;

3^o De saisir éventuellement le Gouverneur général des vœux et propositions qu'il juge propres au succès de la lutte contre la cherté de la vie.

Art. 2. — Le Comité prévu à l'article 1^{er} ci-dessus est composé comme suit :

L'inspecteur des Affaires Administratives du territoire, *président* ;

Le chef du service des Travaux Publics ;

Le chef du bureau des Affaires économiques ;

Deux membres de la Chambre de Commerce, désignés par cette Compagnie, représentant les importateurs.

Un délégué des Syndicats Forestiers ;

Un conseiller autochtone désigné par la Commission permanente du Conseil représentatif, représentant les consommateurs, *membres*.

Un fonctionnaire du bureau des Affaires Economiques, *secrétaire*.

Art. 3. — Le contrôleur des prix assiste aux séances du Comité et prend part aux délibérations. Il n'a pas le droit de vote.

Art. 4. — En cas de partage des voix celle du Président est prépondérante.

Le secrétaire du Comité n'a pas voix délibérative.

Art. 5. — En cas d'impossibilité d'assister à une réunion les membres du Comité ont la faculté de se faire remplacer par un représentant de leur choix.

Art. 6. — La présente décision annule toutes dispositions antérieures prises en la matière. Elle sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 12 octobre 1949.

PELIEU.

ARRÊTÉ prononçant la prise en considération de l'avant-projet d'urbanisme de Libreville.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES P. I., CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance du 28 juin 1945 sur l'urbanisme aux colonies ;

Vu le décret du 28 juin 1945, instituant le Comité de l'urbanisme et de l'habitation aux colonies ;

Vu la loi du 30 avril 1946, tendant à l'établissement au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 18 juin 1945, fixant les modalités d'établissement, d'approbation et de mise en vigueur des projets d'urbanisme pour les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 8 août 1946, fixant les modalités d'établissement, d'approbation et de mise en vigueur des projets d'urbanisme pour les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 673/DE. du 14 juin 1947, portant ouverture de l'enquête monographique afférente au plan d'urbanisme de Libreville ;

Vu l'arrêté n° 1745/DE. du 29 septembre 1949, nommant une Commission chargée de statuer sur la prise en considération de cet avant-projet ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 4 octobre 1949, de la Commission d'urbanisme de Libreville ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 sur la publication d'urgence des textes réglementaires,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'avant-projet d'urbanisme établi par M. Boy et examiné le 4 octobre 1949, par la Commission d'urbanisme de Libreville, est pris en considération.

Art. 2. — Pendant un délai de 15 jours à partir de la promulgation du présent arrêté, cet avant-projet sera soumis à l'enquête publique prévue par le décret du 18 juin 1946.

Art. 3. — Le présent arrêté sera promulgué suivant les règles de la procédure d'urgence instituée par l'arrêté du 16 mai 1936, et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 13 octobre 1949.

PELIEU.

ARRÊTÉ portant délégation aux chefs de régions en ce qui concerne le personnel du Service de Santé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, p. i. CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3655 du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et notamment son article 7 autorisant le chef du territoire à déléguer partie de ses pouvoirs aux chefs de région et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 619/DF-5 du mars 1948, relatif aux indemnités pour travaux et heures supplémentaires et notamment son article 3 paragraphe IV, et tous actes modificatifs subséquents,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est délégué aux chefs de régions le pouvoir d'approuver, en ce qui concerne le personnel du Service de Santé, les états d'heures supplémentaires état civils en conformité des dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 3 de l'arrêté du 5 mars 1948, modifié par l'arrêté du 10 mai 1945.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de sa promulgation, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 13 octobre 1949.

DELTEIL.

ARRÊTÉ portant délégation aux chefs de régions en matière des permissions annuelles.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES P. I., CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/AP. 2 du 29 décembre 1946 et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres de l'A. E. F., notamment ses articles 21 et suivants, ensembles les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 302 du 11 février 1946, portant réforme du statut des agents auxiliaires indigènes de l'A. E. F., notamment ses articles 14 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 632 du 5 mars 1948, fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté 1824 du 21 juin 1949, modifiant le précédent,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est déléguée aux Chefs de régions l'attribution des permissions annuelles d'absence auxquelles peuvent prétendre les agents de statut auxiliaire et les agents des corps commun de l'A. E. F., dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 15 novembre 1949, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 17 octobre 1949.

PELIEU.

ARRÊTÉ portant délégation aux chefs de régions de l'administration du personnel auxiliaire temporaire à salaire journalier.

LE GOUVERNEUR P. I., CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/AP.2 du 29 décembre 1946 et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté n° 938/DP.1 du 1^{er} avril 1949, fixant le salaire minimum du personnel auxiliaire temporaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est déléguée aux chefs de régions, l'administration du personnel auxiliaire temporaire à salaire journalier, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et dans les limites budgétaires.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 15 novembre 1949, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 17 octobre 1949.

PELIEU.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

Intégration. — Par arrêté en date du 12 octobre 1949, M. Minkongo-Okomono (Louis-Lebrun), est intégré dans le corps commun du service Météorologique en qualité d'aide-météorologiste de 5^e classe stagiaire, pour compter du 4 octobre 1949.

M. Minkongo-Okomono, aide-météorologiste de 5^e classe stagiaire, est mis à la disposition du chef de région de l'Estuaire et nommé chef de la station Météorologique de Cocobeach, en remplacement de M. Founa (David), qui reçoit une autre affectation.

Révocation. — Par arrêté en date du 13 octobre 1949, M. Mafota (Lucien), infirmier de 4^e classe du corps commun des agents du Service de la Santé publique de l'A.E.F., en service à Omboué, région de l'Ogooué-Maritime, qui malgré une mise en demeure régulière, n'a pas rejoint son poste d'affectation, est révoqué de son emploi.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 10 octobre 1949.

DIVERS

Vente libre. — Par arrêté en date du 6 octobre 1949, à partir du 1^{er} octobre 1949, la vente de l'essence, du gaz-oil, du pétrole et de tout autre hydrocarbure, est libre sur le territoire du Gabon.

Les maisons importatrices continueront mensuellement comme par le passé à rendre compte de leurs états d'entrée et de sortie au délégué des Hydrocarbures du Gabon.

Concours. — Par arrêté en date du 14 octobre 1949, un concours pour l'emploi de commis des Postes et d'opérateur-radioélectricien de 4^e classe aura lieu le 23 janvier 1950. Les épreuves écrites se dérouleront dans les centres désignés ci-après :

Libreville, Lambaréné, Oyem, Booué, Port-Gentil, Mouila, N'Djolé.

Pourront y prendre part les surveillants, facteurs, aides-opérateurs, mécaniciens-électriciens et commis adjoints remplissant les conditions fixées par l'article 3 paragraphe 3 de l'arrêté 642 du 5 mars 1948, ainsi que les agents auxiliaires du Service des Postes et Télécommunications classés dans le 3^e groupe et visés par l'arrêté 90/DP.1 du 13 janvier 1949.

Les épreuves écrites seront placées sous enveloppes scellées et adressées, pour correction, au Gouverneur, Chef de territoire (section du Personnel).

Les candidats qui auront obtenu à l'écrit un total de 108 points pour la catégorie commis des Postes et 84 points pour la catégorie opérateur, après application des coefficients, sans qu'aucune de leurs notes ne soit inférieur à 6 (éliminatoire), seront convoqués à Libreville pour y subir les épreuves pratiques et orales.

Le nombre des emplois mis au concours est fixé à 5 pour chacune des 2 catégories du service. Les inscriptions devront parvenir au Service des Postes et Télécommunications le 15 décembre 1949 au plus tard.

DÉCISION portant fixation des marchandises soumises à déclaration des stocks et d'arrivage.

LE GOUVERNEUR P. I., CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 mars 1944, portant réglementation du régime des prix en A. E. F., modifié par le décret du 25 juin 1947 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 1949, portant réorganisation du régime des prix en A. E. F.,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Les marchandises suivantes sont soumises à déclaration trimestrielle de stocks :

Tissus imprimés, tous autres tissus, couvertures de coton, farine de froment, farine lactée, lait pour enfants, huiles et graisses alimentaires, poissons séchés, sucre, beurre, riz.

Art. 2. — Les états de stocks établis aux dates des 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre, devront parvenir au Bureau économique du territoire dans les 10 premiers jours du mois suivant et seront rédigés suivant le modèle ci-dessous indiqué.

Art. 3. — Les stocks d'hydrocarbures devront être déclarés mensuellement. L'état est à adresser au chef de la section « Hydrocarbures Travaux publics », Libreville.

Art. 4. — Les marchandises suivantes : poissons séchés, beurre, farine de froment, vin, bière, allumettes, feront l'objet de déclarations d'arrivage qui devront être adressés au bureau des Affaires économiques du territoire dans les 3 jours qui suivent le dédouanement.

Art. 5. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 6 octobre 1949.

PELIEU.

Etat au des stocks des marchandises importées au Gabon

NOMENCLATURE	UNITÉ	STOCKS AU	OBSERVATIONS
Tissus imprimés.....			
Tous autres tissus.....			
Couvertures de coton...			
Farine de froment.....			
Farine lactée.....			
Lait pour enfants.....			
Huiles et graisses ali- mentaires.....			
Poissons séchés.....			
Sucre.....			
Beurre.....			
Riz.....			

A le

Le de la maison

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 6 octobre 1949.

— Mme Micheletti (Angèle), professeur licenciée de 3^e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en service au Collège moderne de Libreville, est nommée provisoirement directrice de cet établissement.

Mme Micheletti aura droit au complément de solde prévu par l'arrêté n° 3647/DR. 5 du 29 décembre 1946 suscité (direction d'Ecole supérieure, 4^e échelon).

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1949.

En date du 10 octobre.

— La décision n° 4703/OP du 19 septembre 1949 est et demeure rapportée.

M. Jeannet (Gabriel), instituteur principal de 1^{re} classe (degré ordinaire) du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., précédemment chef du secteur scolaire, de Booué est nommé chef du secteur scolaire, directeur des écoles urbaines (garçons et filles) et gérant de la Mutuelle scolaire de Libreville, en remplacement de M. Petiteau rapatrié.

Mme Jeannet (Hélène), précédemment en service à l'Ecole régionale de Booué est chargée de la direction de l'Internat des métis de Libreville.

La présente décision aura effet pour compter du 3 octobre 1949.

En date du 12 octobre.

— M. Butin (Jacques), administrateur-adjoint de 2^e classe des colonies, nouvellement affecté au Gabon, est nommé chef de district et agent spécial de Koula-Moutou, en remplacement de M. Mathieu (Bernard), qui conserve ses fonctions de chef par intérim de la région des Adoumas.

M. Butin, exercera cumulativement avec ces fonctions, l'intérim d'adjoint au chef de la région des Adoumas.

En date du 15 octobre.

— M. Lanata (Dominique), contrôleur principal de 1^{re} classe après 3 ans du cadre général des Transmissions Coloniales nouvellement affecté au Gabon est nommé chef du groupe postal du Gabon et receveur de la recette principale de Libreville en remplacement de M. Glaude (Joseph) contrôleur principal de 3^e classe du cadre général des Transmissions Coloniales rapatriable.

La présente décision prendra son effet à compter du 15 octobre 1949, date de la prise de service de M. Lanata.

B) PERSONNEL

En date du 6 octobre 1949.

— Le sous-brigadier de police de 2^e classe Londo (Pierre), en service à Port-Gentil, est exclus de ses fonctions pour une durée de 3 mois, à compter du 18 janvier 1949.

— Le sous-brigadier de police de 2^e classe M'Ba (Jean), est retrogradé au grade d'agent de police de 1^{re} classe.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1949.

En date du 12 octobre.

— Est et demeure rapportée la décision n° 48/CP., suspendant de ses fonctions, M. Engone (Evariste), moniteur principal de 4^e classe du corps commun de l'Enseignement, précédemment en service à Libreville.

La présente décision prendra effet à compter du 29 décembre 1948.

DIVERS

En date du 12 octobre 1949.

— La composition du Comité territorial du Crédit de l'A. E. F. fixé à l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la décision n° 1643/AE, du 9 septembre 1949, est modifiée comme suit :

Le Gouverneur, Chef de territoire ou par délégation le chef du bureau des Affaires économiques, *président*.

Le représentant de la Caisse centrale de la France d'outre-mer ;

Le représentant local du Grand Conseil au Crédit de l'A. E. F., *membres*.

— Sont admis au centre d'apprentissage agricole d'Oyem les candidats dont les noms suivent :

N'Zamba (Joseph) ; Moundounga (Ferdinand) ; Ebibiol (Lazare) ; Matsiegui (Jean), école régionale de Mouila.

— Sont considérés comme démissionnaires les nommés : M'Boumba (Etienne); Dioumba (Charles), école régionale de Moulla, le premier admis au collège moderne, le second ne désirant pas rejoindre.

La date de rentrée des classes du centre d'apprentissage est fixée au 15 novembre. Le chef de région de la N'Gounie veillera à ce que les élèves objets de la décision n° 1694/AGR et de la présente soient mis en route en temps utile sur l'école d'agriculture d'Oyem.

TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ portant ouverture de crédits supplémentaires au budget du Moyen-Congo exercice 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1948, rendant exécutoire le budget du Moyen-Congo exercice 1949;

Vu les diverses correspondances échangées avec le Gouvernement général et le Président de la Commission permanente du Conseil représentatif du Moyen-Congo, au sujet des secours à attribuer en 1949;

Vu les disponibilités budgétaires du territoire;

Sur la proposition du chef du bureau des Finances;

Vu l'approbation du Conseil représentatif dans sa séance du 21 septembre 1949;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 27 septembre 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les crédits supplémentaires ci-après, sont ouverts au budget du Moyen-Congo exercice 1949.

Dépenses ordinaires

CHAP. B, titre 1 ^{er} , art. 1 ^{er} , rub. 1 ^{er} . — Tournées Gouverneur.....	30.000 »
CHAP. B, titre 8, art. 29, rub. 1 ^{er} . — Dépenses des exercices clos.....	1.000.000 »
CHAP. C, titre 1 ^{er} , art. 1 ^{er} , rub. 2. — Service de l'Hôtel du Gouverneur.....	100.000 »
CHAP. C, titre 2, art. 11, rub. 1 ^{er} . — Administration des régions et district.....	500.000 »
CHAP. C, titre 2, art. 13, rub. 1 ^{er} . — Etablissements pénitentiaires.....	1.850.000 »
CHAP. C, titre 3, art. 16, rub. 1 ^{er} . — Trésor, frais bureau, coffre-forts.....	150.000 »
Transports de fonds.....	150.000 »
CHAP. C, titre 6, art. 25, rub. 2. — Etablissement hospitalier, médicaments.....	3.800.000 »
Alimentations malades.....	500.000 »
Mobilier.....	650.000 »
Frais inhumation.....	200.000 »
CHAP. C, titre 7, art. 29, rub. 1 ^{er} . — Transport matériel, intérieur colonie.....	800.000 »
CHAP. E, titre, 1 ^{er} art. 2, rub. 1 ^{er} . — Subventions-secours.....	200.000 »
Total.....	9.930.000 »

(Neuf millions neuf cent trente mille francs).

Art. 2. — Il sera fait à cette dépense par la plus-value escomptée des recettes fiscales exercice 1949.

Art. 3. — Le Trésorier général et le chef du bureau des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 septembre 1949.

FOURNEAU.

ARRÊTÉ portant ouverture de crédits supplémentaires au budget du Moyen-Congo, exercice 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1948, rendant exécutoire le budget du Moyen-Congo exercice 1949;

Vu la lettre n° 931 du 7 juillet 1949, du Haut Commissaire proposant le relèvement de l'indemnité payée par le territoire aux parlementaires;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1949, abrogeant les arrêtés généraux qui fixent à 120.000 francs l'indemnité annuelle allouée par les territoires à leurs représentants aux Assemblées parlementaires;

Sur la proposition du chef du bureau des Finances du Moyen-Congo;

Vu l'approbation du Conseil représentatif dans sa séance du 23 septembre 1949;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 4 octobre 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de six cent mille francs (600.000 francs), est ouvert au chapitre B, titre 1^{er}, article 7 « Frais de représentation de correspondance de déplacement de représentants du territoire aux Assemblées parlementaires », du budget local du Moyen-Congo, exercice 1949.

Art. 2. — Il sera fait face à cette dépense par la plus value escomptée des recettes fiscales, exercice 1949.

Art. 3. — Le Trésorier général et le chef du bureau des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 octobre 1949.

Pour le Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général p. i chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

CRISTIANI.

ARRÊTÉ portant virement de crédits au budget du Moyen-Congo exercice 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1948, rendant exécutoire le budget du Moyen-Congo, exercice 1949;

Sur la proposition du chef du bureau des Finances;

Vu l'approbation du Conseil représentatif dans sa séance du 21 septembre 1949;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 4 octobre 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est autorisé au budget du Moyen-Congo exercice 1949, le virement de la somme de 715.272 francs du chapitre B, titre 2, article 14, rubrique 1 au chapitre C, titre 2, article 14, rubrique 1.

Art. 2. — Le Trésorier général et le chef du bureau des Finances du Moyen-Congo, sont chargés chacun en ce qui

le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 octobre 1949.

Pour le Gouverneur, en tournée :

Le Secrétaire général p. i. chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

CRISTIANI.

ARRÊTÉ portant ouverture de crédits supplémentaires au budget du Moyen-Congo, exercice 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE, DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et tous les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1948, rendant exécutoire le budget du Moyen-Congo, exercice 1949 ;

Vu le vœu exprimé, au cours de la séance du 1^{er} octobre 1949 par la Commission générale et les sous-Commissions du budget ;

Sur la proposition du chef du bureau des Finances du Moyen-Congo ;

Vu l'approbation du Conseil représentatif dans sa séance du 5 octobre 1949 ;

Le Conseil privé entendu.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts au budget du Moyen-Congo exercice 1949.

Dépenses ordinaires

CHAP. D, titre 1 ^{er} , art. 1 ^{er} , rub. 1 ^{er} . — travaux d'entretien.....	500.000 »
CHAP. D, titre 1 ^{er} , art. 2, rub. 1 ^{er} . — travaux neufs.....	31.500.000 »
Total.....	32.000.000 »

Art. 2. — Il sera fait face à cette dépense par les voies et moyens ordinaires de l'exercice.

Art. 3. — Le Trésorier général et le chef du bureau des Finances du Moyen-Congo sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 octobre 1949.

Pour le Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général p. i. chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

CRISTIANI.

ARRÊTÉ portant virement de crédit au budget du Moyen-Congo, exercice 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE, DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1948, rendant exécutoire le budget du Moyen-Congo, exercice 1949 ;

Sur la proposition du chef du bureau des Travaux publics et des Finances du Moyen-Congo ;

Vu l'approbation de la Commission permanente du Conseil représentatif du 13 septembre 1949 ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 13 septembre 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est autorisé au budget du Moyen-Congo, exercice 1949, le virement de la somme de 500.000 francs (cinq cent mille francs) de l'article 2 « Travaux neufs » à l'article 1^{er} « Travaux d'entretien » du chapitre D.

Art. 2. — Le chef du bureau des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 octobre 1949.

FOURNEAU.

ARRÊTÉ fixant les modalités d'application au territoire du Moyen-Congo du régime des prix.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 mars 1944, portant réglementation du régime des prix en A. E. F., modifié par le décret du 25 juin 1947 ;

Vu l'arrêté n° 2514 du 1^{er} septembre 1949, portant réorganisation du régime des prix en A. E. F. ;

La Commission territoriale consultée dans sa séance du 4 octobre 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Comité territorial de surveillance des prix du Moyen-Congo est composé comme suit :

Le Secrétaire général du Moyen-Congo ou son délégué, président.

Un délégué désigné par chacune des deux Chambres de Commerce de Brazzaville et de Pointe-Noire, représentant la commerce local.

Un délégué de l'association des familles, } représentant
Un conseiller représentatif du second } les
collège désigné par l'Assemblée locale, } consommateurs.

Le chef du bureau des Affaires économiques, } représentant

L'Administrateur-maire de Brazzaville } l'administration
ou de Pointe-Noire, ou son délégué, } membres.

Un fonctionnaire désigné par le président, secrétaire sans voix délibérative.

En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Art. 2. — Ce comité fonctionnera conformément aux dispositions des articles 6 et 21 de l'arrêté n° 2514 du 1^{er} septembre 1949 susvisé

Art. 3. — Sont considérés comme marchandises de première nécessité et soumis à déclaration trimestrielle de stock dans les dix premiers jours de chaque trimestre :

Allumettes ;

Farine de froment ;

Huiles alimentaires ;

Lait stérilisé concentré ou en poudre ;

Pomme de terre ;

Sel en sac ;

Sucre.

Art. 4. — Ces déclarations établies conformément à l'article 13 de l'arrêté du 1^{er} septembre 1949 seront transmises au début de chaque trimestre et le 10 au plus tard aux chefs de régions et aux administrateurs-maires de Pointe-Noire et de Brazzaville qui les centraliseront et les transmettront au Bureau des Affaires économique du territoire.

Ce bureau est chargé de dresser l'état récapitulatif des stocks pour l'ensemble du territoire et de le transmettre au Gouvernement général Direction générale des services économiques le 25 du premier mois de chaque trimestre.

Art. 5. — Les marchandises désignées ci-après :

1^o Couverture présentant les caractéristiques imposées par l'article 20 de l'arrêté du 21 décembre 1935, fixant le régime du travail en A. E. F.

2^o Poissons secs, salés ou fumés ;

3^o Riz ;

4^o Tissus : drill de couleur américain, imprimés (genre prints et wax),

Feront obligatoirement l'objet de la part des commerçants importateurs, en gros ou en détail d'une déclaration dans les dix jours qui suivent la réception en magasin de gros ou de détail.

Cette déclaration est adressée :

a) Au chef du Bureau des Affaires économiques du Moyen-Congo, pour Brazzaville ;

b) A l'administrateur-maire de Pointe-Noire, pour ce centre.

c) Aux chefs de région ou de district pour toutes les autres localités.

Art. 6. — Est déléguée aux chefs de région, de district et de Poste de contrôle administratif du territoire du Moyen-Congo, la faculté de transiger pour les infractions pénales commises en matière de réglementation des prix dans les conditions stipulées à l'article 21 de l'arrêté du 1^{er} septembre 1949 susvisé.

Art. 7. — Toutes dispositions qui seraient contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 octobre 1949.

Pour le Gouverneur, en tournée :

Le Secrétaire général p. i. chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes,
CRISTIANI.

ARRÊTÉ fixant le montant annuel de l'indemnité due aux représentants de l'A. E. F. à l'Assemblée métropolitaine.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la Constitution de la République Française adoptée par référendum du 13 octobre 1946 ;

Vu la loi du 47 décembre 1927 et son article 106, prescrivant le versement d'une indemnité aux parlementaires pour chacun des territoires représentés ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1949, abrogeant les arrêtés généraux qui fixent à 120.000 francs, l'indemnité annuelle allouée par les territoires à leurs représentants aux Assemblées parlementaires ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1949, portant ouverture de crédit supplémentaire au budget du Moyen-Congo, exercice 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le montant annuel de l'indemnité due à chacun des représentants de l'A. E. F. à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République et à l'Assemblée de l'Union française, est fixée à 240.000 francs.

Art. 2. — L'indemnité de déplacement des parlementaires désignée à l'article 1, est fixée à 700 francs par journées de déplacement dans leur circonscription électorale, pour un maximum annuel de 75 journées.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1949, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 octobre 1949.

FOURNEAU.

ARRÊTÉ instituant, dans le territoire du Moyen-Congo, en faveur des travailleurs africains, une allocation pour enfants.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 21 décembre 1935 ;

Vu le décret du 3 mai 1945, relatif aux pouvoirs de police des Gouverneurs généraux, Gouverneurs, Résidents supérieurs et Chefs de territoire ;

Vu l'arrêté général du 26 mai 1948, fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des Commissions consultatives du travail ;

Vu les arrêtés du 21 juillet et 10 décembre 1948, fixant la composition de la Commission consultative du travail du Moyen-Congo et portant désignation de ses membres ;

Vu l'avis unanime émis par la Commission consultative du travail dans sa séance du 4 janvier 1949 ;

Vu l'avis unanime émis par la Commission permanente de la Commission consultative du travail dans sa séance du 15 septembre 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué, en faveur des travailleurs africains du territoire du Moyen-Congo, sans distinction de catégories professionnelles, une allocation pour enfants.

Art. 2. — Est qualifié travailleur, au sens du présent arrêté, toute personne, à l'exception du fonctionnaire ou de l'agent d'un cadre administratif, qui loue ses services contre rémunération, quels que soient l'emploi et la durée des services.

Art. 3. — L'allocation pour enfant, d'un taux uniforme pour tout le territoire, est fixée à cent francs par mois et par enfant.

Art. 4. — L'allocation ainsi créée à la charge de l'employeur. Elle est due à compter du mois qui suit celui de la naissance et payable en fin de mois que le bénéficiaire soit ouvrier ou employé.

Art. 5. — Les enfants donnant droit à l'allocation devront être :

1^o Agés de moins de quatorze ans ;

2^o Titulaires d'un acte de naissance, ou d'un jugement supplétif en tenant lieu, établissant leur filiation légitime à l'égard du travailleur ;

3^o Présents sur le lieu du travail, à moins d'être inscrits à un établissement d'enseignement public ou privé. Dans ce cas, le travailleur doit fournir à l'employeur un certificat de scolarité délivré par le directeur de l'établissement.

Art. 6. — Tout travailleur qui, sans raison valable (maladie dûment constatée, absence autorisée, congé) n'aura pas été présent au travail tous les jours ouvrables du mois perdra le bénéfice de l'allocation pour le mois considéré.

Art. 7. — En cas d'indisposition de longue durée résultant d'un accident du travail ou d'affections contractées en service, le travailleur conserve le bénéfice de l'allocation pendant la durée de son indisponibilité.

Art. 8. — En aucun cas, les allocations qui auraient pu être accordées à un travailleur ne pourront être réduites si leur taux est supérieur à celui fixé par le présent arrêté.

Art. 9. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par le décret du 3 mai 1945, susvisé.

Art. 10. — L'inspecteur territorial du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 octobre 1949.

Pour le Gouverneur en tournée :

*Le Secrétaire général p. i., chargé de l'expédition
des affaires courantes et urgentes,*
CRISTIANI.

*ARRÊTÉ portant autorisation d'ouverture et de fonctionnement
d'économats d'entreprises.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE
DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1935, fixant les conditions d'application du décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1948, déterminant les modalités de l'importation, de la répartition, de la circulation et de la distribution des produits ;

Vu l'arrêté n° 1171/IGT du 27 avril 1949, relatif aux économats d'entreprises, spécialement en son article 5 ;

Vu l'arrêté n° 1310 du 7 juillet 1949, fixant les modalités d'approvisionnement des économats d'entreprises ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont autorisées à poursuivre leur activité les organisations de vente aux travailleurs, auxquelles est reconnue la qualité d'économats, installées dans les entreprises suivantes :

Région du Pool :

Unelco, à Brazzaville ;

S. A. C., à Brazzaville ;

C. M. C. F., à M'Fonati (district de Madingou) ;

S. I. A. N., à Kayes (district de Madingou).

Région du Niari :

I. R. H. O., à Sibiti ;

Avoine, à Mayoko.

Région du Kouilou :

Moulinet, à Fouta.

Art. 2. — Sont autorisées à ouvrir un écomat d'entreprise les entreprises suivantes :

Région du Pool :

C. G. T. A., à Brazzaville.

Région du Kouilou :

S. O. A. E. M., à Pointe-Noire ;

Plexafric, à Pointe-Noire ;

Plexafric, au Km. 72 ;

Coforic, à Tchibanda (P. K. SI) ;

Cafra, à M'Filou ;

Cafra, à Pointe-Noire ;

Cafra, à Magne.

Région de la Sangha :

Bourges (Emile), à Souanké.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 octobre 1949.

FOURNEAU.

*ARRÊTÉ classant en réserves forestières de reboisement dites
réserves de la Loubomo et de la Mafoubou, deux terrains
d'une surface de 96 et 4.280 hectares situés dans la région
du Niari.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE
DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 20 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F. ;

Vu l'arrêté 1925 bis du 21 juin 1949, portant délégation de pouvoirs aux Gouverneurs, Chef de territoire en matière forestière ;

Vu l'arrêté 1972 du 27 juillet 1946, prononçant la mise en réserve forestière de deux parcelles de terrain situées dans la région de Dolisie (département du Niari) ;

Vu la décision n° 708 du 21 avril 1949, ordonnant la réunion de la Commission de classement ;

Vu le certificat d'affichage sans opposition établi à Dolisie le 14 février 1949 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission de classement ;

Sur la proposition du chef du Service Forestier du Moyen-Congo ;

Le Conseil privé consulté le 15 octobre 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont classés en réserves forestières de reboisement dites réserves de la Loubomo et réserve de la Mafoubou, deux terrains situés dans la région du Niari, district de Dolisie.

Art. 2. — Ces deux réserves forestières sont définies et délimitées ainsi que suit :

1^o Réserve de la Loubomo, région du Niari, district de Dolisie, surface : 96 hectares, limites : à l'Est de la rivière Loubomo, depuis son confluent avec la Mikokoto au Nord jusqu'au point où elle coupe la piste allant du village N'Gozongo à la rivière Kifendi au Sud, (point situé à 860 mètres au Sud du point rail C. F. C. O. Km. 163) ;

Au Sud et de l'Est vers l'Ouest : par le point de N'Gozongo à la Kifendi, depuis la Loubomo jusqu'à une petite forêt et sur une distance de 880 mètres ;

Au Sud-Ouest : en longeant la petite forêt sur une distance de 108 mètres puis par un layon orienté à 45° par rapport au Nord géographique jusqu'à la rivière Mikokoto ;

A l'Ouest et au Nord : par la rivière Mikokoto depuis le point ci-dessus défini jusqu'à son confluent avec la Loubomo ;

2^o Réserve de la Mafoubou, région du Niari, district de Dolisie, surface 4.280 hectares, limites : au Sud le rail du C. F. C. O. du point sur la Mafoubou (Km. 174, 210) au pont sur la Louvakou (Km. 179, 800).

A l'Est : la rivière Louvakou du pont du Km. 179, 800 jusqu'à Dianga Kibengué vers le Nord.

Au Nord les marais N'Kougou de la Louvakou à la Mafoubou, en suivant une ligne orientée à 115° par rapport au Nord géographique.

A l'Ouest : la Mafoubou depuis les marais de N'Kougou jusqu'au pont du Km. 174, 200 du C. F. C. O.

Telles au surplus que les limites de ces deux réserves sont représentées sur les plans joints au présent arrêté.

Art. 3. — Ces deux réserves sur lesquelles aucun village n'est installé sont affranchies de tout droit d'usage.

Les travaux de reboisement qui y seront entrepris sont à la charge du C. F. C. O., le Service Forestier en assurant l'exécution.

Les bois de chauffage susceptibles d'être exploités sont réservés au C. F. C. O.

Art. 4. — Le chef de la région du Niari, le chef du Service Forestier et le directeur du C. F. C. O. sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 15 octobre 1949.

FOURNEAU.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté n° 1980 en date du 12 octobre 1949, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1949, détaillés ci-après :

Taxe d'apprentissage

Pointe-Noire (commune)..... 182.146 »

— Par arrêté n° 1981 en date du 12 octobre 1949, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1949, détaillés ci-après :

Chiffre d'affaires

Pointe-Noire (commune)..... 1.990.673 »

Centimes sur chiffres d'affaires (Chambres de commerce)

Pointe-Noire (commune)..... 154.758 »

Traitements et salaires

Pointe-Noire (commune)..... 1.439.529 »

M'Vouti (district)..... 56.807 »

Dolisie (commune)..... 10.044 »

Districts :

Sibiti..... 19.576 »

Mossendjo..... 15.174 »

Patentes

Districts :

Dolisie..... 179.376 »

Kibangou..... 60.000 »

Loudima..... 75.938 »

Komono..... 1.900 »

Sibiti..... 87.650 »

Mossendjo..... 2.500 »

Zanaga..... 22.500 »

Licences

Districts :

Dolisie..... 17.000 »

Kibangou..... 6.500 »

Sibiti..... 6.500 »

Centimes sur patentes et licences (Chambres de Commerce)

Districts :

Dolisie..... 19.643 »

Kibangou..... 6.654 »

Loudima..... 7.602 »

Komono..... 190 »

Sibiti..... 9.422 »

Mossendjo..... 250 »

Zanaga..... 2.250 »

— Par arrêté en date du 10 octobre 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1949, détaillés ci-après :

Chiffre d'affaires

Brazzaville (commune)..... 274.841 »

Centimes additionnels (Chambre de Commerce) sur chiffre d'affaires

Brazzaville (commune)..... 27.482 »

Traitements et salaires

Brazzaville (commune)..... 1.963.171 »

Kinkala..... 184 »

Dongou..... 980 »

Kellé..... 9.708 »

Ouessou..... 3.352 »

Souanké..... 1.615 »

Patentes

Brazzaville (district)..... 11.400 »

Mayama..... 15.000 »

Madingou..... 153.480 »

Boko..... 21.850 »

Mindouli..... 32.985 »

Kellé..... 26.964 »

Mossaka..... 128.980 »

Djambala..... 203.295 »

Mabirou..... 3.800 »

Licences

Madingou..... 46.500 »

Boko..... 19.500 »

Kellé..... 7.500 »

Mossaka..... 7.500 »

Djambala..... 15.000 »

Centimes additionnels (Chambre de commerce) sur patentes et licences

Brazzaville (district)..... 1.140 »

Mayama..... 1.500 »

Madingou..... 19.998 »

Boko..... 4.135 »

Mindouli..... 3.299 »

Kellé..... 3.446 »

Mossaka..... 13.648 »

Djambala..... 21.836 »

Mabirou..... 380 »

Impôt personnel numérique

Dongou..... 7.050 »

Ouessou..... 29.520 »

Impôt personnel nominatif

Brazzaville (commune)..... 121.850 »

Brazzaville (district)..... 19.650 »

Kinkala..... 34.025 »

Mayama..... 50.950 »

Madingou..... 7.825 »

Boko..... 7.800 »

Mindouli..... 11.825 »

Mouyondzi..... 8.000 »

Impfondo..... 600 »

Dongo..... 3.450 »

Fort-Roussel..... 4.950 »

Kellé..... 1.950 »

Mossaka..... 1.200 »

Makoua..... 1.200 »

Ewo..... 7.500 »

Ouessou..... 3.900 »

Souanké..... 8.850 »

Djambala..... 20.100 »

Mabirou..... 3.750 »

DIVERS

Concours. — Par arrêté en date du 5 octobre 1949, un concours pour l'emploi de commis de 4^e classe du corps commun du service des Postes et Télécommunications s'ouvrira le 23 janvier 1950 à Brazzaville et à Pointe-Noire.

Le nombre de places mises pour le territoire du Moyen-Congo est fixé à 5.

Les demandes des candidats devront parvenir au Gouvernement avant le 1^{er} décembre 1949 sous peine de forclusion.

La liste des candidats admis à se présenter sera arrêtée par le Gouverneur chef du territoire du Moyen-Congo.

Le concours précité aura lieu dans les conditions fixées par les arrêtés des 10 mai et 16 septembre 1948.

— Par arrêté en date du 11 octobre 1949, un concours pour l'emploi d'opérateur radiotélégraphiste de 4^e classe du corps commun du service des Postes et Télécommunications s'ouvrira le 23 janvier 1950 à Brazzaville et à Pointe-Noire.

Le nombre de places mises au concours pour le territoire du Moyen-Congo est fixé à 5.

Les demandes des candidats devront parvenir au Gouvernement avant le 1^{er} décembre 1949 sous peine de forclusion.

La liste des candidats admis à se présenter sera arrêtée par le Gouverneur chef du territoire du Moyen-Congo.

Le concours précité aura lieu dans les conditions fixées par les arrêtés des 10 mai et 16 septembre 1948.

— Par arrêté en date du 15 octobre 1949, les épreuves du concours professionnel spécial ouvert par arrêté n° 2855/DP. 1 auront lieu, pour le territoire du Moyen-Congo, dans les centres de Pointe-Noire, Dolisie et Djambala.

Les demandes des candidats devront parvenir au Gouvernement avant le 10 novembre, délai de rigueur, accompagnés de toutes pièces justificatives.

Les chefs de région du Kouilou, du Niari et de l'Alima-Léfini sont respectivement chargés de désigner les Commissions de surveillance des épreuves, dans les conditions générales fixées par l'arrêté du 10 mai 1948 (J. O. A. E. F 1949, page 748), sauf en ce qui concerne les dispositions spéciales prévues à l'arrêté n° 2855/DP. 1 susvisé.

Ces Commissions assureront également la correction des épreuves pratiques et orales. Le procès-verbal dressé par chacune des Commissions sera transmis, avec les copies et les notes des épreuves pratiques et orales, au Gouverneur, Chef du territoire.

Commissions. — Par arrêté en date du 10 octobre 1949 les Commissions instituées dans le territoire du Moyen-Congo pour procéder à l'examen des livrets, scénarios, affiches, programmes et s'il y a lieu des films eux-mêmes, pourront s'adjoindre deux africains citoyens de l'Union française, pour le contrôle des films destinés à être projetés devant la clientèle africaine.

Transactions. — Par arrêté en date du 10 octobre 1949, sont approuvées les transactions, avant poursuites ci-après :

Nissim (Léon), boulanger demeurant à Brazzaville (Plaine), 250.000 francs ;

Makinou (Antoine), commerçant demeurant à Zanaga, 25.000 francs ;

Grossir (Léo), commerçant demeurant à Pointe-Noire, 15.000 francs ;

Madzaka (Maurice), commerçant demeurant 40, rue Arago, à Baongo, 5.000 francs ;

Edombali, commerçante demeurant 112, rue Likouala, à Poto-Poto, 5.000 francs ;

Bazalé (Nenette), commerçante demeurant 105, rue Bangala, à Poto-Poto, 5.000 francs ;

Massombo (Honoré), commerçant demeurant 58, rue des Bayas, à Poto-Poto, 5.000 francs ;

Loboto (Thérèse), commerçante demeurant 71, rue Makoua, à Poto-Poto, 2.000 francs ;

Yanaga Zénaba, commerçante demeurant à Pointe-Noire, 2.000 francs ;

Makosso Matchikaya, gérant demeurant à Bas-Kouilou (Pointe-Noire), 2.000

Mabondzo (Albert), commerçant demeurant à Dolisie, 1.000 francs.

— Par arrêté en date du 15 octobre 1949, sont approuvées les transactions, avant poursuites ci-après :

Elenga (Alexandre), commerçant demeurant 21, rue des M'Bétis, à Poto-Poto, 10.000 francs ;

Lainguissi (François), commerçant demeurant 11, rue des Haoussas, à Poto-Poto, 5.000 francs.

Makoundou Bemba, commerçant demeurant 40, rue des Bacongos II à Baongo, 5.000 francs.

Tsono (Augustine), commerçante demeurant 51, avenue de France à Poto-Poto, 3.000 francs.

Makénengué (Rémy), commerçant demeurant 12, rue Voltaire à Baongo, 3.000 francs.

Bayakissa (Marie), ménagère demeurant 7, rue Voltaire à Baongo, 2.000 francs.

N'Goungou (Sébastien), jardinier demeurant à Brazzaville, 1.000 francs.

Tsoumanou (Pauline), demeurant 102, rue des Bacongos à Baongo, 1.000 francs.

N'Koungou (Pierre), demeurant 85, rue Béranger à Baongo, 750 francs.

Bokilo (Honoré), commerçant demeurant 21, rue des Bangalas à Poto-Poto, 30.000 francs.

Loubayi (Véronique), ménagère demeurant 98, rue de France à Poto-Poto, 7.000 francs.

Chapuis (Raoul), garagiste demeurant à Brazzaville, 5.000 francs.

Bouïassa (Antoine), commerçant demeurant 47, rue des Likoualas à Poto-Poto, 5.000 francs.

N'Koungou Tsaïa, commerçant demeurant 9, rue Montaigne à Baongo, 3.000 francs.

Loumanakio (Thérèse), demeurant 48, rue des Babembés à Poto-Poto, 2.000 francs.

Ayeo (Jacques), vendeur demeurant 69, rue des Bayas à Poto-Poto, 1.500 francs.

N'Goussou (Henriette), demeurant 12, rue des Likoualas à Poto-Poto, 1.500 francs.

N'Dzoumba, (Henriette), demeurant 32, rue des M'Bétis à Poto-Poto, 1.500 francs.

Panguélé, demeurant 23, rue des Bangougoulous à Poto-Poto, 1.500 francs.

Goumoudi, commerçante demeurant 10, rue du Dispensaire à Poto-Poto, 1.000 francs.

Bemba (Donatien), jardinier demeurant 95, rue Jules Grévy à Baongo, 1.000 francs.

Agbeto (Gabriel), transitaire demeurant 26, rue de Bandza à Poto-Poto, 5.000 francs.

Moundzenzé, demeurant 29, rue Jules Grévy, à Baongo, 5.000 francs.

Assounga (Henriette), commerçante demeurant 90, rue des Dahoméens à Poto-Poto, 5.000 francs.

Mampouya, pêcheur demeurant 35, rue de Mossaka à Poto-Poto, 3.000 francs.

Bemba (Joséphine), demeurant 24, rue des Bayas à Poto-Poto, 1.500 francs.

DÉCISIONS EN ABREGÉ

A) PERSONNEL

En date du 11 octobre 1949.

— M. Sicé (Bernard), rédacteur de 1^{re} classe après 3 ans d'Administration générale, de retour de congé, réaffecté au territoire est mis à la disposition du chef de région du Niari et nommé agent spécial de Mossendjo.

M. Sicé aura droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

— M. Lenfant (Fernand), chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale, chef de district d'Ewo est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, agent postal de cette localité.

M. Lenfant aura droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1949.

En date du 14 octobre

— Le médecin capitaine Rostaing (Georges), nouvellement arrivé de France, réintégré dans les cadres par décision n° 194/C. M. D. en date du 4 octobre 1949 et affecté en qualité de médecin-chef de la place de Pointe-Noire et du détachement du B. T. C. G. assurera cumulativement avec ses fonctions, celles de médecin-chef de l'hygiène et de médecin arraisonneur de Pointe-Noire, en remplacement du médecin-capitaine Orthlieb Tony appelé à d'autres fonctions.

B) PERSONNEL

En date du 5 octobre 1949.

— M. Bhongo-Mavoungou (Paul), rédacteur de 3^e classe des Services administratifs et financiers de l'A. E. F. en service à Mossaka est nommé agent spécial de Mossaka.

M. Bongho-Mavoungou aura droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service.

En date du 6 octobre.

— M. Pouabou (Joseph), rédacteur de 3^e classe des Services administratifs et financiers nouvellement affecté au territoire est mis à la disposition du Chef de région de l'Alima-Léfini et nommé agent spécial et postal de Gamboma, en remplacement de M. Bouanga-Gnali titulaire d'un congé.

M. Pouabou aura droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

En date du 10 octobre.

— Est et demeure rapportée la décision n° 1934 du 6 octobre 1949, nommant M. Pouabou (Joseph) agent spécial et postal de Gamboma.

M. Pouabou (Joseph), rédacteur de 3^e classe des Services administratifs et financiers nouvellement affecté au territoire est mis à la disposition du Chef de région de l'Alima-Léfini, pour servir à Djambala en remplacement de M. Bouanga (Clément) titulaire d'un congé.

En date du 18 octobre.

— L'aide-météorologiste à solde journalière Mouké (Jean) en service à la station Météo de Maya-Maya à Brazzaville, est licencié de son emploi pour incapacité professionnelle et mauvaise manière habituelle de servir.

La présente décision prendra effet pour compter du lendemain du jour de notification.

DIVERS

En date du 24 septembre 1949.

— La décision n° 1801, du 16 septembre 1949, est complétée comme suit :

La disposition du Chef de la région de la Sangha : Opamballat (Félix).

TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI**ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ****ROLES D'IMPOTS**

— Par arrêté en date du 31 août 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1949 détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Bangui (commune)..... 37.230.310 »

Chiffres d'affaires

Bangui (commune)..... 1.623.282 »

Traitements et salaires

Bangui (commune)..... 1.245.411 »

Taxe spéciale sur bénéfices commerciaux

Bangui (commune)..... 6.900.402 »

Impôt général

Bangui (commune)..... 673.390 »

Patentes

Bangui (commune)..... 819.900 »

Licences

Bangui (commune)..... 6.250 »

Impôt personnel nominatif

Bangui (commune)..... 145.600 »

Centimes (Chambres de Commerce) sur patentes et licences

Bangui (commune)..... 82.609 »

Centimes (Chambres de Commerce) sur chiffre d'affaires

Bangui (commune)..... 162.324 »

Centimes communaux

Bangui (commune)..... 1.732.915 »

— Par arrêté en date du 31 août 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1949 détaillés ci-après :

Chiffre d'affaires

Berbérati (district)..... 5.320 »

Traitements et salaires**Districts de :**

Berbérati..... 134.002 »

Carnot..... 21.488 »

Centimes (Chambres de Commerce) sur chiffre d'affaires

Berbérati (district)..... 532 »

— Par arrêté en date du 31 août 1949, sont rendus exécutoires, les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1949, détaillés ci-après :

Chiffre d'affaires**District de :**

Bouar..... 16.360 »

Traitements et salaires**Districts de :**

Bouar..... 143.469 »

Bossangoa..... 11.687 »

Bocaranga..... 232 »

Bouca..... 70 »

Patentes**Districts de :**

Bouca..... 12.000 »

Batangafo..... 2.000 »

Bossangoa..... 17.500 »

Licences**District de :**

Bossangoa..... 5.000 »

Impôt personnel numérique**Districts de :**

Bossangoa..... 440 »

Paoua..... 29.500 »

Centimes additionnels (Chambres de Commerce) sur patentes et licences**Districts de :**

Bouca..... 1.200 »

Batangafo..... 200 »

Bossangoa..... 2.250 »

Centimes additionnels (Chambres de Commerce) sur chiffre d'affaires**District de :**

Bouar..... 1.636 »

— Par arrêté en date du 31 août 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1949, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Districts de :

Bakouma.....	20.291 »
M'Baïki.....	55.561 »
N'Délé.....	796 »
Fort-Crampel.....	6.104 »
Fort-Sibut.....	5.141 »
Alindao.....	13.607 »
Kembé.....	1.522 »
Ouango.....	4.135 »
Bangassou.....	20.219 »
Grimari.....	3.581 »
Boda.....	383 »
Damara.....	1.894 »
Bambari.....	64.981 »
Mobaye.....	4.506 »
Bria.....	2.011 »

Patentes

Districts de :

Ouango.....	191.500 »
N'Délé.....	132.400 »
Fort-Sibut.....	29.500 »
Bangassou.....	394.000 »
Ippy.....	231.000 »
Mobaye.....	6.000 »
Kembé.....	108.100 »
Bambari.....	124.100 »
Obo.....	3.000 »
Bimbo.....	83.575 »
Birao.....	5.000 »
M'Baïki.....	574.000 »

Licences

Districts de :

Fort-Sibut.....	3.000 »
Bangassou.....	60.000 »
M'Baïki.....	10.000 »

Impôt personnel nominatif

Districts de :

Birao.....	750 »
Bimbo.....	1.250 »
Bossembélé.....	7.950 »
Bangassou.....	43.200 »
Fort-Sibut.....	28.200 »
N'Délé.....	11.750 »
Ippy.....	29.400 »
Kembé.....	1.600 »
Mobaye.....	250 »

Impôt personnel numérique

Districts de :

Birao.....	47.740 »
Bimbo.....	86.760 »
Obo.....	5.390 »
N'Délé.....	80 »
Mobaye.....	7.050 »
Kembé.....	35.100 »

Centimes sur patentes et licences (Chambres de Commerce)

Districts de :

Ouango.....	19.150 »
N'Délé.....	13.240 »
Fort-Sibut.....	3.250 »
Bangassou.....	45.400 »
Ippy.....	23.100 »
Mobaye.....	600 »
Kembé.....	10.810 »
Bambari.....	12.410 »
Obo.....	300 »
Bimbo.....	8.357 »
Birao.....	500 »
M'Baïki.....	58.400 »

— Par arrêté en date du 17 septembre 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1949, détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Bangui (commune).....	49.967 »
-----------------------	----------

Bénéfices non commerciaux

Bangui (commune).....	49.036 »
-----------------------	----------

Traitements et salaires

Bangui (commune).....	590.473 »
-----------------------	-----------

Impôt général sur le revenu

Bangui (commune).....	8.423.699 »
-----------------------	-------------

Centimes communaux

Bangui (commune).....	253.036 »
-----------------------	-----------

— Par arrêté en date du 29 septembre 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1949, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Districts :

Ippy.....	193 »
Bria.....	1.283 »
Yalinga.....	3.935 »
Rafai.....	37 »
Obo.....	1.131 »
Bakouma.....	21.163 »
Fort-Sibut.....	2.592 »
Fort-Crampel.....	3.875 »
N'Délé.....	796 »
Boda.....	490 »
Damara.....	272 »

Patentes

Districts :

M'Baïki.....	136.500 »
Dékoa.....	18.000 »

Impôt personnel nominatif

Districts :

Boda.....	2.850 »
Ippy.....	5.000 »
M'Baïki.....	12.000 »

Impôt personnel numérique

Districts :

Dékoa.....	12.450 »
M'Baïki.....	606.350 »

Centimes sur patentes et licences (Chambres de Commerce)

Districts :

M'Baïki.....	13.650 »
Dékoa.....	1.800 »

— Par arrêté en date du 30 septembre 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1949, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Bangui (commune).....	335.735 »
-----------------------	-----------

Districts :

Carnot.....	15.347 »
Berbérati.....	125.494 »
Bossangoa.....	11.433 »
Bocaranga.....	127 »
Bouar.....	127.504 »

Chiffre d'affaires

Bangui (commune).....	594.822 »
-----------------------	-----------

Foncier bâti

Bangui (commune).....	4.319.643 »
-----------------------	-------------

Impôt personnel nominatif

Bangui (commune).....	98.150 »
-----------------------	----------

Centimes sur chiffre d'affaires (Chambres de Commerce)

Bangui (commune)..... 59.483 »

Centimes communaux

Bangui (commune)..... 461.704 »

*Patentes**Districts :*

Bouca..... 60.000 »

Bocaranga..... 486.900 »

Licences

Bocaranga (district)..... 10.000 »

Impôt personnel numérique

Bocaranga (district)..... 115.500 »

*Centimes sur patentes et licences (Chambres de Commerce)**Districts :*

Bouca..... 6.000 »

Bocaranga..... 49.690 »

— Par arrêté en date du 30 septembre 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Bangui (commune)..... 252.000 »

Traitements et salaires

Bangui (commune)..... 22.898 »

Districts :

N'Délé..... 4.720 »

Yalinga..... 3.965 »

Bakouma..... 408 »

Grimari..... 7.316 »

Bouar..... 379 »

Impôt général sur le revenu

Bangui (commune)..... 139.406 »

Taxe spéciale sur bénéfices commerciaux

Bangui (commune)..... 21.510 »

Centimes communaux

Bangui (commune)..... 11.742 »

*Impôt personnel numérique**Districts :*

N'Délé..... 80 »

Bossangoa..... 440 »

Patentes

Bossangoa (district)..... 10.000 »

Licences

Bossangoa (district)..... 5.000 »

Centimes sur patentes et licences (Chambres de Commerce)

Bossangoa (district)..... 1.500 »

— Par arrêté en date du 30 septembre 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

Impôt général sur le revenu

Bangui (commune)..... 2.944 »

— Par arrêté en date du 30 septembre 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

Chiffre d'affaires

Bangui (commune)..... 720 »

Traitements et salaires

Bangui (commune)..... 23.964 »

Centimes sur chiffre d'affaires (Chambres de Commerce)

Bangui (commune)..... 72 »

DIVERS

Ouverture d'un centre de sous-ordonnancement. — Par arrêté en date du 6 octobre 1949, le centre de sous-ordonnancement ouvert à Bozoum par arrêté n° 20 BF 297 est transféré à Bouar pour compter du jour de l'installation du bureau dans cette dernière localité.

M. Dheur, administrateur de 3^e classe des colonies chef du district de Bouar est institué sous-ordonnateur du budget local de l'Oubangui-Chari, du budget général de l'A. E. F., du budget du Plan, et délégué du sous-ordonnateur secondaire du budget de l'Etat dans la limite territoriale des régions de l'Ouham et l'Ouham-Pendé en remplacement de M. Biays, administrateur de 2^e classe des colonies, chef de région de l'Ouham-Pendé.

En cas d'empêchement du sous-ordonnateur il sera remplacé par le chef de bureau de la comptabilité du centre de sous-ordonnancement de Bouar.

Interdiction de séjour. — Par arrêté en date du 6 octobre 1949, le séjour dans le territoire de l'Oubangui-Chari est interdit pour une durée de cinq ans à compter du jour de son élargissement au nommé :

N'Gama (Gabriel), né vers 1924 à Bang-Bang, fils de feu Belza et de feu Djibiba, condamné à quatre mois de prison par jugement n° 151 du 23 août 1949 du Tribunal de Berbérati, originaire du Cameroun.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 30 septembre 1949.

— M. Even (Auguste), secrétaire général est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du territoire de l'Oubangui-Chari, pendant l'absence du Gouverneur, en tournée dans le territoire.

En date du 8 octobre

— Saulet (Robert), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, arrivé à Bangui le 3 octobre 1949 est nommé chef de district de Bambari (Ouaka-Kotto), en remplacement de M. Eydoux, administrateur adjoint de 3^e classe, en instance de départ en congé.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la passation de service.

En date du 10 octobre.

M. Mistral (Jean), administrateur de 2^e classe des colonies, est nommé chef de district et agent spécial d'Ippy, en remplacement de Combes, chef de district de Bria, chargé provisoirement d'assurer ces fonctions.

M. Mistral percevra en qualité d'agent spécial, les indemnités de responsabilité prévues par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la passation de service.

— M. Verveur (François), administrateur de 2^e classe des colonies, est nommé chef du district de Fort-Sibut, en remplacement de M. Vinçon, administrateur adjoint de 1^{re} classe, en instance de départ en congé.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la passation de service.

DIVERS

En date du 30 septembre 1949.

— Les secteurs scolaires de l'Oubangui-Chari sont répartis comme suit pour l'année scolaire 1949-1950 :

Secteur scolaire de Bangui

Chef de secteur scolaire M. Francoz, écoles de : Bangui-Damara-Boali-Bossembélé-Yaloké.

Le chef de secteur scolaire est astreint à 10 heures de cours par semaine au cours moyen 2^e année.

Secteur scolaire de N'Baïki

Chef de secteur scolaire M. Pedrono, écoles de : M'Baïki-Boda-Bouchia-Mongoumba-Boukoko.

Le chef de secteur scolaire est astreint à 10 heures de cours par semaine au cours moyen 2^e année.

Secteur scolaire de Berbérati

Chef de secteur scolaire M. Guirriec, écoles de : Berbérati-Carnot-Nola.

Le chef de secteur scolaire est secrétaire à l'Inspection de l'Enseignement avec résidence à Bangui.

Secteur scolaire de Bossangoa-Bozoum

Chef de secteur scolaire M. Rigaux, écoles de : Bossangoa-Bouca-Batangafo-Bozoum-Bouar-Pahoua-Bocaranga-Baboua.

Le chef de secteur scolaire est astreint à 6 heures de cours par semaine au cours moyen 2^e année.

Secteur scolaire de Bambari

Chef de secteur scolaire M. Goarant, écoles de : Bambari-Kouango-Bakala-Grimari-Ippy-Bria-Atongo-Bakari-Hyrra-Banda-Alindao-Mobaye-Kembé.

Le chef de secteur scolaire est astreint à 8 heures de cours par semaine au cours moyen 2^e année.

Secteur scolaire de Fort-Sibut

Chef de secteur scolaire M. Jadas-Heccart, écoles de : Sibut-Dékoa-Crampel-M'Délé.

Le chef de secteur scolaire est astreint à 10 heures de cours par semaine au cours moyen 2^e année.

Secteur scolaire de Bangassou

Chef de secteur scolaire M. Bastien, écoles de : Bangassou-Ouango-Yaloungou-Bakouma-Rafaï-Zémio-Obo-Yalinga-Birao.

Le chef de secteur scolaire est chargé de la formation pédagogique des élèves-moniteurs.

— Les tournées de contrôle des chefs de secteurs scolaires sont fixées à un minimum de trois pour l'année scolaire 1949-1950. En vue de ces 3 tournées réglementaires les chefs de secteur scolaire pourront s'ils le jugent utiles, contrôler certaines des écoles de villages dont ils sont responsables, plus fréquemment, profitant, pour ces derniers déplacements des occasions exceptionnelles qui peuvent se présenter (Chefs régions : districts, médecin).

En date du 15 octobre.

— Est autorisé le paiement de troisième et dernière tranche de neuf cents mille francs de la subvention accordée au Vicariat apostolique de Bangui pour les centres d'enseignements ménagers post scolaires.

La dépense est imputable au budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1949, chapitre E, article 6, rubrique 3.

— Le montant de la caisse d'avance accordée à M. Gondran, chef de la mission de recrutement des pionniers en Oubangui-Chari par décision n° 319/BF-535 du 19 février 1949, est porté de 100.000 francs à 200.000 francs.

TÉMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M^{lle} Spoerry (Emilie), infirmière auxiliaire 4^e groupe 8^e échelon, en service dans le département sanitaire de la Haute-Sangha (Berbérati).

Auxiliaire parfaite du médecin, sa haute conscience et ses compétences professionnelles lui permettent d'assurer d'une façon impeccable toutes les charges de sa profession (laboratoire, pharmacie, maternité). Possède, auprès des malades, une incontestable autorité. D'un dévouement sans limite, mérite tous les éloges. Bénévolement, M^{lle} Spoerry entretient seule un petit orphelinat (actuellement huit pensionnaires qui demandent des soins constants).

TERRITOIRE DU TCHAD

ARRÊTÉ portant publication d'urgence dans le territoire du Tchad de la délibération n° 51/49 du Grand Conseil de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3655 en date du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2687/AG. I. en date du 20 septembre 1949, rendant exécutoire la délibération 51/49 en date du 25 août 1949 du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu le télégramme-lettre n° 464/AG. I. en date du 21 septembre 1949, (reçu le 30), du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., transmettant ampliation de l'arrêté n° 2687/AG. I. pour publication d'urgence ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence, pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 51/49 en date du 25 août 1949, portant modification du tarif des droits de sortie dans les territoires de l'A. E. F. est publiée d'urgence dans le territoire du Tchad.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy le 4 octobre 1949.

DE MAUDUIT.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

Agrégations. — Par arrêté en date du 5 octobre 1949, sont agréés dans le corps commun du service de l'Elevage de l'A. E. F., en qualité d'agent d'élevage de 5^e classe stagiaire, les élèves agents d'élevage auxiliaires dont les noms suivent :

M^{rs}. Ahmed Dogomanga, en service à Ati ;

Bakari Douba, en service à N'Gouri ;

Makaila (Ramat), en service à Ati ;

Waya (Robert), en service à Abougoudame ;

Moussa (Albert), en service à N'Gouri ;

Ramadan Baroua, en service à Ati.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1948 tant pour la solde qu'au point de vue de l'ancienneté,

Promotions et reclassements. — Par arrêté en date du 15 octobre 1949, les agents auxiliaires classés, en service au Tchad, sont promus et reclassés aux échelons ci-après :

2^e groupe, 8^e échelon

M. Mamadou Gueye, maître forgeron de 2^e groupe, 4^e échelon, en service au Travaux publics à Fort-Lamy, proposé par le service pour 2^e groupe, 8^e échelon ;

M. Mamadou Barka dit Mamadou Diarra, maître forgeron de 2^e groupe, 4^e échelon, en service au Travaux publics à Fort-Lamy, proposé par le service pour 2^e groupe, 8^e échelon.

2^e groupe, 7^e échelon

M. Moussa Goro, maître charpentier de 2^e groupe, 5^e échelon, en service au Travaux publics à Fort-Lamy, proposé par le service pour 2^e groupe, 7^e échelon ;

M. Malonga (Michel), maître maçon de 2^e groupe, 3^e échelon, en service au Travaux publics à Fort-Lamy, proposé par le service pour 2^e groupe, 7^e échelon.

2^e groupe, 6^e échelon

M. Godji Bono, Maître forgeron de 2^e groupe, 5^e échelon, en service au Travaux Publics à Fort-Lamy, proposé par le service pour 2^e groupe, 6^e échelon ;

M. Bangui N'Gaoungar, chauffeur de route de 2^e groupe, 2^e échelon, en service au Travaux publics à Fort-Lamy, proposé par le service pour 2^e groupe, 6^e échelon ;

M. Goma (Emmanuel), maître maçon de 2^e groupe, 3^e échelon, en service au Travaux publics à Fort-Lamy, proposé pour 2^e groupe, 6^e échelon.

2^e groupe, 5^e échelon

M. Mamadou Diallo, mécanicien de 2^e groupe, 4^e échelon, en service au Travaux publics à Fort-Lamy, proposé par le service pour 2^e groupe, 5^e échelon ;

M. Nana Bilala, maître maçon de 2^e groupe, 3^e échelon, en service au Travaux publics à Fort-Lamy, proposé par le service pour 2^e groupe, 5^e échelon.

Gazon (Gabriel), commis de bureau de 2^e groupe, 4^e échelon, en service à la Mairie, non proposé par le service.

M. Bar Gama, maître ouvrier de 2^e groupe, 2^e échelon, en service au Travaux publics à Fort-Lamy, proposé par le service pour 2^e groupe, 5^e échelon.

2^e groupe, 4^e échelon

M. Ango (Georges), commis de bureau de 2^e groupe, 3^e échelon, en service au Trésor à Fort-Lamy, proposé par le service pour 2^e groupe, 4^e échelon ;

M. Koudou (Albert), commis de bureau de 2^e groupe, 3^e échelon, en service à la chefferie de la Santé publique, proposé par le service pour 2^e groupe, 4^e échelon ;

M. Kouladègue, maître maçon de 2^e groupe, 3^e échelon, en service au Travaux publics à Archambault, proposé par le service pour 2^e groupe, 5^e échelon ;

M. Guiguila, chauffeur de 2^e groupe, 1^{er} échelon, proposé par le service pour 2^e groupe, 4^e échelon, en service à Bousso ;

M. Ouadoulgue, chauffeur de 2^e groupe, 2^e échelon, proposé par le service pour 2^e groupe, 3^e échelon ;

Saïb-Chérif, moniteur de cuir de 2^e groupe, 1^{er} échelon, proposé par le service pour 2^e groupe, 3^e échelon.

2^e groupe, 2^e échelon

M. Moussa Guezeko, chauffeur de 2^e groupe, 1^{er} échelon, en service au district à Fort-Lamy, proposé par le service pour 2^e groupe, 3^e échelon ;

M. Gab-Galia, téléphoniste de 2^e groupe, 1^{er} échelon, proposé par le service pour 2^e groupe, 2^e échelon ;

M. Adoum Goni, écrivain d'arabe de 2^e groupe, 1^{er} échelon, proposé par le service pour 2^e groupe, 3^e échelon,

1^{er} groupe, 5^e échelon

M. Mamadou Djidda, interprète de 1^{er} groupe, 1^{er} échelon.

Région du Moyen-Chari

3^e groupe, 8^e échelon

M. Deïta (Charlemagne), chef mécanicien de 3^e groupe, 7^e échelon, en service à Fort-Archambault, proposé par le service pour 3^e groupe, 8^e échelon.

3^e groupe, 7^e échelon

M. Rodoumta (Joseph), chef forgeron de 3^e groupe, 6^e échelon, en service au Travaux publics à Fort-Archambault, proposé par le service pour 3^e groupe, 7^e échelon.

3^e groupe, 4^e échelon

M. Kombo (Anatole), chef maçon de 3^e échelon, en service au Travaux publics à Fort-Archambault, proposé par le service pour 3^e groupe, 5^e échelon ;

M. Kissima (Pierre), chef maçon de 3^e groupe, 3^e échelon, en service au Travaux publics à Fort-Archambault, proposé par le service pour 4^e échelon.

2^e groupe, 5^e échelon

M. Vogo (Sébastien), maître menuisier de 2^e groupe, 1^{er} échelon, en service au Travaux publics à Archambault, proposé par le service pour 5^e échelon.

2^e groupe, 4^e échelon

M. Sappila (Georges), chauffeur de 2^e groupe, 3^e échelon, en service à Fort-Archambault, proposé par le service pour 4^e échelon

M. Gouvinda (Paul), chauffeur de 2^e groupe, 3^e échelon, en service à Archambault, proposé par le service pour 2^e groupe, 4^e échelon.

2^e groupe, 3^e échelon

M. Koutoumandi, chauffeur de 2^e groupe, 2^e échelon, en service au Travaux publics à Fort-Archambault, proposé par le service pour 2^e groupe, 3^e échelon ;

M. Ali Djaba, chauffeur baleinière 2^e groupe, 2^e échelon, en service au Travaux publics à Fort-Archambault, proposé par le service pour 2^e groupe, 3^e échelon.

M. Sultan, chauffeur d'auto 2^e groupe, 2^e échelon, en service à Archambault, proposé par le service pour 2^e groupe, 4^e échelon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1949 tant pour la solde qu'au point de vue de l'ancienneté.

DIVERS

Ouverture d'école. — Par arrêté en date du 5 octobre 1949, une troisième classe est ouverte à l'école européenne de Fort-Lamy.

Interdictions de séjour. — Par arrêté en date du 5 octobre 1949, le séjour dans les régions du Moyen-Chari, du Logone et du Mayo-Kebbi, est interdit pour une durée de 10 années au nommé Djingom sexe masculin, fils de Baytika et de N'Dirikam, né vers 1919 à Moïssala, district de Moïssala, territoire du Tchad, divorcé, sans profession ni domicile, condamné par jugement n° 54 en date du 12 juillet 1948, du Tribunal de paix à attributions correctionnelles de Moundou, à 9 mois d'emprisonnement et à 10 années d'interdiction de séjour.

— Par arrêté en date du 5 octobre 1949, défense de paraître est faite sur toute l'étendue du territoire, pendant 5 ans, à compter du 20 septembre 1949, jour de sa libération anticipée (application du décret du 12 juillet 1949, portant remise de peine), au nommé Hamid Suleyman sexe masculin, fils de Suleyman et de Massiana, né à Allemassalamie, territoire du Soudan-Anglo-Egyptien, célibataire, sans profession ni domicile, condamné pour vol et vagabondage par jugement en date du 25 juin 1949, du Tribunal de première instance de Fort-Lamy, à 6 mois d'emprisonnement et à 5 ans d'interdiction de séjour.

Constitution d'un comité. — Par arrêté en date du 10 octobre 1949, est autorisé la constitution du « comité provisoire de patronage de la Mosquée de Massakory » ainsi composé :

MM. Lefillatre, administrateur adjoint des colonies, chef de district de Massakory, *président* ;
Issa M'Bodou, chef de canton Kanembou à Massakory, *vice-président* ;
Baba Adoumbo, infirmier à Massakory, *trésorier* ;
Mahamat Saleh, écrivain à Massakory, *secrétaire* ;
Mustapha Moussami ;
Abbas O/Mahamat ;
Tidjani, chefs de canton ;
Bouaguila, représentant des commerçants de Massakory, *membres*.

Ce comité est autorisé, pendant la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 1949, à organiser une collecte dans le district de Massakory en vue de recueillir les fonds nécessaires à la construction d'une Mosquée à Massakory.

L'organisation de cette souscription aura lieu sous l'inspection du chef de la région du Chari-Baguirmi qui fera contrôler les opérations par un commissaire qu'il aura agréé.

Le présent comité aura pour mission :

De provoquer et de percevoir les souscriptions ;

D'établir le plan de la construction, après demandes de renseignements auprès de toutes autorités susceptibles de les fournir d'après le montant total de la souscription ;

De veiller à la gestion des fonds, en arrêtant les comptes en fin de chaque mois ; par rubrique de dépenses (matériel, main-d'œuvre, transport) ;

Eventuellement, de provoquer une nouvelle demande d'autorisation de souscription si la première ne parvenait pas à couvrir toutes les dépenses nécessaires à l'édification du bâtiment projeté.

Il sera dissous de plein droit à l'expiration de sa mission.

Rôles de cotisation (S. I. P.). — Par arrêté en date du 10 octobre 1949, sont rendus exécutoires pour l'année 1949, les rôles de cotisation des S. I. P. énumérées ci-après :

Rôles primitifs

Melfi, s'élevant à.....	141.560 »
Maqueigne, s'élevant à.....	54.590 »
Am-Timan, s'élevant à.....	156.750 »
Fort-Archambault, s'élevant à.....	237.520 »
Moïssala, s'élevant à.....	270.180 »
Kyabé, s'élevant à.....	146.790 »
Am-Dam, s'élevant à.....	271.900 »
Goz-Béida, s'élevant à.....	256.150 »
Adré, s'élevant à.....	457.340 »
Oum-Hadjer, s'élevant à.....	639.130 »
Abécher, s'élevant à.....	679.080 »
Mao, s'élevant à.....	118.640 »
Rig-Rig, s'élevant à.....	76.550 »
Ziguéi, s'élevant à.....	40.560 »
Moussoro, s'élevant à.....	223.640 »
Bokoro, s'élevant à.....	260.660 »
Massénia, s'élevant à.....	359.230 »
Massakory, s'élevant à.....	264.870 »
Lamy urbain, s'élevant à.....	154.980 »
Lamy rural, s'élevant à.....	93.900 »
Bouso, s'élevant à.....	134.570 »
Mogo, s'élevant à.....	59.630 »
Bongor, s'élevant à.....	353.140 »
Fianga, s'élevant à.....	812.370 »
Pala, s'élevant à.....	380.400 »
Léré, s'élevant à.....	648.820 »
Laï, s'élevant à.....	299.640 »
Moundou, s'élevant à.....	685.840 »
Kélo, s'élevant à.....	462.940 »
Doba, s'élevant à.....	485.800 »
Baïbokoum, s'élevant à.....	264.790 »

Premiers rôles supplémentaires

Melfi, s'élevant à.....	590 »
Am-Dam, s'élevant à.....	1.750 »
Oum-Hadjer, s'élevant à.....	820 »

Ziguéi, s'élevant à.....	140 »
Bokoro, s'élevant à.....	2.000 »
Lamy rural, s'élevant à.....	75.840 »
Moundou, s'élevant à.....	31.620 »
Doba, s'élevant à.....	7.090 »
Baïbokoum, s'élevant à.....	49.920 »

Deuxièmes rôles supplémentaires

Kyabé, s'élevant à.....	370 »
Mao, s'élevant à.....	1.070 »
Lamy urbain, s'élevant à.....	22.140 »
Lamy rural, s'élevant à.....	59.370 »

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 6 octobre 1949.

— M. Pignon (Alain), attaché économique et financier contractuel, chargé du bureau du Plan, assurera cumulativement avec ses fonctions actuelles, le contrôle des S. I. P. du territoire.

Il relèvera, dans ce domaine du chef du bureau des Affaires économiques du Tchad.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— M. Bouthémi (Emile), contrôleur de 2^e classe des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer, affecté au Tchad, est mis à la disposition du chef du service des Postes et Télécommunications, pour servir à Abécher en qualité de receveur, en remplacement de M. Lozachmeur, appelé à d'autres fonctions.

— M. Lozachmeur, agent d'exploitation de 3^e classe stagiaire des P. T. T. est affecté à Ati, pour servir au bureau de Poste en qualité de receveur.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service des intéressés.

En date du 14 octobre.

— M. Bloch (Denis), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition du chef de région du Moyen-Chari en qualité de chef de district de Fort-Archambault.

— M. Kurtz, rédacteur de 1^{re} classe après 3 ans d'administration générale des colonies, chef de district de Fort-Archambault, est mis à la disposition du chef de région du Logone et nommé chef du district de Baïbokoum, en remplacement de M. Pillet, chef de bureau de classe exceptionnelle d'administration générale, rapatriable.

ADDITIF ci-dessous est apporté à la décision n° 1338/P, du 8 septembre 1949.

— Le pharmacien-capitaine Bouquet, assurera cumulativement avec ses fonctions de pharmacien-chef du territoire, celles de directeur du laboratoire des fraudes et d'inspecteur des pharmaciens et des dépôts de médicaments du Tchad,

La présente décision prendra effet pour compter de la prise de service de l'intéressé.

DIVERS

En date du 6 octobre 1949.

— Un cours d'adultes est ouvert à l'école de village de Mogroum à compter du 30 juillet 1949.

L'instituteur adjoint Ochanga (Joseph) est chargé de ce cours et aura droit à l'indemnité prévue par l'arrêté n° 619 du 5 mars 1948, dans la limite de 3 heures par semaine pour chaque cours, sur présentation d'un certificat de service fait, établi par le chef du poste de contrôle administratif de Mogroum.

En date du 10 octobre.

— Sont nommés assesseurs près le Conseil d'arbitrage de Fort-Lamy :

Assesseurs titulaires

MM. Laurent (Georges), entrepreneur de transports ;
Maka-Toure, maître maçon à la sous-direction d'artillerie.

Assesseurs suppléants

MM. Dautier (Jacques), directeur régional de la S. T. O. C. ;
Oumar-Kassala, écrivain.

Un secrétaire du conseil pris parmi les fonctionnaires du chef-lieu de région sera désigné par le président.

La présente décision annule toute décision contraire.

PROPRIÉTÉ MINIÈRE DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des Services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

PERMIS GÉNÉRAUX DE RECHERCHES MINIÈRES DE TYPE B

Attributions. — Par arrêté en date du 7 octobre 1949, à compter du 1^{er} octobre 1949, le permis général de recherches minières de type n° 615 valable pour or et pierres précieuses attribué à la Société Minière Ogoué-Lobaye est transformé en permis d'exploitation sous le n° 805-E-615.

A la définition du périmètre transformé signalé par un de ses angles est substituée la suivante supposée entièrement équivalente :

Carré de 10 mètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 300 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières N'Gadi et Obélé et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 286° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 11' 30" Nord ; long. : 14° 23' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 18 octobre 1949, il est accordé à M. Doulliac (Georges), sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières valable pour or, portant le n° 667 et ainsi défini :

« 3 carrés dont les côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais, ont une longueur de 10 kilomètres. Ces 3 carrés ont un

sommet commun matérialisé par un poteau-signal situé à l'intersection de la piste Djabo-Najiboro et de la rivière Loungou, affluent gauche du Gom. Les centres de ces carrés sont respectivement situés au N.-O., au N.-E. et au S.-E. du poteau-signal ».

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, angle S.-O. de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 5° 12' 40" Nord ; long. : 15° 15' 0" Est Greenwich.

AGRÈMENTS DE MANDATAIRES

— Par arrêté en date du 17 octobre 1949, MM. Rouveyrol (Pierre), Bambier (André), Viaud (Gaétan), Prior (Jean), Bessy (Maurice), Vincendon (Léon), Tanet (Augustin), sont agréés comme représentants de la Société Minière du Kouilou auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Les présents agréments sont valables pour l'année 1949.

SERVICE FORESTIER

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION DE BOIS DIVERS

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 15 octobre 1949, pris en Conseil privé il est accordé, sous réserve des droits des tiers à M. Dallas (Bernard), domicilié à Pointe-Noire, titulaire d'un droit de dépôt de 1^{re} catégorie obtenu aux adjudications du 28 février 1949 à Pointe-Noire, un permis temporaire d'exploitation de bois divers de 500 hectares, (permis n° 38 M. C.) valable pour une durée de deux ans à compter de ce jour.

Ce permis est situé dans la région du Kouilou, district de M'Vouti est déterminé comme suit :

Rectangle A B C D de 1 kil. 666 sur 3 kilomètres.

Le point de base A est à 1 kil. 300 du confluent des rivières Boubissi et Bougoulou selon un orientation géographique de 189 grades.

Le point B est à 1 kil. 666 à l'Est géographique du point A.

Le rectangle se construit au Sud de la base A B ainsi déterminée.

Tel au surplus qu'il est représenté sur le plan joint au présent arrêté.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

PROCÈS-VERBAL D'ADJUDICATION

Moyen-Congo. — Par procès-verbal en date du 15 octobre 1949, la Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui (C. C. S. O.) a été déclarée adjudicataire du lot n° 1 du plan de lotissement de Mossendjo (région du Niari), d'une superficie de 1.000 mètres carrés.

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ DES TERRAINS URBAINS

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 15 octobre 1949, pris en Conseil privé est cédée de gré à gré à M^{me} Marc, née Dereppe, la parcelle située entre les terrains inscrits au plan de lotissement de Brazzaville sous les n°s : 38 A et 38 B (partie canal Nord), d'une superficie de 1.096 mètres carrés.

La présente cession est gratuite.

— Par arrêté en date du 15 octobre 1949, pris en Conseil privé est cédé de gré à gré au Conseil d'administration des biens du Vicariat apostolique de Loango, un terrain de 16.292 mq. 50, situé à Dolisie (région du Niari) et comprenant les lots n^{os} : 141, 142, 143, 144 et la parcelle de terrain située entre les lots et la route Dolisie-Loudima.

La présente cession est consentie moyennant le paiement du prix global de 1 franc.

Tchad. — Par arrêté en date du 30 septembre 1949, pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré à la Caisse centrale de la France d'outre-mer le lot n^o 1 bis ilot 31 d'une superficie de 1.750 mètres carrés sis quartier résidentiel de Fort-Lamy.

La présente cession est consentie moyennant le paiement d'une somme de 26.250 francs qui devra être versée entre les mains du receveur des domaines dans les huit jours qui suivront la notification du présent arrêté.

La Caisse centrale de la France d'outre-mer devra justifier dans un délai d'un an à compter de l'approbation du présent arrêté de l'édification sur ce terrain de bâtiments à usage de bureaux pour sa représentation au Tchad.

Ces constructions devront être édifiées en matériaux durables et les toitures en matériaux non combustibles. La clôture devra également être en matériaux durables et devra être terminée dans un délai de six mois à compter de l'approbation du présent arrêté.

L'inexécution des obligations ou de partie des obligations qui incombent à la Caisse centrale de la France d'outre-mer entraînerait le retour pur et simple au domaine du lot ici considéré après mise en demeure restée sans effet dans un délai de trois mois.

Le terrain cédé à l'article 1^{er} ci-dessus reste soumis à tous les règlements généraux et locaux, fonciers, fiscaux et forestiers que l'Etat ou la colonie a institué ou instituera ainsi qu'aux conditions du nouveau plan d'urbanisme de Fort-Lamy.

— Par arrêté en date du 30 septembre 1949, pris en Conseil privé, est cédée de gré à gré à M. Mamadani Gourdji la parcelle de terrain de 1.494 mètres carrés du quartier Ambasatna cité arabe de Fort-Lamy telle quelle figure au plan ci-annexé.

La présente cession est consentie moyennant le versement de la somme 22.410 francs au receveur des Domaines de Fort-Lamy.

M. Mamadani Gourdji conservera toute possibilité de construire en matériaux définitifs. Dans ce cas il devra se conformer au cahier général des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937 et aux règles instituées par la commission d'urbanisme.

La présente parcelle de terrain reste soumise à tous les règlements généraux et locaux, fiscaux, fonciers ou forestiers que l'Etat ou la colonie a institués ou instituera dans l'avenir.

CONCESSIONS RURALES PROVISOIRES

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 15 octobre 1949, pris en Conseil privé, est accordée à M. Génis (Philippe), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 4 hectares, 81 ares, sis à Loango, district de Pointe-Noire (région du Kouilou).

Ce terrain, affecte la forme d'un hexagone concave A. B. C. D. E. F.

Il est destiné à l'installation d'une entreprise industrielle de pêche et de sécherie de poisson d'une valeur minimum de 600.000 francs.

Tchad. — Par arrêté en date du 30 septembre 1949, pris en Conseil privé, est accordée à M. Tsoulakidis Paris, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 10 hectares sis route Massénya.

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un trapèze dont la base est parallèle à la route de Massénya.

Ce terrain est destiné à la plantation de Mourayes, Nhim, accacias et arbres fruitiers, dont le paiement de la première redevance annuelle est fixée à 1.000 francs.

— Par arrêté en date du 30 septembre 1949, pris en Conseil privé, est accordée à M. Mamadani Gourdji la concession à titre provisoire et onéreux, d'un terrain rural de 3 hectares 68 a. sis près quartier des évolués à Lamy.

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un quadrilatère irrégulier dont un côté est parallèle à la route de la Corniche.

Ce terrain est destiné à la construction d'une maison, garage et divers bâtiments à usage commercial, d'une valeur minimum de 5.000.000 de francs.

— Par arrêté en date du 30 septembre 1949, pris en Conseil privé, est accordée à M. Barbotin, sous réserve des droits des tiers, la concession, à titre provisoire et onéreux, d'un terrain rural de 3 hectares, sis à Goré district de Doba.

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle de 300 mètres sur 100 mètres de côté, situé en bordure de route de Goré-Doba.

Ce terrain est destiné à l'édification d'une maison d'habitation, hangar magasin et atelier, d'une valeur minimum de 500.000 francs.

— Par arrêté en date du 30 septembre 1949, pris en Conseil privé, est affecté au Service de l'Agriculture du Mayo-Kebbi, un terrain rural de 2^e catégorie de 35.000 mètres carrés sis à Bongor, région du Mayo-Kebbi.

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte sur le plan annexé affecte la forme d'un quadrilatère irrégulier sis entre la concession scolaire (terrain des sports et la zone inondée précédant la concession Cotonfran d'une part, entre la route de Lai et la route du fleuve Bongor Cotonfran, d'autre part.

Ce terrain est destiné à l'édification d'une maison d'habitation pour conducteur européen et d'un garage-magasin, d'une valeur minimum de 1.500.000 francs.

— Par arrêté en date du 28 septembre 1949, pris en Conseil privé, est accordée à la Société de Transports Oubangui-Cameroun, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 9.775 mètres carrés sis à Gardiona, district d'Ati, région du Batha.

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle dont la base est parallèle à la route Ati-Fort-Lamy.

Ce terrain est destiné à l'installation de gîtes d'étape, dont le paiement de la première redevance annuelle est fixée à 100 francs.

— Par arrêté en date du 30 septembre 1949, pris en Conseil privé, est affecté au Service de l'Agriculture du Mayo-Kebbi, un terrain rural de 2^e catégorie de 2.600 mètres carrés sis à Fianga, région du Mayo-Kebbi.

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte sur le plan annexé affecte la forme d'un quadrilatère irrégulier sis à Fianga, entre la route du centre administratif et la route du rond point.

Ce terrain est destiné à l'installation d'un logement et dépendances pour conducteur européen, d'une valeur minimum de 500.000 francs.

— Par arrêté en date du 30 septembre 1949, pris en Conseil privé, est accordée à M. Vallette-Viallard, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 6 ha. 48 a. 60 ca., sis à la route Archambault-Bangui à Archambault.

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle, la base est parallèle à la route Archambault-Bangui.

Ce terrain est destiné à l'édification d'une maison d'habitation et à la plantation d'arbres fruitiers et de murailles dont le paiement de la première redevance annuelle est fixée à 18.000 francs.

— Par arrêté en date du 30 septembre 1949, pris en Conseil privé, est accordée à M. Talhouk (Camille), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 2.500 mètres carrés sis à Dourbali, district rural de Massénya (région du Chari-Baguirmi).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un carré de 50 mètres de côté parallèle à la route de Massénya.

Ce terrain est destiné au commerce et à la culture, dont le paiement de la première redevance annuelle est fixée à 25 francs.

Les titulaires de ces concessions seront tenus de commencer leurs installations et ses exploitations dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ATTRIBUTIONS A TITRE DÉFINITIF DE TERRAINS URBAINS

Tchad. — Par arrêté en date du 30 septembre 1949, pris en Conseil privé, sont attribués à titre définitif à M. Mahamat Nour, le lot n^{os} 37 A et B urbain Abécher, d'une superficie totale de 3.133 mq. 50, qui lui avaient été cédés par arrêté n^o 117/AE. du 24 septembre 1946.

M. Mahamat Nour, devra requérir l'immatriculation du terrain précité conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, modifié par le décret du 12 décembre 1920, à celles de l'arrêté du 19 mars 1937 et du cahier des charges général qui y est annexé.

Conformément à l'article 12 du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, M. Mahamat Nour, sera tenu de verser entre les mains du receveur des Domaines dans le délai maximum d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté, le complément du prix de la cession du terrain précité, au cas où il ne s'en serait pas acquitté en totalité, ainsi que les frais d'enregistrement du présent acte.

Le défaut de paiement dans le délai prescrit, entraînerait la nullité du présent acte d'attribution.

— Par arrêté en date du 30 septembre 1949, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif à M. Chachati (Gabriel), le lot n^o 3 urbain Abéché, d'une superficie de 977 mq. 10, qui lui avait été transféré par arrêté n^o 31/AFF. DOM du 21 janvier 1949.

M. Chachati (Gabriel), devra requérir l'immatriculation du lot précité conformément aux instructions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, modifié par celui du 12 décembre 1920, à celles de l'arrêté du 19 mars 1937 et du cahier des charges qui y est annexé.

Conformément à l'article 12 du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, M. Chachati (Gabriel), sera tenu de verser entre les mains du receveur des Domaines dans le délai maximum d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté, le complément du prix de l'adjudication du lot précité au cas où il ne s'en serait pas acquitté en totalité ainsi que les frais d'enregistrement du présent arrêté.

Le défaut de paiement dans le délai prescrit, entraînerait la nullité du présent arrêté.

— Par arrêté en date du 30 septembre 1949, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif à M. Haddad (Constantin), le lot n^o 2 urbain Abéché, d'une superficie de 1.168 mq. 62, qui lui avait été cédé par arrêté n^o 804/AE. du 2 mai 1942.

M. Haddad (Constantin), devra requérir l'immatriculation du lot précité conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, modifié par le décret du 12 décembre 1920, à celles de l'arrêté du 19 mars 1937 et du cahier des charges général qui y est annexé.

Conformément à l'article 12 du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, M. Haddad (Constantin), sera tenu de verser entre les mains du receveur des Domaines dans le délai minimum d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté, le complément du prix de la cession du terrain précité au cas où il ne s'en serait pas acquitté en totalité ainsi que les frais d'enregistrement du présent acte.

Le défaut de paiement dans le délai prescrit, entraînerait la nullité du présent acte d'attribution.

— Par arrêté en date du 30 septembre 1949, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif à M. Chamas (Georges), le lot n^o 41 urbain Abéché, d'une superficie de 1.773 mètres carrés, qui lui avait été cédé par arrêté n^o 45 du 29 mai 1943.

M. Chamas (Georges), devra requérir l'immatriculation du lot précité conformément aux instructions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, modifié par celui du 12 décembre 1920, à celles de l'arrêté du 19 mars 1937 et du cahier des charges qui y est annexé.

Conformément à l'article 12 du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, M. Chamas (Georges), sera tenu de verser entre les mains du receveur des Domaines dans le délai maximum d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté, le complément du prix de l'adjudication du lot précité au cas où il ne s'en serait pas acquitté en totalité ainsi que les frais d'enregistrement du présent arrêté.

Le défaut de paiement dans le délai prescrit entraînerait la nullité du présent arrêté.

— Par arrêté en date du 30 septembre 1949, pris en Conseil privé, est accordé à titre définitif à M. Maddad (Nicolas) le terrain d'une superficie de 970 mètres carrés, qui lui avait été cédé par arrêté n^o 806/AE du 2 mai 1942.

M. Maddad (Nicolas) devra requérir l'immatriculation du terrain précité, conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, modifié par le décret du 12 décembre 1920 et celles de l'arrêté du 19 mars 1937 et du cahier des charges général qui y est annexé.

Conformément à l'article 12 du cahier général des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, M. Maddad (Nicolas) sera tenu de verser entre les mains du receveur des Domaines du Tchad dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le complément du prix de la cession du terrain précité, au cas où il ne s'en serait pas acquitté en totalité ainsi que les frais d'enregistrement du présent acte.

Le défaut de paiement dans le délai prescrit entraînerait la nullité du présent acte d'attribution.

— Par arrêté en date du 30 septembre 1949, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif à M. Ibrahim Taha le lot n^o 39 urbain Abéché d'une superficie de 1.717 mq. 13 qui lui avait été cédé de gré à gré par arrêté n^o 42/AE du 29 mai 1943.

M. Ibrahim Taha devra requérir l'immatriculation du lot précité, conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, modifié par le décret du 12 décembre 1920 et à celles de l'arrêté du 19 mars 1937 et du cahier général des charges qui est annexé.

Conformément à l'article 12 du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, M. Ibrahim Taha sera tenu de verser entre les mains du receveur des Domaines dans le délai minimum d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. Le complément du prix de la cession dans le cas où il ne s'en serait pas acquitté en totalité, ainsi que les frais d'enregistrement du présent acte.

Le défaut de paiement dans le délai prescrit entraînerait la nullité du présent acte d'attribution.

— Par arrêté en date du 30 septembre 1949, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif à M. Sabit Skander le lot n^o 12 d'une superficie de 1.012 mq. 94 du plan de lotissement d'Abécher qui lui avait été cédé le 2 mai 1942 par arrêté n^o 808/AE.

M. Sabit Skander devra requérir l'immatriculation du terrain précité, conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, modifié par le décret du

12 décembre 1920 à celles de l'arrêté du 19 mars 1937 et du cahier des charges général qui y est annexé.

Conformément à l'article 12 du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, M. Sabit Skander sera tenu de verser entre les mains du receveur des Domaines dans le délai minimum d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté, le complément du prix de la cession des terrains précités, au cas où il ne s'en serait pas acquitté en totalité, ainsi que les frais d'enregistrement du présent acte.

Le défaut de paiement dans le délai prescrit entraînerait la nullité du présent acte d'attribution.

— Par arrêté en date du 30 septembre 1949, pris en Conseil privé, est accordé à titre définitif à M. Sabit Skander, le lot n° 13, urbain Abéché d'une superficie estimée à 909 mètres carrés qui lui avait été adjugé le 2 septembre 1945, approbation du 4 octobre 1945.

M. Sabit Skander devra requérir l'immatriculation du lot précité, conformément aux instructions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, modifié par celui du 12 décembre 1920, à celles de l'arrêté du 19 mars 1937, et du cahier des charges qui y est annexé.

Conformément à l'article 12 du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, M. Sabit Skander sera tenu de verser entre les mains du receveur des Domaines dans un délai minimum d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté, le complément du prix de l'adjudication du lot précité, au cas où il ne s'en serait pas acquitté en totalité ainsi que les frais d'enregistrement du présent arrêté.

Le défaut de paiement dans le délai prescrit entraînerait la nullité du présent acte.

— Par arrêté en date du 30 septembre 1949, pris en Conseil privé, sont attribués à titre définitifs à M. Haddad (Constantin), les lots n°s 16 et 17, urbain Abéché d'une superficie de 1.900 mètres carrés qui lui avaient été cédés de gré à gré par arrêté n° 96/AFF. DOM. du 29 janvier 1949.

M. Haddad (Constantin), devra requérir l'immatriculation des lots précités, conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, modifié par décret du 12 décembre 1920, et à celles de l'arrêté du 19 mars 1937, et du cahier général des charges qui y est annexé.

Conformément à l'article 12 du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, M. Haddad (Constantin), sera tenu de verser entre les mains du receveur des Domaines dans le délai minimum d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, le complément du prix de la cession dans le cas où il ne s'en serait pas acquitté en totalité, ainsi que les frais d'enregistrement du présent acte.

Le défaut de paiement dans le délai prescrit entraînerait la nullité du présent acte d'attribution.

— Par arrêté en date du 30 septembre 1949, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif à M. Haddad (Constantin), le lot n° 4 bis, urbain Abéché d'une superficie de 953 mq. 76, qui lui avait été cédé de gré à gré par arrêté n° 805/AE. du 2 mai 1942.

M. Haddad (Constantin), devra requérir l'immatriculation du lot précité, conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, modifié par le décret du 12 décembre 1920, et à celles de l'arrêté du 19 mars 1937, et du cahier général des charges qui y est annexé.

Conformément à l'article 12, du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, M. Haddad (Constantin) sera tenu de verser entre les mains du receveur des Domaines dans le délai minimum d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, le complément du prix de la cession dans le cas où il ne s'en serait pas acquitté en totalité, ainsi que les frais d'enregistrement du présent acte.

Le défaut de paiement dans le délai prescrit entraînerait la nullité du présent acte d'attribution.

PERMIS D'OCCUPER

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 15 octobre 1949, pris en Conseil privé, M. Génis (Philippe), est autorisé à occuper, une parcelle du domaine public maritime, sise à Loango, district de Pointe-Noire (région du Kouilou), d'une superficie de 1.000 mètres carrés.

— Par arrêté en date du 15 octobre 1949, pris en Conseil privé, M. Golliard, est autorisé à occuper, une parcelle du domaine public fluvial, sise à Brazzaville (région du Pool) et contigue au terrain de 11.279 mètres carrés, qui lui a été cédé de gré à gré à titre d'ancien combattant par arrêté n° 1509 du 10 octobre 1947.

Ce terrain est destiné à l'établissement d'un chantier de construction et de réparation navale.

— Par arrêté en date du 15 octobre 1949, pris en Conseil privé, est mis à la disposition de l'Union Electrique Coloniale (UNELCO), les lots n°s 17 et 18 du plan de lotissement de Pointe-Noire, d'une superficie de 8.730 mètres carrés.

TRANSFERT D'UNE CONCESSION RURALE

Tchad. — Par arrêté en date du 30 septembre 1949, pris en Conseil privé, est autorisé avec toutes conséquences de droit, le transfert à M. Tsolakidis (Paris) la concession rurale (2^e catégorie) de 6 ha. 10 a. 72 ca., sise route de Massénya, précédemment accordée à M. Wattebled, le 20 juillet 1949, par arrêté n° 208/AFF. DOM.

La présente autorisation de transfert est donnée à charges à M. Tsolakidis (Paris) de remplir toutes les obligations imposées par l'arrêté du 19 mars 1937 et par celles de l'arrêté n° 208/AFF. DOM. du 20 juillet 1948, modifié ainsi qu'il suit :

L'arrêté n° 208/AFF. DOM. du 20 juillet 1948, est ainsi modifié :

Le terrain est destiné à l'édification d'une maison, d'un parc d'élevage et d'un jardin.

La mise en valeur est portée de 450.000 à 1.000.000 de francs.

DEMANDES DE PERMIS TEMPORAIRES APRÈS ADJUDICATION

Oubangui-Chari. — M. Tavarès (Joao de Castel Branco), 2.500 hectares, district de M'Baiki, région de la Lobaye.

Carré D C E F de 5 kilomètres de côté :

Point d'origine O, intersection de la route M'Baiki-Zinga avec la rivière N'Gounou ;

Layon de rattachement de O A D ;

Le point A est situé à 1 kil. 900 de O, selon un orientation géographique de 338° ;

Le point D est situé à 5 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 355° ;

Le point C est situé à 5 kilomètres de E, selon un orientation géographique de 85°.

Le carré se construit au Nord de D C.

— Mme Nihan Cuypers (Elise), 500 hectares, district de Carnot, région de la Haute-Sangha.

Rectangle A B C D de 2 kil. 270 sur 2 kil. 200 :

Point d'origine O, source de la rivière Liguiri ;

Le point A est situé à 4 kil. 500 de O, selon un orientation géographique de 306° ;

Le point D est situé à 2 kil. 200 de A, selon un orientation géographique de 306°.

Le rectangle se construit au Sud de A D.

— Société Anonyme des Scieries Tavarès et Brenot, 500 hectares, district de M'Baïki, région de la Lobaye.

Rectangle I J K L de 2 kil. 500 sur 2 kilomètres :

Point d'origine O, intersection de la route M'Baïki-Zinga avec la rivière N'Gounou ;

Layon de rattachement de O A I ;

Le point A est situé à 1 kil. 900 de O, selon un orientation géographique de 338° ;

Le point I est situé à 3 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 85° ;

Le point J est situé à 2 kil. 500 de I, selon un orientation géographique de 85°.

Le rectangle se construit au Sud de I J.

TRANSFERT DE TERRAINS

Tchad. — Par arrêté en date du 30 septembre 1949, pris en Conseil privé, est autorisé avec toutes les conséquences de droit le transfert à M^{me} veuve Salvini, M^{me} Gruel (Josiane), les lots n^{os} 13 et 13 bis du quartier commercial de Fort-Lamy, qui avaient été transférés et adjugés à feu M. Salvini (Aymé), par arrêté n^o 77/AFF.DOM du 31 mars 1948 et le procès-verbal d'adjudication du 26 juillet 1948, approbation du 11 décembre 1948.

La présente autorisation de transfert est donnée aux héritiers de M. Salvini (Aymé), à charge de remplir les obligations imparties par les cahiers spéciaux des charges annexés aux adjudications des 23 février 1943 et 26 juillet 1948.

Les héritiers Salvini restent soumis pour le terrain qui leur sont transférés par le présent arrêté à tous les règlements généraux ou locaux, fonciers, fiscaux ou forestiers, que l'Etat ou la colonie a institués ou instituera dans l'avenir.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

Gabon. — Par réquisition n^o 54 en date du 11 août 1949, la Société Gabonaise de Sciage à Port-Gentil, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain urbain de 3.368 mètres carrés, situé à la Pointe-Akosso, Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime).

— Par réquisition n^o 55 en date du 11 août 1949, la Société Gabonaise de Sciage, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain urbain de 7.552 mètres carrés, situé à la Pointe-Akosso, Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime).

— Par réquisition n^o 56 en date du 11 août 1949, la Société Gabonaise de Sciage à Port-Gentil, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain urbain de 1.717 mq 14, situé à la Pointe-Akosso, Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime).

— Par réquisition n^o 60 du 10 octobre 1949, le R. P. Ledit, a demandé l'immatriculation pour le compte du Conseil d'Administration des Missions catholiques du Gabon, d'un terrain bâti, sis au lieudit « Four à Chaux », et objet du lot n^o 98 du plan de lotissement de Libreville.

Les requérants déclarent qu'il n'existe, à leurs connaissances sur lesdits immeubles, aucune charge, aucun droit immobilier actuel ou éventuel.

Tchad. — Par réquisition d'immatriculation en date du 13 septembre 1949, M. Gérin (Jean), mandataire de M. Pastor (Maurice), commerçant demeurant à Bangui, a demandé l'immatriculation au profit de M. Pastor (Maurice), d'un terrain urbain de 3.489 mètres carrés, du lot E de l'îlot 44, du plan de lotissement de Fort-Archambault.

Cette propriété prendra le nom de « Dominique ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur la dite propriété aucun droit réel ni éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Gabon. — Les opérations de bornage de la propriété dite « Plantation et Huilerie de la M'Vili » d'une superficie de 127 hectares, sise à Lambaréné (région de l'Ogooué-Maritime) appartenant à M. Delaquerrière (Albert), réquisition d'immatriculation n^o 138 du 1^{er} septembre 1947 (*J. O.* n^o 1 du 1^{er} janvier 1947, page 82) ont été closes le 13 août 1949.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Sangatanga » d'une superficie de 8 ha. 35 ca. sise au district de N'Djolé (région de l'Ogooué-Maritime) appartenant à M. N'Dongo (Marcel), réquisition d'immatriculation n^o 120, déposée à la Conservation foncière le 11 juin 1938 (*J. O.* du 1^{er} août 1938 n^o 15, page 1033) ont été closes le 12 octobre 1949.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation de la Propriété foncière à Libreville.

RETOUR AUX DOMAINES

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 15 octobre 1949, pris en Conseil privé, est prononcé le retour pur et simple aux Domaines du lot n^o 4, du plan de lotissement d'Impfondo, précédemment adjugé à M. Calomeris, par procès-verbal approuvé sous le n^o 223, le 23 juin 1941.

— Par arrêté en date du 15 octobre 1949, pris en Conseil privé, est prononcé le retour pur et simple aux Domaines d'un terrain rural de 200 hectares, sis à Mouchinga, district de Brazzaville (région du Pool), précédemment accordé à titre provisoire et onéreux à M. Barbosa par arrêté n^o 4653/AE du 16 décembre 1938.

AVIS DE MISE EN ADJUDICATION

— Le lundi 28 novembre 1949, à partir de 9 heures, sera mis en adjudication entre les anciens combattants dans les conditions de l'arrêté n^o 3266, du 10 novembre 1948, à la Mairie de Port-Gentil (Gabon), le terrain désigné ci-après :

Lot n^o 199 du lotissement de Port-Gentil.

Superficie 4.000 mètres carrés.

Mise à prix : 240.000 francs

Les déclarations de surenchère du dixième du prix d'adjudication seront reçues à la mairie jusqu'au samedi 26 novembre 1949, à 12 heures.

Le cahier des charges et le plan des lieux peuvent être consultés tous les jours ouvrables de 7 h. 30 à 12 heures et de 14 h. 30 à 17 h. 30, à la mairie de Port-Gentil.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Loi n^o 49-1050 du 2 août 1949 modifiant l'article 5 de la loi du 22 août 1946, fixant le régime des prestations familiales (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré ;

L'Assemblée nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946, fixant le régime des prestations familiales, est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

« L'allocation n'est accordée pour la première naissance que si cette naissance survient dans les deux ans du mariage ».

Le cinquième alinéa de l'article 5 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946, fixant le régime des prestations familiales, est complété par les dispositions suivantes :

« L'allocation de maternité sera acquise, sans condition de délai, pour toutes les naissances lorsque la mère n'a pas dépassé vingt-cinq ans ».

Art. 2. — La présente loi a effet du 1^{er} janvier 1949.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 2 août 1949.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,

Henri QUEUILLE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Robert LECOURT.

Le Ministre de l'Intérieur,

Jules MOCH.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,

MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre de l'Agriculture,

Pierre PFLIMLIN.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,

Daniel MAYER.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

Le Ministre de la Santé publique et de la Population,

Pierre SCHNEITER.

(1) Loi du 22 août 1946 a été publiée au J. O. A. E. F. du 30 juillet 1949, page 969.

La Mutuelle Familiale des Fonctionnaires et agents du Ministère de la France d'outre-mer

Société Mutualiste, ordonnance du 19 octobre 1945

Siège social : 27, rue Oudinot à Paris (7^e)

Les statuts de la société adoptés par l'Assemblée générale Constituante le 24 mai 1949 ont été approuvés par arrêté 75-4531 en date du 30 mai 1949 de M. le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale.

Quels sont les principaux avantages offerts par la Mutuelle

Pour les *Assurés sociaux*, moyennant une cotisation maxima de 220 francs métropolitains par mois, la Mutuelle complète les prestations maladie et surtout d'une façon substantielle, le risque chirurgical, couvre une période complémentaire de six mois en maladie, accorde des frais funéraires, des indemnités journalières et des secours exceptionnels.

Ceux qui ne sont pas assurés sociaux, moyennant une cotisation maxima de 550 francs métropolitains par mois obtiennent auprès de la Mutuelle l'équivalent de la sécurité sociale pour les risques maladie et maternité ainsi que les avantages qu'elle accorde aux assurés sociaux.

Qui peut adhérer à la Mutuelle

Tous les fonctionnaires en activité ou à la retraite, les agents contractuels et auxiliaires, ainsi que les veuves et orphelins (de père et mère) de ceux-ci, titulaire ou non d'une pension de reversion, peuvent adhérer à la Mutuelle quel que soit le cadre auquel ils appartiennent et quel que soit le budget qui les rétribue (budget de l'État et annexes, budgets généraux et annexes, locaux ou municipaux).

Sections locales

Pour le paiement de leurs cotisations et la désignation des délégués à l'Assemblée générale, qui a lieu tous les ans dans le courant du mois d'avril, les mutualistes en service dans les territoires d'outre-mer peuvent se grouper en section par territoire ou fraction de territoire, région ou ville, ou par service.

Les syndicats sont également habilités à créer des sections pour leurs membres adhérents à la Mutuelle.

Une section doit en principe grouper un minimum de cent mutualistes et est créée par le Conseil d'administration de la Société à la demande des intéressés qui désignent trois membres responsables.

Demande de renseignements et adhésion

On peut adresser individuellement et directement à la Mutuelle pour demander des renseignements et y adhérer, en écrivant directement à la « Mutuelle Familiale des fonctionnaires et agents du Ministère de la France d'outre-mer » 27, rue Oudinot à Paris (7^e). Joindre à la demande soit en un mandat, soit un coupon réponse international la somme de trente francs métropolitains. Il sera envoyé, par retour, une documentation comprenant : un exemplaire des statuts, un bulletin d'adhésion et des renseignements pratiques concernant l'adhésion, le calcul et le mode de paiement des droits d'admission et de cotisations, les avantages que vous offre la Mutuelle et la façon de percevoir les prestations qui vous reviendront.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS

OUVERTURES DE SUCCESSIONS

— Conformément aux prescriptions de l'article 12, du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Jacquey (Gaston-René), décédé à l'hôpital de Bangui le 5 octobre 1949.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession et les créanciers sont invités à se faire connaître et à justifier de leurs droits ou titres au Curateur à Bangui.

— Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'instruction du 1^{er} mai 1906, portant réglementation générale des successions des militaires décédés aux colonies, l'intendant militaire de 3^e classe Meunier, chef du Service de l'Intendance militaire du Tchad, donne avis aux personnes intéressées, de l'ouverture de la succession de :

M. Maillot (Stéphan-Jean-René), gendarme en service au détachement de Gendarmerie à Fort-Lamy, décédé à l'hôpital de Fort-Lamy le 7 septembre 1949.

Les personnes qui auraient des créances sur cette succession sont invitées à les faire connaître et à les justifier en produisant leurs titres dans les trois mois.

Celles qui détiendraient des objets dépendant de la dite succession devront en faire la remise à l'Intendant militaire désigné ci-dessus, sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires.

Les débiteurs sont également invités à se libérer de leurs dettes dans le plus bref délai.

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

1^o M. Fabreguettes (Maurice-Lucien), chef de convoi à la Société Cameroun-Hoggar de Pointe-Noire, décédé à Dolisie le 14 septembre 1949 ;

2^o M. Owanga (Henri), sujet belge, né en 1898 à Yongo (Congo Belge), commerçant à Souanké (Sangha), y décédé le 22 juin 1949 ;

3^o M. Bourret (Pierre), colon à Brazzaville, y décédé le 22 septembre 1949.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leurs titres au Curateur de Brazzaville.

Les débiteurs et les créanciers de ces successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

Avis de l'office des changes n° 113

du 1^{er} octobre 1949

relatif aux nouvelles mesures monétaires

La parité entre le franc métropolitain et la piastre indochinoise n'est pas modifiée.

Une piastre indochinoise vaut donc 17 francs métropolitains.

Les transferts avec l'Indochine sont repris à compter du 3 octobre 1949, dans les conditions antérieures,

AVIS DE CONCOURS

Des concours pour l'accession au grade d'ingénieur principal et d'ingénieur adjoint des Travaux publics et des Mines des colonies auront lieu au mois de mai 1950.

Les demandes d'admission à ces concours devront être accompagnées des pièces réglementaires, ainsi que l'engagement d'accepter un poste dans un service quelconque des Travaux publics et des Mines des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Ces demandes devront parvenir avant le 1^{er} janvier 1950 à la Direction du Personnel du Gouvernement général de l'A. E. F.

Le nombre de places est fixé comme suit :

1^o Concours direct d'ingénieur adjoint :

Travaux publics.....	40
Mines.....	2

2^o Concours professionnel d'ingénieur adjoint :

Travaux publics.....	15
Mines.....	1

3^o Concours professionnel d'ingénieur principal :

Travaux publics.....	10
Mines.....	5

b) Concours « thèse » :

Travaux publics.....	5
Mines.....	2

La date exacte du commencement des épreuves sera portée en temps utile à la connaissance des candidats.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

Compagnie Maritime des Chargeurs-Réunis

Société anonyme au capital de 10.000.000 de francs

Siège social : à PARIS 3, boulevard Malesherbes

I

Les statuts de la *Compagnie Maritime des Chargeurs Réunis* ont été établis suivant acte sous signatures privées en date à Paris du 22 juin 1949, dont l'un des originaux est demeuré annexé à l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé.

De ces statuts, il a été extrait littéralement ce qui suit :

Art. 1^{er}

Forme.

Il est formé entre les souscripteurs propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

Article 2

Dénomination.

La Société prend la dénomination de :

COMPAGNIE MARITIME DES CHARGEURS-RÉUNIS

Article 3

Objet.

La Société a pour objet, directement, tant en France que dans l'Union française et à l'étranger :

L'organisation et l'exploitation de tous services et entreprises de transports maritimes ;

La mise en construction, l'achat, la vente, la location, l'armement, l'échange, la réparation et l'exploitation de tous navires, engins de transport et installations annexes ou nécessaires.

Toutes opérations de transit, de consignation et d'affrètement.

La participation de la Société dans toutes opérations industrielles, commerciales et immobilières pouvant se rattacher à l'un des objets précités, soit par voie de création de sociétés, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, association en participation ou autrement.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières agricoles et financières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'un quelconque des objets ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 4

Siège social.

Le siège de la Société est fixé à Paris (8^e arrondissement) 3, boulevard Malesherbes.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département de la Seine, par simple décision du Conseil d'administration et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5

Durée.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prolongation de durée prévus aux présents statuts.

Article 6

Capital social.

Le capital social est fixé à 10 millions de francs, et divisé en 4.000 actions de 2.500 francs chacune, numéros 1 à 4.000 inclus.

Article 7

Augmentation du capital.

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou contre espèces, par l'application des fonds disponibles, des comptes de réserve ou par tout autre moyen, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Cette assemblée fixe les conditions de l'émission des nouvelles actions ou délègue ses pouvoirs à cet effet au Conseil d'administration.

Article 16

Composition du Conseil.

a) La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

b) Les sociétés en nom collectif, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés en commandite simple ou par actions, les sociétés anonymes, actionnaires de la présente société, peuvent faire partie de son Conseil d'administration.

c) Elles sont représentées : les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple ou par actions, ainsi que les sociétés à responsabilité limitée, par un de leurs gérants ou leurs mandataires, les sociétés anonymes par un délégué de leur Conseil d'administration, sans qu'il soit nécessaire que l'associé en nom collectif, le gérant, le mandataire ou le délégué du Conseil d'administration soit personnellement actionnaire de la présente société.

Article 18

Nomination du Conseil.

a) La durée des fonctions des administrateurs est de six années sauf l'effet des dispositions suivantes :

Le premier Conseil restera en fonctions sans renouvellement partiel, jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui délibérera sur l'approbation des comptes

du cinquième exercice social, laquelle renouvellera le Conseil en entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvellera à l'Assemblée générale ordinaire à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Les membres sortants sont désignés par le sort pour la seconde période de six années et ensuite par ordre d'ancienneté.

Tout membre sortant est rééligible.

b) Si le Conseil est composé de moins de douze membres, il a la faculté de se compléter lorsqu'il le juge utile. En ce cas, les nominations faites à titre provisoire sont soumises, lors de sa première réunion, à la confirmation de l'Assemblée générale qui détermine la durée du mandat des nouveaux administrateurs.

c) De même, si un administrateur vient à cesser d'exercer ses fonctions pour une cause quelconque, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement. Si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de trois, l'Assemblée générale doit être réunie dans les plus brefs délais à la diligence du commissaire aux comptes pour compléter le Conseil à son minimum légal de trois.

Au cas d'adjonction ou de remplacement provisoire par le Conseil, l'Assemblée générale, lors de sa première réunion procède à l'élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, dont le mandat n'était pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir sur l'exercice de son prédécesseur.

d) Au cas où l'Assemblée générale ne ratifierait pas ces nominations provisoires, les délibérations du Conseil auxquelles auraient participé les administrateurs, dont la nomination n'aurait pas été ratifiée ainsi que les actes passés par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Article 19

Bureau du Conseil.

a) Le Conseil nomme parmi ses membres un président qui peut être élu pour toute la durée de son mandat d'administrateur. Mais le Conseil peut, à tout moment, lui retirer ses fonctions de président.

Il nomme également, s'il le juge utile, un vice-président, chargé seulement de présider les réunions du Conseil ou des assemblées générales en l'absence du président ou de son suppléant. A défaut, le Conseil, pour chaque séance, désigne celui de ses membres présents qui remplira les fonctions de président.

b) En cas d'empêchement du président, celui-ci peut déléguer un administrateur pour le remplacer comme président suppléant dans les conditions prévues par la loi. Le Conseil peut procéder à cette délégation au cas où le président se trouverait dans l'incapacité temporaire de l'effectuer.

c) Le Conseil nomme aussi un secrétaire qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

Article 20.

Réunion et délibération du Conseil.

a) Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation soit du président, soit de la moitié de ses membres, au siège social ou dans tout autre local indiqué dans la convocation.

Article 23

Signature des actes.

Tous les actes et engagements de la Société, autorisés par le Conseil, son président ou le directeur général, les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, cautions, avals, ou acquits d'effets de commerce, sont valablement signés, soit par le président du Conseil d'administration, soit par le directeur général qui lui a été adjoint, soit encore par l'administrateur remplissant provisoirement les fonctions de président à moins d'une délégation à un administrateur ou à tout autre mandataire.

.....

Article 35

Exercice social.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice comprendra le temps à courir du jour de la constitution définitive de la Société jusqu'au 31 décembre 1950.

Article 36

Répartition des bénéfices.

a) Les bénéfices nets sont constitués par les produits de la Société, tels que ceux-ci sont constatés par l'inventaire annuel après déduction de tous frais généraux et charges sociales comprenant notamment les traitements fixes et proportionnels du président, des directeurs, membres du Conseil ou non, chefs des services, agents et employés, les impôts et taxes de toute nature, ainsi que tous amortissements et provisions.

b) Sur les bénéfices nets il est prélevé :

1^o 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours quand, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

2^o La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 5 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, il puisse être réclamé sur les bénéfices des années subséquentes.

c) L'excédent disponible est réparti de la manière suivante :

10 % au Conseil d'administration qui les répartit entre ses membres comme il le juge convenable ;

90 % aux actions à titre de dividende répartis entre elles, soit par égales parts soit proportionnellement à leur nominal, s'il existe des actions de taux nominal différent.

d) Toutefois, l'Assemblée générale ordinaire peut toujours sur la proposition du Conseil d'administration, décider le prélèvement sur les 90 % revenant aux actions, des sommes qu'elle juge convenable de fixer et qui restent la propriété des actionnaires, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaires généraux ou spéciaux, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

II

Suivant acte reçu par M^e DUFOUR, notaire à Paris, le 24 juin 1949, le fondateur de la *Compagnie Maritime des Chargeurs Réunis* a déclaré que les 4.000 actions de 2.500 francs chacune à souscrire et libérer en numéraire et formant ensemble 10 millions de francs, montant du capital de ladite société ont été souscrites en totalité par sept personnes ou sociétés nommées en une liste annexée au dit acte, et que chaque souscripteur s'est libéré d'une somme de 625 francs par action souscrite, correspondant au quart du montant nominal de chacune d'elles, l'ensemble des versements effectués s'étant ainsi élevé à la somme totale de 2.500.000 francs.

III

Aux termes d'une délibération prise le 24 juin 1949, par les actionnaires de la *Compagnie Maritime des Chargeurs Réunis*, constitués en première Assemblée générale constitutive, de laquelle délibération copie en forme d'original a été déposée au rang des minutes de M^e DUFOUR, le même jour, ladite assemblée a notamment :

1^o Reconnu sincère et véritable, après vérification, la déclaration de souscription et de versement faite suivant l'acte reçu par M^e DUFOUR, notaire à Paris, le 24 juin 1949, sus-énoncé.

2^o Nommés administrateurs de la Société dans les termes des articles 16 et 18 des statuts :

M. Francis C. FABRE, armateur, demeurant à Paris, 47, boulevard Beauséjour ;

M. Gabriel LAMAIGNÈRE, administrateur de sociétés, demeurant à Bordeaux, 22, rue Margaux ;

M. Henry DE DEMANDOLX, armateur, demeurant à Marseille, 19, rue Roux de Brignolles ;

3^o Nommé M. Henri LÉON, demeurant à Paris, 104, rue d'Amsterdam et M. Philippe SIMON, demeurant à Paris, 83, rue de Monceau, commissaires, chargés de la mission déterminée par la loi ;

4^o Constaté l'acceptation de leurs fonctions par les administrateurs et commissaires nommés ;

5^o Approuvé les statuts tels qu'ils sont établis par l'acte sous signature privée du 22 juin, dont extrait précède et déclare la Société définitivement constituée, toutes les formalités prescrites par les lois en vigueur ayant été remplies.

IV

Suivant acte sous signatures privées en date à Paris du 29 juillet 1949, dont l'un des originaux a été déposé aux minutes de M^e DUFOUR, notaire à Paris, par acte du 4 août 1949, la Société *Chargeurs-Réunis* (société Anonyme) Compagnie française de navigation à vapeur, a fait apport à la *Compagnie Maritime des Chargeurs-Réunis*.

A) Des navires suivants, plus amplement désignés audit acte :

Brazza, attaché au port de Bordeaux ;

Foucauld, attaché au port du Havre ;

Cap Tourane, attaché au port du Havre ;

Cap Saint-Jacques, attaché au port du Havre ;

Désirade, attaché au port du Havre ;

Formose, attaché au port du Havre ;

Groix, attaché au port du Havre ;

b) Tout administrateur peut donner par lettre ou par télégramme pouvoir de le représenter à l'un de ses collègues, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un de ses collègues, et le mandat n'est valable que pour une seule séance. L'administrateur ainsi représenté est considéré comme présent au point de vue du quorum et de la validité des délibérations.

c) La présence ou la représentation de la moitié des membres du Conseil est nécessaire, le nombre des membres effectivement présents ne pouvant être inférieur à deux.

d) Les délibérations sont prises à la majorité des voix, chaque administrateur à une voix, l'administrateur qui représente un de ses collègues a deux voix, en cas de partage la voix du président de la séance est prépondérante, toutefois, si deux administrateurs sont présents et si aucun d'eux ne représente un de ses collègues, les délibérations doivent être prises d'accord.

e) Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial signé par le président et par un autre administrateur.

f) Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, sont certifiées par le président ou par deux administrateurs.

g) La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination, ainsi que la justification des pouvoirs des administrateurs représentant leurs collègues résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'indication dans le procès-verbal de chaque réunion et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et représentés et ceux des administrateurs absents.

Article 21

Pouvoirs du Conseil.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous actes ou opérations se rattachant à son objet, sans aucune exception ni réserve, pouvoirs qu'il exerce ou fait exercer selon la législation en vigueur. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée générale par la loi et les présents statuts est de sa compétence.

Il a donc, notamment, les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

a) Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations ;

b) Il fait les règlements de la Société ;

c) Il établit des agences, bureaux et succursales partout où il le juge utile ; il les déplace et les supprime ;

d) Il nomme et révoque tous les agents et employés de la Société, fixe leurs traitements, salaires, remises, gratifications et participations proportionnelles, ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite, il organise toutes caisses de secours et de prévoyance pour le personnel ;

e) Il remplit toutes formalités pour soumettre la Société aux lois des pays dans lesquels elle pourrait opérer, nomme tous agents responsables ;

f) Il fixe les dépenses générales d'administration, règle les approvisionnements de toute sorte ;

g) Il touche les sommes dues à la Société et paie celle qu'elle doit ;

h) Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi de fonds de réserve ;

i) Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous chèques et effets de commerce ;

j) Il statue sur les marchés, soumissions, adjudications, entreprises à forfait ou autrement ;

k) Il demande ou accepte toutes concessions, fait faire toutes soumissions, prend part à toutes adjudications, fournit tous cautionnements ;

l) Il autorise toutes acquisitions, tous échanges de biens et droits immobiliers, ainsi que la vente de ceux qu'il juge utiles ;

m) Il fait toutes constructions, aménagements, installations et tous travaux ;

n) Il se fait ouvrir à toutes banques notamment à la Banque de France, tous comptes courants et d'avances sur titres et crée tous chèques ; d'une façon générale, il fait tout ce qui est nécessaire pour le fonctionnement de ces comptes ;

o) Il autorise tous crédits et avance ;

p) Il contracte tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement. Toutefois, les emprunts sous forme de création d'obligations doivent être autorisés par l'Assemblée générale à forme ordinaire ;

q) Il consent toutes hypothèques, tous nantissements, délégations, cautionnement, avals et autres garanties mobilières et immobilières sur les biens de la Société ;

r) Il fonde toutes sociétés françaises ou étrangères ou concourt à leur fondation ; il fait à des sociétés constituées ou à constituer, aux conditions qu'il juge convenables, tous apports ; il souscrit, achète et cède toutes actions, obligations, parts de fondateurs, parts d'intérêts, et tous droits quelconques ; il intéresse la Société dans toutes participations et tous syndicats ;

s) Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ;

t) Il autorise tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements ainsi que toutes antériorités et subrogations avec ou sans garantie et toutes mainlevées d'inscription, saisies, oppositions et autres droits avant ou après paiement ;

u) Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale des actionnaires il statue sur toutes propositions à lui faire et arrête l'ordre du jour.

Article 22

Délégation de pouvoirs.

Le président préside les séances du Conseil d'administration et remplit les fonctions déterminées par la loi.

Les rémunérations fixes ou proportionnelles du président du directeur général, de l'administrateur exerçant provisoirement les fonctions de président et des mandataires spéciaux sont fixées par le Conseil d'administration et portées aux frais généraux.

Jamaïque (ex-Mosella), attaché au port du Havre ;
Kerguelen (ex-Meduana), attaché au port du Havre ;
Beyla, attaché au port du Havre ;
Bilma, attaché au port du Havre ;
Boffa, attaché au port du Havre ;
Bouca, attaché au port du Havre ;
Bakala, attaché au port du Havre ;
Bardama, attaché au port du Havre ;
Fort-Archambault, attaché au port du Havre ;
Fort-Binger, attaché au port de Dunkerque ;
Fort de Douaumont, attaché au port du Havre ;
Fort de Troyon, attaché au port du Havre ;
Bangkok, attaché au port de Dunkerque ;
Saint-Michel (ex-Kolente), attaché au port de Nantes ;
Radiotélégraphiste-Biard, attaché au port de Nantes ;
Pilote Garnier, attaché au port de Nantes ;
Katiola, attaché au port du Havre ;
Doba (ex-Dresden), attaché au port du Havre ;
Daloo, devant être attaché au port du Havre.

B) De toute propriété du matériel naval auxiliaire basé à Dakar (Sénégal), à Libreville (Gabon), à Port-Gentil (Gabon).

Du bénéfice de tous affrètements à court ou à long terme conclus par la Société apporteuse avec l'Etat français, ainsi que le bénéfice de toutes installations qui ont pu être effectuées par la Société apporteuse à bord de ces navires pour les dix liberty-boats nommés : *Boulogne-sur-Mer*, *Calais*, *Belfort*, *Baccarat*, *Abbeville*, *Saint-Dié*, *Cernay*, *Gérardmer*, *Turckheim* et *Montbéliard*.

De la pleine propriété :

Des meubles meublants, du mobilier de bureau, des machines à écrire, des machines à calculer et comptables, des automobiles, etc... se trouvant tant au siège social que dans les agences de la Société « *Chargeurs-Réunis* », apporteuse, de Dunkerque, du Havre, de Nantes, de Bordeaux et au bureau de Marseille ; et du matériel de chargement et déchargement de navires, du matériel industriel et de l'outillage se trouvant dans les différents établissements de la Société apporteuse sur les quais des bassins ou dans tous autres emplacements des ports et points suivants : Dunkerque, Le Havre, Nantes et Bordeaux ;

Des approvisionnements et matériel de toute nature se trouvant dans les ateliers de la Société au Havre et Bordeaux, ainsi que dans les magasins de Marseille, Dunkerque, Saïgon, Dakar, Pointe-Noire et Port-Gentil, à l'exception du gros matériel fixe, tel que chaudières, moteurs et transmissions.

Des approvisionnements et matériels de toute nature se trouvant dans les magasins du service de l'hôtel de la Société apporteuse au Havre et à Bordeaux, Dunkerque, Nantes et Saïgon, ainsi que dans le magasin dit l'Economat de Paris.

Des meubles meublants, du mobilier de bureau, des machines à écrire, des machines à calculer et comptables, des automobiles, etc... se trouvant dans les agences de la Société de Casablanca, Dakar, Lomé, Libreville, Port-Gentil, Pointe-Noire, Santos, Rio de Janeiro, Saïgon et Haïphong.

Du matériel de chargement et de déchargement de navires appartenant à la Société apporteuse et existant dans les différents établissements, sur les quais des bassins ou en tous autres emplacements des ports et points suivants : Dakar, Port-Gentil, Casablanca et Pointe-Noire.

Et des droits indivis de la Société apporteuse dans la propriété des meubles meublants, mobilier de bureau, machines à écrire, automobiles se trouvant dans les agences ci-après communes à la Société apporteuse et aux compagnies de navigation *Fabre* et *Fraissinet*, chacune pour un tiers, savoir : agence de Conakry, d'Abidjan, de Cotonou et de Douala.

L'ensemble des biens et droits apportés aux termes dudit acte, d'une valeur de 6.836.376.918 francs.

Cet apport a été consenti sous diverses charges et conditions et moyennant l'attribution à la société apporteuse de 4.000 actions au nominal de 2.500 francs chacune, entièrement libérées ; de la *Compagnie Maritime des Chargeurs Réunis*, n^{os} 400.001 à 800.000 à créer par cette dernière société en augmentation de son capital.

L'entrée en jouissance a été fixée rétroactivement au 1^{er} juillet 1949, sauf en ce qui concerne les navires et liberty-boats, alors en cours de voyage, pour lesquels l'entrée en jouissance est fixée au jour ou prendra fin celui-ci, leur délivrance étant due dans le port français le plus proche du lieu d'achèvement de leur déchargement.

V

Aux termes d'une délibération prise le 29 juillet 1949, par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Compagnie Maritime des Chargeurs-Réunis*, de laquelle délibération l'un des originaux du procès-verbal a été déposé aux minutes dudit M^e DUFOUR, notaire, à la date du 4 août 1949, ladite assemblée a notamment :

Après avoir pris connaissance d'un rapport du Conseil d'administration et de l'acte sous signatures privées en date du 29 sus-énoncé, approuvé en principe ce projet d'apport qui ne pourrait être approuvé définitivement qu'avec l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

Décidé, sous la condition suspensive de l'approbation définitive de cet apport, que le capital social étant actuellement de 10 millions de francs, divisé en 4.000 actions de 2.500 francs chacune, entièrement libérées, serait augmenté d'une somme de 1.990.000.000 de francs, savoir :

1^o A concurrence de 990.000.000 de francs, au moyen de la création et de l'émission au pair de 396.000 actions nouvelles de 2.500 francs chacune, n^{os} 4.001 à 400.000 à souscrire et libérer en numéraire dont le montant serait payable un quart au moins au moment même de la souscription et le surplus, s'il y avait lieu, lors des appels qui seraient fait par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 2 des statuts.

2^o Et à concurrence de 1 milliard de francs, par la création de 400.000 actions nouvelles au nominal de 2.500 francs chacune, entièrement libérées, n^{os} 4.001 à 800.000 qui seraient attribuées à la Société *Chargeurs Réunis* (Société anonyme) Compagnie française de navigation à vapeur, en rémunération de l'apport par elle fait à la Société ainsi qu'il est rappelé ci-dessus

Et nommé trois commissaires à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport fait à la Société par les *Chargeurs-Réunis* (Société anonyme) Compagnie française de navigation à vapeur, aux termes de l'acte du 29 juillet 1949, précité, ainsi que les attributions et avantages qui en forment la rémunération et de faire un rapport à ce sujet à une Assemblée générale ultérieure.

En outre, ladite assemblée, sous la condition suspensive de l'approbation définitive de l'apport ci-dessus rappelé et par suite de la réalisation définitive de l'augmentation du capital, a modifié les articles 6, 7 et 8 des statuts, dont la rédaction nouvelle sera la suivante :

Article 6

Apport.

Par acte sous signatures privées en date à Paris du 29 juillet 1949, la Société *Chargeurs-Réunis* (Société anonyme) Compagnie française de navigation à vapeur, dont le siège est à Paris, 3 boulevard Malesherbes, a fait apport à la présente Société des biens et droits ci-après désignés :

I

La pleine et entière propriété des navires suivants :

1^o *Brazza* à moteur, francisé à Bordeaux suivant acte de francisation provisoire n° 49, en date du 5 octobre 1948 et attaché à ce port, jaugeant officiellement net, 4.992 tonneaux 04/100.

2^o *Foucauld* à moteur, francisé au Havre, suivant acte de francisation provisoire n° 381, en date du 31 août 1948 et attaché à ce port, jaugeant officiellement net 4.994 tonneaux 71/100.

3^o *Cap Tourane* à vapeur, francisé à Nantes, suivant acte de francisation n° 54.627, en date du 26 novembre 1924, et attaché au port du Havre, jaugeant officiellement net 4.626 tonneaux 38/100.

4^o *Cap Saint-Jacques* à vapeur, francisé à Nantes, suivant acte de francisation n° 52.407, en date du 3 novembre 1927, et attaché au port du Havre, jaugeant officiellement net 4.891 tonneaux 47/100.

5^o *Désirade* à vapeur, francisé au Havre, suivant acte de francisation n° 52.077 en date du 26 mars 1926, et attaché à ce port jaugeant officiellement net 6.013 tonneaux 42/100.

6^o *Formose* à vapeur, francisé au Havre, suivant acte de francisation n° 52.499 en date du 12 septembre 1925, et attaché à ce port, jaugeant officiellement net 6.136 tonneaux 42/100.

7^o *Groix* à vapeur, francisé au Havre, suivant acte de francisation n° 53.424, en date du 19 septembre 1925 et attaché à ce port, jaugeant officiellement net 6.136 tonneaux 42/100.

8^o *Jamaïque* «ex-Mosella» à vapeur, francisé à Bordeaux suivant acte de francisation n° 53.776, en date du 31 juillet 1926 et attaché au port du Havre, jaugeant officiellement net 2.258 tonneaux 60/100.

9^o *Kerguelen* «ex-Medwana» à vapeur, francisé à Bordeaux acte de francisation n° 54.085, en date du 23 septembre 1928 et attaché au port du Havre, jaugeant officiellement net 6.258 tonneaux 60/100.

10^o *Beyla* à moteur, francisé au Havre suivant acte de francisation provisoire sans numéro, en date du 6 décembre 1947, et attaché à ce port jaugeant officiellement net 2.529 tonneaux 24/100.

11^o *Bilma* à moteur, francisé au Havre suivant acte de francisation provisoire, sans numéro, en date du 18 octobre 1948, et attaché à ce port, jaugeant officiellement net 2.547 tonneaux.

12^o *Boffa* à moteur, francisé au Havre suivant acte de francisation provisoire sans numéro, en date du

20 novembre 1947, et attaché à ce port, jaugeant officiellement net 2.529 tonneaux 24/100.

13^o *Bouca* à moteur, francisé au Havre suivant acte de francisation provisoire sans numéro, en date du 12 janvier 1948 et attaché à ce port, jaugeant officiellement net 2.529 tonneaux 24/100.

14^o *Bakala* à moteur, francisé au Havre suivant acte de francisation provisoire sans numéro, en date du 17 novembre 1947, et attaché à ce port, jaugeant officiellement net 2.156 tonneaux 59/100.

15^o *Bandama* à moteur, francisé au Havre suivant acte de francisation provisoire sans numéro en date du 4 octobre 1948, et attaché à ce port, jaugeant officiellement 2.156 tonneaux 59/100.

16^o *Fort-Achambault* à vapeur, francisé au Havre suivant acte de francisation n° 60.417 en date du 4 décembre 1929 et attaché à ce port, jaugeant officiellement net, 3.288 tonneaux 46/100.

17^o *Fort-Binger* à vapeur, francisé au Havre, suivant acte de francisation n° 60.033, en date du 7 octobre 1929 et attaché au port de Dunkerque, jaugeant officiellement net 3.123 tonneaux 11/100.

18^o *Fort de Douaumont* à vapeur francisé au Havre, suivant acte de francisation n° 50.216 en date du 19 novembre 1924 et attaché à ce port, jaugeant officiellement net 3.142 tonneaux 08/100.

19^o *Fort de Troyon* à vapeur, francisé au Havre, suivant acte de francisation n° 50.674, en date du 30 juillet 1924 et attaché à ce port, jaugeant officiellement net 3.113 tonneaux 69/100.

20^o *Bangkok* à vapeur, francisé au Havre, suivant acte de francisation n° 50.925, en date du 13 novembre 1920 et attaché au port de Dunkerque, jaugeant officiellement net 5.076 tonneaux 87/100.

21^o *Saint-Michel* «ex-Kolente», francisé à Bordeaux suivant acte de francisation n° 63-126, en date du 7 juin 1933 et attaché au port de Nantes, jaugeant officiellement net 1.751 tonneaux 16/100.

22^o *Radiotélégraphiste-Biard* à vapeur, francisé à Nantes, suivant acte de francisation provisoire sans numéro, en date du 2 juillet 1946 et attaché à ce port jaugeant officiellement net (navire non jaugé).

23^o *Pilote Garnier* à moteur, francisé à Nantes, suivant acte de francisation provisoire sans numéro, en date du 2 septembre 1947, et attaché à ce port, jaugeant officiellement net (navire non jaugé).

24^o *Katiola* à vapeur, francisé à Marseille suivant acte de francisation n° 64.876 en date du 30 septembre 1936 et attaché au port du Havre jaugeant officiellement net 2.147 tonneaux 34/100.

25^o *Doba* «ex-Dresden» à moteur, francisé au Havre suivant acte de francisation provisoire n° 416 en date du 20 juin 1949 et attaché au port du Havre, officiellement net 4.068 tonneaux 32/100.

26^o *Daloo* à moteur, francisé provisoirement par le Consul de France à Anvers, le 26 juillet 1949 et devant être attaché au port du Havre, jaugeant officiellement net 2.156 tonneaux 59/100.

II

La pleine et entière propriété du matériel naval auxiliaire détaillé ci-après :

Matériel basé à Dakar (Sénégal) :

1 chaloupe à moteur Baudouin de 50 CV numérotée 78 ;

2 Ras en bois doublés de cuivre d'une portée en lourd de 100 tonnes chacun numérotés 160 et 161.

Matériel basé à Libreville (Gabon) :

4 chaloupes à moteur de diverses marques et de diverses puissances numérotées 36, 58, 204, et 206 ;

2 pinasses à moteur Couach, d'une puissance respective de 10 et 14 CV, numérotées 207 et 208 ;

3 chalands en acier de 90 tonnes de portée en lourd numérotés 42, 43 et 45 ;

5 chalands en acier de 100 tonnes de portée en lourd numérotés 54, 55, 69, 165 et 166 ;

1 plate en acier de 100 tonnes de portée en lourd, numérotée 80.

Matériel basé à Port-Gentil (Gabon) :

4 remorqueurs en acier à moteur d'une puissance respective de 150, 110, 110 et 75 CV, dénommés : *Sangha, Mandji, Komo, Azingo* ;

1 chaland de débarquement à moteur, d'une puissance globale de 450 CV dénommée *Avanga* ;

5 chaloupes à moteur de diverses puissances, numérotées 85, 201, 202, 205 et 209 ;

2 chalands en acier de 25 tonnes de portée en lourd, numérotés 40 et 50 ;

1 chaland en acier de 30 tonnes de portée en lourd, numéroté 49 ;

4 chalands en acier de 90 tonnes de portée en lourd, numérotés 38, 44, 47 et 48 ;

8 chalands en acier de 100 tonnes de portée en lourd, numérotés 56, 57, 66, 67, 68, 70, 71 et 72 ;

2 plates en acier de 100 tonnes de portée en lourd, numérotées 73 et 74.

VI

Le bénéfice de tous affrètements à court ou à long terme conclus par la Société dite *Chargeurs Réunis* (Société anonyme) Compagnie française de navigation à vapeur, notamment avec l'Etat français, ainsi que le bénéfice de toutes installations qui ont pu être effectuées par la Société apporteuse à bord de ces navires pour les 10 liberty-boats, nommés : *Boulogne-sur-Mer, Calais, Belfort, Baccarat, Abbeville, Saint-Dié, Cernay, Gérardmer, Turckheim et Montbéliard*, suivant acte sous seings privés en date du 29 septembre 1948 ; enregistré à Paris, (2^e), s. s. p. le 29 septembre 1948, sous les n^{os} 5.652 B, 5.653 B, 5.654 B, 5.655 B, 5.656 B, 5.657 B, 5.658 B, 5.659 B, 5.660 B et 5.661 B.

IV

La pleine et entière propriété :

Des meubles meublants, du mobilier de bureau, des machines à écrire, des machines à calculer et comptables, des automobiles, etc... se trouvant tant au siège social que dans les agences de la Société *Chargeurs-Réunis* apporteuse, de Dunkerque, du Havre, de Nantes, de Bordeaux, qu'au bureau de Marseille.

Et du matériel de chargement et de déchargement de navires, du matériel industriel et de l'outillage, se trouvant dans les différents établissements de la Société apporteuse sur les quais des bassins ou en tous autres emplacements des ports et points suivants : Dunkerque, Le Havre, Nantes, Bordeaux et comprenant notamment des camions et grues automobiles, des bascules, chariots, petit matériel, câbles, cordages, chaînes et outillage.

V

La pleine et entière propriété des approvisionnements et matériel de toute nature se trouvant dans les ateliers de la Société au Havre et Bordeaux, ainsi que dans ses magasins de Marseille, Dunkerque, Saïgon, Dakar, Pointe-Noire et Port-Gentil, à l'exception du gros matériel fixe, tel que chaudières, moteurs et transmissions.

VI

La pleine et entière propriété des approvisionnements et matériel de toute nature se trouvant dans les magasins du service de l'hôtel de la Société apporteuse au Havre et à Bordeaux, Dunkerque, Nantes et Saïgon, ainsi que dans les magasins dit l'Economat de Paris.

VII

La pleine et entière propriété des meubles meublants du mobilier de bureau, des machines à écrire, des machines à calculer et comptables, des automobiles, etc... se trouvant dans les agences de la Société de Casablanca (Maroc) de Dakar (Sénégal), de Lomé (Togo), de Libreville (Gabon), de Port-Gentil (Gabon), de Pointe-Noire (Moyen-Congo), de Santos (Brésil), de Rio de Janeiro (Brésil), de Saïgon (Cochinchine) et de Haïphong (Tonkin).

VIII

La pleine et entière propriété du matériel de chargement et de déchargement de navires appartenant à la Société et existant dans ses différents établissements, sur les quais des bassins ou en tous autres emplacements des ports et points suivants : Casablanca (Maroc), Dakar (Sénégal), Port-Gentil (Gabon), Pointe-Noire (Moyen-Congo), et comprenant notamment des camions et grues automobiles, des bascules, chariots ; petit matériel, câbles, cordages, chaînes et outillage.

IX

Et les droits indivis de la Société dans la propriété des meubles meublants, mobilier de bureau, machines à écrire, automobiles, etc... se trouvant dans les agences ci-après, communes à la Société apporteuse et aux Compagnies de navigation *Fabre et Fraissinet*, chacune pour 1/3, savoir : agence de Conakry (Guinée-française), agence d'Abidjan (Côte d'Ivoire), agence de Cotonou (Dahomey) et agence de Douala (Cameroun).

Observation faite que cet apport a été approuvé définitivement par les assemblées générales extraordinaires des 29 juillet 1949 et 12 août 1949.

Article 7

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 2.000.000 de francs, divisé en 800.000 actions de 2.500 francs chacune.

Sur ces actions :

400.000, n^{os} 1 à 400.000 ont été émises contre versement de numéraire, et 400.000 n^{os} 400.001 à 800.000 ont été attribuées, entièrement libérées à la Société *Chargeurs-Réunis* (Société anonyme) Compagnie française de navigation à vapeur, en rémunération de l'apport dont il est question sous l'article 6 ci-dessus.

Conformément à la loi, ces 400.000 actions ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après l'approbation dudit apport, pendant ce temps elles seront, à la diligence des administrateurs frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date d'approbation définitive dudit apport.

Article 8

Augmentation de capital.

Le capital social peut être augmenté, etc...

CHAPITRE III

Suivant délibération prise le 12 août 1949, par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Compagnie Maritime des Chargeurs-Réunis*, de laquelle délibération l'un des originaux a été déposé aux minutes de M^e DUFOUR, notaire sus-nommé à la date du même jour, ladite assemblée :

1^o Connaissance prise du rapport des commissaires nommés par l'Assemblée générale extraordinaire du 29 juillet 1949, et adoptant les conclusions dudit rapport, approuve purement et simplement l'apport fait à la Société par les *Chargeurs-Réunis* (Société anonyme) Compagnie française de navigation à vapeur, aux termes de l'acte sous signatures privées du 29 juillet 1949.

En conséquence, ledit apport est devenu définitif.

2^o Connaissance prise de l'acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e DUFOUR, notaire sus-nommé, le 4 août 1949, concernant les 396.000 actions nouvelles de 2.500 francs chacune, nos 4.001 à 400.000 représentant ensemble 990.000.000 de francs, montant de l'augmentation de capital en numéraire décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 29 juillet 1949 de l'état de souscription et de versement annexé audit acte, et des documents et pièces relatifs à la souscription et aux versements, et après vérification, à reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement dont s'agit.

3^o Et comme conséquence de l'approbation définitive de l'apport en nature ci-dessus rappelé, et de la reconnaissance de la sincérité de la déclaration de souscription et de versement du 4 août 1949 également rappelée plus haut, a constaté :

Que l'augmentation du capital social en numéraire de 990.000.000 de francs ;

Et que l'augmentation du capital social par voie d'apport en nature de 1 milliard de francs ;

Toutes deux décidées par l'Assemblée générale extraordinaire du 29 juillet 1949 ;

Etaient définitivement réalisées et que, par suite les modifications apportées aux articles 6, 7 et 8 des statuts par cette même assemblée étaient devenues définitives.

Deux expéditions des actes et délibérations énoncés ci-dessus, et du rapport des commissaires visé plus haut, ont été déposées au Greffe commun de la Justice de Paix et du Tribunal de Commerce de Port-Gentil le 8 septembre 1949.

Pour extrait et mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ DES GRANDES CHASSES EN OUBANGUI ET AU TCHAD

Société anonyme au capital de 500.000 francs

Siège social à Fort-Archambault

Suivant acte sous signature privée, en date à Fort-Lamy du 30 décembre 1948, dont l'un des originaux est demeuré annexé à la déclaration de souscription et de versement reçue par M^e MAIGNEN, notaire à Fort-Lamy le 31 mars 1949.

M. William TARDREW, commerçant, demeurant à Fort-Lamy, a établi les statuts d'une société anonyme qu'il se proposait de fonder.

De ces statuts ainsi que des actes et délibérations subséquents, il résulte ce qui suit :

1^o La société a pour objet : la réception des touristes, leur hébergement, l'organisation de chasses et randonnées touristiques et toutes activités se rapportant directement ou indirectement à cet objet, la création de tous bureaux, succursales, la création l'achat, la vente de tous fonds de commerce analogues. L'achat, la construction et la location de tous locaux nécessaires au fonctionnement de la société, leur aménagement et leur vente et généralement toutes opérations commerciales se rattachant directement à l'objet ci-dessus.

2^o Sa dénomination est :

Société des Grandes Chasses en Oubangui et au Tchad

3^o Le siège social est fixé à Fort-Archambault.

4^o La durée de la Société est de 99 années ayant commencé à courir le 13 septembre 1949, jour de sa constitution définitive sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux statuts.

5^o Le capital social a été fixé à 500.000 francs divisé en 100 actions de 5.000 francs toutes à souscrire en numéraires et à libérer d'un quart.

Administration de la Société.

Art. 2. — La Société est administrée par un Conseil composé de membres au nombre de quatre au moins et de huit au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

Chaque membre du Conseil d'administration doit fournir un cautionnement de cinq actions, lesquelles sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Les actions affectées à la garantie des fonctions des administrateurs doivent être inscrites à leur nom.

Ces actions sont inaliénables pendant la durée des fonctions des administrateurs.

Art. 12. — Les administrateurs sont nommés pour six années par l'Assemblée générale constitutive, sauf l'effet des dispositions ci-après :

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira en 1955 laquelle renouvellera le Conseil en entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvellera à l'Assemblée générale annuelle, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé suivant le nombre des

membres élus en fonctions, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et soit complet dans chaque période de six ans.

Les membres sortants sont désignés par le sort, le roulement une fois établi ; ils se renouvellent par ordre d'ancienneté ils sont toujours rééligibles.

En cas de vacances par décès, démission ou tout autre cause, et en général quand le nombre des administrateurs élus est inférieur au maximum prévu à l'article II, les membres élus du Conseil peuvent pourvoir provisoirement au remplacement ou s'adjoindre de nouveaux membres dans les limites de ce même article II, jusqu'à la prochaine Assemblée générale qui procède à l'élection définitive.

Si la nomination d'un administrateur faite par le Conseil n'était pas ratifiée par l'Assemblée générale les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en seraient pas moins valables.

Dans le cas où le nombre des administrateurs élus serait descendu au-dessous de quatre, ceux restant seraient tenus de se compléter à ce nombre minimum dans le plus bref délai.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'était pas expiré, ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Art. 13. — Le Conseil nomme, parmi ses membres, un président et s'il le juge utile un ou deux vice-présidents qui peuvent toujours être réélus ; leur nomination peut être faite pour toute la durée de leurs fonctions d'administrateurs.

En cas d'absence du président et des deux vice-présidents s'il y en a, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire et qui peut être prise même en dehors du Conseil et des actionnaires.

Art. 14. — Le Conseil d'administration, sur la convocation de son président ou de la majorité de ses membres se réunit au siège social ou dans tout autre endroit, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Tout administrateur peut, par mandat spécial déléguer à l'un de ses collègues la faculté, de voter en son lieu et place dans une séance déterminée, un administrateur ne peut toutefois avoir plus de deux voix y compris la sienne.

Tout administrateur empêché de prendre part à une délibération peut également exprimer son vote par correspondance postale ou télégraphique.

La présence effective de trois administrateurs et la représentation ou le vote par correspondance de la moitié au moins des membres du Conseil sont nécessaires pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ou prenant part au vote par correspondance télégraphique ou postale. En cas de partage la voix du président de la séance est prépondérante.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au siège social, et signés par le président ou le membre qui en remplit les fonctions et un des administrateurs qui y ont pris part.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et du nombre des administrateurs ayant participé à la délibération résulte, vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans la délibération tant des administrateurs présents que de ceux absents ou excusés.

Les copies ou extraits de ces délibérations, à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par deux administrateurs ayant ou non pris part à la réunion.

En cas de liquidation, ces copies ou extraits peuvent être certifiés par les ou l'un des liquidateurs.

Art. 15. — Le Conseil d'administration représente la Société vis-à-vis de tous tiers et de toutes autorités et administrations, et exerce tous les droits de la Société.

Il prend et accepte toutes participations dans les entreprises et affaires se rattachant à l'objet social.

Il fait toutes acquisitions, échanges et aliénations et accepte, consent, cède et réalise tous baux, locations, avec ou sans promesse de vente, de biens mobiliers et immobiliers.

Il consent et accepte tous traités, marchés, soumissions et entreprises, à forfait ou autrement, demande et accepte toutes concessions, contracte toutes assurances, et tous abonnements quelconques, signe toutes polices et engagements, le tout dans les limites prévues à la convention susvisée ou à toutes autres ultérieures.

Il contracte tous emprunts, avec ou sans garantie par voie d'ouverture de crédit ou autrement. Toutefois les emprunts sous forme de création d'obligations, doivent être autorisés par l'Assemblée générale des actionnaires.

Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, en conséquence c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Il désiste la Société de tous droits, actions, privilèges et hypothèques et donne mainlevées, avec ou sans constatation de paiement, de toutes inscriptions saisies et oppositions et de tous autres empêchement quelconques.

Il consent toutes antériorités et limitations de privilèges, hypothèques et nantissements.

Il fait et autorise tous retraits, transferts, transports, conversions, acquisitions et aliénations de fonds, rentes, créances, annuités et valeurs et ce, avec ou sans garantie.

Il accepte, souscrit, avalise, endosse et acquitte tous billets, mandats, chèques, traites, lettres de change et effets de commerce.

Il fixe le mode de paiement vis-à-vis des débiteurs de la Société.

Il touche toutes les sommes à la Société et paie celles qu'elle doit.

Il donne bonne et valable quittance et décharge de toutes sommes et de tous titres reçus.

Il fixe les dépenses générales d'administration.

Il consent toutes prorogations de délai.

Il traite, transige, compromet sur tous les intérêts de la Société, il autorise tous acquiescements et cautionnements.

Il détermine le placement de tous fonds disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve.

Il nomme et révoque tous mandataires, directeurs, employés ou agents, détermine leurs attributions, leurs traitements, salaires et gratifications.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales.

Il convoque les Assemblées générales.

Il soumet à l'Assemblée générale ordinaire le bilan annuel ainsi que toutes les propositions jugées utiles aux intérêts de la Société.

Il propose le dividende à répartir.

Il soumet à l'Assemblée générale extraordinaire les propositions de modifications aux statuts, d'augmentation ou de réduction du capital social ainsi que les questions de fusion, prorogation et dissolution anticipée de la Société ou d'apports à toutes sociétés à constituer.

Enfin, il statue sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de la Société et élit domicile partout où besoin est.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits, tout ce qui n'est pas expressément réservé par les statuts ou par la loi à l'Assemblée générale est du ressort du Conseil d'administration.

Art. 16. — Le Conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres.

Il peut aussi conférer à une ou plusieurs personnes, même étrangères à la Société, des pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les actes engageant la Société vis-à-vis des tiers devront porter soit la signature de l'administrateur délégué désigné par le Conseil, soit celle d'un administrateur et d'un mandataire général ou spécial, désignés par le Conseil, soit enfin celle de deux mandataires également désignés par le Conseil, à moins d'une délégation donnée à un seul mandataire pour des objets déterminés.

Le Conseil fixe le montant et les modalités de la rémunération de l'administrateur désigné.

Art. 17. — Conformément à l'article 32 du Code du commerce, les membres du Conseil d'administration ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Art. 18. — Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société ou pour son compte. Les administrateurs élus pourront néanmoins y être autorisés par l'Assemblée générale conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867. Il est chaque année rendu compte à l'Assemblée générale de l'exécution des marchés ou entreprises qu'elle aura ainsi autorisés.

Les administrateurs peuvent s'engager conjointement avec la Société envers les tiers et ils peuvent prendre participation dans toutes opérations de la Société.

Art. 29. — Après l'acquittement des charges de toute nature, il est opéré sur les bénéfices :

1^o Un prélèvement de 5 % pour former le fonds dit de réserve légale, lequel devient facultatif lorsque ce fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

2^o Une répartition de dividende qui ne peut exéder pour le capital versé et non remboursé le taux maximum prévu par les lois et règlements en vigueur.

Le surplus, s'il en existe, forme une réserve spéciale destinée à assurer le développement de l'œuvre, à parer aux éventualités et, en cas d'insuffisance dans le produit net, à permettre la majoration des dividendes jusqu'à concurrence du maximum visé au précédent alinéa.

7^o Du procès-verbal de l'Assemblée constitutive de la Société tenue le 27 juillet 1949, il appert :

a) Que l'Assemblée générale reconnaît sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par M. William TARDREW, fondateur de la Société, aux termes de l'acte reçu par M^e MAIGNEN, notaire à Fort-Lamy le 31 mars 1949 ;

b) Qu'elle nomme comme premiers administrateurs de la Société :

M. René LEMOINE, commerçant, demeurant à Bangui ;

M. Jean GÉRIN, commerçant, demeurant à Fort-Archambault ;

M. William TARDREW, commerçant, demeurant à Fort-Lamy ;

M. François SOMMER, industriel, demeurant à Paris.

Elle porte la durée de leurs fonctions jusqu'à la réunion de l'Assemblée générale annuelle devant être appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

MM. R. LEMOINE, J. GÉRIN et W. TARDREW, présents à l'Assemblée ont déclaré respectivement accepter lesdites fonctions pour la durée sus-indiquée.

M. SOMMER accepte ses fonctions par sa lettre du 13 septembre 1949 dont copie est restée dûment annexée au procès-verbal de l'Assemblée constitutive.

c) Qu'elle nomme comme commissaire aux comptes pour le premier exercice social M. Jean MICHEL et comme commissaire suppléant, M. Guy DOUCET, lesquels ont accepté leurs fonctions.

d) Qu'elle approuve les statuts et déclare la Société définitivement constituée.

Deux originaux de l'acte sous seing privé du 31 décembre 1948 contenant l'établissement des statuts de la Société ;

Deux expéditions de l'acte notarié de déclaration de souscription et de versement du 31 mars 1949 et la liste y annexée ;

Et deux expéditions du procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive du 27 juillet 1949, auxquelles sont jointes deux copies de la lettre d'acceptation de fonctions d'administrateur de M. F. SOMMER.

Ont été déposés, le 4 octobre au Greffe du Tribunal de Fort-Lamy.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e LÉONARDI, notaire à Fort-Archambault, le 12 octobre 1949, enregistré, la société à responsabilité limitée établie entre les sieurs : MÉRINO et FONTAO, avec siège social à Fort-Archambault, a été dissoute d'un commun accord entre les associés.

Cette dissolution eut lieu à la suite de l'arrêté d'expulsion contre le sieur Fontao, paru au J. O. de la Colonie du 1^{er} septembre 1949, page 1104.

L'un des gérants :
MÉRINO.

Société Africaine d'Entreprise

Société fonctionnant sous le régime de la législation française, constituée le 9 décembre 1932 sous forme de société à responsabilité limitée ; transformée en Société anonyme sous la même dénomination par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 18 septembre 1939.

R. C. Pointe-Noire 4/47 B

Siège social : POINTE-NOIRE (A. E. F.)

Durée.

Vingt-cinq années à dater du 1^{er} juillet 1931.

Objet.

Exécution de tous travaux, entreprises industrielles et commerciales, opérations mobilières ou immobilières, obtention et exploitation de concessions de toute nature tant en Afrique qu'en pays étranger.

Capital social.

Trois millions de francs C. F. A. divisé en 30.000 actions de 100 francs C. F. A. chacune, entièrement libérées.

Le capital social fixé à 300.000 francs, versés en numéraire et divisé en 60 parts d'intérêt de 5.000 francs chacune lors de la constitution de la Société sous sa forme primitive, a été maintenu au même chiffre et divisé en 3.000 actions de 100 francs chacune toutes de même catégorie et entièrement libérées lors de la transformation en société anonyme ; ces actions ont été réparties à raison de 50 actions par part d'intérêt.

Il a été porté à 3 millions de francs par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 18 juillet 1936, par incorporation de réserves en actions nouvelles de 100 francs attribuées à raison de 27 actions nouvelles pour quatre actions anciennes et neuf actions nouvelles pour quatre parts.

Parts bénéficiaires.

L'Assemblée générale qui a décidé la transformation en société anonyme a créé 3.000 parts bénéficiaires sans valeur nominale qui ont été attribuées aux actionnaires à raison d'une part bénéficiaire par action ; ces parts ne sont la représentation d'aucun apport ni d'aucun avantage nouveau ou particulier ; elles ont été divisées en 1/5 par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 18 juillet 1936 ; elles sont groupées et régies par le statut de masse prévu par la loi du 23 janvier 1929.

Obligations.

Néant.

Avantages aux administrateurs.

Les administrateurs peuvent recevoir des jetons de présence dont le montant est fixé par l'Assemblée générale ordinaire et une part dans les bénéfices nets annuels comme indiqué ci-après.

Année sociale.

1^{er} janvier, 31 décembre.

Répartition des bénéfices nets annuels.

Cinq pour cent pour le fonds de réserve légale ; somme nécessaire pour répartir un intérêt non cumulatif égal à 5 % du montant libéré et non amorti de chaque action. Sur le disponible 10 % au Conseil d'administration ; le solde sauf réserve ou report décidé par l'Assemblée est réparti 75 % aux actions 25 % aux parts bénéficiaires.

Liquidation.

Le bénéfice de liquidation est réparti 75 % aux actionnaires 25 % aux parts bénéficiaires.

Assemblées générales.

L'Assemblée générale est convoquée par avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social 20 jours au moins à l'avance, ce délai peut être réduit à 8 jours pour les Assemblées extraordinaires dont l'ordre du jour ne comporte aucune modification aux statuts ou pour les Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation sauf l'effet des prescriptions légales applicables à la convocation des Assemblées extraordinaires.

Les délais de distance ne sont pas compris dans ceux ci-dessus indiqués, le lieu de réunion est fixé par par l'avis de convocation ; ces délais et formalités de convocation ne sont obligatoires que si toutes les actions ne sont pas représentées à l'Assemblée.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

Augmentation de capital.

Aux termes d'une délibération en date du 15 septembre 1949 le Conseil d'administration usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 24 janvier 1949, a décidé de procéder à la réalisation de l'augmentation de capital de 3.000.000 de francs C. F. A. autorisée et ce au moyen de l'émission de 30.000 actions nouvelles de 100 francs C. F. A. chacune toutes à souscrire et à libérer en numéraire.

Ces actions qui seront numérotées de 30.001 à 60.000 seront de même rang et de même catégorie que celles composant actuellement le capital social.

Les actions nouvelles seront émises au pair de 100 francs C. F. A. chacune, elles seront libérables entièrement à la souscription ; pour les souscripteurs de la métropole les versements de libération seront effectués en francs métropolitains pour la contre valeur du montant dû en francs C. F. A. au taux pratiqué par la Banque de l'Afrique occidentale pour la cession de francs C. F. A. transférables le jour du paiement de la souscription.

Elles auront jouissance, tant pour l'intérêt que pour le superdividende, à compter du 1^{er} janvier 1949.

Les libérations pourront être effectuées par compensation avec tout ou partie du montant d'une dette liquide et exigible de la Société vis-à-vis des souscripteurs.

La souscription des actions nouvelles est réservée à titre irréductible aux actionnaires à raison d'une action nouvelle pour une action ancienne.

Les actions nouvelles restées disponibles au cas de non exercice intégral de ce droit de souscription seront attribuées à titre réductible aux actionnaires qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre de droits dont ils seront titulaires et dans la limite de leur demande.

Le droit préférentiel de souscription sera librement cessible et négociable conformément à la loi et aux usages ; des bons de droit seront délivrés sur leur demande aux titulaires de certificats nominatifs.

Les droits de souscription seront exercés à titre irréductible :

— pour les actions au porteur, par la remise d'un coupon n° 4 par action nouvelle, ou remise de virements de droits délivrés par la C. C. D. V/T.

— pour les actions nominatives par la présentation des titres pour estampillage.

— pour les cessionnaires des droits attachés à ces titres, par la remise de bons de droits délivrés contre estampillage des certificats nominatifs.

Les actions nouvelles seront délivrées aux ayants droit sous la forme nominative ou au porteur selon leur demande et suivant les conditions fixées par la législation en vigueur.

Les versements correspondant aux souscriptions à titre réductible qui seraient réduites seront remboursés aux souscripteurs qui les auront effectués, immédiatement après la répartition et sans intérêts.

L'émission sera ouverte du 10 novembre 1949 au 9 décembre 1949 inclus.

Les souscriptions seront reçues soit au siège social à Pointe-Noire, soit au bureau de correspondance à

Paris, rue Lord Byron, n° 1 où des bulletins de souscription seront à la disposition des actionnaires qui en feront la demande.

Dès l'expiration du délai ci-dessus indiqué le Conseil d'administration usant de la libre disposition du solde éventuel des actions nouvelles restées disponibles après l'exercice des droits de préférence réservés aux actionnaires ainsi qu'il est dit ci-dessus pourra les faire souscrire par qui bon lui semblera.

Les fonds versés en représentation des souscriptions libérées en numéraire seront déposés en l'étude de M^e BARON notaire à Paris.

But de l'insertion.

La présente notice est publiée en vue de l'émission et de la souscription publique des 30.000 actions nouvelles, de la négociation des droits de souscription et éventuellement de l'introduction des titres composant l'augmentation de capital sus-visée, sur le marché

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1948 EN FRANCS C. F. A.

Actif

Terrains.....		114.659,60
Constructions.....	258.146,15	
Amortissements.....	157.181,35	100.964 80
Matériel et outillage, mobiliers, agencement, installation.....	12.671.329,06	
Amortissements.....	5.655.576,23	7.015.752,83
Dépôts et cautionnements.....		13.542,23
Matières et approvisionnements.....		1.952.501,50
Clients.....	3.128.756,50	
Provisions pour dépréciation.....	149.724 »	2.979.032,50
Autres débiteurs.....		384.824,17
Comptes de régularisation actif.....		687.197,19
Différence de change.....		747.293,07
Banques.....		95.532,87
Caisses.....		33.238,95
		<u>14.124.539,71</u>

Passif.

Capital social.....	3.000.000 »
Réserve légale.....	281.172,20
Réserve de réévaluation.....	755.161,75
Report à nouveau.....	58.716,67
Provisions pour risques.....	675.387,10
Fournisseurs.....	655.221,50
Autres créanciers.....	6.847.064,99
Comptes de régularisation passif.....	1.851.815,50
	<u>14.124.539,71</u>

Certifié conforme,

Le Président du Conseil d'administration :

Mme Marie-Reine-LEGAY,

demeurant à Boulogne-sur-Seine,

27, rue du Belvédère, faisant élection

de domicile au siège social à Pointe-Noire (A. E. F.)

« Assurances - Transit - Import - Export - Agences - Commissions »

« A. T. I. E. C. »

Société à responsabilité limitée au capital de 450.000 francs C. F. A.

Siège social à BANGUI (A. E. F.)

Suivant acte sous seing privé en date à Bangui du 24 septembre 1949, enregistré le 27 septembre 1949 ;

Madame CLEYRA Claudine, Elise, épouse séparée de biens de M. AUBERY Yvan, sans profession, demeurant à Bangui, (Oubangui-Chari),

M. ARNOULT André, commerçant, demeurant à Bangui (Oubangui-Chari) ;

M. HARALAMBIDIS Antoine, dit « Antoine », agent de commerce, demeurant à Bangui (Oubangui-Chari).

Ont établi entre eux, une Société à responsabilité limitée, ayant pour objet l'exploitation d'un portefeuille d'assurances, la création et l'exploitation d'une affaire de transit et de déclarations en douane, d'importation, d'exportation, d'agences et de commissions, et toutes autres se rattachant directement ou indirectement à ce commerce et à cette industrie.

Raison sociale. — Durée. — Siège.

La raison sociale est : *Assurances - Transit - Import - Export - Agences - Commissions*, Société à responsabilité limitée, dite en abréviation pour représenter la signature sociale :

A. T. I. E. A. C.

La durée de la Société est fixée à cinq années consécutives, à compter du 1^{er} octobre 1949, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Le siège social de la Société est à Bangui (Oubangui-Chari) A. E. F. Il pourra être transféré en tout lieu par décision prise par les associés conformément à l'article 19 des statuts.

*Capital social. — Apports. — Parts sociales. —
Responsabilité limitée des associés.*

Le capital social est fixé à la somme de 450.000 frs C. F. A., ainsi composé :

De l'apport effectué en espèces par Madame CLEYRA Claudine, Elise, épouse séparée de biens de M. AUBERY Yvan, pour la somme de 150.000

De l'apport effectué en espèces par M. ARNOULT André, pour la somme de 150.000

De l'apport effectué en espèces par M. HARALAMBIDIS Antoine, dit « Antoine », pour la somme de 150.000

Total (égal au capital social) 450.000

Les apports en espèces ont été versés par chacun des associés dans la Caisse sociale ainsi qu'ils le reconnaissent respectivement. En outre M. ARNOULT André, met à la disposition de la Société *ATIEAC*, un portefeuille d'assurances et M. HARALAMBIDIS Antoine,

dit « ANTOINE », ses connaissances et son expérience techniques, pour la création du fonds du surplus. Ces apports en jouissance ne sont point évalués, puisqu'ils continuent à rester la propriété personnelle de leurs auteurs qui en reprendraient possession lors de la dissolution.

Le capital social est divisé en 90 parts de 5.000 francs chacune, toutes entièrement libérées et attribuées, à savoir :

Madame CLEYRA Claudine, Elise, épouse séparée de biens de M. AUBERY Yvan, 30 parts ;

M. ARNOULT André, 30 parts ;

M. HARALAMBIDIS Antoine, dit « ANTOINE » 30 parts.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes ultérieurs qui pourront modifier le capital social et des cessions qui pourront être ultérieurement consenties. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel dans tout l'actif social et dans les bénéfices de la Société.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leurs mises sociales.

Les parts peuvent être cédées librement entre co-associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société à titre onéreux ou gratuit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les trois cinquièmes du capital social. Les cessions doivent être constatées par acte notarié, ou sous seing privé ; elles seront soumises pour être opposables à la Société ou aux tiers, aux prescriptions de l'article 1690 du Code Civil. Les comparants déclarent expressément, conformément à l'article 7 de la loi du 7 mars 1925, que les prescriptions impératives de cette loi sont remplies.

En cas de décès de M. HARALAMBIDIS Antoine dit, « ANTOINE », ses héritiers ou ayants-droit devront dans un délai de trois mois suivant la date de son décès, faire connaître s'ils désirent continuer la Société avec un gérant choisi d'un commun accord entre eux et les associés survivants à la majorité des trois quarts, ou au contraire s'ils entendent se retirer de la Société en laissant aux associés survivants la décision de racheter leurs droits et, en cas de désaccord, de liquider la Société entre eux tous conformément aux conditions de l'article 19 des présentes.

Administration de la Société. — Gérance.

La Société est gérée par M. HARALAMBIDIS Antoine, dit « ANTOINE », qui aura la signature sociale. Il aura à cet effet les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans toutes les circonstances et pour faire et autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet sans qu'aucune limitation contractuelle de ses pouvoirs puisse être opposable aux tiers. Néanmoins il ne pourra valablement accomplir que les actes rentrant dans l'objet de la Société tel qu'il est défini ci-dessus. Il ne pourra pas emprunter, effectuer des libéralités, acheter des immeubles, aliéner ou hypothéquer les immeubles sociaux, donner des avals sans le consentement des autres associés.

L'année sociale commence le 1^{er} octobre de chaque année pour se terminer le 30 septembre de l'année suivante.

En cas de dissolution de la Société, M. ARNOULT André, conservera la pleine propriété de son portefeuille d'assurances et M. HARALAMBIDIS Antoine, dit

«ANTOINE». conservera en toute propriété le surplus du fonds de transit, déclarations en douane, importation, exportation, agences, commissions, et autres affaires annexes et connexes qu'il aura créées; chacun d'eux, en compensation, versera à Madame CLEYRA Claudine, Elise, actuellement épouse séparée de biens de M. AUBERY Yvan, une indemnité calculée à raison du tiers du produit net de l'exploitation pendant les douze derniers mois ayant précédé le terme de la dissolution :

M. ARNOULD André, du portefeuille d'assurances ;

M. HARALAMBIDIS Antoine, dit «ANTOINE», des affaires qui resteront sa propriété commerciale personnelle.

Une expédition de l'acte de Société a été déposée au Greffe commun du Tribunal de commerce et de la Justice de Paix de Bangui, le 27 septembre 1949.

Pour extrait et mention :

Le gérant,
ANTOINE.

EXTRAIT DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

« ENTREPRISES A. POTEAU & C^{ie} »

Société anonyme à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs

Il a été, suivant acte sous seing privé en date du 1^{er} octobre 1949 enregistré à Pointe-Noire le 5 octobre 1949 constitué entre les associés une société à responsabilité limitée ayant pour objet la constructions de bâtiments publics ou privés et d'une manière générale toutes opérations industrielles, commerciales ou financières se rattachant à cet objet principal.

La raison sociale est :

ENTREPRISES A POTEAU & C^{ie}

Le siège de la Société est à Pointe-Noire.

La Société est constituée pour une durée de dix années à compter du 1^{er} octobre 1949.

Le capital de la Société est fixé à la somme de 1 million de francs C. F. A. fournis comme suit :

M. A POTEAU.....	510.000
Madame G. DUBOIS.....	200.000
M. C. DUBOIS.....	155.000
M. A. A. POTEAU.....	45.000
M. A. MIOT.....	45.000
M. H. PIERSON.....	45.000

Ces sommes ont été versées intégralement dans les caisses de la Société à la signature des présentes. Les associés ne sont responsables chacun qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Le capital social est divisé en 1.000 parts de mille francs chacune entièrement libérées et attribuées à :

- M. A. POTEAU, 510 parts ;
- Madame G. DUBOIS, 200 parts ;
- M. C. DUBOIS, 155 parts ;
- M. A. A. POTEAU, 45 parts ;
- M. A. MIOT, 45 parts ;
- M. H. PIERSON, 45 parts.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et des cessions, qui seront régulièrement consenties.

M. A. POTEAU est gérant de la Société pour une durée de dix années. Il possède à cet effet les pouvoirs les plus étendus, mais il ne peut valablement accomplir que des actes rentrant dans l'objet de la Société. Il ne pourra effectuer de libéralités, aliéner, hypothéquer les immeubles sociaux, se porter caution de tiers, donner l'aval de la Société ou se substituer un tiers dans ses fonctions sans le consentement unanime de ses associés.

Trois originaux des statuts de la Société ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de Pointe-Noire le 6 octobre 1949.

Pour extrait :
Le gérant.

Compagnie Générale de Transports en Afrique

Société au capital de 105.500.000 francs

Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.)

MM. les actionnaires de la *Compagnie Générale de Transports en Afrique* sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire au siège social à Brazzaville pour le 22 novembre 1949, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1^o Modification de la date de clôture de l'exercice social y compris l'exercice 1948-1949 ;

2^o Modification à apporter comme conséquence de la décision prise à la rédaction de l'article 46 des statuts.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à ladite Assemblée générale extraordinaire, MM. les propriétaires d'actions au porteur devront déposer soit au siège social trois jours au moins à l'avance, soit au bureau de correspondance de la Société à Paris, 29, rue de Monceau le 16 novembre 1949 au plus tard, soit leurs titres soit les récépissés de dépôt de ces titres dans toutes banques ou établissements de crédit.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

FAILLITE ALBERT MABILLE

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de première instance de Bangui, le 24 septembre 1949, le sieur MABILLE (Albert) a été déclaré en état de faillite.

M. DETOURNEL a été nommé juge-commissaire et M. BARGONE, syndic.

En conséquence, les créanciers sont priés de déposer leurs titres sous quinzaine, à peine de forclusion, entre les mains du syndic.

Par autre jugement sur requête du même tribunal, date du 8 octobre 1949, M. MICHEL (Jean) a été nommé syndic de la faillite Albert MABILLE, en remplacement de M. BARGONE, rapatrié.

Pour extrait :
Le Greffier en chef,
L. VARLET.

ASSOCIATION COOPÉRATIVE CIVILE CONGO-GABON**(A. C. C. G.)**

Association à capital variable minimum : 150.000 francs

Par Assemblée générale en date du 5 mars 1949, il a été créé à Libreville, une association dénommée :

« ASSOCIATION COOPÉRATIVE CIVILE CONGO-GABON »

Les statuts de cette association, la liste des membres fondateurs, celle des membres du Conseil d'administration, ainsi que le procès-verbal de constitution, ont été déposés au Greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Libreville le 19 mars 1949, conformément aux articles 55 et 56 de la loi du 24 juillet 1867.

L'association a pour but de répartir entre ses membres les denrées alimentaires, marchandises et objets de toute nature qu'elle achète ou importe elle-même. Cette répartition se fera avec une marge bénéficiaire suffisante pour assurer le développement normal de la coopérative.

Pour le Conseil d'administration :

*Le Président,***J.-M. TCHIKAYA.****Société du Tchad & d'Afrique Equatoriale
des Entreprises Chemin****« S. T. A. D. E. C. »**

Société anonyme au capital de 12.000.000 francs C. F. A.

Siège social : Fort-Lamy (Tchad)**I**

Aux termes d'une délibération en date du 18 avril 1949, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société a décidé :

De donner l'autorisation au Conseil d'administration d'augmenter le capital de la Société par tranches successives pour le porter de 4.000.000 à 50.000.000 de francs C. F. A.

II

Usant de cette autorisation, le Conseil d'administration par une délibération du 18 avril 1949 a décidé de procéder à une première tranche d'augmentation de capital de 8.000.000 de francs C. F. A. par l'émission de 8.000 actions de 1.000 francs.

III

Aux termes d'un acte reçu par M^e SOUMET, notaire à Fort-Lamy, le 19 août 1949, M. PERRET, secrétaire administratif de la Société *Stadec*, demeurant à Fort-Lamy, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés le Conseil d'administration de la dite société suivant procès-verbal de Conseil authentique dressé le 28 juin 1949 par M^e ROLAND, notaire à Saint-Germain-en-Laye (S. et O.) a déclaré que les 8.000 actions émises en exécution de la délibération précitée ont été souscrites par divers actionnaires et que ces actions ont toutes été libérées d'au moins un quart.

A cet acte est demeurée annexée la liste des souscripteurs indiquant le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

IV

Aux termes d'une délibération en date du 22 septembre 1949, l'Assemblée générale des actionnaires anciens et nouveaux a :

1^o Reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription visée au paragraphe précédent et constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 8.000.000 de francs C. F. A.

2^o Modifié en conséquence l'article 6 des statuts.

Le capital est donc porté à 12.000.000 de francs C. F. A. ; il est divisé en 120.000 actions de 1.000 francs chacune.

Il a été déposé le 17 octobre 1949 au Greffe du Tribunal de commerce de Fort-Lamy, deux copies du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 22 septembre 1949, et deux expéditions de l'acte notarié de souscription et de versement.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.**Société Industrielle et Agricole du Niari**

Société anonyme au capital de 16.000.000 de francs C. F. A.

Siège social à KAYES (Moyen-Congo)

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Société Industrielle et Agricole du Niari*, en date du 30 juillet 1949, il a été décidé :

1^o D'augmenter le capital social de la dite Société d'une somme de 21.850.000 francs C. F. A. par incorporation au capital social de pareille somme prise dans les « réserves » figurant au bilan de la Société et de porter ainsi le dit capital de 1.150.000 francs C. F. A. à 23.000.000 de francs C. F. A.

2^o Que le capital social élevé à 23.000.000 de francs C. F. A. sera augmenté de 23.000.000 de francs C. F. A. pour être porté à 46.000.000 de francs C. F. A. par la création et l'émission de 2.300 actions nouvelles de 10.000 francs C. F. A. chacune, à libérer du quart à la souscription, avec droit préférentiel pour les anciens actionnaires. De modifier l'article 7 des statuts, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital.

Aux termes d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e BERLANDI, notaire à Brazzaville, le 16 septembre 1949, enregistré, le délégué du Conseil d'administration de la *Société Industrielle et Agricole du Niari*, a déclaré que les 2.300 actions nouvelles de 10.000 francs C. F. A. chacune, représentant l'augmentation de capital de 23.000.000 de francs C. F. A. ont été souscrites par 21 personnes ou sociétés.

A l'appui de ces déclarations, il a été présenté au dit notaire, les bulletins de souscription et la liste contenant toutes les énonciations légales, laquelle est demeurée annexée au dit acte.

Aux termes d'une délibération en date du 4 octobre 1949, dont copie du procès-verbal a été déposée aux minutes de M^e BERLANDI, notaire, le 12 octobre 1949, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la dite Société a :

1^o Après vérification, reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par l'acte du 16 septembre 1949, précité.

2^o Constaté par suite, la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 23.000.000 de francs C. F. A. portant le capital social à 46.000.000 de francs C. F. A. et en conséquence, les modifications à l'art. 7 des statuts par la 9^e résolution prise par l'Assemblée générale extraordinaire du 30 juillet 1949.

Deux expéditions de chacun des actes précités et de leurs annexes ont été déposées au Greffe du Tribunal de commerce de Brazzaville, le 14 octobre 1949.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
BERLANDI.

« Société Française Agricole Commerciale Industrielle de l'Oubangui »

« S. O. F. A. C. I. O. »

Société anonyme au capital de 200.000 francs

Siège social : BERBÉRATI

Aux termes d'un acte sous seings privés, en date du 26 août, déposé au rang des minutes de M^e VARLET, notaire à Bangui, il a été constitué sous la dénomination :

« Société Française Agricole Commerciale Industrielle de l'Oubangui »

en abrégé S. O. F. A. C. I. O., avec siège social à Berbérati, pour une durée de dix années à compter du 1^{er} janvier 1949 et au capital de 200.000 francs (apport d'espèces) une Société anonyme ayant pour objet la gérance de plantations, le commerce général et l'exploitation forestière.

M. P. A. M. SANTINI, domicilié à Berbérati exerce les fonctions d'administrateur, avec tous les pouvoirs.

Celles de commissaire aux comptes seront exercées par M. François DURET demeurant également à Berbérati.

Dépôt légal au Greffe du Tribunal de Berbérati, le 26 septembre 1949.

Pour extrait et mention :

André SANTINI.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE ET AGRICOLE DE LA LIM

« SOLIMCO »

Société anonyme à responsabilité limitée au capital de 100.000 francs

BANGUI

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 8 octobre 1949, le capital a été porté à : 1.500.000 frs (apports d'espèces).

Dépôt légal le, 11 octobre 1949.

Pour extrait et mention :

M. CHADEURGE.

OUBANGUI - IMMOBILIER

Additif.

Durée à 99 années à partir du 1^{er} juillet 1949.

Pour extrait et mention.

« COMPAGNIE GABONAISE D'OKOUMÉ »

Société à responsabilité limitée au capital de 60.000 francs
Siège social à PORT-GENTIL

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Du procès-verbal d'une délibération prise les 17 et 24 septembre 1949, par les associés de la Société à responsabilité limitée, dénommée « *Compagnie Gabonaise d'Okoumé* » dont un brevet original a été déposé le 7 octobre 1949 au rang des minutes notariales de Port-Gentil, il appert que :

1^o La Société a été dissoute à compter du 30 avril 1949.

2^o M. Marcel Lucien ROY associé et gérant a été nommé liquidateur.

Un original du procès-verbal ci-dessus visé a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Port-Gentil, le 7 octobre 1949.

Pour extrait et mention :

Le Notaire,
A. Pozzo di Borgo.

ÉTUDE DE M^e LUCIEN WICKERS AVOCAT-DÉFENSEUR
PRÈS LA COUR D'APPEL DE L'A. E. F.

EXTRAIT DE JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement contradictoire, devenu définitif, rendu en matière civile par le Tribunal de première instance de Brazzaville, le 23 juillet 1949, signifié le 30 août 1949,

Entre :

M. Léon MATHEY, surveillant aux Travaux publics, demeurant à Poto-Poto (Brazzaville) d'une part,

Et Mme Suzanne ARCEAUX, épouse MATHEY, commerçante, demeurant à Poto-Poto (Brazzaville), 1, rue de la Mosquée, d'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux.

La présente publication est faite par application de l'article 250 du Code civil.

Lucien WICKERS,
Avocat-défenseur.

« COMMUNIQUÉ DES TISSUS K. M. »

26, RUE DU 4 SEPTEMBRE, PARIS (OPÉRA)

Des milliers de lettres nous encouragent de poursuivre la tâche que nous avons entreprise.

Fournir de la Métropole à tous nos amis de l'Union française les meilleurs tissus de fabrication impeccable aux meilleurs prix.

Sur votre demande, accompagnée d'un mandat avion de 50 francs métro, nous vous enverrons échantillons de nos beaux tissus, introuvables ailleurs.

Précisez si vous désirez un lainage, une solerie ou une cotonnade.

LES **TISSUS** KM
26, RUE DU 4 SEPTEMBRE
PARIS (OPÉRA)

*Vous remerciant et
vous enverront avec votre
commande une jolie
cravate.*

EXPLOITANTS - COMMERÇANTS - TRANSPORTEURS

ATTENTION !!!

Le stock des VÉHICULES reconditionnés s'épuise, n'attendez pas trop tard pour passer commande, munissez-vous dès maintenant avant la TRAITE.

VOITURE JEEP :

Modèle standard, 5 pneus, 600 × 16, moteur 13 CV, 2 essieux moteurs, boîte à 3 vitesses, relais réducteur à 2 vitesses.

TRÈS BELLE PRÉSENTATION :

Bâche neuve, coussins neufs en simili cuir.

CAMIONNETTE DODGE :

Type armée américaine « CARRY-ALL », camionnette de 1 tonne 5 de charge utile, charge remorquable 4/5 tonnes, équipée de 5 pneus 900 × 16, plateau ridelles de 2,60/2,25, 2 essieux moteurs et boîte à 4 vitesses, boîte de transfert pour accouplement du pont-arrière,

Moteur 6 cylindres latéraux, cylindrée 31/750, FORCE 18 CV.

Carrosserie : plateau ridelles ou canadiennes, avec ou sans treuil.

CAMION G. M. C. :

Type CCKW 353 :

Poids à vide.....	4.560 kilogrammes
Charge utile.....	5/6 tonnes
Pneus (II).....	750/20
Longueur totale.....	6 m. 48
Largeur totale.....	2 m. 24
Longueur du plateau.....	3 m. 66
Largeur du plateau.....	2 m. 03

Freins *SERVO-HYDROVAC*

Nombre de vitesses.....	5
Relais réducteurs.....	2

CARBURANT ESSENCE

Ponts moteurs.....	3
Puissance au frein.....	104 CV
Puissance fiscale.....	17 CV
Rampe limite.....	60 %
Consommation.....	30/40 litres
Vitesse maxima.....	75 kilomètres
Charge remorquable.....	4/5 tonnes

SUPPLÉMENTS :

Cabine fermée tôle, treuil AV.	
Benne basculante hydraulique.....	6/7 tonnes

TOUS VÉHICULES ROUTIERS. ÉTAT NEUF, FORD, CHEVROLET, DODGE, etc.

TRACTEURS ROUTIERS : AUTOCAR et INTERNATIONAL : Essence ou Diesel

DEMANDER Prix et Catalogues à GARAGE MODERNE

AUBENAS
(Ardèche) FRANCE

**CONSORTIUM
DES
LUNETTIERS DE PARIS**
113, RUE DE TURENNE, PARIS (3^e)
TEL. ARC. : 38-83

LUNETTERIE DE LUXE
RHOPTIX, NICKEL, SOLAIRE

LUNETTES MÉDICALES & SOLAIRES

TOUS LES VERRES DE LUNETTERIE

JUMELLES, MICROSCOPES
ET TOUT OUTILLAGE

NOUS MONTONS ET EXÉCUTONS LES ORDONNANCES

Demandez d'urgence à :

TOUTMAIN
26, CHAMPS-ÉLYSÉES - PARIS

SON ALBUM DE MODE
HIVER 1949
ENVOI GRATUIT

□

Si vous le désirez par avion
joignez à votre demande un
mandat de 100 francs pour
surtaxe aérienne.

**LA
MONTRE
PLAQUÉE
OR
DES
COLONIES**

ET'S PAUL MOREAU
PARIS - 30, RUE PASTOURELLE

Boîte à vis ETANCHE
Fond acier inoxydable
mouvement ancre 15 RUBIS
CADRAN ARGENTÉ - HEURES RELIEF DORÉES
BRACELET CUIR

Tous frais compris. Assurance incluse Envoi
par avion contre mandat joint à la commande.

3.950 FRS

**SPECIALÉ
POUR LES
Colonies**



Achetez

AU PRIX D'USINE...

**NOS FABRICATIONS DE TISSUS...
...PAR CORRESPONDANCE**

Notre technique ultra moderne
nous permet de livrer immédiatement
tous coupons

PAR POSTE CONTRE REMBOURSEMENT

Demandez nos prix et échantillons
à nos bureaux exportation

TISSAGES PROUVOST
24, RUE CLÉMENT MAROT - PARIS 8^e

ROUBAIX LILLE

ARMES ET MUNITIONS TOUS MODÈLES

SPÉCIALITÉ POUR CHASSES COLONIALES

LE FUSIL KERNE

4, PLACE HOCHÉ - VERSAILLES
Téléphone : 28-18

CATALOGUE
GRATUIT SUR DEMANDE

